RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

HCE
HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

DIPLOMATIE FÉMINISTE, ENJEUX EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Continuum des violences sexistes
dans les parcours migratoires des femmes et des filles





Ce document a été rédigé conformément aux recommandations relatives à l'usage du féminin et du masculin du « Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe » (HCE, 2022).

À retrouver sur notre site internet : haut-conseil-egalite.gouv.fr

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS 7
INTRODUCTION 13
I. ÉTAT DES LIEUX *15*
CHAPITRE 1. QUI SONT LES FEMMES ET LES FILLES MIGRANTES ? 17
CHAPITRE 2. ÉTAT DES LIEUX DANS LE MONDE 23
A DONNÉES SUR LES MIGRATIONS DANS LE MONDE 23
B CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL 31
C STRATÉGIES INTERNATIONALES DE LA FRANCE 33
CHAPITRE 3. ÉTAT DES LIEUX EN EUROPE 35
A DONNÉES SUR LES MIGRATIONS EN EUROPE 35
B LE CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EN EUROPE 38
CHAPITRE 4. ÉTAT DES LIEUX EN FRANCE 45
A DES DISPARITÉS GÉOGRAPHIQUES DANS LES MIGRATIONS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS 45
1. LES MIGRATIONS EN FRANCE 45
2. LES DROM : UN IMPENSÉ GÉOGRAPHIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE POURTANT LIEU DE MIGRATIONS 46
B LE DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE : VISAS, TITRES DE SÉJOUR ET PROCÉDURE D'ASILE 49
1. LES POLITIQUES MIGRATOIRES RÉCENTES ET LEURS EFFETS SUR LES FEMMES MIGRANTES 49
2. L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR EN FRANCE 50
3. LES TITRES DE SÉJOURS HORS ASILE POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES 52
4. LA DEMANDE D'ASILE EN FRANCE : CADRE, PROCÉDURE ET PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES 57

II. LES VIOLENCES SEXISTES À CHAQUE ÉTAPE DU PARCOURS MIGRATOIRE 67

CHAPITRE 1. LES VIOLENCES SEXISTES DANS LES PAYS D'ORIGINE 69

A DES INÉGALITÉS STRUCTURELLES QUI PEUVENT CONDUIRE AU DÉPART 69

B DES FORMES DE VIOLENCES MULTIPLES 72

1. DES VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES LARGEMENT RÉPANDUES DANS LE MONDE 72

2. DES MARIAGES FORCÉS ET MARIAGES D'ENFANTS LARGEMENT SOUS-ESTIMÉS 75

3. L'ÉTAT DES LIEUX DES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES DANS LE MONDE 77

4. L'AMPLEUR DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE MONDE 81

5. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET L'EXPLOITATION SEXUELLE EN AUGMENTATION 82

6. LES VIOLENCES COMMUNAUTAIRES OU COMMISES « AU NOM DE L'HONNEUR » DANS LE MONDE 83

C DES PROTECTIONS LOCALES SOUVENT INSUFFISANTES 85

CHAPITRE 2. LES VIOLENCES DANS LES PAYS DE TRANSIT / DE PREMIER ACCUEIL 91

CHAPITRE 3. LES VIOLENCES À L'ENCONTRE DES FILLES ET DES FEMMES MIGRANTES EN FRANCE 95

A ARRIVÉE EN FRANCE : QUAND L'EXIL NE MET PAS FIN AUX VIOLENCES 96

1. POURSUITE OU RÉSURGENCE DES VIOLENCES CONJUGALES, INTRAFAMILIALES ET COMMUNAUTAIRES 96

2. UN RISQUE DE MARIAGES FORCÉS TRÈS LIMITÉ 97

3. UN RISQUE MINEUR DE MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES 98

4. LA SURREPRÉSENTATION DES FEMMES MIGRANTES DANS LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES EN FRANCE 100

5. UN ÉTAT DES LIEUX DE LA SOUMISSION ET DE LA VULNÉRABILITÉ CHIMIQUES EN FRANCE 100

6. VIOLENCES DU SYSTÈME PROSTITUTIONNEL EN FRANCE 102

7. LA GESTATION POUR AUTRUI (GPA) COMME FORME DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 105

8. LA SITUATION DES FEMMES DANS LES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA) .. 106

9. LES SPÉCIFICITÉS PROPRES AUX DROM : INÉGALITÉS, VIOLENCES ET INSULARITÉ AUX CARREFOURS D'ITINÉRAIRES MIGRATOIRES. 106

B LES VIOLENCES À L'ENCONTRE DES FEMMES EN CAS DE RETOUR DANS LE PAYS D'ORIGINE 109

CHAPITRE 4. LES CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ GLOBALE DES FEMMES ... 111

III. LES OBSTACLES À L'ACCÈS AUX DROITS ET REVICTIMISATION : DISCRIMINATIONS SYSTÉMIQUES, OBSTACLES ADMINISTRATIFS ET LEURS CONSÉQUENCES ***115***

CHAPITRE 1. DIFFICULTÉS D'HÉBERGEMENT DES PERSONNES VULNÉRABLES : DÉFIS ET SOLUTIONS 117

CHAPITRE 2. LES PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION : PROTECTION DES VICTIMES *VS* POLITIQUES MIGRATOIRES 123

CHAPITRE 3. PRÉCARITÉ ÉCONOMIQUE : MÉTIERS DU *CARE*, DITS FÉMININS ET SOUS-PAYÉS 127

CHAPITRE 4. DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS À LA JUSTICE 133

CONCLUSION ***137***

RECOMMANDATIONS ***141***

LISTE DES ACRONYMES ***155***

BIBLIOGRAPHIE ***159***

ANNEXES ***179***

ANNEXE 1 -
DÉFINITIONS DES VIOLENCES 181

ANNEXE 2 -
DIRECTIVE ET RÈGLEMENTS DU PACTE SUR LA MIGRATION ET L'ASILE 187

REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été réalisé par **les commissions « *Diplomatie féministe, enjeux européens et internationaux* »** et **« *Violences faites aux femmes* »** du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), avec le concours de personnalités extérieures et avec l'appui du secrétariat général du HCE.

Le HCE tient à exprimer sa profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport.

Pour le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) :

- **Bérangère COUILLARD**, Présidente du HCE.
- **Françoise BRIÉ**, Présidente de *Women Without Violence International Foundation* (WWVIF), Présidente de la Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes (CLEF), membre du GREVIO de 2015 à 2023 et rapporteure.
- **Pierre FOLDES**, Chirurgien urologue, cofondateur et président de l'association *Corps et Âmes*, cofondateur de l'Institut en santé génésique et coprésident de la commission *« Violences faites aux femmes »* du HCE.
- **Agnès HUBERT**, Présidente du *Think tank* féministe européen *Genderfiveplus* (G5+) et coprésidente de la commission *« Diplomatie féministe, enjeux européens et internationaux »* du HCE.
- **Thomas HUMBERT**, Directeur général adjoint et cofondateur de l'association *En avant toute(s)* et coprésident de la commission *« Diplomatie féministe, enjeux européens et internationaux »* du HCE.
- **Delphine JARRAUD**, Déléguée générale de l'association *l'Amicale du Nid* et rapporteure.
- **Elisabeth RICHARD**, Déléguée générale de la Fondation ENGIE et coprésidente de la commission *« Violences faites aux femmes »* du HCE.

Membres des commissions « Diplomatie féministe, enjeux européens et internationaux » et « Violences faites aux femmes » et personnalités extérieures ayant contribué au rapport :

Jocelyne ADRIANT-MEBTOUL, Charlotte BELLUET, Fadela BENRABIA, Chantal BERGEY, Sophie BRILLANTE-GUILLEMONT, Georgia BROCHARD, Vincent BRUNSWICK, Audrey DARSONVILLE, Humbert DE FRÉMINVILLE, Arnaud GALLAIS, Guillaume GOUFFIER-VALENTE, Mine GÜNBAY, Andreea GRUEV-VINTILA, Catherine LADOUSSE, Alain LEGRAND, Françoise MARCHETTI-BOUVET, Benoît PARAYRE, Fred ROBERT, Arnaud de SAINT-REMY.

Personnalités auditionnées :

- **Sara ABBAS**, directrice de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) France.
- **Sarah ABRAMOWICZ**, gynécologue obstétricienne et créatrice de l'Unité Réparons l'Excision (Montreuil)
- **Elise ADEVAH-POEUF**, directrice de l'asile, Direction Générale des Étrangers en France (DGEF).
- **Laoura AHMED**, directrice du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de Mayotte.
- **Clémentine AMIOT**, coordinatrice nationale juridique, L'Amicale du Nid.
- **Francesca AMORIM**, directrice d'ÎLE Y A (Guadeloupe).

- **Thomas ANDRIEU**, président de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).
- **Maevasoa ANDRIANAIVOHERY**, chargée de programmes, Direction de la Communication, du Plaidoyer et des Programmes, UNICEF.
- **Cyrille BAUMGARTNER**, ambassadeur chargé des migrations.
- **Sylvie BERGIER-DIALLO**, cheffe du département de la coopération et de la dimension extérieure, Direction Générale des Étrangers en France (DGEF).
- **Elena BIZZI**, coordinatrice du Programme régional « Migration, asile et droits économiques, sociaux et culturels », EuroMed Droits.
- **Amalia BLANCHARD-LITIQUE**, chargée de plaidoyer France et genre, France Terre d'Asile.
- **Louise BOREL**, coordinatrice à Dunkerque-Grande-Synthe, Refugee Women's Center (RWC).
- **Emmanuel BOUGRAS**, responsable du service Stratégie et analyse des politiques publiques, Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).
- **Sophia BOUZID-DUPENLOUP**, adjointe à la sous-directrice pilotage et transformation de l'hébergement de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).
- **Kellyne BURLAUD**, chargée de projet AMAL, France Terre d'Asile.
- **Raphaëlle CHAMPEAU**, chargée de mission « Droits des femmes et prostitution », Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).
- **Leila CHAOUACHI**, fondatrice du Centre de Référence sur les Agressions Facilitées par les Substances (CRAFS),Pharmacienne au Centre d'Addictovigilance de Paris.
- **Baptiste CHAPUIS**, responsable pôle plaidoyer programmes internationaux, Direction de la Communication, du Plaidoyer et des Programmes, UNICEF.
- **Anna CHERNER-DRIEUX**, chargée de mission auprès de l'Ambassadeur chargé des migrations.
- **Elise CORBES**, cheffe de projet à la sous-direction pilotage et transformation de l'hébergement de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).
- **Céline DEGUETTE**, docteure, Unité médico-judiciaire (UMJ) de Paris.
- **Laurène DELAGE**, responsable nationale « Genre et protections » de la Cimade.
- **Elhadj Mohamed DIALLO**, directeur exécutif de l'Organisation guinéenne pour la lutte contre la migration irrégulière (OGLMI).
- **Rose Yadiguem DOLO**, responsable de Wildaf Mali.
- **Onyemah EGWUNWOKE**, assistante de service social, Unité Réparons l'Excision (Montreuil).
- **Lucie FEUTRIER-COOK**, consultante pour le centre de recherche-action Synergies Migrations.
- **Marie FILLATRE**, coordinatrice à Calais, Refugee Women's Center (RWC).
- **Jane FREEDMAN**, professeure de sociologie, Université Paris 8, spécialiste des migrations, du genre et des violences faites aux femmes.
- **Martin GERHARDS**, responsable adjoint division Crises et Conflit de l'Agence Française de Développement (AFD).
- **Isabelle GILLETTE-FAYE**, directrice de la Fédération GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants).
- **Julie GONNET**, responsable genre, égalité et inclusion et adjointe de la division lien social de l'Agence Française de Développement (AFD).
- **Julia GOUYOU BEAUCHAMPS**, responsable des relations extérieures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

- **Corantine GROCCIA**, chargée de retour et de réinsertion, Organisation Internationale des Migrations (OIM) en France.
- **Christelle HAMEL,** sociologue, chargée de recherche à Institut national d'études démographiques (INED).
- **Marie-Claude HOFNER**, docteure, experte du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO).
- **Violaine HUSSON**, directrice des pôles thématiques de la Cimade.
- **Françoise KEMPF**, secrétaire juridique principale, experte du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO).
- **Benoît KERMORGANT**, coordinateur pour l'Île-de-France, Le Mouvement du Nid.
- **Adama Sira LE BLAY**, coprésidente du Réseau européen des femmes migrantes (ENOMW).
- **Lenaïg LE BAIL**, commissaire divisionnaire, cheffe de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH).
- **Fatima LE GRIGUER ATIG**, psychologue clinicienne et responsable coordinatrice de l'USAP du CRPPN (Centre Régional Paris Nord, site Aulnay-sous-Bois).
- **Fabienne LASSALLE**, directrice générale adjointe, *SOS Méditerranée* France.
- **Maëlle LENA**, directrice du plaidoyer, de l'international et de la vie associative, France Terre d'Asile.
- **Marie LESCLINGAND**, professeure des universités en sociologie-démographie à l'Université Côte d'Azur, directrice adjointe de l'Unité de Recherche Migrations et Société (URMIS) pour le site de Nice.
- **Sophie MAGENNIS**, représentante du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en France.
- **Cécile MANTEL**, secrétaire générale adjointe, Miprof.
- **Bénédicte MARAVAL**, assistante sociale, Comité pour la santé des exilé·es (COMEDE).
- **Pauline MATTELON**, coordinatrice des actions de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains, AGAV Aide aux Victimes (Guyane).
- **Sarah MESURE**, cheffe de projet à la mission accès au logement des réfugiés de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).
- **Ndioro NDIAYE**, présidente de l'Alliance pour la Migration, Leadership et Développement (AMLD).
- **Monique PARIAT**, directrice générale pour l'aide humanitaire et la protection civile à la Commission européenne de 2015 à 2019, directrice générale pour la migration et les affaires intérieures à la Commission européenne de 2020 à 2023.
- **Sophie PEGLIASCO**, adjointe au sous-directeur du droit d'asile et de la protection internationale, Direction Générale des Étrangers en France (DGEF).
- **Sandra PERROT**, responsable adjointe division gouvernance de l'Agence Française de Développement (AFD).
- **Marie PETRUZZI**, docteure, médecin référent, Comité pour la santé des exilé·es (COMEDE).
- **Cécile Tahiana PIERSON**, doctorante au laboratoire Transversales de l'Université Lumière Lyon 2, associée au laboratoire CREDOF du CTAD de l'Université Paris Nanterre et formatrice en droit d'asile.
- **Quiterie PINCENT**, directrice exécutive adjointe Solutions pour le développement durable de l'Agence Française de Développement (AFD).
- **Luca PUTTEMAN**, chargée de sensibilisation et de communication, Organisation Internationale des Migrations (OIM) France.
- **Noémie RICHARD**, directrice générale du Centre national de ressources et de résilience (CN2r)
- **Françoise RITTER**, présidente, L'Amicale du Nid.

- **Lavinia RUSCIGNI**, directrice et cofondatrice, Association D'Antilles & D'Ailleurs (Martinique).
- **Alix SCHMIDT**, cheffe de section accompagnement à la direction de l'asile, Direction Générale des Étrangers en France (DGEF).
- **Aloha SELLIN**, responsable développement projet associatif, ÎLE Y A (Guadeloupe).
- **Pauline SOUBIE NINET**, avocate au Barreau de Paris.
- **Graziella SOTTEJEAU**, directrice de cabinet du directeur général, Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).
- **Isabelle THIEULEUX**, avocate au Barreau de Paris.
- **Justine TRECHE**, chargée de mission « Vulnérabilités et qualité », Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).
- **Judith TRINQUART**, docteure, secrétaire générale de l'Association Mémoire traumatique et victimologie ; médecin légiste, addictologue et psychiatre.
- **Antoine TROUSSARD**, directeur général adjoint, Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).
- **Nina TUNON DE LARA**, coordinatrice cheffe de projet, Unité Réparons l'Excision (Montreuil).
- **Marie-Christine VERGIAT**, référente politique sur les questions de genre, EuroMed Droits.
- **Emmanuelle VERKEST**, référente éthique du Centre national de ressources et de résilience (CN2r).
- **Marie VILAR**, conseillère technique chargée des droits des femmes migrantes, Fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF).
- **Linda WEIL-CURIEL**, avocate au Barreau de Paris.
- **Anna ZOBNINA**, directrice de la stratégie et directrice exécutive du Réseau européen des femmes migrantes (ENOMW).

Contributions écrites :

- **Pierre-Yves GINET**, personnalité qualifiée de la Formation Égalité professionnelle du HCE.
- **Dounya HALLAQ**, co-fondatrice du Parlement des Exilés.
- **Jérémy KHOUANI** pour l'équipe de la **Maison de santé Universitaire Peyssonnel** et le **laboratoire CEReSS**.
- **Tabita MALAAB**, députée du Parlement des Exilés.
- **Agnès SAAL**, personnalité qualifiée de la Formation Égalité professionnelle du HCE.
- **Zelal SAN**, députée du Parlement des Exilés.
- **Camille SCHMOLL**, géographe, directrice d'Études - École des Hautes Études en Sciences Sociales, directrice adjointe des Éditions de l'EHE.
- **Ana-Luana STOICEA-DERAM**, chercheuse, co-fondatrice et co-présidente de la Coalition internationale pour l'abolition de la maternité de substitution (CIAMS) et formatrice à l'Institut de recherche et de formation à l'action sociale de l'Essonne (IRFASE).
- **Coalition pour l'Abolition de la Prostitution** (CAP International).
- **Fédération nationale Solidarité Femmes** (FNSF).
- **MASM** (Médecins Actions Santé Migrant·e.s).
- **Médecins sans frontières**.
- **SINGA**.
- **Délégation CFE-CGC** de la Formation Égalité professionnelle du HCE.
- **Délégation CGT** de la Formation Égalité professionnelle du HCE.
- **Délégation Force Ouvrière** de la Formation Égalité professionnelle du HCE.

Pour le secrétariat général :

- **Kenneth BOURIENNE**, secrétaire générale du Haut Conseil à l'Égalité (HCE).
- **Julie FERTALA**, chargée d'études des commissions « Violences faites aux femmes » et « Santé, droits sexuels et reproductifs ».
- **Pauline LALLE**, déléguée à la formation Égalité professionnelle.
- **Thibaud FRUIT**, assistant de direction.
- **Nathalie GASNIER**, documentaliste.
- **Isabelle MISCOT**, commissaire aux affaires européennes et internationales, commission « Diplomatie féministe, enjeux européens et internationaux ».
- **Kevin PELLE**, chargé de la communication et des relations presse.
- **Harmonie-Toscane ST-PIERRE-DELHAYE**, stagiaire.

INTRODUCTION

« On ne part jamais de son plein gré,
on cherche seulement à retrouver un peu de dignité et de sécurité »

Malala YOUSAFZAI

Si les violences à l'encontre des femmes font l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière de la société et des institutions, comme en témoignent les travaux parlementaires en cours sur le sujet[1], celles qui impactent les femmes en migration restent largement ignorées, malgré les alertes des organisations de défense des droits humains et des droits des femmes, et des professionnel·les qui sont amenés à les rencontrer tout au long de leur parcours. Les femmes exilées sont les oubliées de la conscience collective. Les violences sexistes, qui se cumulent pourtant (violences physiques, administratives, sociales…), et à des niveaux très élevés, sont invisibilisées. Elles disparaissent d'une part derrière la volonté de maîtriser l'immigration et d'autre part du fait de l'agressivité et la banalisation des discours déshumanisants contre les migrant·es, qui croisent une montée du sexisme déjà soulignée par le HCE.

Alors que la liberté de mouvement est un droit fondamental et que le droit international reconnaît à chacun·e le droit de quitter son pays et d'y revenir, les obstacles à l'exercice de cette liberté s'accumulent. L'expérience de l'exil est diverse. Que les femmes se déplacent de manière régulière ou qu'elles soient contraintes d'adopter des itinéraires de contournement, leurs parcours migratoires sont semés d'embûches. Elles sont notamment victimes, à des degrés divers et selon des typologies variées, d'un continuum de violences sexistes perpétrées dans les pays d'origine, dans les pays de transit et dans les pays d'accueil. Le concept de continuum des violences[2] exprime l'idée d'une accumulation et d'une répétition des expériences sexistes violentes, intrinsèquement liées les unes aux autres. Les réponses apportées pour prévenir ces violences, protéger les victimes et lutter contre l'impunité restent très insuffisantes ou inadaptées avec l'existence de zones de non droit.

Les définitions des violences liées au genre existent sur le plan international[3] mais ce n'est que récemment qu'une première définition agréée des violences sexistes a été engagée en France. Dans le cadre de ce rapport, le vocable désigne toutes les violences physiques, sexuelles, psychologiques, administratives, sociales, etc., commises contre les femmes en raison de leur genre. Ces violences sont aggravées par le racisme et/ou par les discriminations envers les personnes LGBTQIA+[4].

Les mouvements migratoires internationaux augmentent, mais représentent une proportion réduite de la population mondiale. Pourtant, la perception qu'en ont nos sociétés est éloignée de leur réalité[5] : les données sur les migrations sont de plus en plus instrumentalisées pour donner une image simpliste et anxiogène d'un phénomène complexe, les migrations irrégulières[6] alimentant toutes les peurs. Les trajectoires migratoires des femmes et leur apport positif dans les pays d'accueil sont largement impensés… Or, la migration est un phénomène qui recouvre des réalités très différentes :

1 - Cf. La proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants qui aura aussi vu la suppression des principales dispositions concernant les femmes étrangères lors de son passage en plénière le 13 octobre 2026 à l'Assemblée nationale.
2 - Kelly, L. (2019). Le continuum de la violence sexuelle. Cahiers du Genre, 66(1), 17-36.
3 - Voir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des filles et la violence domestique (convention d'Istanbul) ou la Déclaration et le Programme d'action de Beijing/Pékin ou la Recommandation générale n° 19 de la CEDAW.
4 - Lesbienne, gay, bisexuel·le, trans, queer, intersex, asexuel·le, plus toutes les autres identités et orientations.
5 - La Cimade, « Fact-checking : ripostons face aux informations erronées et malveillantes ».
6 - Vignon, J. « Un aperçu européen des migrations irrégulières », Infographie, Institut Jacques Delors, Février 2026.

l'asile ou la demande de protection suite à des persécutions, le regroupement familial, les études, la migration économique… Il existe autant de parcours que de types ou de motifs de migration, que de continents et de pays différents, y compris européens. Au nombre de ces motifs figurent les violences sexistes, notamment la violence effroyable que subissent les femmes dans les conflits armés et l'impact de plus en plus évident du changement climatique, auxquels les États ont l'obligation de répondre. L'absence actuelle de reconnaissance d'un statut juridique spécifique de « réfugié·e climatique » en droit international renforce encore la précarité de ces trajectoires d'exil.

Simultanément, les États affirment leur volonté de maîtriser ces mouvements et mettent en place des politiques de migration plus restrictives. Ils souhaitent dans le même temps répondre aux besoins des marchés du travail[7] et développer les échanges internationaux (expertise, études universitaires, culture). La France considère les migrations comme un enjeu sécuritaire et manifeste sa détermination à maîtriser l'immigration irrégulière, susceptible d'être exploitée par des filières criminelles ou d'être instrumentalisée par des acteurs étatiques ou non étatiques[8]. Dans ce contexte, après avoir promu dans le cadre de sa diplomatie féministe l'accueil indispensable des défenseur·es des droits et de femmes en danger, elle le limite actuellement."

Objectifs du rapport et méthodologie.

Ce rapport ne détaille pas l'ensemble des migrations des femmes ni tous les pays d'accueil. Il s'intéresse aux parcours depuis les pays d'origine, en passant par les pays de transit, avec un axe renforcé sur la situation en France et en Europe. Il vise à rendre visibles les spécificités qui s'attachent aux trajectoires d'exil des femmes et des filles. Il faut garder à l'esprit, à cet égard, que les pays d'accueil, l'Europe et la France en particulier, sont également, à des degrés divers, des pays d'origine et de transit.

Ce rapport et les recommandations qu'il formule s'appuient sur une vaste documentation, les nombreuses auditions réalisées, des travaux de recherche, rapports, enquêtes, données statistiques, scientifiques, médicales publiées par les institutions et associations qui sont parties prenantes dans l'observation, le suivi des migrations et l'accueil des populations migrantes. Le rapport présente, en outre, le cadre juridique international des migrations et la législation française applicable.

Le langage n'est pas neutre et il paraît utile d'expliquer ici les choix sémantiques effectués par les auteur·es du rapport. Les termes utilisés, notamment s'agissant des migrations, façonnent les représentations qu'en donnent les médias ou le discours politique et, partant, celles qu'en a le public. Dans son acception scientifique, le terme « migrante » renvoie à une personne quittant son pays pour se rendre dans un autre. L'emploi de l'expression « crise des migrants » renvoie une tout autre image. On notera d'ailleurs que sa variante au féminin, « crise des migrantes », est absente du vocabulaire. Il en va de même quand il s'agit de décrire l'expérience de l'exil. Sans développer ici les riches débats qui animent le monde académique, l'emploi « d'itinéraire migratoire », en lieu et place de « route migratoire », qui convoque l'image d'une infrastructure fluide, sans obstacle, n'est pas indifférent. Les institutions emploient pour leur part des termes génériques qui ne reflètent pas toujours la diversité des situations : « migrantes », « étrangères », « demandeuses d'asile », « exilées », qui renvoient parfois à des statuts juridiques, traduisent aussi des situations humaines complexes et diverses tout en rapportant une expérience commune. Ce rapport tente d'en traduire toutes les réalités.

7 - *Ibid.* : « comme le montrent les situations italienne et espagnole, une prise en compte explicite et globale des besoins du marché du travail national dans la longue durée est essentielle pour permettre aux acteurs, personnes migrantes et entreprises, d'anticiper des décisions d'embauche et de formation : dans le cas espagnol, l'Arraigo ouvre une période d'apprentissage pour les uns et pour les autres ; en Italie, l'échec des régularisations sous couvert d'asile oblige à expérimenter la voie systématique des quotas ».
8 - Revue nationale stratégique 2025.

I. ÉTAT DES LIEUX

CHAPITRE 1. QUI SONT LES FEMMES ET LES FILLES MIGRANTES ?

Derrière chaque parcours migratoire se cachent des trajectoires différentes pour les femmes et pour les hommes. Les femmes représentent aujourd'hui une part croissante des populations migrantes. Pourtant, leurs parcours restent largement sous-documentés, sous-financés et souvent réduits à des stéréotypes.

> Pour saisir la portée exacte du terme « migrant, migrante » largement employé dans le débat public, il est utile de partir de la définition qu'en donne l'OIM[9] : il s'agit d'un « terme générique non défini dans le droit international qui, reflétant l'usage commun, désigne **toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle** pour s'établir **à titre temporaire ou permanent** et **pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays**, franchissant ainsi une frontière internationale. Il englobe un certain nombre de catégories juridiques de personnes bien déterminées, comme les travailleurs migrants ; les personnes dont les types de déplacement particuliers sont juridiquement définis, comme les migrants objets d'un trafic illicite ; ainsi que celles dont le statut et les formes de déplacement ne sont pas expressément définis par le droit international, comme les étudiants internationaux. »

Contrairement à une représentation encore répandue, **les femmes ont toujours été présentes dans les mouvements migratoires**. En France, dès 1931, elles représentaient déjà 40 % de la population immigrée[10], puis 45 % en 1946[11]. Ce n'est qu'au tournant du XXIe siècle qu'elles deviennent majoritaires, avec 51 % en 2008[12]. En 2025, 52 % des personnes immigrées vivant en France sont des femmes[13]. **En 2024, les femmes représentaient 48 % des personnes migrantes dans le monde[14] et elles étaient légèrement majoritaires (53 %) parmi les personnes arrivées en France cette même année[15].**

Malgré ces données et une définition recouvrant des réalités multiples, l'image dominante contemporaine d'une personne migrante reste celle d'un homme jeune, parti seul pour des raisons économiques ou politiques. **La migration féminine a longtemps été considérée comme un phénomène marginal, secondaire, ou simplement subordonné à celui des hommes**, dans le cadre du regroupement familial. En conséquence, les réponses institutionnelles ont été pensées pour la migration masculine et évoluent lentement. Les confusions sémantiques, notamment portées par des discours médiatiques et politiques, façonnent directement la perception publique des trajectoires migratoires. En simplifiant ainsi la complexité du réel, ce raccourci nourrit des représentations stéréotypées et rend difficilement compréhensibles les enjeux juridiques, humains et politiques propres à chacune des situations concernées.

9 - OIM, Termes clés de la migration,
10 - INED, Beauchemin C., Borrel C.,Régnard C., « Les immigrés en France : en majorité des femmes », Ined, Population & Sociétés, n° 502, juillet-août 2013.
11 - Musée national de l'histoire de l'immigration, Palais de la Porte Dorée, « Les migrations de femmes sont-elles différentes de celles des hommes ? », article de Mustapha Harzoune, 2022. d'après les chiffres de l'INSEE.
12 - INED, Beauchemin C., Borrel C.,Régnard C., « Les immigrés en France : en majorité des femmes », Ined, Population & Sociétés, n° 502, juillet-août 2013. *op. cit.*
13 - INSEE, L'essentiel sur. les immigrés et les étrangers, 2026.
14 - McAuliffe, M. et P. Ceriani Cernadas (dir. publ.), 2026. Rapport État de la migration dans le monde 2026. Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève.
15 - INSEE, L'essentiel sur. les immigrés et les étrangers, 2026. *op. cit.*

Derrière les statistiques **se cachent pourtant des femmes ayant chacune son histoire propre**. Elles ne migrent pas uniquement pour rejoindre un conjoint ou une famille déjà installée. **De plus en plus de femmes partent de façon autonome**, pour étudier, travailler, construire leur propre projet de vie, ou fuir des situations de violence envers elles ou leurs enfants, certaines étant même les premières de leur famille à quitter leur pays d'origine[16].

Certaines motivations **de départ sont directement liées au fait d'être une femme** : violences basées sur le genre, contraintes familiales et sociales pesant spécifiquement sur les femmes, ou accès inégal à l'éducation, à la formation ou aux ressources et à l'emploi. Ces dimensions, qui peuvent rendre le retour dans le pays d'origine impossible, restent très souvent absentes des analyses statistiques et des politiques migratoires, qui tendent à traiter les personnes migrantes comme un groupe homogène. Or, **les trajectoires des femmes se déploient dans un contexte d'inégalités structurelles entre les sexes, tant dans les pays d'origine, que de transit et d'accueil**. Ce rapport entend présenter et analyser certaines des nombreuses inégalités subies par les femmes.

Il est à cet égard essentiel de reconnaître la réalité des violences subies par les femmes en migration dès les pays d'origine et jusqu'aux pays d'accueil. Certains parcours migratoires accentuent le risque de subir ces violences, qui constituent ainsi une épreuve presque inévitable pour ces femmes, fréquemment contraintes à la prostitution pour couvrir le coût du voyage. Les violences sexuelles et sexistes (VSS) sont rapportées tout au long du parcours migratoire, par exemple en Méditerranée, où **90 % des migrantes sont victimes de viols**[17], majoritairement du fait des groupes criminels ou des passeurs.

Cette dimension ne doit toutefois pas résumer l'ensemble des expériences migratoires féminines. **De nombreuses femmes développent des stratégies de survie, de mobilité et d'insertion souvent invisibilisées**. Certaines défendent les droits humains, portent des projets solidaires et participent à la vie démocratique : défenseuses des droits dans des contextes dangereux pour les unes, porteuses d'initiatives associatives, culturelles ou sociales en France pour les autres. Reconnaître leur pouvoir d'agir et leurs réussites est ainsi crucial pour éviter de les réduire au seul statut de victimes, et pour admettre qu'elles contribuent déjà, activement, à transformer les sociétés dans lesquelles elles vivent. **L'enjeu est donc de protéger les femmes en reconnaissant leurs situations spécifiquement vulnérables sans les enfermer dans une position de victimes**[18].

Cette réalité se situe **dans un environnement politique et financier de plus en plus hostile.** Les financements dédiés aux parcours migratoires féminins diminuent : ils sont limités et peu pérennes, notamment les fonds spécifiques. Les femmes restent souvent invisibilisées dans les critères d'attribution et dans les indicateurs de suivi des projets. Cette situation affaiblit les structures associatives et institutionnelles qui travaillent spécifiquement sur les droits, la protection et l'autonomisation des femmes, notamment migrantes. La commission européenne a proposé, à l'occasion de la négociation du prochain cadre financier pluriannuel 2028-2034, de regrouper l'ensemble des budgets de la culture, des médias et de la société civile sous la nouvelle enveloppe AgoraEU. En mettant les organisations féministes en concurrence avec d'autres priorités, l'Union européenne fragilise les financements dévolus aux droits des femmes, les laissant à des décisions discrétionnaires. L'approche intégrée du genre dans les politiques et les budgets est essentielle mais ne peut remplacer les financements fléchés, spécifiques, dédiés.

Enfin, le contexte **politique global est marqué, plus largement, par une montée des discours hostiles aux droits humains**. L'on a pu constater que le discours et la pratique étaient différents selon que l'on parlait de la « crise syrienne » ou des réfugié·es ukrainien·nes. On observe également une progression de l'adhésion au discours masculiniste et sexiste[19] dans la société et dans les débats publics. Des mouvements extrémistes s'opposent frontalement aux droits des femmes et des personnes LGBTQIA+, à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux droits des personnes migrantes. Des discours

16 - INED, Beauchemin C., Borrel C.,Régnard C., « Les immigrés en France : en majorité des femmes », Ined, Population & Sociétés, n° 502, juillet-août 2013. *op. cit.*
17 - ONU, Millions of women and girls forced to flee face high risk of gender-based violence : UNHCR, 2024.
18 - Notamment grâce à des programmes tels que « Expert·es Sans Frontières » de l'association SINGA, SINGA lance "Experts sans frontières" : une plateforme européenne pour faire entendre les voix des expert·es exilé·es, 2025 et l'assemblée citoyenne Parlement des exilés.
19 - Voir les derniers rapports du HCE sur l'état du sexisme.

xénophobes instrumentalisent ainsi la figure du migrant, présenté comme une menace, et l'opposent à celle de la femme migrante, réduite à une figure de protection paternaliste ou utilisée comme objet d'exploitation sexuelle, ignorant ainsi toute la diversité des parcours de vie représentés. Un grand nombre d'auditions soulignent un recul très préoccupant des droits des femmes.

Recommandation n° 1 : Développer des campagnes de sensibilisation, notamment sur internet et les réseaux sociaux, appliquer les lois contre le racisme et le sexisme dans les médias pour lutter contre les stéréotypes et la déshumanisation des femmes migrantes, diffuser des outils tels que la Charte de Marseille pour lutter contre la distorsion médiatique des données et renforcer les moyens de l'ARCOM pour condamner leur usage stigmatisant.

Un appel d'air, vraiment ?

La crainte d'un « appel d'air », selon lequel l'existence de droits, de dispositifs d'accueil ou de prestations sociales, notamment dans le domaine sanitaire, inciterait les personnes à migrer, est régulièrement invoquée pour limiter les politiques d'accueil.

Ce mythe est contredit par les recherches. La délivrance de titres de séjour n'a jamais créé d'appel d'air, notamment pour les femmes victimes de violences, pour qui il est particulièrement difficile d'obtenir une protection en France. Plusieurs des organisations auditionnées soulignent d'ailleurs le peu d'information des femmes migrantes sur leurs droits, ce qui limite encore davantage leur capacité à accéder aux dispositifs de protection existants. L'impossibilité d'obtenir une protection administrative aboutit, par contre, à des dénis de justice et à l'impunité de nombreux agresseurs.

Selon l'Institut Convergences Migrations[20], qui réunit plus de 600 chercheuses et chercheurs en sciences sociales, les décisions de migrer sont d'abord déterminées par les conditions dans le pays d'origine, bien plus que par les conditions d'accueil dans le pays de destination. De même, la présence de navires de sauvetage n'augmente pas les départs et, à l'inverse, la réduction des moyens de secours n'a jamais entraîné de diminution structurelle des traversées[21]. En réalité, lorsque les politiques de régularisation sont les plus fermes, les personnes tendent à rester sur le territoire par crainte de ne pouvoir y revenir en cas de départ[22]. Les choix de destination s'expliquent principalement par les liens historiques et culturels avec le pays tels que l'histoire coloniale, la langue pratiquée, les liens familiaux, ainsi que par l'attractivité économique et la présence de diasporas[23].

Par ailleurs, la connaissance et l'utilisation effective des prestations sociales restent limitées. Pour l'aide médicale d'État (AME), environ la moitié seulement des personnes éligibles en bénéficient effectivement[24]. L'AME est destinée à permettre l'accès aux soins des personnes en situation irrégulière au regard de la réglementation française sur le séjour en France. Elle est attribuée sous conditions de résidence et de ressources. L'AME n'est pas applicable à Mayotte. Au 31 décembre 2025, les femmes représentent 46 % de l'effectif total et les mineur·es composent un peu moins d'un quart de la population bénéficiaire[25].

La crainte d'un « appel d'air » **conduit parfois à restreindre des dispositifs d'aide essentiels**. À titre d'exemple, la distribution de tentes peut être perçue comme susceptible d'encourager l'installation de personnes migrantes à Calais ou à Dunkerque[26], alors même que ces équipements répondent avant tout à des besoins immédiats de protection et de sécurité, en particulier contre les violences sexuelles, dans des conditions très loin d'être optimales.

Une forte proportion **de femmes et de filles arrivant en France sont jeunes, diplômées et issues de milieux plutôt favorisés dans leur pays d'origine**.

20 - Le Monde, Immigration : le mythe de « l'appel d'air ».
21 - Audition de l'association *SOS Méditerranée*
22 - *Ibid.*
23 - *Ibid.*
24 - IRDES, « Le recours à l'Aide médicale de l'État des personnes en situation irrégulière en France : premiers enseignements de l'enquête Premiers pas », 2019.
25 - Voir Projet annuel de performances - Annexe au projet de loi de finances pour 2027 - Santé, p. 84
26 - Audition de l'association Refugee Women's Center

Âge

En 2024, les personnes migrantes arrivées en France sont majoritairement jeunes : un quart a moins de 19 ans et la moitié a entre 19 et 36 ans[27].

Toutefois, les données disponibles ne permettent pas de distinguer les profils des femmes et des hommes. Cette absence de ventilation par sexe et par âge constitue une limite pour l'analyse des trajectoires migratoires. Cependant, en 2012, les données disponibles montraient une répartition par âge globalement équivalente entre les femmes et les hommes, sans écarts majeurs[28]. Par ailleurs, les statistiques fournies ne permettent pas d'obtenir des informations précises quant aux personnes migrantes mineures.

Niveau d'éducation

Les femmes migrantes arrivées en France sont majoritairement diplômées de l'enseignement supérieur. En 2024, 52 % des femmes de 25 ans ou plus récemment arrivées détiennent un diplôme du supérieur[29].

Les femmes sont donc au moins aussi instruites que les hommes, et parfois davantage. Parmi les personnes arrivées après 2009, 57 % des femmes avaient atteint l'enseignement supérieur dans leur pays d'origine, contre 48 % des hommes[30].

À titre de comparaison, à leur arrivée en France, **73 % des femmes sont plus diplômées que leurs compatriotes restées dans leur pays d'origine**[31]. **47 % des femmes et 50 % des hommes sont plus instruit·es que les Français·es du même âge**[32].

Ces éléments infirment **l'image répandue de la femme migrante peu qualifiée**, venue principalement dans le cadre du regroupement familial. Les niveaux de formation observés sont, en réalité, proches quel que soit le motif de migration[33]. Ainsi, les femmes arrivées au titre du regroupement familial sont, pour la plupart, diplômées[34]. Seules les personnes qui migrent pour faire des études présentent un profil éducatif nettement plus élevé[35].

Profil socio-économique

Les personnes migrantes en France proviennent souvent des catégories les plus éduquées de leur pays d'origine[36]. Elles disposent généralement de ressources supérieures à la moyenne dans leur société, ce qui s'explique notamment par le coût élevé de la migration et le niveau d'information nécessaire pour l'entreprendre[37]. En fonction de ces ressources et de ce capital culturel et social, les trajectoires et les modes de migration diffèrent sensiblement d'un profil à l'autre, et peuvent exposer davantage aux violences.

Motifs de migration

Les motivations à migrer sont multiples et souvent interdépendantes.

Selon l'enquête Trajectoires et Origines 2[38], les femmes migrantes déclarent que leurs motifs de migration sont le regroupement familial (53 %), suivi par les études ou la formation (20 %), la recherche d'un emploi ou l'amélioration de la situation professionnelle (15 %), l'échappement à l'insécurité ou aux troubles politiques (9 %), l'avenir de leurs enfants (8 %) et la fuite de la pauvreté (5 %).

27 - INSEE, L'essentiel sur. les immigrés et les étrangers, 2026, *op. cit.*
28 - INSEE, Les immigrés récemment arrivés en France, 2014.
29 - INSEE, Flux migratoires, 2026.
30 - INED, Beauchemin C., Hamel C., Simon P. (dir.), « Trajectoires et origines. Enquête sur la diversité des populations en France », Paris, Ined Éditions, 2026.
31 - *Ibid.*
32 - *Ibid.*
33 - *Ibid.*
34 - *Ibid.*
35 - *Ibid.*
36 - *Ibid.*
37 - *Ibid.*
38 - *Ibid.*

Les migrations féminines sont, toutefois, de moins en moins familiales. Avant 1989, 61 % des migrations de femmes étaient liées à la famille[39]. Après 2009, cette part diminue à 49 %[40]. De plus en plus de femmes migrent pour leurs propres raisons.

Les violences sexistes et sexuelles **ont souvent joué un rôle dans le départ, mais restent non déclarées**. Le questionnement sur les violences n'est en effet pas systématique et il n'est pas spontané d'en parler. Une femme peut ainsi invoquer un motif familial ou politique alors qu'elle a subi des violences. Celles-ci restent donc largement sous-déclarées : moins de 40 % des survivantes recherchent de l'aide, selon ONU Femmes[41]. Cette sous-déclaration est particulièrement marquée chez les femmes qui font face à des barrières supplémentaires pour accéder à l'assistance (méconnaissance des droits, hébergement précaire, barrière de la langue…). Les auditions ont également montré que, si toutes les femmes migrantes n'ont pas subi de violences, celles qui en ont été victimes font souvent preuve d'une grande résilience et n'en parlent pas nécessairement.

Les motifs de migration des femmes relèvent ainsi à la fois de facteurs structurels (guerre, instabilité politique, répression, situation économique) et de facteurs individuels liés au fait d'être une femme (mariages forcés, risques de mutilations sexuelles, violences domestiques, discriminations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre).

Les femmes sont particulièrement vulnérables dans les pays en conflit, exposées au viol comme arme de guerre, à l'exploitation sexuelle et aux déplacements forcés. Certaines se retrouvent prises dans des réseaux de traite et d'exploitation. Le changement climatique et les catastrophes naturelles constituent également des facteurs croissants de migration féminine. Le secrétaire général des Nations unies relève, dans son dernier rapport sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2026)[42], que « les effets du changement climatique empirant, il devient urgent d'investir dans des mesures permettant de réduire les risques de déplacement… ». L'OIM souligne que les mesures prises restent trop souvent dictées par les événements, centrées sur les crises et dissociées des stratégies d'adaptation à long terme. En outre, si le climat est un facteur de la migration, il est également un élément empêchant celle-ci[43].

L'urgence climatique accentue les inégalités de genre préexistantes. Selon les estimations des Nations unies, les femmes et les enfants représentent près de 80 % des personnes déplacées par les catastrophes climatiques et la dégradation de l'environnement. Cette vulnérabilité accrue découle de facteurs structurels : une dépendance économique accrue aux ressources naturelles, un accès limité à la propriété foncière et des responsabilités accrues dans la gestion du foyer (approvisionnement en eau, nourriture, soin aux personnes dépendantes).

En contexte de crise environnementale comme lors des déplacements forcés, les femmes et les filles sont en première ligne. Elles subissent une recrudescence des violences sexistes et sexuelles, un risque accru de traite des êtres humains, ainsi que le recours aux mariages précoces ou forcés comme stratégie d'adaptation économique des familles précarisées. Pour les enfants, ces déracinements entraînent également des ruptures scolaires et des risques sanitaires majeurs.

39 - *Ibid.*
40 - *Ibid.*
41 - ONU Femmes, Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : services essentiels.
42 - ONU, « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières : rapport du Secrétaire général », document A/80/632.
43 - Rapport de l'OIM : « État de la migration dans le monde, 2026 », chapitre 6.

CHAPITRE 2. ÉTAT DES LIEUX DANS LE MONDE

A DONNÉES SUR LES MIGRATIONS DANS LE MONDE

Les données relatives aux **mouvements migratoires** sont limitées, pour plusieurs raisons : dans de nombreux pays, une plus grande attention est portée à l'enregistrement des entrées qu'à celui des sorties du territoire ; il est parfois difficile d'établir une distinction entre les mouvements internationaux à visée migratoire et les voyages à but touristique, professionnel ou d'études… De surcroît, les données des migrations sont très rarement sexuées et leur obtention et leur analyse dépend aussi des ressources et infrastructures en permettant la collecte, ainsi que, dans certains cas, de la géographie, qui a un impact sur les conditions de recueil de ces données.

Recommandation n° 2 : Systématiser le recueil, l'analyse de données sexospécifiques et les recherches sur les trajectoires migratoires et les déplacements des femmes (motifs, nombre de femmes, mortalité, morbidité, prévalence des différentes formes de violences, réinstallation…), programmes de réinstallation, dans tous les observatoires internationaux comme nationaux.

Si le nombre **de migrant·es internationaux·ales a augmenté au cours des cinquante dernières années**, il convient de rappeler que **la grande majorité des personnes qui se déplacent ne franchit pas de frontière internationale** et que l'immense majorité des personnes vit aujourd'hui dans le pays où elles sont nées : seulement **304 millions de personnes vivaient en 2024 dans un pays autre que leur pays de naissance**, soit **3,7 % de la population mondiale**[44]. Au niveau mondial, **45 % des migrant·es vivaient dans un pays de leur région d'origine**. La plupart des migrants et migrantes étaient arrivé·es dans leur pays de destination par des voies légales de migration.

44 - McAuliffe, M. et P. Ceriani Cernadas (dir. publ.), 2026. Rapport *État de la migration dans le monde 2026*. Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève, p. 3, *op. cit.*

Globalement, **il y a plus d'hommes que de femmes** parmi les migrant·es internationaux·ales. **En 2024, la proportion de celles-ci s'établit à 48 % du total** (146 millions). Cette répartition est toutefois inversée dans un certain nombre de pays de destination. Il y ainsi **plus de femmes migrantes que d'hommes migrants dans les pays de destination d'Europe** et d'Amérique du Nord (Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, **France**, **Italie**).

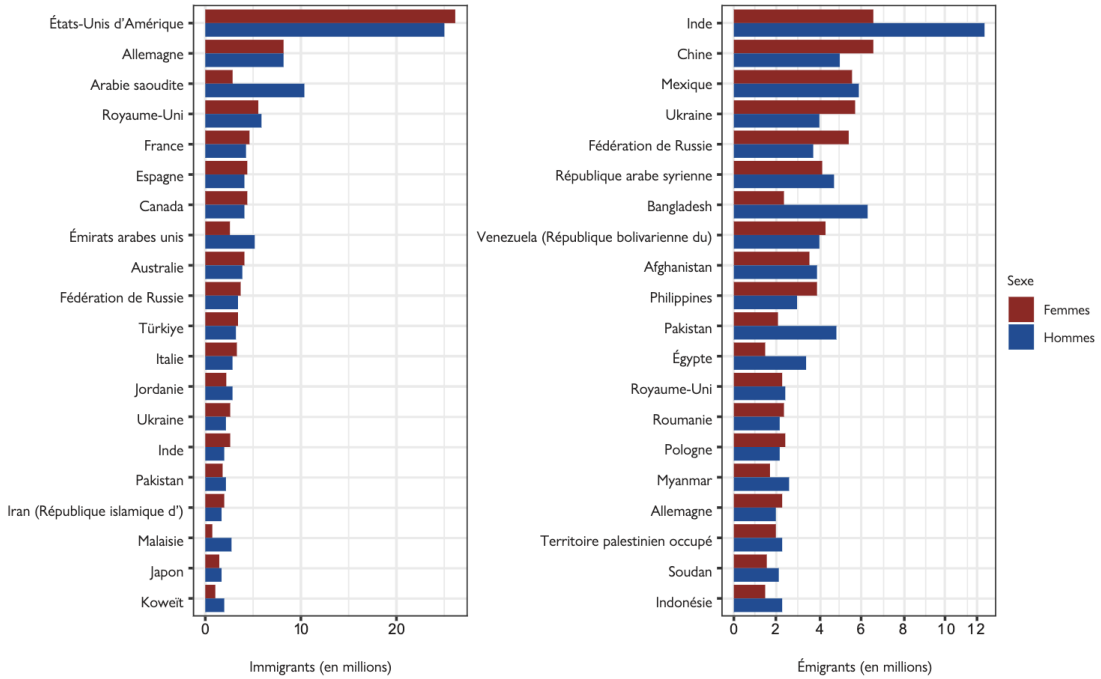

Source : DESA, 2025.
Note : * Territoires inclus.

*Figure 1 : Migrants internationaux, par sexe, 20 principaux pays de destination (à gauche) et d'origine (à droite) (en millions)** [45]

Travailleurs et travailleuses migrantes

Les dernières estimations font état d'environ **168 millions de travailleurs et travailleuses migrantes dans le monde en 2022** (4,7 % de la main-d'œuvre mondiale). La plupart (155,6 millions) occupent un emploi[46]. **À 64,9 millions, les femmes représentent 38,7 % du total** et 70 % d'entre elles résident dans des pays à revenu élevé, principalement en Amérique du Nord, dans les États arabes[47] et en Europe du Nord, du Sud et de l'Ouest.

En termes de secteurs d'emploi, la très grande majorité des personnes migrantes internationales travaillent dans le secteur des services, puis dans l'industrie et enfin dans l'agriculture. **Les femmes, dans leur immense majorité, sont employées dans le secteur des services** et **la part des femmes migrantes employées dans le secteur des soins à la personne (*care*[48]) est estimée à 28,8** %, contre 19,2 % pour les femmes non migrantes.

45 - *Ibid.*, p. 6. Ce tableau est reproduit avec l'autorisation au titre de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification 3.0 Organisations intergouvernementales (CC BY-NC-ND 3.0 IGO).
46 - Organisation internationale du travail (OIT), Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleurs migrants - Migrants internationaux dans la main-d'œuvre, quatrième édition, Genève : International Labour Office, 2024. © ILO2024. Ces données sont reproduites avec l'autorisation de la licence Attribution 4.0 International (CC BY 4.0).
47 - Au sens de l'OIT : Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Palestine, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Yémen.
48 - Pour une définition de l'économie du soin, voir la Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin (14 juin 2024) adoptée par le Conférence internationale du Travail - 112e session, Genève, 2024.

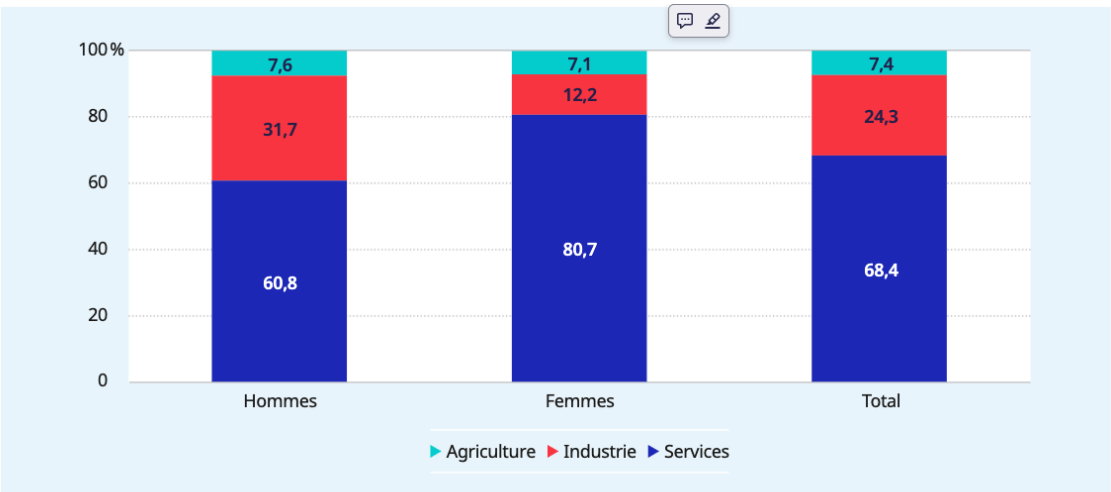

Source: Estimations de l'OIT.

Figure 2 : Répartition des travailleurs migrants internationaux et des travailleuses migrantes internationales par sexe et par grande catégorie d'activité économique, 2022 (en pourcentage)[49].

Étudiant·es en mobilité internationale

Le nombre total d'étudiant·es internationaux·ales a triplé entre 2002 et 2022, pour atteindre près de 7 millions. **Les femmes (3,2 millions) en représentent 48 %.** Ils et elles sont majoritairement originaires d'Asie (Chine et Inde sont les premier et deuxième pays d'origine) et résident principalement en Amérique du Nord et en Europe.

Réfugié·es et demandeurs et demandeuses d'asile (2025)[50]

Le Haut-Commissariat aux réfugié·es estime que le nombre total des réfugié·es s'établissait fin 2025 à 41,6 millions de personnes et 9 millions de personnes demandeuses d'asile (sur un total de 117,8 millions de personnes déplacées de force - 60 millions de femmes et de filles déplacées à très haut risque de violences). Les principaux pays d'origine étaient l'Afghanistan, le Soudan du Sud, le Soudan, la Syrie, l'Ukraine et le Vénézuéla ; les principaux pays d'accueil étaient la Colombie, l'Allemagne, la Turquie, l'Ouganda, l'Iran, le Tchad et le Pakistan. 65 % des personnes réfugiées vivent dans des pays voisins de leur pays d'origine. **Les femmes représentent la moitié des réfugié·es et les mineur·es 39 %**[51] En 2025, l**e nombre de réfugié·es réinstallé·es a diminué de moitié** pour s'établir à 81 800. Les principaux pays de réinstallation étaient le Canada, l'Australie, les États-Unis d'Amérique et la France (3 100 personnes).

La **réinstallation**[52], qui permet aux réfugiés de s'installer dans un autre pays, constitue une voie d'accès à la protection mais, **alors que le besoin de réinstallation atteint un pic historique de 2,9 millions de personnes, la capacité mondiale s'est effondrée de 80 % pour l'année 2025**.

La France dispose avec le HCR d'un programme de réinstallation qui a permis d'accueillir jusqu'à 3 000 réfugié·es dont près de 55 % de femmes et filles[53]. Le Soudan est la première nationalité avec 525 personnes, puis viennent la Syrie - 520 personnes, l'Afghanistan avec 460 personnes, la République centrafricaine, le Soudan du Sud, l'Érythrée et la République démocratique du Congo. Le nombre de places a été réduit à 600[54] en 2026.

Certains programmes s'adressent spécifiquement à des femmes : ainsi de l'initiative « Avec elles »[55], qui a bénéficié à 300 Afghanes en 2024, mais ce programme est ralenti alors que l'apartheid fondé sur le sexe est dénoncé par les institutions internationales et les OSC comme un crime contre l'humanité.

49 - Organisation internationale du travail (OIT), Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleurs migrants - Migrants internationaux dans la main-d'œuvre, quatrième édition, Genève : International Labour Office, 2024. © ILO2024, résumé analytique, p. 7. Op. Cit. Ces données sont reproduites avec l'autorisation de la licence Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) https ://creativecommons.org/licenses/by/4.0/
50 - HCR, Global trends : forced displacement in 2025
51 - HCR, Global trends : forced displacement in 2025, *op. cit.*
52 - UNHCR, "Réinstallation"
53 - Données d'Eurostat, tirées de la CIMADE ; audition de l'OIM.
54 - Audition du HCR.
55 - Sur l'initiative « Avec elles », voir UNHCR, ""Avec Elles", une initiative avec les réfugiées".

Les principaux itinéraires de migration internationale[56]

Toutes les trajectoires ne sont pas présentées ici et les migrant·es peuvent emprunter une multitude d'autres trajets, pour lesquels les données ne sont pas toujours disponibles.

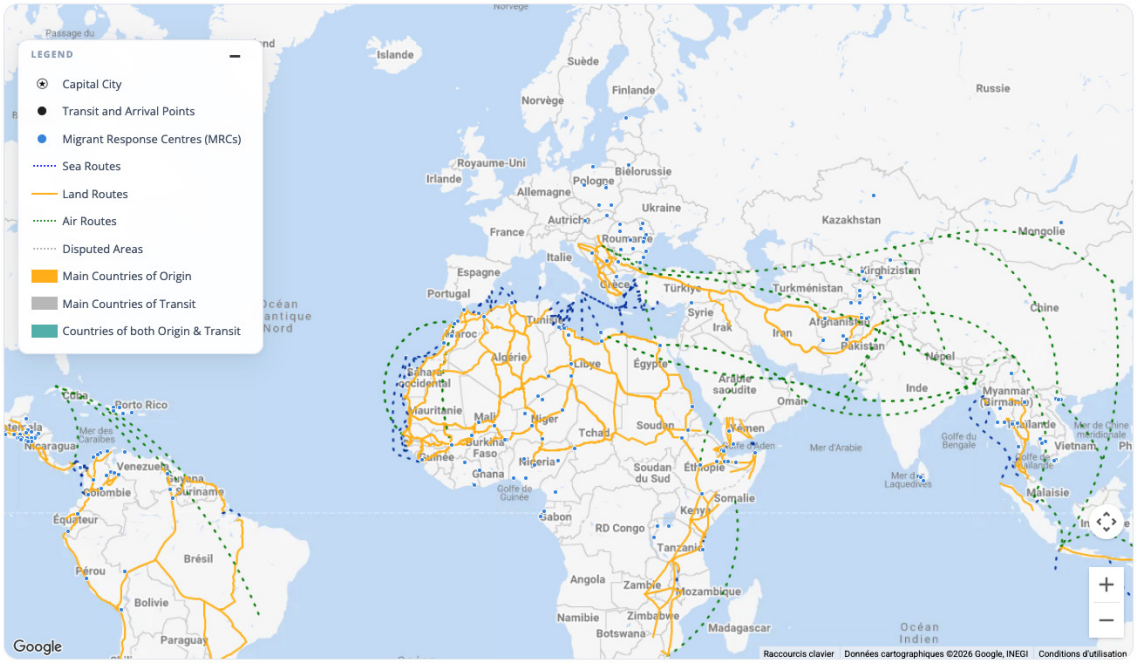

Figure 3 : Principaux itinéraires de migrations internationales, source OIM[57]

L'itinéraire qui conduit, *via* la **Méditerranée centrale,** du nord de l'Afrique (Libye et Tunisie) vers l'Europe du sud voit la migration de personnes originaires d'Afrique de l'ouest et centrale (mais la plus grande part de cette migration est temporaire et circulaire et seule une faible part de ces personnes poursuivent leur route vers l'Europe), de la Corne de l'Afrique et du Moyen-Orient ainsi que, plus récemment, d'Asie du sud. La **Libye** comptait fin 2025 près d'un million (dont **11 % de femmes** et 10 % d'enfants) de personnes migrantes sur son territoire. Le HCR avait pour sa part enregistré, à la même date, près de 110 000 réfugié·es à Tripoli. **Les femmes et les enfants représentaient 60 % des réfugié·es**.

L'itinéraire oriental rejoint la Grèce, Chypre et la Bulgarie à partir de la Turquie et, récemment, de l'est de la Libye. Les migrant·es y sont en majeure partie originaires de pays d'Asie du Sud, du Moyen-Orient et de la Corne de l'Afrique. La route maritime se poursuit par un trajet terrestre, dit des **Balkans occidentaux,** en direction de l'Europe centrale et du nord.

L'itinéraire occidental concerne les personnes se rendant en Espagne continentale, aux Baléares et à Ceuta et Melilla[58]. Près de 19 000 personnes (+ 11 % par rapport à 2024) sont arrivées en Espagne en 2025 en empruntant cet itinéraire, qui représente 12 % du total des arrivées en Europe. Les principaux pays d'origine sont l'Algérie, le Maroc, la Somalie, le Mali et la Guinée. **Les femmes représentent 10 % des migrant·es** et les enfants 14 %.

La route maritime dite **atlantique d'Afrique de l'ouest** permet de rallier les îles Canaries, de manière croissante à partir de la Guinée, de la Guinée-Bissau et de la Gambie (près de 2 200 km), mais le nombre de personnes empruntant cet itinéraire diminue depuis 2025. Principalement originaires du Mali,

56 - International Organization for Migration (IOM), © IOM, 2026. Global Overview of Migration Routes Portal. [07/09/2026].
57 - International Organization for Migration (IOM), © IOM, 2026. Global Overview of Migration Routes Portal. [07/09/2026]. La carte reproduite ici est extraite du rapport 2025. Ce ravail est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 OIG (CC BY-NC-ND 3.0 OIG).
58 - Villes autonomes espagnoles situées sur la côte nord du Maroc.

du Sénégal, de Guinée, du Maroc et de Mauritanie, il s'agit en majorité d'hommes jeunes et célibataires. Les résultats des enquêtes menées par l'OIM suggèrent toutefois une **augmentation de la part des femmes (12 % du total) originaires de Guinée, de Côte d'Ivoire, des Comores et du Cameroun, ainsi que du Sénégal, du Mali et de Gambie**.

L'itinéraire oriental de la Corne de l'Afrique voit passer les personnes quittant les pays de la Corne de l'Afrique pour la péninsule arabique, en particulier l'Arabie saoudite. Cet itinéraire est principalement emprunté par des migrant·es originaires d'Éthiopie (98,18 %) et de Somalie, en quête d'opportunités économiques dans les pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG[59]). **Les femmes représentent 25 % des migrant·es.**

L'itinéraire centre-américain a connu en 2025 une inversion des mouvements migratoires : diminution des mouvements vers le nord (États-Unis d'Amérique, première destination mondiale) et apparition de mouvements en direction du sud. De manière générale, les mouvements ont diminué sur cet itinéraire, qui va de la frontière avec les États-Unis jusqu'à la région du Darién (Panama) et a traditionnellement été emprunté par des personnes originaires des États du continent sud-américain et, depuis quelques années, par un petit nombre de migrant·es venu·es de pays d'Afrique ou d'Asie (Chine, Guinée, Inde).

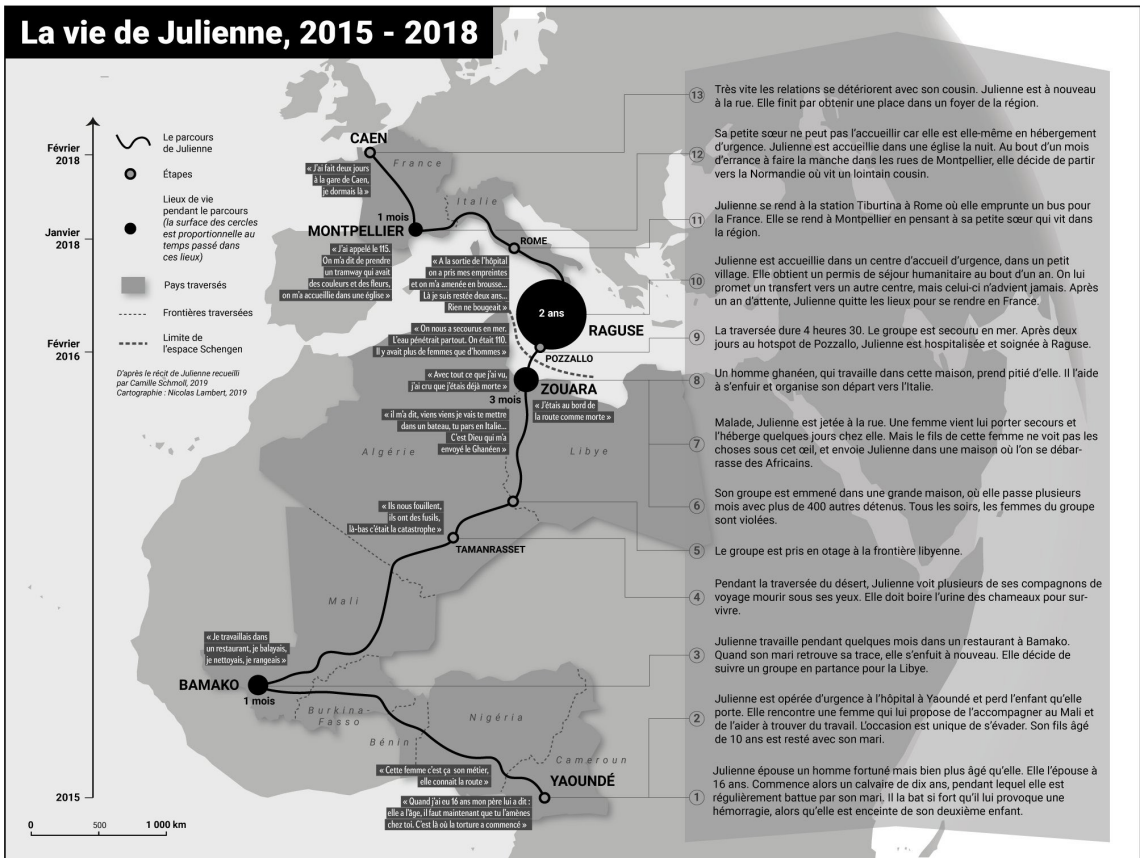

Figure 4 : La vie de Julienne
Source : N. Lambert, 2021[60]

59 - Organisation régionale regroupant l'Arabie saoudite, Oman, le Koweït, Bahreïn, les Émirats arabes unis et le Qatar.
60 - Cette carte est extraite de https ://neocarto.hypotheses.org/17812 et est reproduite avec l'aimable autorisation de F. Bahoken, N. Lambert et C. Schmoll.

Le trajet migratoire est plus dangereux pour les femmes.

La migration est synonyme de danger et l'OIM recense depuis 2014, *via* le « **projet migrants disparus »**[61], les décès et disparitions survenus lors du passage des frontières et pendant les transits (*cf.* carte *infra*). Depuis cette date, 85 725 décès[62] de migrant·es ont été enregistrés globalement. **La Méditerranée est la région la plus dangereuse**, et singulièrement la Méditerranée centrale, où ont été enregistrés 26 798 décès. S'il recense le nombre de femmes décédées ou disparues lorsque ces informations sont connues, les données restent cependant lacunaires.

« Le monde doit savoir que les disparu·es ne sont pas seul·es.
Ils ont de la famille, des enfants, qui restent éternellement dans la douleur.
Ils ne sont pas disparu·es dans le cœur de leurs mères. »[63]

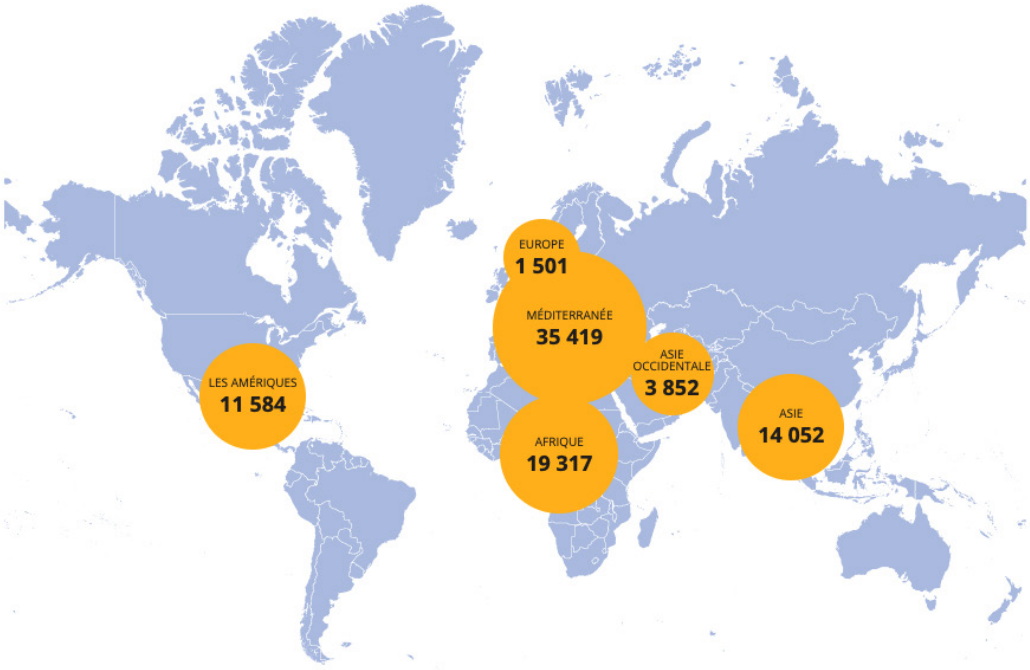

Figure 5 : Décès sur les rotes migratoires enregistrés depuis 2024.
Source : © 2026 IOM'S Missing Migrants Project[64]

2024 a été l'année la plus meurtrière, **avec 9 202 décès enregistrés** et une mortalité en augmentation sauf en Méditerranée (2 573 morts) et dans les Amériques (1 272 victimes), où le nombre de victimes a diminué. E**n 2025, au moins 7 667 personnes** ont perdu la vie ou ont disparu pendant leur migration[65].

En 2026, alors même que les arrivées en Europe chutaient, **le nombre de migrant·es décédé·es ou disparu·es a plus que doublé sur l'axe maritime de la Méditerranée centrale** (après une baisse en 2025) ; il a **triplé en Méditerranée orientale** au cours des quatre premiers mois de 2026 par rapport à la même période en 2025[66].

61 - Projet Migrants disparus
62 - L'OIM précise qu'il s'agit d'une estimation minimale. Ces données restent largement sous-estimées et ne reflètent qu'une partie de la réalité : les décès sur les routes désertiques sont en grande partie méconnus, de nombreux naufrages ne sont pas recensés, les mécanismes de signalement sont absents. De nombreux corps disparaissent sans la moindre identification.
63 - REMDH, « Justice for the missing »,
64 - « © 2026 by IOM'S Missing Migrants Project sous licence CC BY-NC-SA 4.0 ». La carte est reproduite sous licence CC BY-NC-SA 4.0. Voir également Missing Migrants and their Families Left Behind © 2026 by IOM'S Missing Migrants Project
65 - L'OIM estime que cette baisse reflète la diminution du nombre de migrant·es mais également la difficulté croissante des organisations humanitaires à documenter les disparitions et décès, faute de financement et d'accès à l'information.
66 - OIM, « Les routes migratoires deviennent de plus en plus dangereuses malgré une baisse des arrivées irrégulières en 2026, selon les nouvelles données de l'OIM ».

Sur les près de 28 000 personnes ayant perdu la vie au cours de la migration entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2024 et pour lesquelles on dispose de données sexospécifiques (seulement une personne sur trois), **23,5 % étaient des femmes**. **Près de la moitié (43 %) des décès de femmes migrantes identifiées sont survenus lors de traversées maritimes**, où leurs chances de survie sont limitées. Ces données ne représentent qu'une faible part des décès et disparitions et sont vraisemblablement très inférieures à la réalité, les corps n'étant la plupart du temps pas retrouvés ou les informations les concernant n'étant pas transmises. En outre, de nombreux accidents se produisent dans des zones reculées et ne sont pas enregistrés. L'OIM estime que **la principale cause de décès des femmes migrantes, sur la période 2014-2024, est la noyade, dans 44 % des cas.** Viennent ensuite les conditions environnementales et le manque d'abri, de nourriture et d'eau (20 %), puis la combinaison de plusieurs causes ou des raisons inconnues (18 %), les accidents de véhicule liés aux conditions de transport (16 %) et enfin les violences (1 %).

SOS Méditerranée, organisation humanitaire qui mène des opérations de **recherche et de sauvetage** en Méditerranée centrale dans les eaux internationales au large de la Libye, a secouru près de 43 000 personnes dans la zone depuis 2016. Les femmes représentent **14 % des personnes secourues ; parmi elles, 7 % étaient enceintes** au moment du sauvetage. La proportion des filles parmi les mineur·es secourues (24 %) n'est pas connue[67]. Le taux élevé de grossesses parmi les femmes secourues est à rapprocher d'un **niveau très important de violences sexuelles et de viols durant le parcours migratoire.**
SOS Méditerranée a créé à bord de son navire *Ocean Viking* un espace strictement réservé aux femmes, interdit aux hommes rescapés et à l'équipage masculin, garantissant un temps de repos sécurisé ; le navire dispose d'une clinique embarquée avec médecin et sage-femme.

L'Agence des droits fondamentaux de l'UE[68] a pu déplorer les difficultés et **l'insécurité juridique des ONG de secours en mer**, qui obèrent les capacités de sauvetage : difficultés de financement qui rendent non opérationnels les bateaux et avions de recherche en Méditerranée, défis juridiques persistants - actions en justice lancées par les autorités nationales contre ces actions de nature humanitaire exclusivement. L'agence appelle à **respecter les garanties juridiques existantes** et à **accroître les capacités de recherche et de sauvetage,** notamment afin d'éviter que les personnes secourues ne soient débarquées dans des endroits où elles se trouveraient en danger.

Les femmes sont **exposées à des risques de décès plus élevés lorsqu'elles migrent de manière irrégulière.** En Méditerranée, par exemple, elles sont souvent installées sous le pont ou au centre des embarcations afin de les protéger durant la traversée. Or, cette pratique recèle des dangers accrus (asphyxie, écrasement, piétinement…). **La proportion de femmes décédées par noyade serait ainsi supérieure à celle des hommes**[69].

Les femmes migrantes **sont en outre soumises à un fort risque de violences sexistes et sexuelles.** Le fait de voyager seules, ce qui est le cas de nombreuses femmes, accroît l'exposition aux violences et au risque d'exploitation. Les violences sont systématiques dans les parcours migratoires. *SOS Méditerranée* rapporte ainsi que **la quasi-totalité des femmes secourues ont subi des violences**[70]**, notamment des violences sexuelles et des viols.**

Des recherches menées en Amérique latine ont montré qu'une femme centraméricaine sur quatre migrant de manière irrégulière *via* le Mexique a été victime de violences sexuelles, la majorité d'entre elles ayant été violées. En outre, ces femmes ont également été victimes de vols, d'enlèvements ainsi que de violences physiques et psychologiques[71].

67 - Audition de *SOS Méditerranée*.
68 - Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), « Les capacités de sauvetage et les difficultés juridiques continuent d'entraver la recherche et le sauvetage de migrants en Méditerranée », 2025.
69 - Le « projet migrants disparus » avait ainsi relevé en 2017 que 64 % des femmes ayant péri cette année-là sont mortes noyées, contre 42 % des hommes.
70 - *SOS Méditerranée*, « Des femmes à la mer - Récits de parcours de femmes secourues par l'Aquarius et l'Ocean Viking » , 2023.
71 - voir Fernández-Ortega MÁ, Cerritos-Flores R, Rodríguez-Mendoza O, Dávila-Mendoza R, Salas-Sánchez B, Muñiz-Salinas DA, Martinez-Orea Y; Investigation team. Mexicans vs Central Americans : Violented Migrants Crossing Mexico. Journal of Racial and Ethnic Health Disparities. 2024 licence

Elles sont les principales victimes **de la traite des êtres humains**[72, 73]**.**

Les femmes et les filles **représentent 74 % de l'ensemble des victimes** recensées de la traite des êtres humains (CTDC, 2025[74] ; **dans l'UE, 63 % des victimes enregistrées de TEH sont des femmes**). **La majorité d'entre elles (74 %) sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle** mais elles peuvent être victimes de plusieurs formes d'exploitation. La proportion des mineur·es connaît une augmentation.

Le Centre européen contre le trafic illicite de migrants (ECAMS)[75] note[76] le **caractère de plus en plus global de réseaux criminels** décentralisés et structurés, ayant de plus en plus recours aux **technologies numériques** pour le recrutement des passeurs, la génération de publicités par intelligence artificielle (par exemple pour le recrutement des victimes avec de fausses promesses d'emploi légal ou de passage en toute sécurité vers l'UE ; nombre d'entre elles sont ensuite soumises à des mauvais traitements, au travail forcé et à l'exploitation sexuelle), la falsification de documents, les communications *via* des plateformes cryptées, ainsi que l'usage des crypto monnaies. Il relève également l'**utilisation de la violence (menaces, enlèvements, violences sexuelles, torture…) contre les migrant·es**.

72 - La traite des êtres humains est définie par le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
73 - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « Pas le même crime : comprendre la différence entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants », 2025.
74 - Groupe de travail sur les données de lutte contre le trafic d'êtres humains
75 - L'ECAMS est l'unité d'Europol (agence de coopération policière de l'UE) dédiée à la lutte contre les réseaux de passeurs.
76 - Europol, European Migrant Smuggling Centre 9th Annual Report 2025, Publications Office of the European Union, Luxembourg 2025.

B CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Le régime juridique encadrant les migrations internationales affirme un certain nombre de principes universels[77]. **Les migrations s'exercent dans le cadre de la souveraineté des États et de l'universalité des droits humains.** Sont également consacrés la **liberté de quitter son pays (et d'y revenir) ainsi que les principes de non-refoulement, de non-discrimination et de garantie des droits fondamentaux. Toute discrimination fondée sur le sexe est interdite,** de même que le recours à la **torture ou aux mauvais traitements. Dans ce cadre, le principe de non-refoulement est absolu.** La traduction de ces principes dans les législations locales et dans les pratiques s'avère parfois défaillante, quand on n'assiste pas, plus directement, à des tentatives de remise en cause ou de dégradation de la portée de ces textes.

La Convention de Genève **(1951 - et son protocole de 1967) est le texte fondamental pour la protection des personnes réfugiées et déplacées.** Elle définit le **statut des réfugiés et fixe les règles de leur protection.** Un·e réfugié·e est une personne qui craint avec raison d'être persécutée, dans son pays d'origine, pour des motifs liés à son appartenance ethnique, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques. La convention établit le **principe essentiel du non-refoulement,** auquel sont astreints tous les États, qui ne peuvent renvoyer une personne vers un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées.

Les signataires de la déclaration **de New York**[78] sur les réfugié·es et les migrant·es, adoptée le 19 septembre 2016, reconnaissant la nécessité de « gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants avec **humanité, sensibilité et compassion** et en veillant à répondre aux besoins de chacun », notaient la **vulnérabilité particulière des femmes et des enfants**. Le **Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière** - dit **Pacte de Marrakech**[79] (2018) offre un cadre global de coopération en matière de gouvernance des migrations. Le pacte prend acte de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles. Le secrétaire général des Nations unies a cependant pu constater, dans son dernier rapport[80] sur la mise en oeuvre du pacte, que « **les femmes et les filles migrantes continuent de faire face à des défis particuliers en matière de protection, notamment la discrimination, un accès limité aux services de santé, y compris à la santé sexuelle et reproductive, une exposition accrue à la violence de genre et des obstacles au signalement des crimes car elles craignent d'être expulsées ou de subir des représailles** » ; il a relevé les risques accrus de « violence facilitée par les technologies », notamment en matière de traite des personnes et de trafic de migrant·es.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui surveille l'application de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**[81], a précisé dans un ensemble de recommandations la portée de la convention et les responsabilités qui devraient être assumées par les États à l'égard des **travailleuses migrantes** (recommandation générale n° 26-2008), des **réfugiées, demandeuses d'asile et apatrides** (recommandation générale n° 32-2014) et des **victimes de la traite dans le contexte de la migration** (recommandation générale n° 38-2020[82]).

77 - Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), 1948.
78 - New York Declaration for Refugees and Migrants : draft resolution referred to the High-Level Plenary Meeting on Addressing Large Movements of Refugees and Migrants by the General Assembly at its 70th session.
79 - OIM, Global compact for safe, orderly and regular migration.
80 - UN Secretary General, Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration : report of the Secretary-General, 2026.
81 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979.
82 - Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020.

La Convention **relative aux droits de l'enfant**[83] énonce le principe de non-discrimination (garantie des droits sans distinction d'origine nationale) et dispose que **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant**. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué, dans ses observations générales n° 22[84] et n° 23[85], que les droits des enfants devaient être garantis quel que soit leur statut migratoire, l'entrée et le séjour irréguliers ne constituant « pas en soi des atteintes aux personnes, aux biens ou à la sécurité nationale » : les incriminer « va au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États parties à contrôler et réglementer les migrations et conduit à des détentions arbitraires ». Il relève la vulnérabilité particulière des enfants tout au long du processus migratoire et **les risques spécifiques encourus par les filles, qui « peuvent être encore plus exposées à la traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle** ».

Les Protocoles de Palerme ont été adoptés en 2000 par l'Assemblée générale des Nations unies, en complément de la **Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée**[86]**.** Le premier vise à prévenir et combattre la **traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants**. Le second a pour objet de prévenir et combattre le **trafic illicite de migrant·es**, tout en protégeant les droits des personnes qui en sont l'objet. Le protocole précise que « les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales (…) du fait qu'ils ont été l'objet » d'un tel trafic et qu'ils bénéficient de protection adéquate contre toute violence en tenant compte des **besoins particuliers des femmes et des enfants**.

L'agenda « **Femmes, paix et sécurité** »[87], constitué de dix résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, reconnaît l'impact disproportionné et spécifique des conflits armés sur les femmes, ainsi que leur contribution au règlement des conflits et à la pérennisation de la paix. Il repose sur les quatre piliers que sont le rôle des femmes dans la prévention des conflits, leur participation au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, la protection de leurs droits pendant et après les conflits et leurs besoins spécifiques lors du rapatriement et de la réinstallation et pendant les périodes de reconstruction postérieures aux conflits.

Un certain nombre **d'instruments régionaux** contribuent à l'élaboration des politiques publiques de lutte contre les discriminations et les violences fondées sur le genre. La prise en compte et l'application effective de ces dispositions reste difficile.

La Convention interaméricaine **sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme**, dite **Convention de Belém Do Para**, a été adoptée en 1994 par l'Organisation des États américains.

La Déclaration **sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'ASEAN**[88] a été adoptée en 2004 par l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est, qui entend promouvoir une approche intégrée pour éliminer la violence à l'égard des femmes.

L'Union africaine a adopté en 2003 le **Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique**, dit **Protocole de Maputo**[89] et, en 2025 la **Convention sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles**[90], qui se veut un « cadre complet et juridiquement contraignant pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en Afrique, en s'attaquant aux causes profondes et aux facteurs de cette violence (…) ». La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

83 - Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.
84 - Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017.
85 - Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017. NB : La France, à l'instar de l'ensemble des États membres de l'Union européenne, n'est pas partie à la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
86 - Office contre la drogue et le crime des Nations Unies (UNODC), Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant.
87 - ONU Femmes, Les femmes, la paix et la sécurité.
88 - Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'ASEAN, adoptée le 30 juin 2004.
89 - Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, dit Protocole de Maputo, adoptée le 11 juillet 2003 et entrée en vigueur en novembre 2005.
90 - Convention de l'Union africaine sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, adoptée en février 2025.

C STRATÉGIES INTERNATIONALES DE LA FRANCE

Dans le cadre de sa politique étrangère, la France a élaboré et met en œuvre plusieurs stratégies thématiques qui comportent une dimension importante de genre et abordent la problématique des migrations.

La stratégie interministérielle **« migrations et développement » (2023-2030)** s'appuie sur le Plan d'action conjoint de la Valette[91] (2015), le Pacte de Marrakech et le Pacte mondial sur les réfugiés (2018). Elle s'articule autour de **cinq domaines d'action** : lutter contre les causes profondes des déplacements contraints et des migrations irrégulières et maximiser les apports des migrations ; promouvoir les voies régulières de mobilité et accompagner les personnes migrant·es sur leur parcours migratoire ; garantir le respect de leurs droits, leur accès aux services de base et leur dignité ; lutter contre la traite des êtres humains et le trafic des migrant·es ; renforcer les modalités d'accompagnement au retour durable grâce à des solutions personnalisées favorisant la réinsertion. Les actions engagées doivent prendre en compte les **facteurs cumulatifs de discriminations et de vulnérabilités qui affectent les femmes et les filles migrantes**. Elles s'appuient sur les diasporas, qui constituent des acteurs importants de la solidarité internationale[92].

Stratégie pour une diplomatie féministe[93] : la France met en œuvre depuis 2019 une diplomatie féministe et a fait de l'égalité de genre et des droits des femmes et des filles des priorités dans tous les champs de la politique étrangère. Le Conseil présidentiel des partenariats internationaux d'avril 2025 a appelé à soutenir les organisations féministes et les institutions de promotion des droits des femmes. La France a consacré 10,2 M € (2019-2023) au Fonds mondial pour les survivants et survivantes de violences sexuelles liées aux conflits[94], 95 M$ ont été alloués à l'initiative AFAWA[95], pour renforcer l'entrepreneuriat des femmes en Afrique, 400 M € (2023-2027) ont été mobilisés pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie internationale de la France en faveur des droits et santé sexuels et reproductifs.

La stratégie internationale **de la France en matière de droits et santé sexuels et reproductifs (2023-2027)**[96] (DSSR) qui apparaissent comme une condition inhérente aux droits des femmes et à l'égalité de genre, mais sont confrontés aux défis du suivi politique et financier, de la montée des conservatismes et de la multiplication des crises humanitaires, climatiques et sanitaires. La stratégie vise en particulier à lutter contre les violences sexuelles et fondées sur le genre.

La France a élaboré depuis 2010 des plans nationaux d'action pour contribuer à la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, paix et sécurité ». Le 4e **Plan national d'action « Femmes, paix et sécurité »** (2026-2030)[97] a été lancé en mars 2026, autour de cinq axes : **la participation** des femmes à tous les processus de décision, **la prévention** des conflits ainsi que de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, **la protection** des femmes et des filles contre toutes les formes de violences fondées sur le genre dans tous les contextes, **la lutte contre l'impunité** et la réparation des victimes, **le renforcement de l'appropriation et de la visibilité** du 4e plan et de l'Agenda « Femmes, paix et sécurité ».

91 - Les cinq piliers du Plan d'action conjoint de la Valette (2015) sont : 1) Développement ; 2) migration légale et mobilité ; 3) protection et asile ; 4) migration irrégulière, trafic et traite ; 5) retour, réadmission et réintégration.
92 - Selon le Fonds international de développement agricole (FIDA), les envois de fonds par les migrant·es représentent plus de quatre fois l'APD mondiale et dépassent les investissements directs étrangers vers les pays à revenu faible ou intermédiaire. Les femmes représentent environ 40 % des personnes qui envoient des fonds et, selon les estimations, la moitié des bénéficiaires (FIDA), Sending Money Home 2026, 2026.
93 - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Stratégie internationale de la France pour une diplomatie féministe 2025-2030, février 2025.
94 - Fonds mondial pour les survivants et survivantes de violences sexuelles liées aux conflits
95 - AFAWA
96 - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, La stratégie internationale de la France en matière de droits et santé sexuels et reproductifs 2023-2027, juin 2023.
97 - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 4e Plan national d'action Femmes, paix et sécurité de la France (2026-2030).

CHAPITRE 3. ÉTAT DES LIEUX EN EUROPE

A DONNÉES SUR LES MIGRATIONS EN EUROPE

Les entrées irrégulières en Europe

Selon les données de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Frontex, les détections de **franchissements irréguliers des frontières extérieures de l'UE**, au nombre de 178 000[98], ont diminué de 26 % en 2025[99] et de plus de 50 % depuis 2023. Les entrées irrégulières représentent une faible part de la migration dans l'UE. Cela est encore plus vrai s'agissant des femmes : **la proportion de femmes parmi les personnes repérées lors de passages irréguliers aux frontières extérieures de l'UE équivaut à un peu plus de 10 %[100].**

Selon l'agence, les partenariats mis en place en matière de migration avec les principaux pays d'origine ou de transit ont eu pour effets une baisse du nombre de personnes faisant l'objet d'un trafic illicite et un transfert vers des itinéraires alternatifs. En 2025, 132 600 ressortissant·es de pays tiers se sont vu refuser l'entrée sur le territoire de l'UE (+ 7,1 % par rapport à 2024) et le nombre de personnes y séjournant de manière irrégulière a diminué de 21,7 %, à 719 395 personnes[101].

Les itinéraires de migration vers l'Europe sont fluctuants et évoluent en fonction des politiques mises en œuvre aux frontières. La Libye est ainsi, en dépit du déclin des arrivées par l'itinéraire de la Méditerranée centrale, en 2025, le point de départ le plus fréquent. L'itinéraire de la Méditerranée occidentale a été le seul à enregistrer une augmentation (+ 34 %). Les tentatives détectées à la sortie vers le Royaume-Uni à travers la **Manche**, qui comprennent à la fois ceux qui ont atteint le Royaume-Uni et ceux empêchés de partir, ont chuté de 43 % à 26 600. Les réseaux de passeurs ont de plus en plus recours à des bateaux surpeuplés[102].

98 - Une même personne peut être comptabilisée plusieurs fois.
99 - Frontex, Annual Brief 2025.
100 - Voir par exemple Frontex, Irregular border crossings into EU drop sharply in 2024, 2025. Pour les données les plus récentes : Frontex, « Irregular border crossings into the EU down 1/3 in first 8 months of 2026 », 2026. *op. cit.*
101 - Eurostat, 132 600 people refused entry in the EU, up by 7.1 %, 2026.
102 - Frontex, Irregular border crossings into the EU down 1/3 in first 8 months of 2026, 2026.

450,6 millions d'habitant·es **vivaient dans l'UE en 2025**[103], dont 30,6 millions de citoyens et citoyennes de pays tiers (7 % de la population totale de l'UE). Au quatrième trimestre 2025, 12,9 millions de citoyen·nes de pays tiers étaient employé·es sur le marché du travail de l'UE, soit 6 % du total.

La demande d'asile en Europe

En 2025, l'Europe accueillait 20 % des réfugié·es dans le monde[104], soit 1,9 % de sa population totale. Le total des demandes d'asile, premières demandes et demandes ultérieures comprises, a atteint 797 760 (dont 83,9 % de primo-demandeur·euses). Les **ressortissant·es vénézuélien·nes, afghan·es et syrien·nes** constituaient les principaux groupes de demandeur·euses d'asile. L'Espagne, l'Italie, la France et l'Allemagne étaient les principales destinations. Si les hommes restent majoritaires et représentent 65 % à 70 % du total des demandeur·euses d'asile, **la part des femmes et des filles varie fortement** selon les nationalités d'origine et les itinéraires migratoires[105]. Les femmes étaient majoritaires parmi les ressortissant·es du Vénézuéla, de la République démocratique du Congo, du Pérou, de la Côte d'Ivoire, de l'Angola, du Brésil, du Congo et de l'Ouganda.

Près d'un quart **des primo-demandeur·euses d'asile étaient des mineur·es** (24 %), dont **13,3 % des mineur·es non accompagné·es** (21 125 personnes, soit 3,8 % du total des primo-demandeur·euses d'asile). Leur nombre était en baisse de 38,9 % par rapport à 2024. Les proportions de garçons et de **filles âgé·es de moins de 14 ans** étaient similaires (respectivement 50,9 % et **49,1 %**). En revanche, **on comptait plus de garçons** (69,5 %) **que de filles (30,5 %) parmi les enfants âgés de 14 à 17 ans.** En 2025, les Afghans constituaient le groupe le plus important de mineur·es non accompagné·es demandant l'asile dans l'UE (2 690 demandeurs, soit 12,7 % du total, suivis par les Érythréens, les Syriens, les Égyptiens et les Somaliens.

Les juridictions européennes (telles que la Cour de justice de l'Union européenne) intègrent de plus en plus la **persécution liée au genre** dans l'analyse des dossiers. Cela inclut les demandes liées aux mariages forcés, aux violences sexistes et sexuelles, aux mutilations sexuelles féminines (MSF), aux crimes dits d'honneur ou aux persécutions ciblées contre les femmes (par exemple les attaques perpétrées par le régime des talibans en Afghanistan). En 2025, **la proportion de femmes a connu une évolution significative** par rapport à l'année précédente pour plusieurs pays d'origine principaux, en particulier l'Afghanistan (+65 %, soit 18 000 demandes supplémentaires) à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendu en octobre 2024[106], selon lequel le genre et la nationalité suffisaient à accorder une protection internationale aux femmes afghanes. En conséquence, **la part des femmes parmi les demandeurs et demandeuses originaires d'Afghanistan a augmenté pour la deuxième année consécutive de plus de 10 points de pourcentage pour atteindre 44** %. Leur taux de reconnaissance global a atteint **73 % en première instance**. Une hausse du nombre de demandes a également été observée chez les femmes originaires de la République démocratique du Congo, d'Haïti, de l'Angola, de la Chine, du Vietnam, du Mali, du Burundi, de la Sierra Leone, du Soudan du Sud et du Togo.

Les pays de l'Union ont **accordé une protection à 361 325 demandeurs et demandeuses d'asile en 2025, soit une baisse de 17,5** % par rapport à 2024 (51 % ont obtenu le statut de réfugié·e, 25 % une protection humanitaire et 24 % une protection subsidiaire). Les premiers **bénéficiaires étaient les Afghan·es, les Syrien·ne.s et les Ukrainien·ne.s.**[107] Les pays de l'UE ont accordé le statut de protection à 119 435 demandeurs et demandeuses d'asile mineur·es en 2025.

Les titres de séjour en Europe

Selon les données de la Commission européenne[108], la répartition des **titres de séjour détenus par les étranger·es résident·es dans l'UE**, par motif, à la fin de l'année 2024 s'établissait comme suit : 33 %

103 - Commission européenne, Statistics on migration to Europe, 2026 & EUAA, Asylum Report 2026.
104 - La part des réfugiés vivant dans l'UE a considérablement augmenté en raison de la guerre de la Russie contre l'Ukraine. L'UE accueillait avant 2022 moins de 10 % des réfugiés.
105 - EUAA, Data analysis of asylum applications by sex and age in 2025, 2026.
106 - CJUE, 4 octobre 2024, AH et FN contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl.
107 - Eurostat, Asylum decisions - annual statistics, 2026.
108 - Commission Européenne, Statistics on Migration to Europe, 8 juin 2026.

pour raisons familiales (8 646 314 pers.), 21 % pour emploi (5 646 500 pers.), 15 % au titre de l'asile (3 905 215 pers.), 5 % pour études (1 291 261 pers.), 27 % pour d'autres raisons - dont **victimes de la traite des êtres humains et mineur·es non accompagné·es**[109] - (7 065 642 pers.).

3,5 millions de premiers titres de séjour ont été délivrés à des ressortissant·es de pays tiers en 2024, en premier lieu pour le travail (32 %), la famille (27 %) et les études (16 %). En 2024, l'UE compte 9,2 immigrant·es hors-UE pour 1000 résident·es (le ratio est de 6 pour 1 000 en France). En outre, l'UE accueille depuis 2022, au titre de la protection temporaire, les ressortissant·es ukrainien·ne.s, au nombre de 4,43 millions de personnes en juillet 2026.

L'Espagne connaît une situation particulière : après des siècles de migrations de l'Europe et singulièrement de l'Espagne vers l'Amérique latine, le solde migratoire s'est inversé dans la seconde moitié du vingtième siècle et a vu un grand nombre de migrant·es - avec une **majorité de femmes** - en premier lieu en provenance de Colombie et du Vénézuéla, migrer en Espagne. La proximité culturelle, le régime particulier d'exemption de visa permettant aux ressortissants d'Amérique latine de se rendre librement en Espagne pour de courts séjours et le régime de régularisation sous condition expliquent le poids des personnes originaires d'Amérique latine, deuxième région d'origine des ressortissantes étrangères résidant régulièrement en Espagne, (près de 775 000 personnes, 22 % des femmes étrangères). **La population en provenance d'Amérique latine est majoritairement féminine**[110]**, avec 54 % du total des ressortissant·es**.

109 - Selon l'OIM, 20 800 (67 %) des 31 100 enfants arrivé·es en Europe en 2025 voyageaient seuls. 78 % étaient des garçons et 22 % des filles. OIM, La Directrice générale de l'OIM avertit que les passeurs s'en prennent aux enfants : 20 800 des 31 100 enfants arrivés en Europe en 2025 voyageaient seuls, 7 octobre 2026.
110 - Ministerio de Inclusion, seguridad social y migraciones, Migrant women exceed 3.5 million in Spain and contribute 43 % of the total number of foreign affiliates to Social Security, 6 de marzo de 2026 & Ministerio de Inclusion, seguridad social y migraciones, Cifras de mujeres extranjeras en Espana, 2026.

B LE CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EN EUROPE

Conseil de l'Europe[111]

La Convention du Conseil de l'Europe **sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**[112], dite **Convention d'Istanbul**, juridiquement contraignante et qui pose des conditions exigeantes pour les États parties, constitue un cadre complet pour la prévention de la violence, la protection des victimes et la sanction des auteurs. **L'Union européenne est partie à la convention depuis 2023.** Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions, la convention établit un mécanisme de suivi qui fait intervenir le GREVIO[113] et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant·es officiel·les des États parties. Elle dispose que les États parties sont tenus **de reconnaître, garantir et protéger les droits humains de toute personne relevant de leur juridiction** : la mise en oeuvre des dispositions de la convention « doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre (…) l'orientation sexuelle, l'identité de genre (…) le handicap, le statut marital, **le statut de migrant ou de réfugié**, ou toute autre situation ». **Le chapitre 7 de la Convention porte spécifiquement sur la protection des femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées**. L'article 59 dispose que, dans les situations de migration, **les victimes dont le statut de résident·e dépend de celui du ou de la conjointe ou du ou de la partenaire doivent se voir accorder un permis de résidence autonome en cas de violence domestique**. Il prévoit également que les **victimes de mariages forcés** amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident·e dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

Recommandation n° 3 : Les États doivent appliquer les conventions dans leur intégralité notamment le chapitre VII relatif aux migrations de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Le Conseil de l'Europe a d'autre part adopté en 2022 une **recommandation** du Comité des Ministres **sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile**[114]**.** Elle met en lumière les **vulnérabilités spécifiques auxquelles sont confrontées les femmes et les filles migrantes, qui sont très souvent soumises à un très grand nombre de formes de violence qui se cumulent.** Le Conseil de l'Europe a publié en 2025 un guide[115] destiné à soutenir les autorités publiques dans la mise en œuvre de la recommandation.

111 - Pour mémoire, le Conseil de l'Europe compte 46 États membres.
112 - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, adoptée le 7 avril 2011 et entrée en vigueur en août 2014. Pour mémoire, la convention est ouverte aux États membres du Conseil de l'Europe et aux États non membres invités à adhérer par le Comité des Ministres.
113 - Groupe d'expert·es sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
114 - Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, adoptée le 20 mai 2022.
115 - Conseil de l'Europe, Guide pratique à l'intention des autorités publiques - Protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, Octobre 2025.

La Convention européenne **de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**[116] a pour objet de garantir les droits et libertés civils et politiques fondamentaux au sein des États parties[117]. La **Cour européenne des droits de l'Homme** (CEDH) veille à son application. Face aux attaques contre l'intégrité du système de la Convention, précisément au sujet des migrations internationales, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pu rappeler[118] récemment que « l'obligation de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention incombe au premier chef aux États parties (…) » qui ont le « droit souverain indéniable de décider et de contrôler l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers sur leur territoire (…) le droit d'établir souverainement leur politique d'immigration (…) » en réponse aux « défis importants et complexes liés aux migrations ». Ces droits doivent être exercés conformément aux dispositions de la Convention. La **déclaration de Chisinau**, adoptée en mai 2026 par le Conseil de l'Europe, bien qu'elle ne soit pas allée aussi loin que craint initialement, visait à ouvrir la voie à une interprétation de la CEDH selon laquelle celle-ci pourrait admettre comme légitimes et laisser impunis les États qui expulsent les personnes étrangères, alors que celles-ci ont de la famille sur leur territoire ou risquent d'être victimes de torture dans leur pays d'origine, permettant ainsi la séparation de familles déjà constituées ou en voie de le devenir. La Déclaration admet également l'externalisation des flux migratoires (c'est-à-dire l'envoi de migrant·es vers les États tiers en échange de contreparties). Or, les accords conclus avec la Turquie, la Libye, le Rwanda et l'Albanie à cet effet se sont tous, sans exception, révélés problématiques, en matière de respect des droits humains, notamment ceux des femmes. L'inquiétude généralisée suscitée par la voie empruntée par le Conseil de l'Europe à travers la déclaration de Chisinau, justifie une double crainte concernant les personnes qui souffrent en première ligne des mesures qui y sont préconisées : les femmes et les enfants, qui sont toujours les premières victimes.

La Convention **sur la lutte contre la traite des êtres humains**[119] va au-delà des normes minimales instaurées par les instruments internationaux existants et est centrée sur la protection des victimes, auxquelles elle reconnaît une série de droits (identification comme victime, protection et assistance, délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, permis de séjour renouvelable et indemnisation en réparation de tout préjudice subi).

Union européenne :

La Charte des droits **et principes fondamentaux de l'Union européenne (2009)**[120] se fonde sur les **valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité.** Elle interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants (art. 4), ainsi que l'esclavage, le travail forcé et la traite des êtres humains (art. 5). Elle garantit le droit d'asile (art. 18) et assure une protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, interdisant notamment les expulsions collectives et la mise en danger des personnes (art. 19). Le principe de non-discrimination, notamment fondée sur le sexe, est réaffirmé. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union a indiqué que « **la plupart des droits ancrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'appliquent à toute personne, quel que soit son statut migratoire** »[121].

La Stratégie **en faveur de l'égalité de genre pour 2026-2030**[122] présentée par la Commission européenne, qui reconnaît dans son action extérieure les effets « **du changement climatique, des conflits, des déplacements et de la migration sur les femmes et les filles** » et juge essentiels le « soutien au redressement et à la reconstruction (…) et l'appui aux organisations de défense des droits des femmes », alors que le retrait des financements menace « les perspectives de développement humain, y compris

116 - Convention européenne des droits de l'Homme, adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
117 - 46 à ce jour, dont les 27 États membres de l'UE.
118 - Déclaration de Chişinău du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM(2026)99-final, adoptée le 15 mai 2026.
119 - Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 16 mai 2005, entrée en vigueur en février 2008.
120 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2016/C 202/02), dans sa version proclamée le 12 décembre 2007, entrée en vigueur en décembre 2009.
121 - Agence européenne des droits fondamentaux, Asile, immigration et frontières.
122 - Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030, mars 2026.

l'accès des femmes à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation ». L'initiative **SHIELD** (santé en matière de sexualité et de procréation dans des situations d'urgence et vie digne), axée sur l'amélioration de l'accès à la santé et aux droits et sur le soutien aux victimes de violences fondées sur le genre a été lancée dans le cadre de la **nouvelle stratégie d'action humanitaire de l'UE** en mai 2026.

La directive 2024/1385[123] pour **prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** criminalise les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés, le partage non consenti d'images intimes, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement et l'incitation à la violence ou à la haine en ligne. La directive doit être transposée au plus tard le 14 juin 2027. Selon l'Institut européen pour l'égalité de genre (EIGE), les réponses apportées par les États membres de l'UE aux violences basées sur le genre qui visent les femmes migrantes sont souvent fragmentées, sous-financées et ne prennent pas suffisamment en compte la dimension de genre[124].

La directive 2011/36/UE du 5 avril 2011, modifiée par la **directive 2024/1712**[125] du 13 juin 2024, concerne la **prévention de la traite des êtres humains** et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, auxquelles elle garantit une aide, indépendamment de leur volonté de coopérer ou non avec la justice. La révision de 2024 intègre de **nouvelles formes d'exploitation** comme le mariage forcé, l'adoption illégale et l'exploitation de la gestation pour autrui (GPA).

La Commission européenne a présenté en janvier 2026 la **stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration (2026-2031)**[126]**,** qui définit les **objectifs politiques** de l'UE en la matière : **prévenir la migration irrégulière** et mettre un terme aux activités des réseaux criminels de passeurs, **protéger les personnes** fuyant la guerre et les persécutions et **attirer les talents dans l'UE**. Pour le prochain cadre financier pluriannuel (2028-2034), la Commission européenne a proposé de consacrer un montant global d'au moins **81 Mds** € aux politiques en matière d'affaires intérieures, pour soutenir la gestion de la migration et de l'asile, renforcer la sécurité intérieure, ainsi que les frontières et la politique des visas, dont 12 Mds € pour le soutien à l'asile, la migration et l'intégration.

Les opérations maritimes de Frontex ont conduit l'agence à intervenir en matière de sauvetage, du fait des obligations juridiques en mer[127]. Cette articulation entre contrôle des frontières et secours a toutefois été progressivement réduite, avec un retrait des bateaux de Frontex de la zone[128]. Cependant, « comme l'ont constamment documenté des organisations de la société civile et diverses enquêtes, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) aurait aidé le Centre conjoint libyen de coordination des secours (LJRCC) et les garde-côtes libyens (LCG) à mener des interceptions en fournissant les coordonnées de navires situés en dehors de la zone de recherche et de sauvetage (SAR) libyenne. Selon des organisations de la société civile, dont Sea-Watch International, cette collaboration a eu lieu au cours du premier semestre 2024 et se poursuit sous diverses formes. Bien que Frontex n'opère pas directement sur le territoire libyen, il a été rapporté que l'agence partageait des données de surveillance aérienne et des renseignements maritimes avec les autorités libyennes, en particulier les garde-côtes libyens »[129].

Recommandation n° 4 : Sur la base de statistiques exploitables, genrées et par âge, charger la Commission européenne d'évaluer systématiquement l'impact de genre des politiques migratoires européennes et d'en publier les résultats, afin d'adapter les mesures de protection financées par l'UE.

123 - Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
124 - Pour une cartographie et une analyse des politiques menées par sept États membres (Belgique, Allemagne, Espagne, France, Croatie, Malte et Finlande), se référer à European Institute for Gender Equality (EIGE), Responding to gender-based violence in the context of migration : Mapping EU Member States' policies and actions, October 2025.
125 - Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.
126 - Commission européenne, « European Asylum and Migration Management Strategy », 2026.
127 - Devoir d'assistance en mer (obligation de porter secours et débarquer dans un lieu sûr). Article 98 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.
128 - Le Monde, « Migrants en Méditerranée, la mécanique du silence », 2026.
129 - Voir le rapport conjoint de la mission d'appui des Nations unies en Libye et du Haut Commissariat aux droits de l'Homme : « Business as Usual : Human Rights Violations and Abuses against Migrants, Asylum-Seekers, and Refugees in Libya » 2026, p.17.

L'Union européenne a développé une série **d'accords de partenariat** - aux formes juridiques multiples - **avec des pays tiers** (pays d'origine et/ou de transit), qui ont notamment pour effet **d'externaliser la gestion des migrations et le contrôle des frontières**[130]. Elle considère que « les partenariats stratégiques et globaux de l'UE avec l'Égypte, la Jordanie et la Tunisie, le partenariat en matière de migration avec la Mauritanie, ainsi qu'un engagement accru avec des partenaires clés, dont le Liban, le Maroc, le Sénégal et la Turquie, ont contribué à une diminution significative du nombre de traversées illégales » ; elle renforce également son soutien à la Libye[131] et « continuera de collaborer avec les pays tiers afin de renforcer les efforts de recherche et de sauvetage, de lutter contre le trafic de migrant·es et la traite des êtres humains, de protéger les personnes déplacées et d'améliorer la coopération en matière de retour et de réadmission »[132]. Certains États membres ont par ailleurs conclu des accords bilatéraux - de réadmission ou de coopération policière - avec des pays tiers.

Accords avec les pays tiers : l'exemple libyen.

Les migrations sont une des priorités de la coopération de l'Union européenne avec la Libye, qui consiste à « aider les autorités libyennes à mettre en place un système global de gouvernance et de gestion des migrations fondé sur le respect des droits ». Entre 2021 et 2024, l'Union a adopté des programmes bilatéraux et régionaux dans le domaine de la migration pour un montant d'environ 220 M €, dont plus des deux tiers consacrés à la protection, aux retours humanitaires volontaires et aux évacuations. Ces fonds s'ajoutent aux 465 M € alloués à la Libye entre 2015 et 2021 dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique. Elle soutient les garde-côtes libyens par l'intermédiaire de deux missions civiles et militaires : la mission d'assistance aux frontières de l'Union européenne en Libye (EUBAM Libye), qui apporte un soutien technique et opérationnel aux institutions libyennes pour la gestion des frontières terrestres et maritimes, et l'opération EUNAVFOR MED IRINI, qui contribue à la formation et au renforcement des capacités des garde-côtes libyens. Cette politique de coopération s'appuie en outre sur le Pacte pour la Méditerranée[133] lancé le 28 novembre 2025 pour renforcer les partenariats avec la région. Dans ce cadre sont prévues un certain nombre d'actions au titre du troisième pilier (Sécurité, préparation et gestion des migrations) du plan d'action[134] présenté en avril 2026, qui couvre également la Libye. L'action intitulée « Frontières sûres » vise à **renforcer les capacités opérationnelles et institutionnelles de gestion des frontières ainsi que la gouvernance du secteur de la sécurité**. S'agissant plus particulièrement de la gestion des migrations, l'une des actions mettra en œuvre « l'approche fondée sur l'itinéraire complet » : il s'agit de « traiter les questions migratoires à la source et de lutter contre le trafic de migrants afin d'ouvrir la voie à des voies de migration légales ».

Recommandation n° 5 : Suspendre l'externalisation et les accords de financement avec les États qui violent les droits fondamentaux des personnes migrantes et le droit humanitaire et répriment les associations de défense de leurs droits, comme le demande le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits humains des migrant·es.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits humains des migrant·es a pu mettre en garde, dans deux rapports successifs[135], sur les **risques de violation des droits humains que comporte l'externalisation**[136]. Plusieurs droits sont menacés : le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ; le principe de non-refoulement ; l'interdiction des expulsions collectives ; le droit à une procédure

130 - Notamment, avec les pays du sud de la Méditerranée : accord de réadmission avec la Turquie en 2014 et partenariats migratoires (Turquie 2016, Libye 2017 - déclaration de Malte en 2017 - soutien de l'UE à la gestion des migrations en Libye - financement et formation, Tunisie 2023).
131 - La mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM) apporte son soutien aux autorités libyennes dans le développement de la gestion et de la sécurité des frontières terrestres, maritimes et aériennes du pays.
132 - Voir la stratégie quinquennale en matière de migration et d'asile, p. 7
133 - Commission européenne, The Pact for the Mediterranean - Co-creating a space of peace, prosperity and stability through a genuine partnership.
134 - Commission européenne, EU presents first Action Plan under the Pact for the Mediterranean, communiqué de presse, 2026.
135 - ONU, Externalization of migration governance : new trends and specific aspects, rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, 2026 & Assemblée générale des Nations unies, Droits humains des migrants, rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, A/80/302, 2025.
136 - Que le Haut Commissariat aux réfugiés définit comme « l'ensemble des mesures qui sont mises en œuvre ou produisent des effets en dehors de leur propre territoire et qui empêchent directement ou indirectement les demandeurs d'asile et les réfugiés d'atteindre un pays ou une région (…) lorsqu'elles s'accompagnent de garanties insuffisantes pour assurer une protection internationale, ainsi que d'un transfert vers un autre État de la responsabilité d'identifier ou de satisfaire les besoins en matière de protection internationale, ou lorsqu'elles laissent ces besoins sans réponse ; ce qui rend ces mesures illégales ».

régulière et à un recours utile ; l'interdiction de la détention arbitraire, de la torture et des mauvais traitements ; le droit à la vie ; la prohibition des disparitions forcées ; les droits économiques, sociaux et culturels ; l'interdiction de la discrimination raciale. Il relève en outre que « **les inégalités de genre préexistantes (…) peuvent être exacerbées par l'externalisation**, augmentant ainsi [l'] exposition à la violence, à l'exploitation et aux abus fondés sur le genre ». Il appelle les États externalisants à « s'abstenir de toute mesure entraînant, directement ou indirectement, des violations du principe de non-refoulement, veiller à ce que le concept de « pays sûr » ne soit appliqué que sur la base d'une évaluation individualisée et approfondie de la sécurité et d'un lien réel, et garantir l'accès à des recours effectifs assortis d'un effet suspensif automatique, y compris lorsque la notion de pays tiers sûr est invoquée ».

Le Pacte européen sur la migration et l'asile

Entré en vigueur le 12 juin 2026, le Pacte s'articule autour de neuf règlements (d'application directe) et une directive (qui suppose une transposition dans l'ordre juridique interne)[137]. Il apporte des modifications importantes aux règles communes en matière de contrôle des frontières et de gestion de l'asile. Il repose sur le principe de la responsabilité de chaque État membre pour ce qui concerne la gestion des flux migratoires et la solidarité avec les États membres, aux frontières extérieures de l'Union, qui pourraient être soumis à une pression particulière. En matière d'asile, il s'agit de mettre en œuvre des procédures d'examen efficientes et de renforcer les garanties accordées aux demandeurs et demandeuses d'asile.

Deux autres règlements se rapportent aux concepts de **pays d'origine dits sûrs**[138] (règlement (UE) 2026/464[139]) et de **pays tiers sûrs**[140] (règlement (UE) 2026/463[141]). La liste des pays d'origine sûrs permet d'accélérer le traitement des demandes d'asile des ressortissant·es de ces pays - **Bangladesh, Colombie, Égypte, Kosovo, Inde, Maroc et Tunisie** - ainsi que des pays candidats à l'UE. La Commission pourra retirer de la liste, temporairement ou définitivement, un pays qui n'apparaîtrait plus sûr. Les États membres peuvent désigner d'autres pays d'origine sûrs au niveau national. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (**OFPRA**) actualise ainsi régulièrement la liste nationale des pays d'origine sûrs[142]. Quant au concept de « pays tiers sûr », il permet à un État membre de déclarer irrecevable une demande d'asile au motif que le demandeur ou la demandeuse aurait des liens étroits avec ce pays, **ou** que son passage préalable par ce pays lui permettait d'y demander l'asile, **ou** parce qu'il existe un accord d'admission (l'une des trois conditions étant suffisante), et que ce pays offre les garanties nécessaires, notamment en matière de non-refoulement. La France fait partie des cinq pays qui « ne réglementent pas l'application du concept de pays tiers sûr »[143, 144].

Les dispositions du Pacte européen **sur la migration et l'asile font l'objet de nombreuses critiques** et les associations de défense des personnes ayant besoin de protection, qui évoquent une logique « du tri, de l'enfermement et de l'exclusion », ont fait valoir que le durcissement de la politique migratoire de l'Union européenne ferait courir des risques accrus et ne permettrait pas de répondre au besoin de protection.

L'accélération des procédures, en particulier l'introduction de délais plus courts pour la procédure d'asile à la frontière, n'offre pas toutes les garanties, ne favorise pas l'exposé d'un récit et risque donc de ne pas permettre le repérage des vulnérabilités et l'examen individuel exigé par la Convention de

137 - Voir annexe 2 pour une présentation de ces textes.
138 - Pays dont une personne a la nationalité, ou dans lequel un apatride résidait habituellement, et qui est considéré comme ne présentant généralement pas de risque de persécution ou d'atteinte grave pour ses ressortissants.
139 - Règlement (UE) 2026/464 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.
140 - Pays qui n'est ni le pays d'origine du demandeur d'asile, ni l'État membre qui examine sa demande, mais dans lequel il est considéré que la personne pourrait bénéficier d'une protection effective.
141 - Règlement (UE) 2026/463, modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr.
142 - OFPRA, Liste consolidée des pays d'origine sûrs (POS), publiée en juin 2026.
143 - Ministère de l'Intérieur, DGEF, Pays d'origine sûrs et pays tiers sûrs : critères d'identification et d'examen des demandes à la lumière du nouveau règlement relatif aux procédures d'asile, Note de synthèse du Réseau européen des migrations, Avril 2026.
144 - Il existe en France un obstacle constitutionnel à sa mise en œuvre s'agissant des demandeurs ou demandeuses d'asile qui seraient des combattants de la liberté au sens du préambule de la Constitution de 1946 (« Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République »). Une décision du Conseil constitutionnel de 1993, confirmée par le Conseil d'État en 2018, a dit que l'on ne pouvait pas prendre de décision d'irrecevabilité au motif qu'il existe pour ces personnes un pays tiers sûr.

Genève ni, partant, l'identification des femmes victimes : ainsi des personnes demandeuses d'asile ressortissantes de pays pour lesquels le taux de reconnaissance du statut de réfugié·e est de 20 % ou moins et où existent pourtant des situations de violences sexistes. La référence aux vulnérabilités, qui sont prises en compte dans le Pacte, est positive, mais celles-ci sont définies de manière restrictive.

Recommandation n° 6 : Dans le cadre de l'examen de l'asile à la frontière, et même dans la situation où la demandeuse est originaire d'un pays pour lequel le taux d'approbation est de 20 % ou moins, les officier·es procédant au filtrage et les personnels médicaux procédant à l'examen médical doivent être en mesure d'identifier les vulnérabilités. Ils doivent être formé·es à l'accueil des victimes, à la détection des violences sexistes comme étant des facteurs de vulnérabilité, ainsi qu'à leurs conséquences sur la santé.

La priorité donnée aux retours et l'extension des notions de pays d'origine sûr et de pays tiers sûr (qui supprime notamment le critère de lien entre le demandeur ou la demandeuse d'asile et ledit pays - il suffira qu'une demandeuse d'asile afghane soit passée par un pays tiers réputé sûr pour qu'elle soit renvoyée vers ce pays et que sa demande y soit potentiellement examinée) risque de renvoyer des personnes vers des pays où les conditions de retour ne sont pas réunies. Pour l'Afghanistan, par exemple, le HCR considère que les retours - qui doivent être volontaires et dans une approche qui respecte la dignité des personnes - en provenance du Pakistan sont des retours forcés[145].

Le Pacte ne mentionne les femmes qu'au titre de personnes vulnérables, sans reconnaissance des persécutions fondées sur le sexe. Cette approche entre en contradiction avec les obligations issues de la **Convention d'Istanbul**, largement ignorée, notamment en matière de statut de séjour autonome ; les procédures de filtrage aux frontières (notamment dans le cadre de Frontex) ne garantissent ni espaces non mixtes ni entretiens adaptés, accroissant le risque de rejets erronés et de retours vers des contextes de persécution.

145 - Audition du HCR & ONU Infos, Afghanistan : l'ONU appelle les États à mettre fin aux retours forcés, 22 mai 2026.

Pour la France, le Pacte suppose une adaptation du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le ministre de l'Intérieur a présenté en avril 2026 un projet de loi (n° 2820) portant habilitation à prendre par ordonnances les adaptations rendues nécessaires[146] et a publié le 11 juin 2026 une circulaire d'application[147]. Un certain nombre de décrets en conseil d'État visant à modifier les dispositions réglementaires du CESEDA pour les mettre en conformité avec le nouveau cadre juridique du Pacte[148] ont été pris à la veille de son entrée en vigueur.

Les **couloirs humanitaires**[149], qui reposent sur des partenariats entre les pouvoirs publics et la société civile, constituent une voie de protection efficace. Ils permettent la délivrance de visas au titre de l'asile et l'accueil organisé de personnes particulièrement vulnérables. À l'origine de cette initiative est le naufrage meurtrier d'une embarcation au large de l'île italienne de Lampedusa, en 2013, et la proposition de **mettre à profit la législation européenne pour trouver une manière sûre et légale de mettre ces personnes à l'abri.** Ce programme repose sur un système de parrainage privé de collectifs de bénévoles qui accueillent les demandeur·euses d'asile syrien·nes et irakien·nes qui arrivent depuis le Liban et facilitent leur accès aux droits (hébergement, accompagnement dans toutes les démarches d'asile et ouverture des droits sociaux). Le premier protocole, signé avec l'Italie en 2015, a été suivi d'autres dans plusieurs pays européens (Belgique en 2017, Andorre et Monaco en 2018). S'agissant de la **France, un premier protocole a été signé en 2017**[150]. Depuis lors, la France a accueilli 900 personnes. Les **femmes représentent désormais 59 % de l'ensemble des bénéficiaires majeur·es** du programme. Les couloirs humanitaires sont un exemple particulièrement abouti de programme qui a fait ses preuves et qui serait tout à fait adapté pour les femmes en grand danger.

Recommandation n° 7 : Dans les zones de conflit et les pays de transit, développer les couloirs humanitaires pour les femmes victimes de violences ; renforcer le soutien au HCR pour son programme de réinstallation. Pour la France : créer des voies de passage sûres et accessibles vers le Royaume-Uni.

146 - Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnances, les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application des règlements (UE) n° s 2024/1347, 2024/1348, 2024/1349, 2024/1350, 2024/1351, 2024/1352, 2024/1356, 2024/1358, 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, et les dispositions nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.
147 - Ministère de l'Intérieur, DGEF, Circulaire INTV2615721C relative au Pacte européen sur la migration et l'asile, 11 juin 2026.
148 - Conseil d'État, Le Pacte européen sur la migration et l'asile et la justice administrative, dossier documentaire, 12 juin 2026.
149 - Sant'Egidio, "Les couloirs humanitaires".
150 - Voir note 147 supra.

CHAPITRE 4. ÉTAT DES LIEUX EN FRANCE

A DES DISPARITÉS GÉOGRAPHIQUES DANS LES MIGRATIONS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

1. LES MIGRATIONS EN FRANCE

En France, en 2025, la population immigrée[151] est estimée à huit millions, soit 0,3 millions de plus qu'en 2024[152]. Les personnes immigré·es représentent 11,6 % de l'ensemble de la population française[153], mais il existe de grandes disparités géographiques, notamment sur le territoire métropolitain : l'Île de France est la région qui compte la plus grande proportion d'immigré·es (20,7 %), la Bretagne n'en compte que 4,2 %[154]. D'après le DSED (Département des statistiques, des études et de la documentation), les immigré·es résidant sur le territoire métropolitain sont principalement originaires d'Algérie, du Maroc et du Portugal[155]. En 2025, l**a population immigrée féminine, en hausse, est estimée à 4,1 millions**, tandis que la population immigrée masculine est de 3,8 millions[156].

151 - Un·e immigré·e est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Cette personne a pu acquérir la nationalité française.
152 - INSEE : « L'essentiel sur. les immigrés et les étrangers » & ministère de l'Intérieur : « les chiffres clés de l'immigration »
153 - INSEE : « L'essentiel sur. les immigrés et les étrangers »
154 - DSED, Chiffres clés de l'immigration 2024, 2025.
155 - *Ibid.*
156 - *Ibid.*

En 2024, 343 024 premiers titres de séjour ont été délivrés (+ 0,9 %)[157]. Si la demande d'asile avait atteint un niveau historique en 2024 (153 715 dossiers), elle a **chuté de 5,5 % en 2025[158].** Les demandes de réexamen totalisent 23 % des demandes d'asile. La part des **procédures accélérées** est en augmentation (45 % du total) mais l'OFPRA a fait usage à 143 reprises de la possibilité de requalifier en procédure normale une procédure accélérée et, dans plus d'un tiers des situations, pour un motif lié à la vulnérabilité du ou de la demandeur·euse[159]. **Bien que leur part continue de croître de façon régulière, les femmes représentent une minorité des demandeur·euses d'asile** (45,6 % des primo-demandeur·euses)[160], mais ces dernières constituent une majorité des demandeur·euses d'asile en situation de rupture conjugale.

Si les données des migrations sur le territoire français mettent en évidence de grandes disparités géographiques entre les différentes régions de l'Hexagone, il existe également des disparités migratoires entre l'Hexagone et les départements et régions d'Outre-mer. Les femmes migrantes arrivant en France dans les territoires ultramarins sont largement invisibilisées.

2. LES DROM : UN IMPENSÉ GÉOGRAPHIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE POURTANT LIEU DE MIGRATIONS

On distingue les départements et régions d'Outre-mer (DROM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion) des collectivités d'Outre-mer (COM : qui disposent d'une autonomie législative dans certains domaines : Saint-Martin, Saint-Barthélémy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie Française, Wallis et Futuna[161])[162].

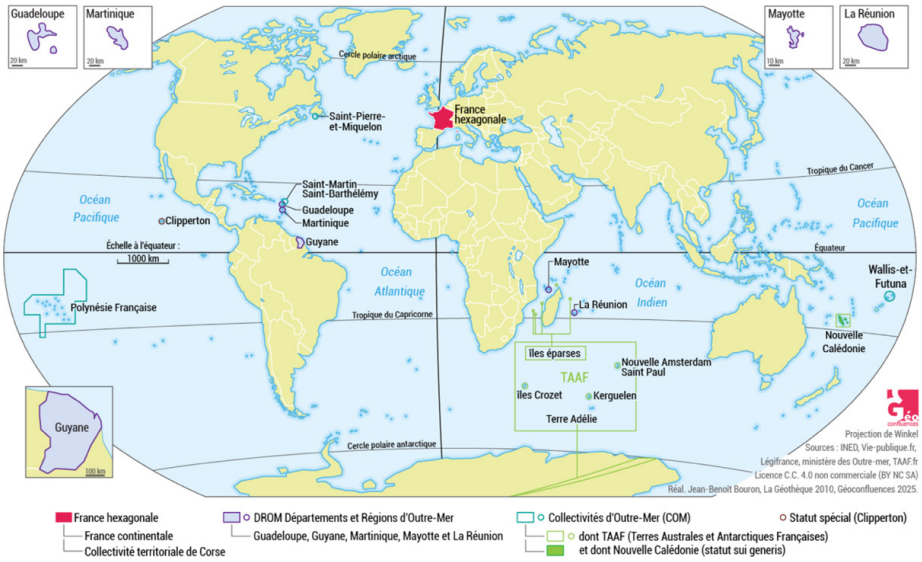

Figure 6 : Les Outre-mer français (DROM, COM, TAAF…) à l'échelle mondiale
©Jean-Benoît Bouron, La Géothèque 2010, Géoconfluences 2025.
Reproduit sous licence

157 - Vie publique « Immigration : les chiffres pour 2024 »
158 - Rapport d'activité 2025 - OFPRA
159 - *Ibid.*
160 - *Ibid.*
161 - Les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), la Nouvelle Calédonie et Clipperton sont des collectivités à statut particulier.
162 - Seuls les parcours migratoires de femmes arrivant dans les DROM seront étudiés, le manque de statistiques relatives aux COM ne permettant pas de fournir une analyse factuelle et complète.

D'après les données de la Direction générale des étrangers en France (DGEF), en 2022, 34,7 % de la population établie à Mayotte et 31,1 % de la population établie en Guyane[163] était immigrée, **faisant de ces deux départements d'outre-mer les départements français ayant le plus fort taux de personnes immigrées**. L'Observatoire des Outre-mer[164] et l'INSEE établissent qu'en 2022, la **proportion de femmes immigrées dans les DROM est sensiblement plus importante** que dans l'Hexagone (voir graphique « population immigrée par sexe »).

On constate une **augmentation moyenne de 43 % des demandes de titres en 2024,** tous DROM confondus[165]. La **Guyane** (5 614 demandes, soit une augmentation de 64 % entre 2023 et 2024) et **Mayotte** (4 655 demandes) **ont le plus grand nombre de demandes de titres**. Les deux principaux motifs de demande de titres dans les DROM sont d'abord le **motif familial, puis le motif humanitaire**.

Les trajectoires migratoires sont spécifiques à la situation de chaque DROM et propres aux deux aires géographiques dans lesquelles ils se trouvent : la Caraïbe et l'Océan Indien.

Antilles et Amérique du Sud : Guadeloupe, Martinique et Guyane

La Guyane[166] est le premier département concerné par le phénomène migratoire. Dans les trois départements, ce sont les ressortissant·es haïtien·nes qui sont les premiers demandeur·euses de titres. En Guadeloupe et en Martinique, les ressortissant·es étranger·es les plus présent·es après les Haïtien·nes sont originaires des **États insulaires voisins** : la Dominique et Sainte-Lucie (2e), la République Dominicaine (3e). En Guyane, ils sont originaires des pays limitrophes : le Surinam (2e) et le Brésil (3e)[167]. Les trajectoires migratoires dans les DROM caribéens sont marquées par la **proximité géographique**, voire des **frontières terrestres communes,** dans le cas particulier de la Guyane.

D'après la Revue européenne des migrations internationales[168], le **durcissement des règles d'asile en Guyane**[169], consistant à accélérer la procédure et qui aurait visé au premier chef les ressortissant·es haïtien·nes, aurait été le moteur d'une recomposition des trajectoires migratoires : le décret de 2018 aurait davantage poussé à la migration clandestine de personnes originaires d'Haïti (proportion de demandeur·euses en baisse, -10 % entre 2024 et 2025) et encouragé les migrations depuis des régions du monde beaucoup plus éloignées, dont la Syrie, l'Afghanistan, le Sahara occidental, l'Iran ou le Liban, les ressortissants concernés ayant estimé que l'accélération de la procédure leur serait favorable dans la mesure où ils bénéficiaient d'un taux de délivrance important. Les demandeur·euses d'asile en Guyane originaires d'Afghanistan, de Syrie et du Maroc représentent, en 2025, des proportions non négligeables[170].

Océan Indien : Mayotte et La Réunion

Situés à proximité de Madagascar, ces DROM sont pourtant confrontés à des trajectoires migratoires de nature, d'origine et d'intensité différentes. Il existe d'importantes disparités dans la proportion des populations étrangères dans ces deux DROM[171], lesquelles se reflètent dans les demandes d'asile : 4 655 demandes de titres ont été faites à Mayotte en 2024, soit une hausse de 37,7 % par rapport à 2023, alors que la demande d'asile continue de baisser sensiblement[172].

Madagascar, Maurice et les Comores sont les principaux pays d'origine des personnes migrant à Mayotte et à La Réunion. La proximité géographique avec le pays d'origine explique la proportion de personnes venant de ces pays : on compte davantage de personnes originaires de Madagascar et de Maurice à La Réunion, alors que l'on dénombre davantage de personnes originaires des Comores à Mayotte.

163 - DSED, Immigration dans les départements en 2022, 2025.
164 - Ministère des Outre-mer - Observatoire des Outre-mer, Population - Migration-Immigration.
165 - DSED, Chiffres clés de l'immigration 2024, 2025.
166 - DSED, Chiffres clés de l'immigration 2024, 2025.
167 - *Ibid.*
168 - Revue européenne des Migrations internationales, La Guyane française, nouvelle terre d'accueil? Les effets d'un droit d'asile singulier sur la reconfiguration des routes de l'exil, Félix FLAUX, REMI 2025, 41(1), pp. 15-34
169 - Décret n° 2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane.
170 - OFPRA, Rapport d'activité 2025 : Parmi les demandeurs.euses d'asile en Guyane, 11 % sont d'origine afghane, 10 % d'origine syrienne et 7 % d'origine marocaine, faisant de l'Afghanistan, de la Syrie et du Maroc, respectivement, les 2e, 3e et 4e nationalités des demandeur·euses en Guyane.
171 - D'après le DSED, Immigration dans les départements en 2022, 2025, seuls 2,7 % de la population établie à la Réunion est étrangère, tandis que ce chiffre est de 34,7 % à Mayotte.
172 - OFPRA, Publication des premières données de l'asile 2024 à l'Ofpra, 2025.

Le motif familial est le premier motif de demande de titre dans ces deux DROM**.** Le deuxième motif invoqué à La Réunion est **le motif étudiant**. À Mayotte, il s'agit du **motif humanitaire.** Les deux départements, bien que géographiquement proches, connaissent donc des réalités migratoires différentes.

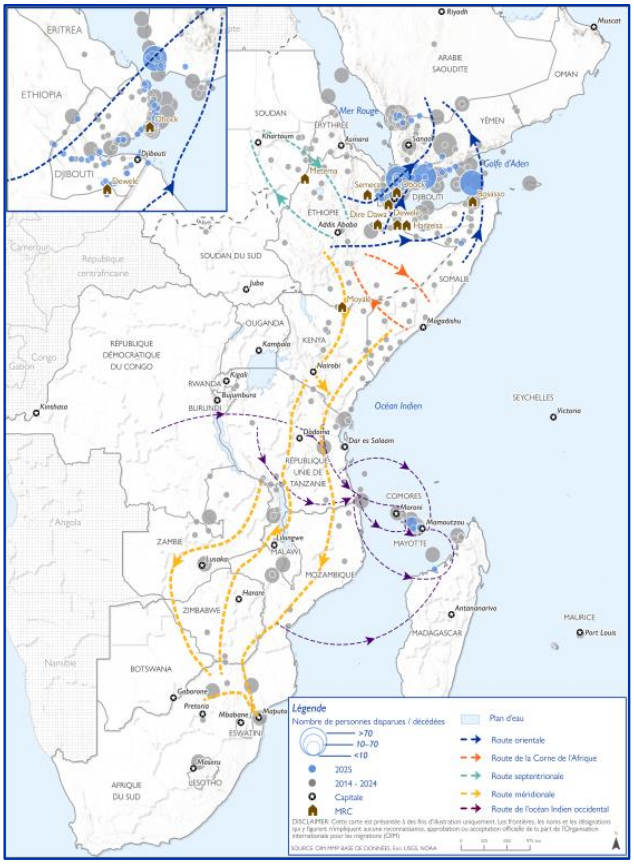

Figure 7 : Dynamiques et routes migratoires dans l'océan Indien occidental (OIO).
© 2026 OIM, matrice de suivi des déplacements (DTM)[173].

Le contexte international explique la recomposition des trajectoires migratoires dans les DROM de l'Océan Indien, particulièrement à Mayotte. Selon les chiffres du DSED et du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR)[174], de nombreuses femmes et filles migrantes **originaires de la République démocratique du Congo** (RDC) s'établissent à Mayotte. La RDC y est le premier pays de provenance des demandeurs d'asile[175], représentant 51 % du total des demandes, et le troisième pays de provenance des demandeurs de titres de séjour[176]. Les femmes originaires de RDC arrivent à Mayotte au terme de longs périples passant par la Tanzanie et supposant de longs trajets en mer. Leurs conditions de migration sont particulièrement difficiles, dépendantes des passeurs et des trafiquants, ce qui multiplie le risque de violences à leur égard.

Le parcours migratoire des femmes vers les DROM présente des spécificités, marquées notamment par une **intensification** des violences, qui résulte du contexte propre aux territoires ultramarins.

173 - Organisation internationale pour les migrations (OIM) (2026). Departure Areas Monitoring Tool (DAMT), Cycle 1 - Les Comores. OIM Comoros
174 - Audition du HCR.
175 - OFPRA, Publication des premières données de l'asile 2024 à l'Ofpra, 2025.
176 - DSED, Chiffres clés de l'immigration 2024, 2025.

B LE DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE : VISAS, TITRES DE SÉJOUR ET PROCÉDURE D'ASILE

1. LES POLITIQUES MIGRATOIRES RÉCENTES ET LEURS EFFETS SUR LES FEMMES MIGRANTES

Le droit français de la migration repose principalement sur le **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)**, complété notamment par les lois du 7 mars 2016[177], du 10 septembre 2018[178] et du 26 janvier 2024[179] .

Ces réformes récentes ont des conséquences particulièrement importantes pour les femmes migrantes. La limitation du renouvellement de certains titres de séjour peut créer une rupture de protection lorsque la procédure pénale n'est pas achevée, que l'auteur des violences n'a pas été définitivement condamné ou à l'expiration d'une ordonnance de protection. La **loi CIAI du 26 janvier 2024** introduit par ailleurs une réforme structurelle de la procédure d'asile : création des pôles « France Asile » (réduisant le temps de préparation avec les associations), recours au juge unique à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), refus automatiques de conditions matérielles d'accueil, exclusion des victimes de traite de la carte pluriannuelle, limitation du renouvellement du même titre de séjour à trois fois, tarification de la première carte de séjour à 350 euros, relèvement des exigences linguistiques, dématérialisation de la formation *via* Frello depuis juillet 2025 et durcissement du regroupement familial. La **circulaire du 23 janvier 2025**[180] relative à l'admission exceptionnelle au séjour renforce également les exigences d'intégration, de maîtrise du français, de durée de présence et d'insertion professionnelle.

Alors que des avancées avaient été réalisées depuis la loi de 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes[181], ces textes renforcent la précarité administrative des victimes de violences et de traite des êtres humains. Les exigences accrues peuvent pénaliser les femmes confrontées à l'isolement, à la garde des enfants, à la précarité professionnelle, aux violences ou à la dépendance économique, ainsi que celles travaillant dans des secteurs peu formalisés, comme l'aide à domicile, le ménage ou la garde d'enfants.

177 - LOI n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France (1).
178 - LOI n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (1).
179 - LOI n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (1).
180 - Orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L.435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
181 - LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1).

La réforme de l'asile comporte également des risques pour les femmes demandeuses d'asile. L'accélération des procédures, la réduction du temps de préparation avec les associations, le recours au juge unique et la restriction des conditions matérielles d'accueil peuvent rendre plus difficile l'expression des violences et l'identification des vulnérabilités, notamment pour les femmes victimes de violences sexuelles, de traite des êtres humains, de mariage forcé ou de mutilations sexuelles.

En définitive, ces évolutions peuvent creuser un écart entre la reconnaissance juridique des vulnérabilités et l'exercice effectif des droits qui en découlent. La continuité du séjour des victimes, un accès gratuit et effectif aux démarches, des formations linguistiques accessibles et une évaluation individualisée de leurs besoins dans les procédures de séjour et d'asile sont des éléments importants.

2. L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR EN FRANCE

a. Les différents statuts juridiques à l'arrivée en France

Les personnes arrivent en France sous différents statuts juridiques. Ces statuts déterminent des parcours distincts, avec des étapes et des acteurs et actrices différent·es.

Deux grandes situations **peuvent être distinguées : l'arrivée régulière et l'arrivée irrégulière sur le territoire**. Le nombre d'entrées irrégulières en France est difficile à mesurer avec précision, d'autant que les contours de l'irrégularité varient selon les époques et les États. **La migration irrégulière ne signifie pas migration illégale** : les personnes concernées conservent des droits fondamentaux, notamment à la subsistance et à la sécurité physique.

L'irrégularité peut résulter de trois situations : un franchissement de frontière sans autorisation de séjour, une demande d'asile déboutée, ou l'expiration d'un titre de séjour, y compris en cas de retards administratifs de renouvellement. En 2024, la France a délivré 173 000 obligations de quitter le territoire (OQTF), soit environ un cinquième des obligations de quitter le territoire (OQT) prononcées dans les 27 pays de l'Union européenne[182].

Contrairement à un discours public et politique souvent tenu, la fermeture des frontières n'empêche guère de migrer, notamment car les motifs de départ demeurent les plus déterminants. Cette fermeture crée, en revanche, de nouvelles vulnérabilités et expose les personnes à des situations de violence accrue.

b. Le droit au séjour des personnes étrangères en France

Les ressortissant·es de **l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse** bénéficient de la liberté de circulation[183]. Ils font partie des pays qui n'ont pas besoin de visa pour entrer en France. La simple présentation d'une pièce d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit. Ils doivent toutefois acquérir un droit au séjour dans les trois mois suivant leur arrivée s'ils souhaitent s'installer durablement[184].

Pour les ressortissant·es **de pays tiers à l'Union européenne**, l'entrée et le séjour sont régis par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Le visa autorise l'entrée ou le transit. Il est délivré avant l'arrivée, par l'autorité consulaire, selon le motif et la durée du séjour.

- Le visa Schengen permet un séjour de courte durée (jusqu'à 3 mois).
- Le visa de long séjour est requis pour les séjours de plus de 3 mois (travail, études, famille). Il peut valoir titre de séjour pour un temps donné ou ouvrir droit à une demande de titre.

182 - Vignon, J. « Un aperçu européen des migrations irrégulières », Infographie, Institut Jacques Delors, Février 2026. *op. cit.*
183 - Articles L.200-1 à L.286-2 du CESEDA.
184 - Articles L.231-1 à L.237-1 du CESEDA.

- Le visa long séjour aux fins de demander l'asile s'adresse aux personnes qui sont exposées à des risques graves pour leur vie en raison de leur engagement en faveur de la liberté ou de la situation de conflit prévalant dans leur pays d'origine, et ayant des liens avec la France.

Les titres de séjour autorisent un séjour de durée variable, pour un motif déterminé. Les motifs peuvent être économiques, familiaux, étudiants, humanitaires ou autres. Différents types de titres existent : visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), carte de séjour temporaire, carte pluriannuelle, carte de résident·e, titres communautaires, titres spécifiques aux ressortissant·es algérien·nes et britanniques.

Le visa aux fins de demander l'asile : un dispositif sécurisé spécifique à la France

Les autorités françaises ont la possibilité de délivrer des **visas long séjour en vue de demander l'asile en France** à des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité et qui sont exposées à des risques graves pour leur vie en raison de leur engagement en faveur de la liberté ou de la situation de conflit prévalant dans leur pays d'origine et ayant des liens avec la France. Il s'agit d'une spécificité française qui permet, à titre exceptionnel, une arrivée régulière et sécurisée sur le territoire français. À leur arrivée, les personnes doivent déposer une demande d'asile selon la procédure habituelle. Ce dispositif, discrétionnaire, est accessible à partir des postes consulaires français. Le visa est délivré à des personnes susceptibles d'obtenir la protection internationale une fois en France et qui sont exposées à des menaces dans leur pays ou dans le pays de premier asile dans lequel elles se trouvent. Déployé depuis 2012, ce dispositif permet de répondre à des besoins ponctuels en fonction des crises (Syrie, Irak, Afghanistan). L'opération spéciale d'accueil de femmes yézidies a permis d'accueillir 466 personnes en France en 2018 et 2019. En 2024, 725 femmes (dont 503 Afghanes et 133 Syriennes) et 723 mineur·es. accompagné·es en ont bénéficié[185]. Depuis 2021, 1 200 visas ont été délivrés à des Afghanes.

Pour les demandes de titre de séjour qui ne relèvent pas de l'asile[186], **le CESEDA impose en principe la détention d'un visa de long séjour préalable**[187]. Les demandes s'effectuent principalement *via* l'ANEF, plateforme numérique unique. Certains renouvellements restent instruits en préfecture.

L'asile **peut être demandé à l'arrivée en France**. La demande d'asile est la démarche par laquelle une personne sollicite une **protection internationale** auprès d'un État, en invoquant une crainte de persécution dans son pays d'origine. Ce droit trouve son origine dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, adoptée pour empêcher qu'un drame comme celui vécu par les populations persécutées avant et pendant la Seconde Guerre mondiale ne se reproduise.

L'asile donne lieu à deux formes de protection internationale.

Forme de protection internationale	Fondement juridique	Conditions d'octroi	Titre de séjour
Statut de réfugié·e	Article L. 511-1 du CESEDA	Crainte de persécution liée à la « race », la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques.	Carte de résident·e de dix ans, renouvelable.
Protection subsidiaire	Article L. 512-1 du CESEDA	Les conditions du statut de réfugié·e ne sont pas réunies, mais la personne encourt des menaces graves en cas de retour dans son pays.	Carte pluriannuelle de quatre ans, avant l'obtention possible d'une carte de résident·e.

185 - Audition de la Direction de l'asile du ministère de l'Intérieur. Voir également Accueil en France de 31 femmes yézidies & question orale (Sénat)
186 - Développé par la suite dans ce chapitre.
187 - Articles L. 411-1 et suivants, L. 412-1 à L. 412-10 du CESEDA.

À côté de la procédure de demande d'asile faisant exception, il existe quelques voies qui peuvent permettre l'obtention d'un titre de séjour à l'arrivée en France. Par exemple, **l'admission exceptionnelle au séjour (AES)** permet à une personne déjà présente en France de solliciter une carte de séjour temporaire pour travailler. Dans ce cas, la décision relève du pouvoir d'appréciation d'un·e préfèt·e. Une voie spécifique existe aussi pour les **métiers en tension**[188].

c. Les obstacles spécifiques aux femmes dans l'accès aux voies légales de migration

Il n'est pas possible de demander l'asile depuis un consulat, les femmes souhaitant migrer n'ont donc d'autre choix que de recourir à la procédure de visa. Or celle-ci présente des obstacles qui les pénalisent.

La sous-traitance des démarches à des opérateurs privés génère des coûts élevés, un manque de transparence et un filtrage de l'accès aux rendez-vous, renforçant la dépendance à des intermédiaires non contrôlés[189].

Les critères financiers sont structurellement discriminants. Les exigences de stabilité financière, de revenus réguliers et de compte bancaire personnel désavantagent particulièrement les femmes, qui peuvent être dépendantes économiquement d'un homme de leur famille[190].

Ces difficultés sont encore aggravées par les barrières numérique, linguistique et de mobilité.

Le projet « **Femmes Exilées Engagées** », lancé en 2026[191], vise à protéger les défenseures des droits, leur offrir des voies d'accès légales et sûres (via le protocole des couloirs humanitaires) et accueillir en France ces femmes en danger en raison de leur engagement. Il permettra d'accueillir sur trois ans 30 femmes - de toutes nationalités - et leurs familles exilées au Liban, en leur offrant un accueil sécurisé, un appui administratif et juridique, un accès à la formation, à l'emploi, à l'insertion sociale, mais aussi les moyens de poursuivre leur engagement. Il vise également à changer le regard sur les femmes exilées : au-delà de la vulnérabilité à laquelle elles sont trop souvent réduites, nombre d'entre elles sont des actrices engagées, qui portent des initiatives importantes pour le changement social.

Recommandation n° 8 : Faciliter l'accès à des voies légales et sûres pour les femmes défenseures des droits et militantes féministes, notamment par la protection temporaire, les couloirs humanitaires, les visas pour demander l'asile, des délais d'instruction accélérés, des solutions juridiques et de mise en sécurité, un accueil adapté dans les pays d'origine et de transit.
À partir des données de 2024, *a minima* doubler le nombre de femmes concernées chaque année par chacun de ces programmes (couloirs humanitaires, visas aux fins de demander l'asile, Avec Elles, Femmes Exilées Engagées, réinstallation via le HCR…).

3. LES TITRES DE SÉJOURS HORS ASILE POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

S'agissant de l'accès au séjour hors asile, le CESEDA comprend plusieurs dispositifs s'appliquant aux femmes victimes de violences.

188 - Article L. 435-4 du CESEDA
189 - Audition du Réseau européen des femmes migrantes
190 - *Ibid.*
191 - Fédération de l'Entraide Protestante (FEP), Fédération Protestante de France (FPF), avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur.

a. Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales

Les femmes victimes de violences conjugales[192] peuvent obtenir un titre de séjour dans certaines situations. Toutefois, les conditions diffèrent selon leur situation conjugale et administrative. **Les femmes mariées sont davantage protégées par le droit français que les femmes non mariées**.

En principe, la communauté de vie doit être maintenue pour obtenir ou renouveler un titre de séjour. Toutefois, cette condition peut être exceptionnellement écartée en cas de violences conjugales ou intrafamiliales[193]. La victime doit alors apporter la preuve de ces violences.

Pour les femmes mariées, cette preuve peut être apportée par tout moyen. Les préfectures ne peuvent pas, en principe, exiger un document précis, comme une condamnation pénale par exemple. En réalité, certains services exigent des preuves spécifiques telles que des certificats médicaux, des dépôts de plainte, des attestations.

Disposition du CESEDA[194]	Femmes mariées à qui s'appliquent la règle de la preuve par tout moyen
Article L. 423-5	Conjointes étrangères de Français·es.
Article L. 423-18	Conjointes de ressortissant·es étranger·es, entrées en France dans le cadre du regroupement familial.
Article L. 424-7	Conjointes de personnes bénéficiaires du statut de réfugié.
Article L. 424-16	Conjointes de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire.
Article L. 424-20	Conjointes de personnes ayant le statut d'apatride.

Les femmes non mariées doivent obtenir une ordonnance de protection.

Créée en 2010, l'ordonnance de protection concerne les victimes de violences conjugales vraisemblables qui sont ou ont été en couple avec l'auteur ou qui ont des enfants avec celui-ci. Elle est délivrée par le ou la juge aux affaires familiales (JAF) et permet à la victime d'obtenir une mesure de protection judiciaire pour elle et ses enfants et des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'attribution du logement du couple[195]. Les mesures prononcées ont une durée d'un an[196]. Elles peuvent être prolongées au-delà si le ou la juge est saisi.e pendant leur durée d'application d'une requête en divorce[197], en séparation de corps[198], ou d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale[199].

L'article L.425-6 du CESEDA prévoit une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « vie privée et familiale ». Elle peut être délivrée aux personnes victimes de **violences commises par leur conjoint ou leur ex-conjoint, leur concubin ou leur ex-concubin ou leur partenaire ou leur ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité** ou aux **personnes menacées de mariage forcé**[200] (article L.425-7 du CESEDA).

La délivrance de cette carte suppose l'existence d'une ordonnance de protection. Or, elle est insuffisamment délivrée. En 2024, environ 4 200 ordonnances de protection ont été prononcées[201] alors que les services de sécurité ont enregistré 272 400 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire[202].

192 - Définition dans l'annexe 1
193 - Définition dans l'annexe 1
194 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
195 - Ministère de la Justice, Guide pratique de l'ordonnance de protection, 2021.
196 - Article 1136-7 du Code de procédure civile
197 - Article 1136-13 du Code de procédure civile
198 - *Ibid.*
199 - Article 1136-14 du Code de procédure civile
200 - Définition dans l'annexe 1
201 - Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, « 6 ans du Grenelle des violences conjugales : un engagement renforcé du Président de la République et du Gouvernement pour mieux protéger les femmes victimes », communiqué de presse, 2025.
202 - Ministère de l'Intérieur, « Info rapide n° 56 - Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : quasi-stabilisation en 2024 », Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), 2025.

Les femmes migrantes demandent peu d'ordonnances de protection, contrairement aux idées reçues qui voudraient que ces femmes les utilisent pour détourner la procédure à des fins de régularisation.

La procédure et les pratiques conduisent donc à une discrimination des victimes selon leur statut marital. Les femmes qui ne parviennent pas à obtenir une ordonnance de protection peuvent être mises à la rue ou orientées vers le 115 ou dans des centres d'hébergement d'urgence tels que des foyers d'urgence, dont les capacités sont insuffisantes.

Pour renouveler la carte de séjour délivrée au titre de l'article L.425-6 du CESEDA, lorsque l'ordonnance de protection n'a pas été renouvelée (sa durée initiale étant d'une année seulement), la victime doit avoir déposé plainte contre l'auteur des violences. Le système de dépôt de plainte ne facilite pas la démarche des femmes migrantes, confrontées notamment à la barrière de la langue et à la peur des autorités. De plus, les conjoints violents peuvent exercer une pression sur leurs femmes en les menaçant de la perte de leur titre de séjour si elles les quittent ou portent plainte. Le titre de séjour ne doit pas être un outil d'emprise des conjoints sur leurs femmes.

Les personnes qui détiennent une carte de séjour temporaire délivrée au titre des articles L.425-6 ou L.425-7 du CESEDA peuvent ensuite se voir délivrer une carte de résident·e de dix ans si elles ont déposé plainte et si l'auteur des violences a été définitivement condamné[203]. Les condamnations définitives sont très longues et rares, ce qui rend l'accès au séjour difficile pour certaines victimes.

Les victimes étrangères restent cantonnées à des titres annuels renouvelés indéfiniment, les laissant dans une précarité administrative et économique qui n'est pas compatible avec les conséquences des violences subies. À l'inverse, un titre de dix ans leur permet de se reconstruire et d'exercer une activité professionnelle sans interruption.

Le cas des femmes algériennes

Pour les femmes algériennes, l'Accord franco-algérien s'applique. Cet accord ne prévoit pas les mêmes dispositions que le CESEDA en matière de séjour des victimes de violences. Une circulaire du 9 septembre 2011 invite toutefois les préfectures à appliquer les dispositions du CESEDA par analogie. Cette application dépend néanmoins du pouvoir d'appréciation des préfectures.

Le cas des mères étrangères d'enfants français

Les articles L. 423-7 et L. 423-8 du CESEDA permettent aux mères étrangères d'enfants français de demander un titre de séjour, à condition qu'elles apportent la preuve de leur contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, et celle du parent français lorsque l'enfant est né en dehors des liens du mariage. Toutefois, lorsqu'elles rencontrent des difficultés à apporter les preuves requises, elles doivent saisir le/la juge aux affaires familiales (JAF). Cette situation est fréquente dans les contextes de violences conjugales, où les victimes peinent souvent à rassembler les éléments nécessaires pour étayer leur demande. La charge de la preuve ne doit pas reposer sur elles.

203 - Article L.425-8 du CESEDA

Recommandation n° 9 : Faciliter l'accès au séjour pour toutes les femmes :

- Ne pas exiger des **femmes non mariées victimes de violences conjugales** une ordonnance de protection pour aligner leur situation sur celle des femmes mariées.
- Ne pas exiger des **femmes victimes de violences** des documents additionnels non prévus par la loi.
- Permettre une procédure accélérée de regroupement familial pour les **femmes et les mineur·es restées au pays** et menacées de mariage forcé ou de mutilations sexuelles féminines.
- Inverser la charge de la preuve pour les **mères étrangères d'enfants français** : délivrer un titre de séjour sur la base d'un extrait d'acte de naissance et, lorsque le père n'a pas reconnu la paternité de l'enfant, accorder à la mère un délai raisonnable pour engager une recherche de paternité. Lors de la déclaration de naissance, informer les mères d'enfants français de leur droit de saisir un·e JAF et de la possibilité d'être accompagnées par les associations.

b. Les victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme

Le droit au séjour ne prévoit pas de dispositif général pour les personnes engagées dans une procédure pénale pour des violences qui ne sont pas des violences conjugales ou familiales. C'est notamment le cas des victimes de viol[204].

Des dispositifs spécifiques existent toutefois pour les **victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme**[205]. Ils prévoient :

- la possibilité d'obtenir un titre de séjour d'un an pour les victimes qui déposent plainte ou témoignent dans une procédure judiciaire (article L.425-1 du CESEDA),
- la possibilité d'obtenir une carte de résident de dix ans lorsque les exploiteurs ont été définitivement condamnés (article L.425-3 du CESEDA),
- la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire de séjour pour les victimes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution (article L.425-4 du CESEDA).
- S'agissant des ressortissant·es étranger·es autorisé·es pendant vingt-quatre mois consécutifs à suivre un PSP (parcours de sortie de la prostitution), ayant respecté les engagements y figurant et dont l'APS (autorisation provisoire de séjour) a été régulièrement renouvelée, les préfet·es doivent examiner, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation et afin de leur permettre de poursuivre leur insertion sociale et professionnelle en France, si leur droit au séjour peut être maintenu au moyen d'une carte de séjour temporaire[206].

Recommandation n° 10 : Délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », puis une carte de résident·e de dix ans, à toute personne victime d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement constituant des violences sexistes et sexuelles ou des violences intrafamiliales au sens de la loi :

- sans condition de régularité préalable du séjour ;
- lorsque l'auteur des faits a été condamné par une juridiction pénale, même si la condamnation n'est pas encore définitive ;
- ou lorsque la victime a bénéficié d'une ordonnance de protection ;
- quel que soit le statut conjugal de la victime ;
- garantir l'application uniforme et effective de ces dispositions et des dispositions du CESEDA aux femmes algériennes victimes de violences.

204 - Face aux violences, les droits des femmes étrangères, 3e édition, Gisti, les notes pratiques, 2026.
205 - Définition dans l'annexe 1
206 - Instruction n° DGCS/SDFE/DGEF/DIMM/2022/7 2022 du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

c. Les difficultés liées au numérique

L'utilisation de l'Administration numérique pour les étranger·es en France (ANEF) peut également créer des difficultés pour les femmes victimes de violences[207]. La première adresse électronique renseignée dans le dossier peut être celle de l'auteur des violences. Il est alors difficile de la modifier sans avoir accès à cette adresse. Il n'est pas non plus possible de modifier l'adresse postale pendant une démarche en cours. Ces règles peuvent permettre à l'auteur des violences de conserver une emprise sur la victime. Elles peuvent aussi empêcher la victime de recevoir des informations importantes concernant sa demande de séjour.

Par ailleurs, l'absence d'un encart d'information spécifique sur les sites des préfectures, ainsi que l'absence de case dédiée aux « violences conjugales » sur la plateforme en ligne de dépôt des demandes de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, rendent ces démarches encore plus difficiles pour les femmes concernées[208].

Enfin, certaines personnes titulaires d'un titre de séjour doivent réaliser des démarches en ligne supplémentaires pour être identifiées au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Le RNIPP est notamment mobilisé par FranceConnect pour authentifier les usager·es lorsqu'ils/elles accèdent à des démarches administratives en ligne. Certaines possibilités d'identification restent inaccessibles selon la durée du titre de séjour : par exemple, l'Identité Numérique La Poste exige un titre de séjour d'une durée minimale de cinq ans.

Les femmes doivent d'abord connaître leurs droits, puis disposer des moyens matériels nécessaires pour les exercer effectivement. Les renouvellements de titres de séjour peuvent être très longs et prendre plusieurs mois. Il est donc difficile de trouver une cohérence entre des politiques migratoires répressives et la lutte contre les violences faites aux femmes.

Recommandation n° 11 : Prévoir des accès simplifiés et identifiables pour les femmes victimes de violences sur les sites de l'ANEF et des préfectures. Sécuriser le compte ANEF et permettre le changement immédiat de l'adresse électronique et postale en cours d'instruction, sans notification à l'ancienne adresse (pour éviter le contrôle de l'auteur des violences). Pour ce faire, simplifier l'accès à France Connect pour les personnes étrangères bénéficiant d'un titre de séjour.

Recommandation n° 12 : Créer dans les préfectures des postes de référent·es pour l'examen des demandes des femmes étrangères victimes de violences.

207 - Face aux violences, les droits des femmes étrangères, 3e édition, Gisti, les notes pratiques, 2026. *op. cit.*
208 - Contribution écrite de la FNSF

4. LA DEMANDE D'ASILE EN FRANCE : CADRE, PROCÉDURE ET PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

a. La prise en compte des violences sexistes dans la demande d'asile

En 2025[209] :

- 50 800 femmes ont déposé une première demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), soit 45,6 % des primo-demandeur·ses. Cette part progresse depuis plusieurs années.
- Parmi ces 50 800 femmes, 28,7 % sont des mineures accompagnées et 0,6 % des mineures non accompagnées. Parmi l'ensemble des mineur·es non accompagné·es demandant l'asile à l'OFPRA, 35,6 % sont des filles.
- 50,4 % des personnes ayant obtenu une protection internationale par l'OFPRA en 2025 étaient des femmes.
- La part des femmes parmi les demandes de recours a également progressé : elles représentaient 37 % des recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Les violences à l'encontre des femmes ouvrent droit à une protection internationale lorsqu'elles se rattachent à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève (crainte de persécution liée à la « race », la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques)[210], et donnent alors droit au statut de réfugiée. À défaut, elles peuvent être qualifiées de traitements inhumains ou dégradants, ouvrant droit à la protection subsidiaire.

Le droit d'asile ne prévoit pas de régime spécifique pour les violences subies pendant le trajet migratoire ou sur le territoire français, l'analyse des dossiers de demande d'asile portant sur les risques dans le pays d'origine. Ces violences peuvent néanmoins justifier des garanties procédurales adaptées, ou parfois entrer dans l'appréciation du risque global (traite, réseaux criminels).

Les violences de genre sont explicitement reconnues comme actes de persécution par la directive « qualification » 2011/95/UE (article 9-2), une définition reprise à l'identique par le règlement 2024/1347 issu du Pacte européen sur la migration et l'asile[211].

Parmi les cinq motifs, l'appartenance à un groupe social est le principal fondement mobilisé pour les violences de genre. Le droit européen (article 10 de la directive « qualification ») le définit par deux critères cumulatifs : une caractéristique innée ou une histoire commune ne pouvant être modifiée, et une identité perçue comme distincte par la société environnante.

La CJUE a précisé cette notion à deux reprises en 2024 :

- Arrêt WS (16 janvier 2024, C-621/21) : les femmes, dans leur ensemble, peuvent constituer un groupe social selon les circonstances du pays d'origine, notamment en cas de violences fondées sur le genre.
- Arrêt K.L. (11 juin 2024, C-646/21) : les femmes et filles adhérant aux valeurs d'égalité entre les sexes peuvent également être reconnues comme groupe social si elles risquent des persécutions à ce titre.

209 - OFPRA, « Rapport d'activité 2025 ».
210 - Article 1er A 2 de la convention de Genève.
211 - Entré en vigueur le 12 juin 2026, voir éléments de présentation ci-après.

Depuis, le groupe social des femmes dans leur ensemble n'a été reconnu par la CNDA que pour trois pays : l'Afghanistan (2024)[212], l'Iran (2025)[213] et la Somalie (2025)[214], en raison de **discriminations structurelles avérées**. Les groupes sociaux sont définis au fil du temps, selon leur reconnaissance par la jurisprudence de la CNDA. Le seuil requis reste, néanmoins, exigeant : il suppose un comportement transgressif ou actif de la demandeuse, et donc souvent une exposition à un risque de persécution particulièrement élevé. De plus, il ne suffit pas d'appartenir à un groupe social mais il faut démontrer un risque personnel de persécution du fait de l'appartenance à ce groupe.

À défaut de reconnaissance globale, la CNDA identifie des sous-groupes de femmes selon une caractéristique commune[215] :

- Les filles ou femmes exposées à un risque de **mutilations sexuelles féminines**[216] : 17 groupes reconnus, dans 10 pays d'Afrique subsaharienne et au Sri Lanka (dont 12 définis par ethnie).
- Les filles ou femmes qui risquent de subir un **mariage forcé** : 14 groupes reconnus, dont 10 en Afrique subsaharienne.
- Les filles ou femmes qui risquent de subir des représailles ou un ostracisme de la part d'un réseau ou d'une communauté dans le cadre de la **traite des êtres humains à des fins d'exploitations sexuelle** : groupe reconnu pour les femmes nigérianes de l'État d'Edo (CE, 16 octobre 2019, Mme A., n° 418328) puis de l'État du Delta (CNDA, 24 février 2020, Mme O., n° 19017840), **sous condition d'extraction effective du réseau**.

b. Le parcours de la demande d'asile

La demande d'asile ne peut être déposée qu'une fois sur le territoire français. Un visa aux fins de demander l'asile peut être sollicité depuis l'étranger auprès des autorités consulaires, mais il ne vaut pas admission au statut de réfugié, la demande devant toujours être faite en France.

Toutefois, le pacte européen sur la migration et l'asile modifie la procédure actuelle et prévoit, depuis juin 2026, un examen des demandes aux frontières de la France pour les ressortissant·es d'un pays dont le taux de protection par l'Union européenne est de 20 % ou moins, et en cas de motif d'ordre public ou de soupçon de fraude. Le parcours classique subsiste en dehors de ces trois cas. La transposition législative française est en cours.

L'entrée irrégulière n'empêche pas de demander l'asile. Elle peut toutefois entraîner un placement en procédure accélérée, ou l'application du règlement Dublin si un autre État européen est responsable de l'examen (personne arrivée dans un autre État européen avant la France).

La demande est instruite par l'OFPRA. En cas de rejet, un recours est possible devant la CNDA, puis devant le Conseil d'État.

Les différentes étapes du parcours classique de la demande d'asile :

Étape 1 : La SPADA (structure de premier accueil des demandeurs d'asile)[217]

La SPADA assure le premier accueil : pré-enregistrement de l'état civil et de la composition familiale, préparation du dossier, prise de rendez-vous au guichet unique de demande d'asile (GUDA) ou à un pôle territorial France Asile. L'article L. 550-2 du CESEDA dispose à ce titre que l'OFII peut déléguer ces missions à des associations ou opérateurs conventionnés. La loi prévoit une SPADA par département, sans nécessairement imposer une implantation physique dans chaque département. L'implantation physique (une soixantaine de structures en métropole et outre-mer) est justement fixée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

212 - CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme O. et enfants O. n° 24014128 R,
213 - Décision n° 24024165 de grande formation du 3 avril 2025,
214 - Décision n° 24015934 rendue le 16 octobre 2025 en grande formation,
215 - Audition de la CNDA
216 - Définition dans l'annexe 1
217 - OFPRA : Demander l'asile, étape 1 : la SPADA

Étape 2 : Le guichet unique (GUDA) / pôle territorial France Asile

Généralement situé en préfecture, le GUDA réunit des agent·es de préfecture et de l'OFII. C'est à ce stade que la demande est formellement enregistrée : prise d'empreintes, remise des documents, délivrance d'une attestation de demande d'asile (valable 6 mois en procédure accélérée, 10 mois en procédure normale). La personne devient alors officiellement demandeuse d'asile.

L'enregistrement doit intervenir dans un délai de 3 jours (10 jours si un nombre important de demandes est observé), sous peine de sanction par le juge des référés (article L. 521-4 CESEDA). Le demandeur ou la demandeuse dispose ensuite de 21 jours pour transmettre son dossier à l'OFPRA.

Une réforme en cours : les pôles territoriaux France Asile

La loi du 26 janvier 2024 prévoit le remplacement progressif des GUDA par des pôles territoriaux France Asile (article L. 121-17 CESEDA), déjà expérimentés sur certains sites pilotes (Cergy-Pontoise).

Cette évolution suscite des réserves. Dans ce nouveau cadre, un·e agent·e de préfecture recueille directement la parole du demandeur ou de la demandeuse d'asile, en lieu et place du dossier écrit préparé avec l'OFPRA. L'agent de l'OFPRA y recueille directement le récit du demandeur ou de la demandeuse, qui n'a plus à remplir de dossier écrit à adresser ultérieurement dans un délai de 21 jours. Or la préfecture n'est pas un lieu propice à la confidence : confusion des rôles, difficultés linguistiques, impact du psychotraumatisme, confidentialité des entretiens. Le passage en SPADA, lorsqu'il subsiste, intervient alors plus tardivement, court-circuitant l'accompagnement social apporté par des structures pourtant déjà sous-dotées, l'information juridique et l'orientation éventuelle vers les services de santé.

Étape 3 : L'OFII (l'Office français de l'immigration et de l'intégration)

L'OFII : (l'Office français de l'immigration et de l'intégration)[218] :

Créé en 1945 sous le nom d'Office national d'immigration, l'établissement devient l'OFII en 2009. Placé depuis 2010 sous la tutelle de la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur, il assure aujourd'hui l'accueil et l'intégration des étrangers.

Pour l'asile, la loi du 29 juillet 2015[219] lui confie une mission tripartite : évaluer les besoins d'accueil, orienter vers un hébergement ou un accompagnement, et gérer l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

Après l'enregistrement au guichet unique, le demandeur/la demandeuse est convoqué·e par l'OFII pour un entretien individuel. Cet entretien intervient donc après le GUDA, mais avant ou pendant l'examen de la demande par l'OFPRA (sauf dans les pôles territoriaux France Asile où l'entretien OFII se déroule le même jour et dans le même lieu que l'enregistrement de la demande, aux côtés d'un agent de préfecture et, désormais, d'un agent de l'OFPRA).

L'article L. 551-9 du CESEDA prévoit que les conditions matérielles d'accueil sont proposées par l'OFII dès l'enregistrement de la demande. C'est également à ce stade que l'établissement mène l'**entretien de vulnérabilité**. Cet entretien, distinct de celui de l'OFPRA, ne porte pas sur le fondement de la demande d'asile : il vise à adapter les conditions matérielles d'accueil aux besoins de la personne.

Lorsque la personne est admise pour la première fois au séjour et souhaite s'installer durablement, l'OFII lui propose la signature d'un **contrat d'intégration républicaine (CIR)**, comprenant une formation civique, une formation linguistique et un accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale.

218 - OFII, Textes Constitutifs de L'OFII
219 - LOI n° 2015-925 du 29 juillet 2015

Étape 4 : L'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides)

OFPRA (Office français de protection des réfugiés et des apatrides)[220] :
Créé en 1952, l'OFPRA est un établissement public administratif. Sa mission est de mettre en œuvre, en France, la Convention de Genève de 1951 relative aux réfugié·es, puis la Convention de New York de 1954 relative aux apatrides. L'établissement examine et tranche, en toute indépendance, les demandes d'asile et de statut d'apatride. L'Ofpra est placé sous la tutelle budgétaire et administrative du ministère de l'Intérieur depuis 2010.

L'OFPRA est l'organisme chargé d'examiner le fond de la demande. Son rôle comprend l'envoi d'un formulaire à remplir, la convocation à un entretien individuel avec un·e officier·e de protection (au siège de l'Office ou en délégation régionale), l'examen des éléments fournis, puis une décision écrite : reconnaissance du statut de réfugié·e, octroi de la protection subsidiaire, ou rejet.

L'entretien porte sur les motifs du départ, les craintes en cas de retour, et l'ensemble des éléments permettant d'apprécier le besoin de protection. La demande d'asile est déclarative : aucun document n'est obligatoire, à l'exception du certificat médical requis en cas de risque de mutilation sexuelle féminine (MSF). L'OFPRA demande souvent la combinaison d'un certificat médical attestant de l'excision de la mère, et d'un certificat de non-excision de la fille délivré obligatoirement par une unité médico-judiciaire (UMJ).

Étape 5 : La CNDA (Cour nationale du droit d'asile)

CNDA (Cour nationale du droit d'asile)[221] :
Instituée en 1952 sous le nom de « Commission des recours des réfugiés », elle est la toute première juridiction spécialisée créée en France. La CNDA est compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA.
Rebaptisée « Cour nationale du droit d'asile », elle est, depuis 2009, rattachée sur le plan administratif au Conseil d'État.

En cas de rejet par l'OFPRA, un recours est ouvert devant la CNDA, dans le cadre fixé par la loi du 29 juillet 2015. La Cour réexamine le dossier, peut organiser une audience, le cas échéant en présence d'un·e interprète assermenté·e et rend une décision confirmant le rejet ou accordant une protection.

Un obstacle structurel touche l'accès à l'avocat·e : celui-ci ou celle-ci n'intervient généralement qu'à partir du stade CNDA, faute d'aide juridictionnelle disponible dès le début de la procédure. Une intervention plus précoce permettrait pourtant davantage de décisions positives dès l'OFPRA, à moindre coût global. L'apparition de dispositifs gratuits d'accueil multidisciplinaires a permis de progresser dans ce domaine, mais ils reposent sur des avocat·es volontaires.

c. La prise en compte des vulnérabilités : une exigence légale mise à l'épreuve

Tous les acteurs et actrices de la procédure d'asile doivent détecter et prendre en compte la vulnérabilité des personnes demandeuses d'asile. Cette obligation s'applique tout au long de leur parcours.

Il n'existe pas de définition unique de la vulnérabilité. L'article 21 de la directive « Accueil »[222] fournissait toutefois une liste non exhaustive de personnes susceptibles d'être considérées comme vulnérables. Cette directive a été abrogée par la nouvelle directive « Accueil » issue du Pacte européen sur la migration et l'asile[223].

Le Pacte européen sur la migration et l'asile reprend cette approche. Il prévoit la détection des vulnérabilités dès le début de la procédure par un « contrôle de vulnérabilité préliminaire effectué par un personnel spécialisé des autorités de filtrage formé à cet effet » (art.12.3 du règlement Filtrage).

220 - OFPRA, Missions
221 - CNDA, Histoire de la cour
222 - Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale
223 - Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale

L'article 12, paragraphe 3, du règlement relatif au filtrage renvoie aux dispositions de la nouvelle directive « Accueil » et du règlement « Procédure ». Ces textes prennent notamment en compte les situations suivantes :

- l'apatridie,
- les tortures et les autres traitements inhumains ou dégradants[224],
- la minorité, que le ou la mineur·e soit accompagné·e ou non,
- le handicap[225],
- l'âge avancé,
- la grossesse,
- la situation de parent isolé avec un enfant,
- les viols et les autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle,
- l'appartenance à la communauté LGBTI+,
- la traite des êtres humains,
- les maladies graves,
- les troubles mentaux, notamment le trouble de stress post-traumatique (TSPT).

En pratique, des dynamiques structurelles créent parfois des vérités internes aux institutions, parfois contraires au droit, et différentes d'un pays à l'autre. Le projet PRACTICE[226] est une initiative coordonnée par Aix-Marseille Université et accompagnée par de nombreux partenaires européens. Il vise à comprendre comment les bonnes pratiques existantes peuvent devenir une coordination durable entre les acteur·ices de la santé, de l'accueil, de la protection, de la justice et de l'intégration. Le projet européen VULNER[227] analyse comment la notion de vulnérabilité est mobilisée dans les régimes de protection des migrant·es et ses effets concrets sur leurs droits et leurs conditions d'accueil. Une définition européenne commune des vulnérabilités permettrait de repérer plus rapidement les vulnérabilités, d'harmoniser les réponses et de réduire les ruptures de parcours et les inégalités d'accès aux droits et aux soins.

Les vulnérabilités ne doivent pas seulement être prises en compte lors de l'examen du fond de la demande d'asile. Elles doivent aussi entraîner des adaptations de la procédure.

Les adaptations de la procédure d'asile

Le préambule du règlement « Procédure » du Pacte européen rappelle justement l'existence de garanties procédurales spéciales. Son considérant 17 précise que *« Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait, entre autres, de leur âge, de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie ou de troubles graves sur le plan physique ou mental, y compris lorsqu'ils sont la conséquence de torture, viols ou autres formes graves de violence psychologique, physique, sexuelle ou liée au genre. Il importe de déterminer si tout demandeur individuel a besoin de telles garanties procédurales spéciales ».*

Il est donc nécessaire d'évaluer les besoins de chaque personne, au cas par cas.

L'article 21, paragraphe 1, prévoit que *« lorsque des demandeurs ont été identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales, ils reçoivent le soutien nécessaire leur permettant, tout au long de la procédure de protection internationale, de bénéficier des droits et de satisfaire aux obligations prévues par le présent règlement ».*

224 - Les premiers procès criminalisant l'excision ont été gagnés par l'intégration des mutilations sexuelles féminines dans les tortures et autre traitements inhumains ou dégradants (Jurisprudence, Me Linda Weil-Curiel ; 1982 ; affaire Bobo Traore).
225 - Les femmes et les filles en situation de handicap sont particulièrement exposées aux violences : selon l'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir, elles en seraient victimes deux à trois fois plus souvent que les autres femmes.
226 - Contribution écrite du Dr Jérémy Khouani
227 - VULNER - Vulnerabilities Under the Global Protection Regime

Les garanties peuvent notamment comprendre :

- le choix du genre de la personne chargée de mener l'entretien. Le même choix s'applique pour l'interprète (§21 du préambule du règlement Procédure du nouveau Pacte et §9 de l'article 13 du même règlement),
- l'absence de placement en procédure accélérée ou à la frontière (§2 de l'article 21 du préambule du règlement Procédure),
- l'absence d'entretien en visioconférence (§15 du préambule).

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a récemment créé un encart intitulé « Besoins spécifiques à signaler pour l'organisation de l'audience ». Il permet de signaler les besoins particuliers d'une personne avant l'audience. Il s'agit de la première visibilité donnée à ce type de demande dans le cadre de l'audience. Ce formulaire pourrait également inspirer l'OFPRA.

À l'OFPRA, une personne peut notamment demander[228] :

- son passage de la procédure accélérée à la procédure normale,
- la présence d'un tiers lors de l'entretien (association, personnel médical, administrateur *ad hoc* en cas de minorité),
- l'adaptation des modalités de l'entretien,
- un rythme d'entretien adapté (des pauses plus fréquentes par exemple),
- un box avec ou sans fenêtre,
- une attitude adaptée de la part de l'officier·e de protection,
- le recours à des référent·es spécialisé·es sur certaines vulnérabilités.

Le droit européen et le droit français prévoient ainsi des adaptations bien précises, devant être respectées[229].

La prise en compte des vulnérabilités dans l'évaluation des conditions matérielles d'accueil

Les autorités doivent répondre aux besoins particuliers des personnes vulnérables. Elles doivent leur fournir les conditions matérielles d'accueil dues à toute personne demandeuse d'asile. Elles doivent aussi prévoir des mesures adaptées, telles qu'une mise à l'abri, un hébergement adapté, un accès aux soins médicaux ou encore un accompagnement psychologique et social[230]. Pour cela, l'OFII bénéficie de plusieurs référent·es vulnérabilité, qui sont des agent·es chargé·es d'identifier et d'accompagner les demandeur·euses d'asile ayant des besoins spécifiques. Le formulaire d'entretien utilisé par l'OFII ne permet pas toujours de détecter les vulnérabilités non visibles ou non exprimées spontanément (sauf si la personne apporte les éléments médicaux ou si elle est accompagnée par une SPADA qui repère la vulnérabilité).

Contrairement à l'OFPRA, qui reçoit les demandeurs et demandeuses séparément, l'OFII reçoit généralement la famille dans son ensemble, le système d'allocations prenant en compte l'unité familiale et non l'individu. Une séparation ponctuelle peut être tentée si l'agent·e perçoit qu'une personne ne s'exprime pas librement, notamment lorsque la parole est monopolisée par un·e autre membre de la famille. Toutefois, celle-ci n'est pas automatique et peut donc empêcher la détection des vulnérabilités et le repérage de violences.

La prise en compte des vulnérabilités à l'OFPRA

Plusieurs difficultés sont relevées dans la procédure OFPRA :

- Des femmes victimes de violences sont parfois entendues en procédure accélérée (l'OFPRA dispose de 15 jours pour statuer)[231], alors que ces procédures sont inadaptées aux situations de vulnérabilité. Le repérage et la verbalisation des violences ne peuvent se faire aussi rapidement. Le reclassement en procédure normale reste rare, faute d'information des demandeuses sur cette possibilité. L'orientation des femmes, en amont, vers des professionnel·les de santé ou des associations permettent la diffusion de ces informations et leur accompagnement.

228 - Cécile Tahiana Pierson, Rapport annuel de Forum Réfugiés 2025, « La vulnérabilité en droit d'asile : un outil protecteur fourvoyé ».
229 - *Ibid.*
230 - *Ibid.*
231 - Ce même délai s'applique à la procédure d'asile à la frontière dans le cadre du Pacte européen sur la migration et l'asile

- Le droit d'être entendue par un·e officier·e de protection et un·e interprète du genre de son choix est parfois méconnu ou insatisfait.
- La présence d'enfants en entretien, faute de solution de garde, peut freiner l'expression des violences et représente une inégalité de traitement.
- Aucun soutien psychologique n'est apporté à l'issue des entretiens.

La prise en compte des vulnérabilités à la CNDA

La CNDA peut disjoindre le dossier d'un couple pour permettre un changement d'avocat·e, évitant qu'un même conseil représente les deux conjoints, ou une audition séparée si l'avocat·e le demande ou si le/la président·e ou la formation de jugement le demande. Mais cette situation doit être identifiée en amont par les avocat·es. Comme à l'OFII, les membres d'une famille peuvent ainsi être entendus en groupe devant la Cour, sans séparation systématique.

Les audiences, publiques par principe, peuvent freiner la parole des femmes. Le huis clos est possible sur demande mais devrait être systématiquement proposé par la formation de jugement même lorsque l'avocat·e ne l'a pas sollicité.

La loi prévoit que le juge unique devienne la règle mais dans les situations de violences, ou s'il n'existe qu'un seul faisceau d'indice de violences, l'examen en audience collégiale est préférable pour examiner la véracité du récit en prenant en compte la complexité des conséquences des traumatismes.

Des biais de genre, d'origine ethnique ou de classe sont documentés dans certains comportements et propos[232]. Ces biais peuvent s'expliquer par des dynamiques institutionnelles (recrutement, absence de contrôle, manque de formation et stéréotypes sexistes).

Aucune transcription des audiences CNDA n'est organisée. Il s'agit de la seule juridiction française sans greffier·e.

La présence d'enfants en audience, faute de solution de garde, reste fréquente.

Enfin, aucun soutien psychologique n'est apporté à l'issue des audiences.

Recommandation n° 13 : Améliorer la compréhension, le repérage et la prise en compte des vulnérabilités liées au genre et aux violences sexistes aux niveaux européen et français en tenant compte des recommandations du Conseil de l'Europe :

- S'assurer que les questions posées par l'OFII soient suffisamment détaillées pour permettre de détecter les vulnérabilités non visibles afin d'éviter les retraits ou refus de Conditions matérielles d'accueil (CMA) pour les femmes victimes de violence.
- Lister les adaptations de procédure possibles dans les formulaires, notamment sur la prise en compte des violences de genre et du trouble de stress post-traumatique.
- Rendre obligatoire ou renforcer pour l'ensemble des professionnel·les ayant à examiner les demandes de protection ou de délivrance de titres de séjour la formation continue sur les vulnérabilités et les violences sexistes. Développer ou renforcer les modules de formation animés par les professionnel·es des structures de santé, les juristes, les avocat·es, les associations spécialisées. Organiser des analyses de pratiques régulières.
- Veiller, lors de la transposition de la nouvelle directive « accueil » établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale à ce que soient effectivement assuré·es le repérage des vulnérabilités, un accès réel aux garanties procédurales et des conditions d'accueil adaptées aux victimes de violences et de traite des êtres humains.
- Augmenter le nombre de référent·es vulnérabilités à à l'OFII, à l'OFPRA et à la CNDA.

232 - Etude ethnographique de 2026 (Dezalay, Weill et al.).

Recommandation n° 14 : Proposer systématiquement, sauf refus de la personne, un entretien confidentiel avec un·e professionnel·le de santé formé·e aux violences sexistes à toutes les personnes demandant l'asile, avec si nécessaire un ou une interprète indépendant·e de la personne mise en cause, dans une langue comprise et, si possible, du sexe qu'elle ou il choisit.

Recommandation n° 15 : En présence de vulnérabilité, garantir l'accès aux soins à chaque étape de la procédure : orientation vers des professionnel·les formé·es à l'accueil des victimes, pour un examen médical ou un suivi psychologique réalisé avec le consentement libre et éclairé de la personne.

La prise en compte du trouble de stress post-traumatique (TSPT) :

L'OFPRA et la CNDA ont l'obligation de tenir compte de l'impact d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT) sur la cohérence du récit et la mémoire de la personne[233].

Le règlement « Procédure » du Pacte européen exige des personnes chargées des entretiens qu'elles connaissent les facteurs susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à être interrogée, tels que la torture ou la traite des êtres humains (article 13 §8).

En application de l'article 20 §4 de ce même règlement, l'autorité compétente peut aussi orienter la personne, avec son accord préalable, vers un médecin, un psychologue ou un autre professionnel. Cette orientation vise à déterminer si des garanties procédurales spéciales sont nécessaires. Elle doit être privilégiée lorsqu'il existe des éléments indiquant que la personne a pu subir des tortures, un viol, une autre forme grave de violence psychologique, une violence physique, sexuelle ou sexiste.

En pratique, les vulnérabilités restent pourtant difficiles à détecter. Elles sont souvent identifiées uniquement lorsqu'elles sont physiquement visibles, ce qui est rare et lorsque la personne la déclare spontanément, ce qui est également rare en l'absence d'un climat de confiance.

Cette difficulté s'explique notamment par le manque de formation des professionnel·les de l'asile.

Techniques de questionnements et analyse des dossiers

La plupart des entretiens ou audiences se déroulent avec des techniques de questionnement pertinentes pour les requérantes et requérants, et l'appréciation de la cohérence et de la plausibilité du récit fait légitimement partie du devoir d'examen.

Plusieurs auditions indiquent cependant l'existence de situations où la recherche des contradictions, employée comme test de crédibilité, détourne l'attention des professionnel·les au détriment de l'examen des craintes en cas de retour, qui constitue pourtant le cœur de la demande d'asile. Cette approche est renforcée par une mise à distance psychologique, qui peut s'accentuer sous l'effet du nombre élevé de dossiers à instruire et d'un éventuel traumatisme vicariant, conséquence de la succession des récits - d'où la nécessité d'instances d'échange ou de débriefing.

Exprimer un doute, une incrédulité ou une ironie peut conduire la personne à se refermer : l'instruction y perd en efficacité, et les femmes, en particulier, peuvent ne plus décrire les violences subies ni les risques encourus en cas de retour. La banalisation des violences devient alors contre-productive au regard des objectifs mêmes de la procédure d'asile. Ces comportements individuels, avec des biais et des stéréotypes de tout type, notamment sexistes, contraires à la bientraitance et préjudiciables aux requérant·es, peuvent être limités par le processus de recrutement, l'analyse des pratiques et la mise en place de formations par les institutions.

233 - Cette exigence découle de plusieurs sources convergentes : l'article 21§2 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » du Pacte européen, la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE, le rapport du HCR sur l'évaluation des preuves et de la crédibilité, ainsi que le Protocole d'Istanbul relatif aux entretiens avec des personnes victimes de torture.

Des pistes intéressantes existent au niveau européen et sont, pour l'essentiel, reprises par les normes de formation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) : formation initiale et continue aux violences sexistes et sexuelles, entretiens conduits par des professionnel·les formé·es, interprète qualifié·e et indépendant·e, confidentialité, supervision et analyse de pratiques. Loin d'affaiblir la procédure, ces garanties la sécurisent.

Recommandation n° 16 : Diffuser largement et faire appel aux formations à destination des États membres assurées par l'Agence de l'UE pour l'asile, dans toutes les langues officielles.

Une charge de la preuve déséquilibrée

Le HCR[234] rappelle que la charge de la preuve devrait en principe être partagée entre la personne demandeuse et l'institution.

En pratique, cette charge pèse davantage sur les demandeuses. Elles doivent souvent démontrer elles-mêmes leur vulnérabilité et les effets des violences subies.

Cette asymétrie apparaît notamment lorsque les avocat·es doivent produire une expertise psychologique pour établir l'existence d'une vulnérabilité. Or, les soins restent difficilement accessibles en raison de la disponibilité irrégulière des psychologues ou des médecins en CADA, dans les structures de santé ou associatives. Ces difficultés affectent particulièrement les femmes vivant loin des grands centres urbains, pour qui les psychologues spécialisé·es et les structures associatives sont inaccessibles.

Recommandation n° 17 : Faciliter la délivrance des certificats médicaux et des attestations d'associations spécialisées comme éléments de preuve dans les demandes d'asile. Former les professionnel·les de santé à la rédaction de certificats médicaux et faciliter leur production, y compris par les médecins généralistes, sages femmes et gynécologues.

L'importance de la formation

Les garanties procédurales spéciales sont prévues par les textes, mais elles restent souvent mal connues des acteurs et actrices de terrain.

Le §18 du règlement « Procédure » du Pacte européen prévoit que *« Le personnel concerné des autorités compétentes des États membres ainsi que le médecin ou le psychologue qui évaluent le besoin de garanties procédurales spéciales devraient être formés de manière adéquate pour détecter les signes de vulnérabilité des demandeurs susceptibles d'avoir besoin de garanties procédurales spéciales et pour répondre à ces besoins lorsqu'ils* sont décelés ».

L'OFPRA forme ses agents aux vulnérabilités au moment de leur prise de poste. Depuis un an, les formations continues, déjà proposées auparavant, sont devenues obligatoires.

Les vulnérabilités sont aussi désormais intégrées à la formation initiale des nouveaux juges de la CNDA. Cette évolution positive doit être soulignée. Toutefois, n'étant pas obligatoire, elle ne concerne pas les personnels déjà en poste et touche donc surtout les nouveaux agents ou ceux qui sont déjà sensibilisé·es à ces questions.

La demande d'asile des mineur·es non accompagné·es

Les structures d'accompagnement des mineur·es non accompagné·es se heurtent fréquemment à des freins inhérents à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour le dépôt d'une demande d'asile[235]. Il en résulte un blocage notamment du fait de la méconnaissance de la possibilité même de demander l'asile en tant que mineur·e. Pourtant, ce public a de fortes chances d'obtenir une protection (autour de 80 % ces dernières années).

234 - UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), « Au delà de la preuve », 2013.
235 - Audition de Cécile Tahiana Pierson

En réalité, les mineur·es peuvent se présenter seul·es en préfecture ou un·e administrateur·ice *ad hoc* peut être désigné·e pour les accompagner dans la procédure.

Recommandation n° 18 : Améliorer le parcours de la demande d'asile

- Prendre en compte, à toutes les étapes du parcours migratoire des femmes et des filles - non seulement dans les pays d'origine, mais aussi dans les pays de transit et les pays d'accueil - la vulnérabilité spécifique des femmes et des filles, notamment celles qui sont en situation de handicap ; garantir une protection et un accompagnement spécifiques à toutes les femmes migrantes, quelles que soient leur orientation sexuelle, leur identité de genre et leurs caractéristiques sexuelles, exposées à des violences communautaires décuplées ; confidentialité absolue de l'orientation et du parcours.
- Étendre l'aide juridictionnelle dès l'arrivée à l'OFPRA.
- Dès lors qu'un·e demandeur·se a déposé plainte, interrompre la clôture de la demande d'asile en l'absence d'entretien préalable avec un officier de protection de l'OFPRA permettant d'évaluer un motif légitime lié à une situation de danger, de violence ou de stress post-traumatique.
- Apporter une attention particulière au repérage des violences sexistes afin d'éviter le recours à la procédure accélérée ; faciliter le reclassement en procédure normale.
- Prévoir un système de garde d'enfants avec une pièce dédiée et une cellule psychologique accessible avant et après l'entretien ou l'audience à l'OFPRA et à la CNDA.
- Opter pour des audiences collégiales devant la CNDA pour toutes les femmes ou filles victimes de violences et envisager systématiquement la possibilité d'une audience séparée à la CNDA pour les femmes accompagnées. Prévoir la présence d'un·e greffier·e dans les audiences de la CNDA.

Recommandation n° 19 : Augmenter les moyens humains et financiers des institutions et administrations assurant la prise en charge des femmes migrantes victimes de violences.

II.

LES VIOLENCES SEXISTES À CHAQUE ÉTAPE DU PARCOURS MIGRATOIRE

CHAPITRE 1. LES VIOLENCES SEXISTES DANS LES PAYS D'ORIGINE

A DES INÉGALITÉS STRUCTURELLES QUI PEUVENT CONDUIRE AU DÉPART

Les violences **faites aux femmes et aux filles sont universelles**. Elles existent dans toutes les régions du monde, même si certains types de violences sont plus spécifiques de certains pays (mariages forcés, mutilations sexuelles féminines). Elles prennent des formes multiples et peuvent se cumuler tout au long de la vie. Les violences physiques, sexuelles, psychologiques, économiques et institutionnelles s'inscrivent dans des contextes marqués par des **normes patriarcales**, le contrôle de la sexualité et de la mobilité des femmes, ainsi que des inégalités persistantes d'accès à l'éducation, aux soins et aux ressources.

Les inégalités économiques renforcent la dépendance des femmes. **Près de 2,4 milliards de femmes dans le monde ne disposent pas des mêmes droits économiques que les hommes** (y compris pour l'héritage, l'accès à la propriété…)[236]. Elles peuvent également être confrontées à des discriminations liées au genre, à l'origine, à l'appartenance communautaire ou à l'orientation sexuelle. Ces inégalités limitent leur autonomie et leur capacité à rechercher une protection effective.

L'accès à l'éducation demeure un enjeu majeur : **133 millions de filles rencontrent encore des obstacles à la scolarisation**[237].

236 - Groupe de la Banque Mondiale (GBM), Communiqué de presse, Près de 2,4 milliards de femmes dans le monde ne possèdent pas les mêmes droits économiques que les hommes, 1er mars 2022.
237 - UNESCO, SonAtlas : suivi du droit à l'éducation des filles et des femmes.

Ces entraves peuvent résulter de normes sociales discriminatoires, de la pauvreté, de l'insécurité, de mariages précoces ou forcés, ou encore de restrictions imposées aux filles et aux femmes. Elles compromettent leur indépendance économique et limitent leurs perspectives d'avenir.

La plupart des femmes reçues par le COMEDE n'a jamais eu accès, ou très peu, à des informations de prévention, notamment dans le domaine de la santé sexuelle[238]. Ces femmes viennent de pays où l'IVG est interdite, où la contraception est souvent sous l'autorité maritale et où la sexualité est taboue.

Les femmes **sont également sous-représentées dans les espaces de décision**. Au 1er janvier 2026, les femmes occupaient **27,5 % des sièges dans les parlements nationaux** dans le monde, soit un peu plus d'un siège sur quatre[239]. En France, les femmes ne représentent que 36 % de l'hémicycle après les élections de 2024[240].

Les conflits armés **et les crises politiques aggravent ces risques**. Selon l'*Uppsala Conflict Data Program*[241], 61 conflits armés impliquant au moins un État étaient actifs dans 36 pays en 2024. Il s'agit du **niveau le plus élevé enregistré depuis 1946**. Selon le Comité international de la Croix-Rouge[242], environ 130 conflits armés étaient en cours dans le monde en 2024, selon une définition plus large incluant les conflits armés non internationaux. Ce nombre a plus que doublé en quinze ans. Les hommes sont fréquemment les premières victimes des combats, tandis que les femmes et les filles subissent des formes spécifiques de violences liées aux conflits, à l'insécurité et aux déplacements contraints.

Les conflits armés, l'instabilité politique, les crises économiques et la dégradation des conditions de vie peuvent conduire des femmes comme des hommes à quitter leur pays. Ces facteurs n'affectent toutefois pas les femmes de la même manière. Elles assument souvent une part majoritaire des responsabilités liées à la survie familiale, à l'éducation des enfants et au soin des proches. À l'échelle mondiale, **une femme sur trois est victime de violence au cours de sa vie**, mais **pour les femmes et les filles qui vivent au milieu des conflits**, des catastrophes et des déplacements contraints, **les risques augmentent fortement pour atteindre 70 %**[243].

Dans ces conditions, **la migration peut être une stratégie de survie, de protection ou de recherche de sécurité.** Certaines femmes fuient des systèmes sociaux, juridiques ou institutionnels qui tolèrent, normalisent ou produisent des violences fondées sur le genre. Les filles sont d'autant plus exposées par ces violences en raison de leur âge[244]. Faute de reconnaissance claire des persécutions fondées sur le sexe, les demandes sont fréquemment reformulées sous des catégories politiques, religieuses ou ethniques, ce qui conduit à une lecture incomplète, voire erronée, des parcours de fuite[245].

Par ailleurs, le départ ne résulte pas toujours d'un projet migratoire autonome et pleinement éclairé. **Dans certaines situations, des passeurs ou des intermédiaires jouent un rôle déterminant dans la décision de quitter le pays**. Ils peuvent tirer parti de la précarité économique, de l'isolement, des violences subies ou du manque d'accès à l'information pour proposer une solution présentée comme sûre ou protectrice.

Les obstacles à l'accès **aux voies légales de migration créent de nouvelles formes de vulnérabilités**. Certaines femmes sont ainsi incitées ou forcées à partir par la mer ou par d'autres voies dangereuses, sans être pleinement informées des risques. Les passeurs peuvent présenter le départ comme une opportunité d'accès rapide à la sécurité, à l'emploi ou à une protection à l'étranger. Cette présentation peut contribuer à faire apparaître le départ comme la seule issue possible, notamment pour des femmes confrontées à des violences, à une forte dépendance familiale ou à l'absence de perspectives économiques.

238 - Audition du COMEDE.
239 - Inter-Parliamentary Union, Press releases, Women's Representation in Parliament Sees Sluggish Gains, 6 March 2026.
240 - Observatoire des inégalités, La parité en politique continue de progresser au Sénat, mais recule à l'Assemblée nationale, 1er octobre 2026.
241 - Rustad, Siri Aas (2025) Conflict Trends : A Global Overview, 1946-2024. PRIO Paper. Oslo : Peace Research Institute Oslo (PRIO).
242 - International Committee of the Red Cross (ICRC), Annual Report 2024, 2025.
243 - Audition de l'Ambassadeur chargé des migrations
244 - Audition de l'UNICEF
245 - Audition du Réseau européen des femmes migrantes

Les filières de passage des frontières peuvent également s'articuler avec des réseaux de traite des êtres humains. Ces réseaux recrutent des femmes sous prétexte de les aider à quitter leur pays, financer leur voyage ou faciliter leur arrivée en Europe. Cette aide apparente crée une dette et une relation de dépendance dès le départ.

« *C'est alors que j'ai expliqué la situation à Monsieur Mades. C'est lui qui m'a proposé de venir en France. C'est lui qui a financé le voyage. Une fois en France il m'a envoyée en Espagne. Là-bas il m'a envoyée dans un appart' et il envoyait des gens pour coucher avec moi. Il a confisqué mon passeport et me menace que je dois rembourser l'argent qu'il avait dépensé sur moi.* » : Mme A., originaire d'Abidjan, Côte d'Ivoire[246]

Recommandation n° 20 : Renforcer les moyens affectés à la coopération européenne et internationale pour lutter contre les réseaux de traite et de proxénètes dans les pays d'origine, de transit et d'accueil.

246 - Audition de l'Unité Réparons l'Excision de Montreuil

B DES FORMES DE VIOLENCES MULTIPLES

De nombreux types de violences sexistes existent dans le monde et peuvent conduire les femmes à fuir leur pays et à demander une protection internationale. Pour ces femmes, c'est souvent l'accumulation de plusieurs violences, inscrites dans un continuum, qui les pousse à quitter leur pays d'origine.

1. DES VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES LARGEMENT RÉPANDUES DANS LE MONDE

Les violences conjugales et intrafamiliales sont **intrinsèquement liées**, puisqu'elles se déroulent généralement dans un même environnement. Cette proximité donne lieu à des confusions juridiques entre ces notions[247]. La Convention d'Istanbul évoque de manière séparée les violences domestiques des violences faites à l'égard des femmes, tout en considérant que ces différents types de violences sont basées sur le genre. L'OMS estime ainsi qu'en 2023, 140 femmes et filles (en moyenne) sont quotidiennement tuées par leur partenaire ou un autre membre de leur famille[248].

Les violences domestiques telles que définies par l'article 3 de la Convention d'Istanbul recouvrent un large périmètre de violences, incluant les violences conjugales ainsi que les violences intrafamiliales, qu'il est **important et nécessaire de distinguer**.

D'après l'OMS[249], en 2023, **32 % des femmes dans le monde** avaient été victimes de violences sexuelles et/ou physiques par **un partenaire intime**, un tiers, ou bien dans ces deux configurations de violences. Le taux de femmes victimes de violences conjugales (ou entre partenaires intimes) est stable, ce taux d'**1 femme sur 3** n'ayant reculé que de 0,2 % sur les vingt dernières années[250]. Ces chiffres sont alarmants quant à la proportion de femmes ayant subi des violences au cours de leur vie et sont inévitablement moins importants que la réalité, en raison des difficultés que les femmes peuvent avoir à les dénoncer (stigmatisation, crainte de répercussions…).

Les violences conjugales touchent les femmes de tous âges, y compris les jeunes filles, puisqu'une fille sur 5 âgée de 15 à 19 ans ayant vécu en couple a déjà été victime de violences physiques et/ou sexuelles de la part de son partenaire intime[251].

247 - Définitions dans l'annexe 1
248 - Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Violence à l'égard des femmes, 18 juin 2026.
249 - *Ibid.*
250 - *Ibid.*
251 - *Ibid.*

Les plus forts taux de prévalence des violences entre partenaires intimes se retrouvent en Océanie (37 %), en Afrique Subsaharienne (32 %) et en Asie du Sud (31 %)[252].

Dans les cas les plus fatals, les violences conjugales peuvent aboutir à des féminicides. L'UNODC[253] estime ainsi qu'en 2023, **45 % des violences domestiques menant à des féminicides ont été commises par un (ex) partenaire intime.** Ces taux sont plus importants dans les Amériques et en Europe, qui enregistrent respectivement 58 % et 64 % de féminicides par un (ancien) conjoint. Selon l'EIGE[254] et l'UNODC[255], en Europe, en 2019, 29 % des femmes victimes de féminicides sont tuées de façon intentionnelle par un·e partenaire intime.

Les violences conjugales vécues dans le pays d'origine se répercutent dans l'accompagnement des associations, notamment sur les territoires d'accueil. À ce titre, nombre de femmes accompagnées dans ce cadre ont subi des violences conjugales, matérialisées par des violences physiques ou sexuelles, tels que des **viols conjugaux.** Ces violences conjugales sont l'une des raisons, combinées à d'autres violences telles que les mariages forcés, qui poussent les femmes à fuir leur pays d'origine. La prééminence des violences conjugales, y compris dans le cadre de mariages de mineures, dans le pays d'origine (et souvent, également tout au long du parcours migratoire) se constate dans les statistiques d'accompagnement des associations.

Associations sur le terrain - CIDFF de Mayotte
À titre d'exemple, le CIDFF de Mayotte[256] observe que parmi les 170 demandes d'accompagnement relatives à des violences sur mineures, 114 d'entre elles se sont précisément déroulées dans le cadre de violences au sein d'un couple.

Les violences conjugales subies dans le pays d'origine peuvent donner lieu à un **phénomène paradoxal.** En effet, il arrive que les violences conjugales soient l'un des motifs de départ. Cependant, il existe des configurations où le mari migre avec la femme. Par conséquent, le mari est *« la source de persécution au pays »*[257], ce qui complexifie grandement les démarches d'asile, une fois sur le territoire d'accueil.

252 - *Ibid.*
253 - UNODC et ONU Femme, Rapport conjoint, Femicides in 2023 - Global estimates of intimate partner/family member femicides, 2024.
254 - Institut Européen pour l'Égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), Mesure du féminicide en France, 2022.
255 - UNODC, Global Study on Homicide - Gender-related killing of women and girls, 2019.
256 - Audition du CIDFF de Mayotte
257 - Audition de la CNDA

Diversité des facteurs de risque des violences conjugales

Il existe une grande diversité de facteurs d'explication de la prévalence des violences conjugales dans les pays d'origine. Partout, **tous les milieux sociaux sont touchés** par les violences conjugales. Le facteur premier de ces violences est l'autorité du conjoint sur sa partenaire. Cependant, l'accumulation de plusieurs facteurs de risque augmente la probabilité pour les femmes d'être confrontées à des violences conjugales. Selon l'OMS[258], ces facteurs sont les suivants[259] :

Facteurs de risques individuels et relationnels	Facteurs de risques sociaux et communautaires
• Une exposition à la violence familiale • Comportements dominateurs des hommes dans les relations intimes/ des niveaux élevés d'inégalités de pouvoir • Attitudes justifiant la violence comme normale et un sentiment de légitimité • Exposition à la maltraitance pendant l'enfance • Faible niveau d'instruction • Troubles de santé mentale • Un usage nocif de l'alcool (auteurs et victimes) • Partenaires multiples pour les hommes	• Normes de genre néfastes qui perpétuent les privilèges et les droits des hommes, limitant l'autonomie des femmes et les stigmatisant • Lois discriminatoires sur la propriété, l'héritage, le mariage, le divorce et la garde des enfants • Absence ou manque d'application des lois contre la violence envers les femmes • Discrimination fondée sur le genre dans les institutions publiques et privées (santé, justice, religion, police, éducation) • Niveaux élevés de pauvreté et de chômage • Forte prévalence du mariage forcé ou du mariage d'enfants, marqué par d'importantes différences d'âge • Taux élevés de violence et de criminalité dans la communauté • Accès à des drogues, à l'alcool (notamment car désinhibiteur), et aux armes

Les enfants, co-victimes de violences conjugales

En 2025, **1 enfant sur 4 vit avec une mère victime de violences commises par un partenaire intime, représentant 610 millions d'enfants dans le monde**. D'après l'UNICEF[260], ces violences nuisent non seulement à la santé et au bien-être des femmes qui les subissent, mais exposent également leurs enfants, avec de graves conséquences sur leur santé, leur vie scolaire, leur vie quotidienne et future et leurs comportements. Le risque de continuer à vivre de la violence une fois adulte, en tant que victime ou auteur, est augmenté.

Par conséquent, les violences intrafamiliales s'inscrivent régulièrement dans un contexte de violences conjugales, les rendant intrinsèquement liées du fait de l'exposition aux violences et de violences directes. La convention d'Istanbul insiste pour que leur protection, leur sécurité et celle du parent victime soient prises en compte lors des décisions qui concernent l'autorité parentale ainsi que sur une prise en charge du fait des traumatismes subis.

Violences intrafamiliales - état des lieux de violences généralisées

Les violences intrafamiliales ont pour caractéristique d'être perpétrées par une diversité d'auteurs, ceux-ci faisant cependant partie du cercle familial de la victime.

258 - Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Violence à l'égard des femmes, 18 juin 2026.
259 - Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Violence à l'égard des femmes, 18 juin 2026.
260 - UNICEF, Communiqué de presse, Partout dans le monde, des enfants sont exposés aux violences conjugales perpétrées contre leur mère - UNICEF, 26 novembre 2025.

Les violences intrafamiliales, moteur de migration pour les femmes comoriennes[261]

Violences intrafamiliales en raison de l'orientation sexuelle

M*me *A., *24 ans. Victime de violences intrafamiliales en raison de son orientation sexuelle, elle est arrivée de manière irrégulière à Mayotte depuis les Comores. Après son départ pour Mayotte, sa jeune sœur a également subi des violences intrafamiliales. M*me *A. a donc soutenu son exil des Comores jusqu'à Mayotte.*

« Une femme pour une femme »

M*me *B., *26 ans. Elle a été victime de violences intrafamiliales, notamment par ses parents, alors qu'elle était mineure, ainsi que de la part de sa tante maternelle et de sa belle sœur. Ces deux situations de violences intrafamiliales ont contribué à la mise en prostitution de M*me *B., ainsi qu'à sa traite par des « clients » et des membres de son cercle familial. Elle a également fait l'objet d'une tentative de mariage forcé. Dans le cadre de son parcours migratoire tumultueux, elle s'est notamment rendue à Madagascar afin de retrouver sa mère, qui l'a rejetée.*

Les violences intrafamiliales peuvent se matérialiser sous une multitude de formes : traite des êtres humains et exploitation sexuelle, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, violences physiques ou encore violences sexuelles. D'après l'UNODC[262], en 2023, 55 % des violences domestiques menant à des féminicides ont été commises par des membres de la famille de la victime. Ces proportions sont d'autant plus importantes en Asie, en Afrique et en Océanie. Ces violences, ayant débuté dans le pays d'origine, peuvent se perpétuer dans les pays de transit puis d'accueil[263].

Des pistes de réponses pour lutter contre les violences conjugales et intrafamiliales à l'échelle globale

Parmi les six axes identifiés par l'UNODC[264], sur lesquels les États doivent impérativement se baser afin de prévenir les féminicides, le premier d'entre eux se fonde sur la nécessité d'agir dès l'enfance, afin d'identifier et prévenir les violences intrafamiliales. En effet, l'UNODC estime qu'il est impératif d'agir par le biais de l'éducation et des programmes scolaires, afin de faire évoluer les normes sociales et les relations entre femmes et hommes.

2. DES MARIAGES FORCÉS ET MARIAGES D'ENFANTS LARGEMENT SOUS-ESTIMÉS

Le mariage forcé[265] est un phénomène mondial, mais il reste insuffisamment documenté, notamment du fait des différentes formes de mariages forcés (civils, religieux, coutumiers). Il n'existe pas de données internationales consolidées sur les mariages forcés concernant les femmes majeures[266]. Les données disponibles portent principalement sur les mariages d'enfants. Pourtant, des femmes majeures, y compris des femmes déjà mères, peuvent également être contraintes à se marier[267].

261 - Audition du CIDFF de Mayotte
262 - UNODC et ONU Femme, Rapport conjoint, Femicides in 2023 - Global estimates of intimate partner/family member femicides, 2024.
263 - Audition du CIDFF de Mayotte
264 - UNODC et ONU Femme, Rapport conjoint, Femicides in 2023 - Global estimates of intimate partner/family member femicides, 2024. Les cinq autres axes : réponse juridique et inscription dans le code pénal d'un crime autonome de féminicide ; création d'unités spécialisées au sein des services de police, de la justice et du ministère public (parquet) ; approche interinstitutionnelle en matière d'enquête et de poursuites ; campagnes publiques et actions de plaidoyer ; collecte de données et publication par des organismes spécialisés au sein des administrations publiques, des instituts nationaux de statistique, des OSC.
265 - Définition dans l'annexe 1
266 - Auditions de la Fédération GAMS et du GREVIO
267 - Audition de la Fédération GAMS

Les estimations mondiales[268] évaluent à **22 millions** le nombre de personnes subissant une situation de mariage forcé en 2021. **Ce nombre a augmenté de 6,6 millions entre 2016 et 2021 (passant de 2,1 à 2,8 pour mille personnes)**. **Plus des deux tiers des victimes sont des femmes et des filles**, soit environ 14,9 millions de personnes. Les mariages forcés existent dans toutes les régions du monde. Rapportée à la population, la prévalence est la plus élevée dans les États arabes (4,8 pour mille), suivie de la région Asie et Pacifique (3,3 pour mille). L'Asie et le Pacifique concentrent néanmoins près des deux tiers des personnes concernées, devant l'Afrique et l'Europe-Asie centrale.

Mariage d'enfants : 1 fille sur 5 mariée avant 18 ans dans le monde

À l'échelle mondiale[269], **650 millions de femmes et d'adolescentes vivant aujourd'hui ont été mariées avant l'âge de 18 ans**. Au moins 12 millions de filles sont mariées chaque année avant cet âge, **soit environ 28 filles par minute**. Une fille sur cinq est mariée ou vit maritalement avant 18 ans. Dans les pays les moins avancés, cette proportion atteint 40 %, dont 12 % avant l'âge de 15 ans.

La majorité de ces mariages ont lieu dans les pays suivants : le Nigeria, le Tchad, la République centrafricaine, le Mali, le Mozambique, le Burkina Faso, le Sud-Soudan, et la Guinée[270].

Les mariages forcés et d'enfants sont étroitement liés aux inégalités entre les femmes et les hommes, aux crises et aux déplacements forcés. Toutefois, la pauvreté ou le déplacement ne conduisent pas mécaniquement au mariage d'enfants. Les décisions familiales résultent souvent d'une combinaison de facteurs économiques, sociaux, culturels et de protection[271].

Les mariages forcés touchent majoritairement les filles et les femmes mais ils peuvent également viser des garçons et des hommes, notamment lorsque la famille cherche à imposer une orientation hétérosexuelle à une personne LGBTQIA+ ou perçue comme telle. Ces situations sont aussi observées pour les femmes.[272]

Des pressions et violences multiples

Le mariage forcé ne résulte pas nécessairement d'une violence physique immédiate. Il peut être imposé par des pressions psychologiques, affectives, familiales, sociales ou économiques. Les menaces peuvent viser directement la personne concernée ou ses proches. Elles peuvent notamment prendre la forme d'un chantage affectif, de menaces de rupture familiale, de pressions exercées sur la mère ou les frères et sœurs.

Ces pressions peuvent être longues et répétées. Elles peuvent empêcher la personne de se soustraire à la décision familiale, y compris lorsqu'elle est majeure, scolarisée ou insérée professionnellement. L'éducation des filles et des femmes constitue un levier de protection essentiel, mais elle ne permet pas toujours, à elle seule, de résister à des contraintes communautaires ou familiales fortes.

« Avec tout ce qu'on a fait pour toi, c'est comme ça que tu nous remercies » ; « On mariera ta sœur à ta place si tu refuses de l'épouser » ; « Si tu ne te maries pas, je te raye du livret de famille » ; « Marie-toi ou tue-toi » ; « Mon père me coupait l'eau chaude quand je prenais ma douche pour me punir d'avoir refusé »[273].

Des conséquences graves et durables

« Le mariage forcé équivaut le plus souvent à une condamnation à vie »[274]**.**

Les mariages forcés et mariages d'enfants constituent une violation des droits humains.

268 - Organisation Internationale du Travail (OIT), Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Walk Free, Estimations mondiales de l'esclavage moderne - Travail forcé et mariage forcé, Septembre 2022.
269 - Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (OHCHR), Pratiques préjudiciables - Le HCDH, les droits des femmes et l'égalité des genres.
270 - UNICEF, 130 millions de femmes et de filles victimes de mariage précoce en Afrique, 16 juin 2022.
271 - Audition de l'UNICEF
272 - Audition de la CNDA
273 - Voix de Femmes, Les réalités du mariage forcé.
274 - Organisation Internationale du Travail (OIT), Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Walk Free, Estimations mondiales de l'esclavage moderne - Travail forcé et mariage forcé, Septembre 2022.

L'absence de consentement au mariage ouvre la voie à d'autres formes de violences. Le mariage peut ainsi s'accompagner de viols, de violences physiques, psychologiques et économiques, ainsi que de grossesses non désirées et précoces.

« Un jour, j'étais dehors et, en rentrant, j'ai découvert qu'une grande fête avait lieu à la maison. Mes cousines m'ont dit que c'était mon mariage. Je suis allée voir mon grand frère en pleurant et en le suppliant de m'aider, mais il m'a dit qu'il ne pouvait rien faire. Après la fête, j'ai été obligée de suivre cet homme, qui était devenu mon mari. Il était vieux par rapport à moi : il avait environ 45 ans, et moi 13 ans. Je pleurais tous les jours. Au départ, il me laissait tranquille, mais, un jour, il a fini par me violer, et c'est devenu quotidien. Je voulais retourner à l'école, mais il refusait »[275].

Il compromet également la continuité de la scolarité et l'autonomie des filles. Il favorise l'isolement, la dépendance financière et la rupture avec les réseaux de protection. Les conséquences peuvent perdurer tout au long de la vie, notamment en matière de santé, d'accès à l'éducation et de capacité à disposer librement de son avenir.

Des leviers de prévention

Au cours des dix dernières années, environ 25 millions de mariages d'enfants auraient été évités dans le monde grâce à la progression de la scolarisation des filles, aux investissements publics en faveur des adolescentes et à une sensibilisation accrue aux conséquences de ces pratiques[276].

En France, dans le cadre de la protection internationale, la Cour nationale du droit d'asile reconnaît 14 groupes sociaux relatifs aux mariages forcés, dont 10 concernent des pays d'Afrique subsaharienne[277]. Cette reconnaissance contribue à prendre en compte les risques de persécution liés au mariage forcé dans l'examen des demandes de protection internationale.

La CNDA observe que les mariages forcés s'accompagnent souvent d'une excision[278].

Recommandation n° 21 : Définir dans la loi française le mariage forcé comme le fait d'amener une personne à contracter un mariage, qu'il soit de nature civile, religieuse, coutumière ou traditionnelle, ou à conclure une union civile sans que son consentement soit libre et éclairé.

3. L'ÉTAT DES LIEUX DES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES DANS LE MONDE

Les mutilations sexuelles féminines (MSF)[279] constituent une **pratique mondiale documentée dans au moins 94 pays**[280]. **Plus de 230 millions de femmes et de filles dans le monde ont subi des mutilations sexuelles féminines**[281]. Les MSF concernent principalement l'Afrique et l'Asie, mais elles sont également signalées sur l'ensemble du globe. Les taux de prévalence les plus élevés sont observés notamment en Somalie (98 % des femmes somaliennes ont subi des MSF), en Guinée (97 %), à Djibouti (93 %), en Égypte et au Mali (91 %), en Érythrée (89 %), ainsi qu'en Sierra Leone et au Soudan (88 %)[282].

275 - Témoignage transmis par une ONG intervenant dans la région. & À Pantin, MSF réoriente ses activités d'accueil de jour pour mieux protéger les jeunes filles exilées.
276 - Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (OHCHR), Pratiques préjudiciables - Le HCDH, les droits des femmes et l'égalité des genres.
277 - Audition de la CNDA.
278 - Audition de la CNDA.
279 - Définition dans l'annexe 1
280 - Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), Questions fréquemment posées sur les mutilations génitales féminines, Février 2025.
281 - Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Mutilations génitales féminines, 31 janvier 2025. https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation
282 - Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), Questions fréquemment posées sur les mutilations génitales féminines, Février 2025.

La Cour nationale du droit d'asile a identifié 17 groupes sociaux de femmes ou de filles exposées au risque de MSF dans 10 pays d'Afrique subsaharienne[283]. La protection peut être accordée lorsqu'un risque personnel de mutilation sexuelle est établi en cas de retour dans le pays d'origine. La protection n'étant pas automatique, ce risque doit être évalué au regard de la situation individuelle.

L'origine historique des MSF n'est pas clairement établie. Nous savons, toutefois, qu'elles sont antérieures aux religions chrétienne et musulmane[284]. Contrairement à ce qui peut parfois être affirmé, elles ne sont donc **issues d'aucune religion**. Elles reposent, en réalité, sur des normes sociales transmises de génération en génération et sur des mécanismes de validation ou de sanction au sein des familles et des communautés. Les MSF sont des **crimes sexistes associés à des normes sociales liées au contrôle de la sexualité féminine**. Elles sont parfois présentées, à tort, comme un moyen de garantir la virginité avant le mariage ou la fidélité dans le couple. Elles peuvent également être considérées comme un rite de passage à l'âge adulte ou comme une condition préalable au mariage.

Des croyances esthétiques ou relatives à l'hygiène peuvent être invoquées, notamment en Europe. Les organes génitaux externes féminins sont parfois considérés, à tort, comme impurs ou disgracieux[285]. Des mythes contribuent également à entretenir la pratique. Ils reposent notamment sur des représentations erronées du clitoris, de la fécondité ou de la santé des enfants.

Ces normes rendent l'abandon de la pratique difficile pour les familles. Les complications de santé peuvent être minimisées face aux bénéfices sociaux supposés. Dans certains cas, des réexcisions peuvent être imposées avant un mariage, lorsque la belle-famille estime que la mutilation initiale est insuffisante[286].

D'après l'UNICEF[287], le nombre estimé de filles et de femmes ayant subi des MSF a augmenté de 15 % entre 2016 et 2024, soit 30 millions de personnes supplémentaires. Cette hausse s'explique notamment par l'amélioration et l'élargissement des données disponibles, mais aussi par la croissance démographique dans les pays concernés. Le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS) affirme que les MSF ont reculé dans certains pays, en partie grâce à la scolarisation et à la mobilité sociale des filles[288]. Ces baisses sont observées dans les pays où la pratique des MSF n'était déjà pas majoritaire dans l'ensemble de la société. Dans ce cas, l'urbanisation et le brassage social peuvent contribuer à faire évoluer les normes.

Les dangers de la médicalisation des MSF

La médicalisation désigne les **MSF pratiquées par un·e professionnel·le de santé, dans un établissement de soins, à domicile ou dans un autre lieu**. Ces professionnel·les, y compris des hommes, ont remplacé les exciseuses. Les femmes mutilées par des professionnel·les de santé présentent souvent des mutilations de type IV, inclassables et moins décelables à l'examen clinique[289]. Les cicatrices inhabituelles médicalisées cachent des réalités très variables qui ne sont que très difficilement reconnues par des non-expert·es. Nombre de victimes, porteuses d'une excision grave, ne sont pas reconnues comme telles et sont déclarées non-excisées.

La médicalisation est parfois présentée comme une alternative moins dangereuse. Elle peut ainsi créer une fausse impression de sécurité et banaliser la pratique, en conférant à tort une légitimité médicale à une violence. La meilleure connaissance récente des MSF médicalisées montre que celles-ci peuvent engendrer des séquelles paradoxalement aussi graves et parfois plus graves que les excisions traditionnelles.

283 - Audition de la CNDA
284 - Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), Questions fréquemment posées sur les mutilations génitales féminines - D'où viennent ces pratiques ?, Février 2025.
285 - En Occident, les représentations et stéréotypes sexistes en particulier basées sur des croyances esthétiques amènent aussi des jeunes femmes à entamer des interventions chirurgicales mutilantes.
286 - Audition de l'Unité Réparons l'Excision de Montreuil
287 - UNICEF, Communiqué de presse, Plus de 230 millions de filles et de femmes actuellement en vie ont subi des mutilations génitales féminines, 7 mars 2024.
288 - Audition de la Fédération GAMS
289 - Audition de la Fédération GAMS

Les données disponibles font apparaître une tendance préoccupante. La part des mutilations médicalisées est plus élevée chez les filles de 15 à 19 ans (34 %) que chez les femmes de 45 à 49 ans (16 %)[290]. Les proportions les plus élevées de MSF réalisées par des professionnel·es de santé sont notamment observées dans des pays anglophones, au Soudan (67 %), en Égypte (38 %), en Guinée et au Kenya (15 %), ainsi qu'au Nigéria (13 %)[291].

La médicalisation **détourne la médecine de sa fonction protectrice**. Elle peut aussi fragiliser l'identification des victimes et l'accès à une prise en charge adaptée. Les professionnel·les de santé, en raison de leur position d'autorité, contribuent à normaliser la pratique lorsqu'ils y participent et les centres de santé perdent leur statut de site de protection.

Les conséquences graves et durables des mutilations sexuelles féminines

Les MSF **n'apportent aucun bénéfice pour la santé**. D'après l'unité réparons l'excision de Montreuil, elles peuvent entraîner des **complications immédiates graves** : douleurs aiguës, choc, hémorragies, infections, tétanos, lésions des tissus, rétention urinaire, fièvre ou septicémie. Elles peuvent provoquer la mort en cas d'hémorragie ou d'infection sévère. Les MSF sont la 4e cause de mortalité chez les filles et les jeunes femmes dans les pays qui les pratiquent[292].

Les conséquences peuvent également durer toute la vie. Elles comprennent notamment des **infections gynécologiques ou urinaires**, des kystes, des abcès, des cicatrices, des lésions de l'urètre, l'incontinence urinaire et des douleurs génitales. Elles peuvent **affecter la sexualité**, notamment par des douleurs lors des rapports, l'absence de désir ou de plaisir, ainsi que l'évitement des relations sexuelles. Les victimes présentant des douleurs permanentes ou des dyspareunies sévères sont très nombreuses, et représentent près de 40 % des demandes de prise en charge.

Les conséquences obstétricales sont graves. Les femmes ayant subi des MSF sont davantage exposées aux complications pendant l'accouchement. Elles peuvent nécessiter une épisiotomie ou une césarienne, être hospitalisées plus longtemps et présenter un risque accru d'hémorragie après l'accouchement. L'infibulation, ou MSF de type III (rétrécissement de l'orifice vaginal), constitue la forme la plus sévère. Elle concerne environ 15 % des cas. Elle peut entraîner des troubles urinaires, des infections répétées, des douleurs pelviennes chroniques et des complications graves lors des rapports sexuels et de l'accouchement. Une désinfibulation peut être nécessaire.

Les conséquences psychiques sont également importantes. Elles peuvent inclure un syndrome de stress post-traumatique, des troubles anxieux, une dépression, un isolement ou une altération de l'image corporelle. Certaines femmes ne désignent pas l'excision comme une violence, car elle a été intégrée comme une norme dans leur environnement. Des séquelles psychiques sont aussi présentes dans des cas de mutilations pratiquées chez de très jeunes enfants. Les auditions ont ainsi montré que, dans certains cas, la mutilation n'est identifiée qu'à l'occasion d'un examen gynécologique.

Parmi les femmes excisées reçues dans les dispositifs du Comité pour la santé des exilé·es (COMEDE), une majorité rapporte des troubles de la sexualité qu'elle attribue à l'excision.

- 1 femme sur 4 déclare avoir une mauvaise image de son corps.
- 1 femme sur 5 conserve des souvenirs traumatiques.
- 2 femmes sur 3 présentent des troubles psychiques graves.

Le COMEDE souligne toutefois que ces difficultés ne peuvent pas toujours être attribuées à la seule excision, les femmes concernées ayant souvent subi d'autres violences, telles que des mariages forcés, des violences conjugales ou d'autres violences sexuelles.

290 - UNICEF, The Medicalization of FGM in Kenya, Somalia, Ethiopia and Eritrea, 2021.
291 - UNICEF, The Medicalization of FGM in Kenya, Somalia, Ethiopia and Eritrea, 2021.
292 - Ghosh, A., Flowe, H., & Rockey, J. (2023). Estimating excess mortality due to female genital mutilation. Scientific Reports, 13(1), Article 13328.

Recommandation n° 22 : Utiliser la qualification de « mutilations sexuelles féminines » plutôt que celle de « mutilations génitales féminines » lors de la transposition de la directive 2024/1385 ou de la création d'un nouveau texte de loi, afin de reconnaître ces pratiques comme des violences sexistes et d'en souligner les conséquences sur la santé et la sexualité des femmes.

Recommandation n° 23 : Intensifier la formation des professionnel·es en lien direct avec les filles exposées au risque de mutilations sexuelles féminines : soignant·es, personnel·es de l'éducation nationale, de la justice, ou des structures sociales et médico-sociales et du monde associatif. Développer dans les régions concernées des plans de lutte contre les MSF comme en Île de France.

Des risques nouveaux ou aggravés

Les progrès accomplis restent fragiles.

La crise liée à la COVID-19 a entraîné une déscolarisation importante et renforcé le contrôle social exercé sur les adolescentes. Or, la scolarisation des filles a contribué aux reculs observés en matière de MSF et de mariages forcés.

Les conséquences du changement climatique peuvent également accroître la précarité, les déplacements forcés et la pression sur les ressources. Dans certains contextes, ces situations peuvent renforcer l'instrumentalisation des MSF, ainsi que des mariages forcés, notamment dans une logique d'augmentation des dots[293].

Recommandation n° 24 : Renforcer la prise en compte durable du changement climatique comme facteur de déplacement des femmes et d'aggravation du continuum de violences sexistes, en consolidant son intégration dans les plans nationaux « Femmes, paix et sécurité » et dans la stratégie internationale pour une diplomatie féministe de la France. Renforcer les indicateurs « sexe-climat » et « climat-migrations-violences » ; maintenir le financement des organisations de la société civile (FSOF, WPHF) ; plaider pour une reconnaissance juridique des déplacés climatiques incluant les femmes ; intégrer les diasporas dans l'analyse du lien climat-migrations-violences sexistes.

Les conflits armés constituent un autre facteur de fragilisation. Certaines mutilations de type IV sont constatées concomitamment au viol de guerre, notamment en République démocratique du Congo[294]. De plus, les conflits peuvent empêcher les associations, les militant·es et les organisations humanitaires de poursuivre leurs actions. Dans certains pays en guerre, les enquêtes deviennent impossibles et les données ne permettent plus de suivre l'évolution de la pratique. L'absence d'information peut masquer une aggravation du risque.

Ainsi, des pratiques ont été signalées ou confirmées par des professionnel·es de santé et associations dans des pays où elles n'étaient pas auparavant documentées, notamment en Tunisie et en Russie. Des conflits et la présence de groupes extrémistes ont également favorisé l'apparition de pratiques dans certaines zones d'Irak et de Syrie et l'aggravation dans certains territoires du Burkina Faso, du Niger et du Mali. Des dynamiques de défense ou de réintroduction de l'excision ont été observées en Gambie et au Mali[295]. Les diasporas mobilisées contre ces pratiques peuvent faire l'objet de menaces, notamment sur les réseaux sociaux.

Des leviers d'action durables

La lutte contre les MSF exige des politiques de long terme. La loi est indispensable, mais elle ne suffit pas. D'après l'association Women in law and development in Africa (WILDAF)[296], il est nécessaire d'intervenir au sein des communautés, en associant la législation à la sensibilisation, à l'information et à l'éducation.

293 - Audition de la Fédération GAMS
294 - Audition de la Fédération GAMS
295 - Kane Coumba (Le Monde), Du Mali à la Gambie, la campagne des partisans de l'excision, cause majeure de la mort des filles et des jeunes femmes, 16 septembre 2026.
296 - Audition de WILDAF Mali

L'accompagnement des familles **et la mobilisation des acteurs et actrices locales sont essentiel·es**. La reconversion des exciseuses traditionnelles vers des activités telles que sage-femme ou agente de santé communautaire peut contribuer à l'abandon de la pratique. Elle permet de préserver un statut social et économique tout en diffusant une information sur les conséquences des MSF[297].

Le changement repose également sur l'engagement des associations locales, des professionnel·es de santé, des responsables communautaires et des personnes concernées. Il s'inscrit dans la durée et peut nécessiter plusieurs générations. Les reculs déjà observés dans certains pays montrent qu'une évolution des normes sociales est possible, à condition que les politiques publiques, la société civile et les communautés agissent conjointement. Néanmoins, le désengagement des pays du Nord et la baisse des financements laissent le champ libre à des acteur·ices conservateur·ices ou anti-droits.

4. L'AMPLEUR DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE MONDE

Les violences sexuelles sont un type de violence transversal et général, lesquelles peuvent se manifester dans le cadre des violences conjugales, intrafamiliales ou encore communautaires. Ces violences peuvent être perpétrées par une diversité d'acteurs, faisant partie, ou non, du cercle familial ou conjugal de ces femmes. Elles peuvent toucher également les filles et femmes de tous âges. À ce titre, l'OMS[298] estime qu'à l'échelle mondiale, 8 % des femmes de plus de 15 ans ont subi au moins une fois dans leur vie des violences sexuelles de la part d'une personne tierce (non partenaire intime).

Le contexte de crise humanitaire et de conflit est un facteur d'augmentation des violences à l'égard des femmes et des filles, incluant les violences sexuelles. Selon l'OMS, **20 % des femmes migrantes ont subi des violences sexuelles**, ces dernières étant parfois délibérément ciblées dans l'objectif de les violer dans des situations de conflits. Dans la continuité de ces constats, l'ONU estime que les signalements de violences sexuelles dans le cadre de conflits ont augmenté de 50 % en 2023, par rapport à 2022, sachant que 95 % de ces signalements concernaient des femmes et des filles. Il demeure toutefois important de relever que ces chiffres ne reflètent pas la réalité des violences sexuelles subies par les femmes et filles en cas de conflit, en raison des difficultés éprouvées par les femmes à porter plainte (peur de représailles, pression des pairs, méconnaissance des procédures de signalement et de leurs droits…). Un autre chiffre corrobore le constat selon lequel les femmes migrantes sont d'autant plus vulnérables aux violences sexuelles : selon l'étude menée à Marseille par le Docteur J. Khouani[299] (Maison de santé Universitaire Peyssonnel et le laboratoire CEReSS), **75 % des femmes demandeuses d'asile auraient été victimes de violences sexuelles avant leur entrée en France[300].**

Il existe des facteurs aggravants d'exposition aux violences sexuelles : la prévalence des violences sexuelles subies par les femmes transgenres est de 30 % dans le monde[301].

Dans les cas observés d'entrée dans la prostitution, les filles et femmes concernées sont/ont été généralement victimes d'autres types de violences par ailleurs. On estime que l'âge médian du premier viol pour ces femme est de 15 ans.

297 - Audition de WILDAF Mali
298 - Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Violence à l'égard des femmes, 18 juin 2026.
299 - J.Khouani et al., « Incidence of sexual violence among recently arrived asylum-seeking women in France : a retrospective cohort study », The Lancet Regional Health - Europe, vol. 34, 2023.
300 - Sans préciser si ces violences sexuelles ont eu lieu dans le pays d'origine ou en transit.
301 - Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Violence à l'égard des femmes, 18 juin 2026.

5. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET L'EXPLOITATION SEXUELLE EN AUGMENTATION

Sur la période 2020-2023, 202 478 victimes[302] de traite des êtres humains (TEH) et/ou de traite aux fins d'exploitation sexuelle (TEHES) ont été détectées. S'il y a eu une baisse au moment de la crise sanitaire en 2020-2021, le nombre de victimes augmente depuis 2022 et atteint des niveaux sans précédent : 1,4 personne victime de TEHES pour 100 000 personnes[303]. En 2022, 61 % des victimes de TEH dans le monde sont de sexe féminin, dont 22 % de mineures. **66 % de ces femmes et 60 % de ces filles sont victimes de TEHES[304].**

La vulnérabilité des femmes migrantes à la TEHES est accrue par une diversité de facteurs : précarité économique, faible niveau d'éducation et une exposition précoce aux violences sexuelles. Ces facteurs structurent un socle sur lequel s'appuient la mise en exploitation et les réseaux de traite. Dans 95 % des cas, les femmes ont été victimes de violences avant l'entrée en prostitution[305].

Par ailleurs, la TEHES est une porte ouverte vers d'autres violences physiques. **ONU Femmes[306] estime que les femmes victimes de traite subissent des violences physiques trois fois plus souvent que les hommes.**

> En République démocratique du Congo, l'âge moyen d'entrée dans la prostitution est de 11 ans. Ce jeune âge s'explique par le fait que le processus d'entrée et de recrutement dans les réseaux de proxénétisme se base sur l'exploitation des traumatismes issus des violences intrafamiliales subies par les filles. En effet, ces traumatismes sont utilisés par les recruteurs de ces réseaux, qui s'appuient sur la participation de femmes qui jouent le rôle de figure maternelle[307].

L'entrée des femmes et filles dans les réseaux de prostitution répond à un contexte ainsi qu'à l'accumulation de facteurs de vulnérabilité. L'un va même jusqu'à dire que *« quitte à être violée, autant être payée »*[308], dans une logique de survie face à des facteurs de vulnérabilité économique et sécuritaire, qui aboutit à la perpétuation de la TEHES.

302 - UNODC, Global Report on Trafficking in Persons, 2024.
303 - *Ibid.*
304 - *Ibid.*
305 - Contribution de CAP International.
306 - Audition de l'ambassadeur chargé des migrations, faisant référence à ONU Femme et Special Procedures of the Human Rights Council, Policy Brief, Addressing the Trafficking of Women Migrant Workers in Poorly Regulated Sectors, 2025.
307 - Contribution de CAP International.
308 - Audition de CAP International

6. LES VIOLENCES COMMUNAUTAIRES OU COMMISES « AU NOM DE L'HONNEUR » DANS LE MONDE

Les violences communautaires ou commises au nom de l'honneur, tout comme les violences liées aux conflits armés, regroupent une multitude de formes de violences. Ces violences ne correspondent pas à un concept unique possédant une définition juridique. Cependant, elles font écho à d'autres notions juridiquement connues, particulièrement en droit international[309].

Les violences communautaires ou les crimes d'honneur s'incarnent dans une diversité de formes de violences, leur spécificité résidant donc dans le **motif de l'exécution de ces violences.**

Les violences communautaires : multiplication des formes de violence, ancrées dans des contextes locaux spécifiques

En listant les divers motifs de féminicides dans le monde, l'UNODC cite, suivant les féminicides commis par un conjoint, les meurtres liés à la dot des femmes ou encore les meurtres de femmes accusées de sorcellerie.

Les victimes de violences prostitutionnelles sont parfois également exposées à des violences au sein de leur communauté. Ces violences se traduisent par de la stigmatisation, des violences sexuelles, de l'inceste, des agressions physiques, de la maltraitance psychologique, du rejet familial ainsi que de l'abandon. De telles violences communautaires sont également perpétrées à l'égard des personnes LGBTQIA+. Le fait pour une femme d'appartenir à cette minorité décuple le risque de subir les violences communautaires précitées.

En République démocratique du Congo, les violences sexuelles, dont l'inceste et les violences intrafamiliales perpétrées dans l'enfance à l'encontre des filles, donnent lieu à des processus de culpabilisation et de rejet de la victime, qui se matérialisent notamment par des accusations de sorcellerie. Or, ces événements aboutissent à une exclusion familiale et communautaire de ces jeunes filles, qui sont mises à la rue, puis repérées et captées par des réseaux de proxénétisme et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle[310].

Les violences communautaires en déclin?

Il semblerait que les violences communautaires soient en déclin dans certains pays. L'UNODC observe qu'en Inde, les meurtres résultant de violences faites aux femmes liées aux paiements de dot, aux accusations de sorcellerie ou à d'autres facteurs liés au genre sont en régression progressive. En 2016, on observait environ 9000 décès liés à des violences communautaires, alors qu'en 2021, on en comptait environ 7800[311].

309 - Définitions dans l'annexe 1
310 - Audition de CAP International
311 - UNODC et ONU Femme, Rapport conjoint, Gender-Related Killings of Women and Girls (Femicide/Feminicide) - Global estimates of female intimate partner/family-related homicides in 2022, 2023.

Crimes et violences au nom de l'honneur : le contrôle du corps et de la vie affective des femmes et des filles comme motif de violence

D'après le rapport de l'UNODC[312], les crimes dits d'honneur, commis pour laver l'honneur de la famille ou de la société, sont l'une des principales causes des féminicides dans le monde et un motif de départ pour les femmes qui en ont subi dans leur pays d'origine.

« Une femme en échange d'une autre femme »[313] *: Mme B. a été victime de violences intrafamiliales et a été contrainte au mariage forcé. Les circonstances de ce mariage forcé en font une violence commise au nom de l'honneur, puisqu'il a été contracté dans le but de racheter l'honneur de la famille, lequel avait été bafoué par son cousin. Ce dernier avait eu des rapports sexuels hors mariage avec une femme, déshonorant ainsi sa famille. C'est donc en échange et pour racheter ce déshonneur que Mme B. a été mariée de force à un homme membre de la famille de la femme avec laquelle son cousin avait eu des relations sexuelles.*

Une régression du nombre des crimes dits d'honneur ?

Les quelques données disponibles permettent toutefois de mettre en lumière un recul des violences « au nom de l'honneur » dans certains pays. À titre d'exemple, on constate au Pakistan, entre 2011 et 2022, une lente diminution, le nombre de victimes de ces crimes passant de 120 à un peu moins de 60 en 11 ans[314].

312 - *Ibid.*
313 - Témoignage rapporté par le CIDFF de Mayotte.
314 - UNODC et ONU Femme, Rapport conjoint, Gender-Related Killings of Women and Girls (Femicide/Feminicide) - Global estimates of female intimate partner/family-related homicides in 2022, 2023.

C DES PROTECTIONS LOCALES SOUVENT INSUFFISANTES

Les femmes et les filles ne peuvent pas toujours obtenir une protection suffisante dans leur pays d'origine. Des lois peuvent exister, mais leur adoption ne garantit pas toujours leur application effective. Les violences sexistes peuvent rester largement impunies lorsque les institutions ne disposent pas des moyens, de la volonté ou de l'indépendance nécessaires pour protéger les victimes et poursuivre les auteurs de violences.

Cette situation concerne toutes les formes de violences, notamment les mariages forcés, les mariages d'enfants et les mutilations sexuelles féminines. Ceci malgré l'adoption par plusieurs États de dispositions interdisant les mariages forcés ou d'enfants[315] :

Région	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (%)	Mariage forcé incriminé dans la législation nationale (%)	Âge minimum légal du mariage, toutes exceptions comprises, inférieur à 16 ans (%)	Âge minimum légal du mariage, toutes exceptions comprises, inférieur à 18 ans (%)
Afrique	24	18	29	18
Amériques	34	22	59	28
États arabes	11	11	11	0
Asie et Pacifique	16	31	47	25
Europe et Asie centrale	46	44	77	17
Ensemble des pays	**30**	**28**	**51**	**20**

De même, selon le *Compendium of International and National Legal Frameworks on Female Genital Mutilation* publié par la Banque mondiale en 2025[316], 92 pays disposent de lois interdisant spécifiquement les mutilations sexuelles féminines ou permettant leur poursuite sur le fondement d'autres textes.

L'existence d'un cadre légal ne suffit toutefois pas à protéger les femmes et les filles lorsque les recours restent inaccessibles ou inefficaces. L'absence de politique pénale, de structures d'accueil, de soins,

315 - Walk Free, The Global Slavery Index 2023.
316 - World Bank, Compendium of International and National Legal Frameworks on Female Genital Mutilation, 9th edition, February 2025, World Bank.

d'accompagnement et les freins à l'application des lois limitent la portée des protections prévues par la loi. L'incrimination des violences doit donc être accompagnée de dispositifs concrets de prévention, de protection, de poursuite et de prise en charge.

Les victimes peuvent également dépendre économiquement ou socialement de l'auteur·e des violences ou de leur entourage. Cette dépendance rend le départ du domicile, la plainte ou la recherche d'une aide particulièrement difficiles. Les pressions peuvent provenir de la famille, de la communauté ou de responsables religieux. Elles peuvent également s'appuyer sur des normes sociales profondément ancrées et sur le contrôle de la sexualité, de la mobilité ou du choix matrimonial des femmes et des filles.

À titre d'exemple, une patiente de 43 ans, Soudanaise, a expliqué avoir fui le Soudan avec ses enfants pour que ses filles ne soient pas soumises à des mutilations sexuelles féminines ; ses oncles l'ont poursuivie jusqu'en Libye pour tenter de ramener ses filles au Soudan et les soumettre à cette pratique, la forçant à se cacher en Libye et à se déplacer constamment[317]. Cet exemple ne décrit pas toutes les situations familiales. Il illustre toutefois l'intensité que peuvent prendre les pressions familiales et la difficulté, pour certaines femmes, de se soustraire à une pratique malgré leur volonté de protéger leurs filles.

Des normes sociales parfois renforcées par des enjeux politiques

Les pratiques telles que les mutilations sexuelles féminines ou les mariages forcés ne peuvent pas être réduites à une absence de droit. Elles s'inscrivent dans des normes sociales, familiales et communautaires qui peuvent persister malgré leur interdiction. Dans certains contextes, l'interdiction de l'excision peut conduire à une pratique plus discrète, notamment à l'égard des jeunes filles, sans entraîner sa disparition.

La pratique peut également être mobilisée dans des registres politiques ou identitaires et la montée du conservatisme et des masculinismes. Au Mali, par exemple, la défense de l'excision peut être présentée et utilisée comme un marqueur de souveraineté culturelle et la lutte contre cette pratique comme une pseudo ingérence occidentale sur la question des droits des femmes.

Les évolutions restent pourtant possibles. Les baisses les plus importantes de la pratique sont observées dans les pays où elle n'est pas majoritaire. L'urbanisation, le brassage social et les évolutions des normes collectives peuvent contribuer à sa diminution. Les pratiques peuvent évoluer lorsque les familles constatent que d'autres groupes ou communautés n'exigent pas l'excision avant le mariage. Une réapparition des pratiques peut suivre un changement brutal de gouvernance, comme l'arrivée de régimes radicalisés ou extrémistes, et une montée du sexisme, du masculinisme et du recul des droits des femmes et des filles.

Des mobilisations locales indispensables

L'insuffisance des protections ne relève pas d'une passivité des femmes concernées. Des mobilisations existent dans tous les pays. Les luttes féministes ne sont pas propres aux sociétés occidentales. Elles sont portées par des femmes, des associations, des professionnel·les de santé et des acteurs et actrices communautaires qui prennent la parole, organisent la prévention et accompagnent les victimes. Les diasporas se sont, d'ailleurs, mobilisées récemment contre les campagnes pro excision et plusieurs activistes ont été harcelées sur les réseaux sociaux.

Une nouvelle génération de femmes est mieux formée et davantage mobilisée. Elle se heurte toutefois au poids des normes sociales, du patriarcat et, dans certains contextes, à l'opposition de décideurs publics ou politiques. Les blocages institutionnels peuvent ralentir l'évolution des normes et limiter l'effectivité des droits.

La prévention des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés exige une action de long terme. Elle suppose un travail continu avec les associations locales, les familles et les communautés,

317 - Témoignage rapporté par une ONG.

ainsi qu'un accompagnement des femmes ayant subi ces violences. Les programmes d'insertion professionnelle des exciseuses traditionnelles ont particulièrement porté leurs fruits. Le suivi des victimes et de leur entourage est nécessaire pour réduire le risque de perpétuation de ces pratiques.

Recommandation n° 25 : Conditionner l'aide publique au développement (APD) aux mesures prises localement en matière de respect des droits des femmes et encourager les pays partenaires à améliorer la prévention, l'éducation des femmes et des filles et l'accès à l'emploi des femmes afin de favoriser leur émancipation.

Recommandation n° 26 : Conditionner les financements européens aux pays tiers à des audits sur la protection des femmes et des filles et à l'adoption et à l'application de législations sur les droits des femmes.

L'importance des diasporas

Les diasporas sont des actrices à part entière des parcours migratoires : elles sont présentes dans les pays d'origine, dans les pays de transit comme dans les pays d'accueil, et la stratégie interministérielle « migrations et développement » (2023-2030) reconnaît déjà qu'elles constituent des actrices importantes de la solidarité internationale.

Un levier financier majeur pour les communautés d'origine

Les transferts de fonds des migrant·es vers leur famille sont devenus l'un des plus importants flux de finance familiale au monde ; leur ampleur est supérieure à celle de l'aide publique au développement et des investissements directs étrangers dans les pays à revenu faible et intermédiaire. Ils ont atteint 728,6 milliards de dollars en 2025 vers les pays à revenu faible et intermédiaire, en hausse de 94 % depuis 2016[318]. Environ 220 millions de migrant·es et membres de diasporas soutiennent ainsi 1,1 milliard de proches, soit une personne sur six dans le monde. Trois quarts de ces fonds couvrent les besoins immédiats (alimentation, logement, énergie) ; le quart restant - plus de 180 milliards de dollars par an - finance la santé, l'éducation, l'épargne et les entreprises, et environ un tiers des flux (233 milliards de dollars) atteint les zones rurales[319]. Et les femmes y occupent une place centrale et y consacrent une part plus élevée de leurs revenus : alors qu'elles gagnent en moyenne 20 % de moins que les hommes, les femmes migrantes envoient des montants égaux, voire supérieurs[320].

Face aux catastrophes environnementales, les diasporas constituent une première ligne de financement, via les transferts individuels, mais également par les associations de diasporas implantées en France, lesquelles soutiennent des projets visant à lutter contre les violences sexistes dans les pays d'origine. Comme le souligne WILDAF Mali (*Women in Law and Development in Africa*), les diasporas disposent d'une expertise sur la migration : elles peuvent contribuer à la stabilité des territoires et « inverser la tendance par le partage d'expérience, le transfert de compétences et de ressources », par exemple en connectant les villages aux nouvelles technologies ou en développant une agriculture intelligente et des activités locales de transformation.

Agir sur les causes des départs

Les politiques de coopération et de gestion des migrations ne peuvent pas se limiter à la prévention des départs irréguliers. Une part importante des financements consacrés à l'organisation de la migration dans les pays d'origine est orientée vers les ministères de l'Intérieur et vers le contrôle des frontières. Cette approche ne répond pas aux causes profondes des départs.

318 - Fonds international de développement agricole (FIDA), Sending Money Home 2026 : Beyond remittances – From lifeline to resilience, rapport de la Facilité de financement des envois de fonds, 14 septembre 2026.
319 - *Ibid.*
320 - ONU Femmes, note de politique « Migrant Women and Remittances: Exploring the Data from Selected Countries » : malgré un écart moyen de revenus d'environ 20 %, les femmes migrantes envoient des montants égaux ou supérieurs à ceux des hommes, en consacrant une part plus élevée de leurs revenus aux transferts.

Il est nécessaire d'agir sur les violences fondées sur le genre, l'accès à l'éducation, l'autonomie économique, la santé, la justice, les dispositifs de protection et de lutte contre l'impunité. L'empouvoirement des femmes dans les pays d'origine est un moyen d'action pour lutter contre les stéréotypes et faire évoluer les cultures patriarcales.

Davantage de programmes d'information et de prévention pourraient être développés dans les zones où le potentiel migratoire est élevé. Ils contribueraient à renforcer la capacité des personnes à prendre des décisions éclairées, tout en soutenant les initiatives locales de protection des droits des femmes et des filles.

Plusieurs initiatives permettent d'informer les personnes migrant·es sur les réalités du parcours migratoire afin d'assurer une plus grande sécurité, notamment aux femmes et aux filles. L'OIM[321] constate que **le recours à la technologie** permet de réaliser un bond technologique, en s'affranchissant de nombreuses innovations qui se sont ailleurs mises en place au fil du temps, de franchir des étapes et d'aller directement vers de nouvelles solutions. La participation des femmes à la conception et à la création de solutions technologiques permet également d'avancer vers des innovations[322]. Le numérique permet en outre de répondre à l'exclusion des filles migrantes des systèmes d'éducation. L'UNICEF a présenté récemment la plateforme **Laaha**[323], qui donne des informations sur la vie, l'hygiène, l'éducation sexuelle, la protection des femmes et des filles. Lancé en 2024, le **Laboratoire pour les droits des femmes en ligne** est une plateforme d'échange et un incubateur de projets visant à prévenir et lutter contre les violences fondées sur le genre, en ligne ou facilitées par la technologie. Il soutient des solutions concrètes et techniques en matière de réponse aux violences. Expertise France assure la gestion de fonds de subvention et soutient plusieurs projets dans ce cadre.

Aujourd'hui, **l'Initiative Spotlight**[324] est le plus vaste programme des Nations unies consacré à l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles. Financée par l'Union européenne, elle articule renforcement des lois et institutions, prévention communautaire, accès des survivantes à des services essentiels et soutien aux organisations féministes. Le programme traite conjointement les violences domestiques, sexuelles et sexistes, les pratiques néfastes, le féminicide ainsi que la traite et l'exploitation, tout en agissant sur leurs causes structurelles liées aux inégalités de genre. A cet égard, la baisse des financements et de l'aide publique au développement est très regrettable et ne pourra qu'impacter les droits des femmes et des filles.

Recommandation n° 27 : Soutenir le travail de création et de diffusion des organisations qui développent des outils de prévention et d'information adaptés, notamment dans l'espace numérique.

L'aide publique au développement

L'Agence française de développement (AFD), qui finance et accompagne des projets de développement durable dans les pays les plus vulnérables, les pays à revenus intermédiaires, ainsi que dans les territoires français d'Outre-mer, s'est dotée d'un plan d'action « migrations et développement », structuré autour de trois objectifs : valoriser les apports des migrations, promouvoir des migrations sûres, ordonnées et régulières, garantissant le respect des droits humains, lutter contre les vulnérabilités liées aux migrations contraintes. L'objectif est de **promouvoir l'autonomie des femmes et des filles** (autonomie physique, économique et politique et décisionnelle). L'AFD contribue avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, au soutien et à l'accompagnement aux organisations féministes de la société civile *via* le **Fonds de soutien aux organisations féministes** (FSOF), avec pour objectif de renforcer les capacités techniques, financières et administratives de celles-ci. En 2025, 40 M € de subventions ont été octroyés à des organisations féministes *via* le FSOF[325].

321 - Audition de l'OIM
322 - Voir par exemple la plateforme d'information sur les migrations sûres en Afrique, WakaWell.info.
323 - Lahaa.
324 - Spotlight Initiative, "Notre Mission".
325 - Audition de l'Agence française de développement (AFD) & l'AFD et les migrations.

Le budget de la **mission « Aide publique au développement** » a été réduit de 40 % entre 2024 et 2026[326], soit une coupe de près de 2,4 Mds€. Le projet de loi de finances 2027[327] prévoit de ramener les crédits de paiement de la mission APD à 3,17 Mds € en 2027, soit une baisse de 400 M € et 11 % de moins qu'en 2026. Les moyens de la mission auront **diminué de plus de 50** % par rapport à 2024.

Lancé en 2019 et reconduit en 2023 pour une durée de 5 ans, Le **FSOF,** doté de 120 M € pour la période 2020-2022 et de 250 M € pour la période 2023-2027, a permis d'accompagner plus de 1400 organisations féministes dans 98 pays sur sept thèmes prioritaires[328]. Si les projets qui ont été engagés en 2025 sont en cours en pluriannuel (304 M € ont été approuvés entre 2020 et 2025), les contraintes budgétaires en 2026 et 2027 risquent d'affecter l'action des OSC féministes, dont les évaluations montrent pourtant l'impact positif qu'a au niveau local le soutien qui leur est apporté et dont l'action est pertinente et permet des évolutions politiques. L'enveloppe prévue pour le FSOF n'atteindrait pas les objectifs initiaux, alors qu'il est pourtant l'instrument positif de la diplomatie féministe.

Recommandation n° 28 : Maintenir et rehausser les montants de l'APD française et pérenniser le Fonds de soutien aux organisations féministes (FSOF) en lui conservant les moyens nécessaires tels qu'ils ont été annoncés, avec une perspective pluriannuelle au-delà de 2027 (horizon 2030 au moins), en développant l'ensemble de ses axes de financements et particulièrement ceux destinés aux OSC féministes.

Au niveau mondial, **la baisse des financements affectés à l'aide publique au développement (APD) fait courir un risque majeur de recul.**

Selon l'OCDE[329], l'aide extérieure versée par les pays membres du Comité d'aide au développement (CAD) **a chuté en 2025, affichant un recul de 23,1 %** en termes réels par rapport à 2024, soit **la plus forte baisse jamais enregistrée dans l'histoire de l'aide publique au développement (APD).** Les cinq principaux fournisseurs ont été l'Allemagne (29,1 Mds USD), les États-Unis (qui ont réduit leur APD de 56,9 % - 29 Mds USD), le Royaume-Uni (17,2 Mds USD), le Japon (16,2 Mds USD) et la France (14,5 Mds USD), qui ont tous procédé à une réduction de leur APD. L'APD consentie par les pays membres du CAD et son Associé[330] s'est établie à **174,3 Mds USD** en 2025.

Selon une enquête menée en mars 2025 par ONU Femmes auprès de 411 organisations œuvrant pour les droits des femmes, 90 % subissaient l'impact financier de cette baisse ; 47 % prévoyaient de cesser leurs activités sous six mois si elle perdurait. **Les programmes et services liés à la lutte contre la violence fondée sur le genre (67 %), à la protection (62 %), aux moyens de subsistance et à l'aide en espèces (58 %) et aux soins de santé (52 %) étaient le plus durement touchés**. L'agence constate en juillet 2026[331] qu'au moins **un million de femmes et de filles ont déjà perdu l'accès à des services essentiels** depuis janvier 2025. 92 % des organisations constatent une **aggravation de la pauvreté** parmi les femmes qu'elles soutiennent et 82 % observent une hausse du **décrochage scolaire des filles**. Plus de la moitié des organisations constatent un **recul de la présence des femmes dans les instances de décision** communautaires.

Les réductions **des financements du développement risquent d'affecter en priorité les programmes de prévention des violences, les droits sexuels et reproductifs et les organisations féministes locales.** Or ces investissements constituent souvent la première ligne de prévention des violences.

326 - Focus 2030, Loi de finances 2026 : une cinquième coupe dans l'aide publique au développement, 3 février 2026.
327 - Gouvernement, Budget 2027.
328 - Droits et santé sexuels et reproductifs (DSSR) et l'éducation complète à la sexualité, la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles - y compris la lutte contre les pratiques néfastes (mutilations sexuelles, mariages d'enfants et forcés), l'autonomisation des femmes et leur participation à la vie économique, leur leadership social et politique, l'accès des filles à l'éducation aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, l'Agenda « Femmes, Paix et Sécurité » et le sujet genre et climat.
329 - OCDE, L'aide internationale a fortement reculé en 2025, selon l'OCDE, communiqué de presse, 9 avril 2026.
330 - Le CAD compte actuellement 34 membres et Associés. La Roumanie est devenue le premier pays associé en décembre 2025.
331 - ONU Femme Humanitarian Section. Beyond the Breaking Point : The Continuing Impact of Funding Cuts on Women's Organizations in Humanitarian Settings. ONU Femme, Geneva, July 2026.

CHAPITRE 2. LES VIOLENCES DANS LES PAYS DE TRANSIT / DE PREMIER ACCUEIL

La militarisation des frontières et l'absence de voies d'accès légales et sûres jettent les femmes sur des routes où les agressions sont la norme ou dans les griffes de réseaux de passeurs. Elles doivent fréquemment emprunter des itinéraires plus longs, franchir les frontières plus lentement et subir des abus systématiques. Certaines femmes sont également confrontées à des pratiques coercitives et des contraintes corporelles, comme la nécessité d'être enceintes pour faciliter leur passage ou l'impossibilité de traverser en mer pendant leurs règles[332]. D'autres prévoient des moyens de contraception et prennent, malgré tous les risques et du fait de leur situation dans leur pays, le chemin de l'exil. Dans les pays de transit et sur les frontières (par ex. Libye, Turquie, Balkans, Tunisie), les femmes et les filles sont soumises à des violences systématiques et prévisibles : **violences sexuelles (viols, agressions, exploitation sexuelle, prostitution) comme moyen de contrôle et de coercition, situations d'exploitation (travail forcé, dettes imposées, extorsion) ou de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé (servitude domestique, mendicité, délinquance contrainte), mariages forcés.** Des témoignages font également état de femmes forcées d'épouser leurs ravisseurs ou passeurs et d'en avoir des enfants[333]. Ces violences ne relèvent pas de faits isolés mais s'inscrivent dans un contexte d'insécurité juridique et d'absence de protection institutionnelle, qui prive les femmes de tout accès effectif aux soins, à la justice et aux mécanismes de plainte. **Ces violences sont multiples, répétées et se cumulent**.

Les femmes migrantes peuvent également être victimes de soumission chimique et **certaines situations de vulnérabilité chimique[334] apparaissent dès les premières étapes du parcours.** Des substances peuvent leur être proposées pour supporter les conditions du voyage. Ces produits peuvent être présentés comme des médicaments par les passeurs, par d'autres voyageur·ses ou dans certains pays de transit où ils sont effectivement prescrits. **L'emprise chimique peut alors s'installer progressivement**. Cette consommation initiale peut ensuite être utilisée comme un moyen de contrôle et contribuer à des situations d'exploitation, notamment dans le cadre de réseaux **de traite des êtres humains**. Certaines femmes sont ainsi contraintes à la prostitution afin de rembourser des dettes, et la consommation de substances peut être maintenue pour atténuer les douleurs physiques et psychiques liées à cette exploitation.

La quasi-totalité des femmes traversant l'**Afrique du Nord ou la Méditerranée** subissent des violences sexuelles, des extorsions ou du travail forcé. Dans le **Darién**, entre la Colombie et le Panama, corridor le plus périlleux d'Amérique latine, les signalements de **violences sexuelles ont été multipliés par sept en 2024**. Dans cette région, **la traite des êtres humains touchait en 2025 principalement les femmes (82 % des cas)**.

332 - Audition d'EuroMed Rights.
333 - « Conçue ou non délibérément (ou même à la suite d'un viol), la grossesse peut être considérée comme utile par les femmes (et leurs partenaires ou passeurs) comme un moyen d'améliorer leurs chances de réussir la traversée et d'être secourues », Talitha Dubow, Katie Kuschminder, Family Strategies in Refugee Journeys to Europe, Journal of Refugee Studies, Volume 34, Issue 4, December 2021, Pages 4262-4278.
334 - Définition dans l'annexe 1.

Les femmes **afghanes réfugiées au Pakistan** subissent également discriminations et violences sexistes et sexuelles et souffrent de l'absence de protection juridique. Les opérations de rapatriement, couplées au quasi arrêt de la délivrance de visas ou de titres de séjour aux ressortissant·es afghan·es au Pakistan, exacerbent la situation. Les ressortissantes afghanes, du fait de leur situation irrégulière, ne peuvent porter plainte auprès des autorités pakistanaises et demeurent donc dans une situation d'enfermement afin d'éviter les contrôles de police, ce qui a pour conséquence une augmentation des tensions et des violences. Elles sont plus susceptibles d'accepter les sollicitations de mariage avec des ressortissants pakistanais, afin d'éviter d'être expulsées vers l'Afghanistan.

Les agresseurs sont très divers : réseaux de passeurs, groupes armés, forces de sécurité, employeurs dans l'économie informelle, voire autres migrant·es. La crainte d'être arrêtées, détenues ou expulsées dissuade les victimes de signaler les violences subies, alors que **les dispositifs humanitaires existants restent largement inadaptés aux besoins spécifiques des femmes et des mineures**, notamment en matière de protection, d'hébergement sécurisé et d'accompagnement psycho-social. Ces violences, prévisibles et évitables, résultent directement de choix politiques et institutionnels laissant perdurer des zones de non-droit le long des itinéraires migratoires. **Le passage dans les pays de transit est une phase critique d'extrême vulnérabilité pour les femmes et les filles.**

Celles qui sont recrutées par des réseaux de proxénétisme font l'objet de « parcours de dressage » visant à les anéantir psychologiquement. D'autres vont être exposées aux violences dans les camps de détention, où elles subissent des viols pouvant entraîner des grossesses non désirées[335]. On estime que **90 % des femmes en exil ont subi une forme de violence sur la route de l'exil** ; selon l'étude[336] menée dans la région Sud en 2021/2022 sur une cohorte de 273 demandeuses d'asile, **75,7 % des femmes** avaient subi **au moins une violence sexuelle avant d'arriver en France**, **68,5 % avaient subi un viol et 40,2 % étaient excisées** ; en 2019, selon une étude portant sur des personnes migrantes passées par la Libye, **80 % des femmes rencontrées avaient été enfermées**, **55 % d'entre elles** avaient subi des violences sexuelles et **17,6 % un avortement non médicalisé,** avec un quotidien marqué par les enlèvements, les privations, le manque d'accès à l'hygiène ou aux soins médicaux, l'exploitation, le racisme, la faim[337].

La situation en **Libye** (voir l'encadré) est unanimement dénoncée (marchés d'esclaves, centres de détention, violences systématiques), mais la situation est également dramatique au Niger, au Maroc, au Cameroun, en **Tunisie**, qui fait l'objet d'une alerte particulière et où l'on constate une détérioration progressive des droits et libertés et l'incarcération de défenseur·es des droits humains. Des personnes migrantes (que le président Kaïs Saïed avait qualifiées en 2023 de « *hordes de migrants clandestins* ») feraient l'objet de violences massives, de refoulements collectifs, d'abandons dans le désert, de revente à des milices libyennes ; il existerait un système structuré de traite et de vente d'êtres humains[338]. Les conditions particulières dans les pays de transit amènent en outre les personnes migrantes à adopter des stratégies dangereuses pour poursuivre leur chemin ou rendre leur situation plus supportable. Ainsi du recours au « sexe de survie » - céder à des rapports sexuels contraints pour payer un passage, obtenir un abri ou éviter la détention - qui devient une stratégie de subsistance[339].

Bien que les violences auxquelles sont exposées les femmes dans les pays de transit soient de plus en plus documentées, **celles-ci restent insuffisamment prises en compte et constituent un angle mort des politiques d'accueil et de protection.** Ces violences subies sur la route migratoire ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des demandes d'asile, laquelle se concentre sur les persécutions dans le pays d'origine : n'entrant dans aucun champ de protection, elles ne sont pas reconnues par les autorités administratives ou juridictionnelles et, plus globalement, restent impunies.

335 - Contribution de CAP International.
336 - J.Khouani et al., « Incidence of sexual violence among recently arrived asylum-seeking women in France : a retrospective cohort study », The Lancet Regional Health - Europe, vol. 34, 2023.
337 - Médecins du Monde, Rapport scientifique, Violences subies pendant le parcours migratoire par les personnes ayant transité par la Libye, l'Italie et la France, 2019.
338 - SOS Méditerranée, La Tunisie n'est pas un lieu sûr, août 2024.
339 - Contribution de SINGA.

À cela s'ajoutent les limites de la protection internationale : les pays d'accueil délèguent à des pays considérés comme sûrs la gestion de leurs frontières sans nécessairement mettre en oeuvre les contrôles qui pourraient sembler justifiés, compte tenu des informations qui sont parfaitement connues sur la situation dans ces pays. Nombre d'États ferment les yeux sur les violations et sur les pratiques (refoulement) qui empêchent l'accès à la procédure d'asile ; ils laissent, de fait, les organisations humanitaires et de secours se substituer à eux dans les responsabilités qui sont les leurs : contrôle du respect des droits humains, garantie de l'accès aux droits, voire sauvetage en mer.

En **Libye**[340], nombre d'institutions internationales, d'ONG ou de médias ont rapporté, depuis des années, les violences subies par les personnes migrantes, en mer - où elles sont interceptées et renvoyées de force en Libye - et à terre - où elles sont incarcérées dans des centres de détention aux statuts divers, officiels ou non, contrôlés parfois par des groupes armés, et dont l'accès est parfois interdit aux agences onusiennes. Les connexions de certains garde-côtes libyens avec des réseaux de passeurs ont été documentées et ont donné lieu à des condamnations : des interceptions seraient suivies de réacheminements vers des centres de détention où les personnes sont exposées à l'extorsion et à la traite, alimentant un cycle économique de la migration forcée. Les réseaux de traite des êtres humains, dont certains sont liés à des acteurs étatiques, les soumettent au travail forcé, à l'exploitation sexuelle et autres traitements dégradants et inhumains (torture, extorsion, chantage…). Les femmes et filles migrantes rencontrées en 2024 et 2025 par la mission d'appui des Nations unies en Libye et le Haut Commissariat aux droits de l'Homme ont déclaré avoir été victimes de violences sexuelles, notamment de viols - parfois en public, parfois suivis de torture et de coups, de tentatives de viol et d'exploitation sexuelle sur leur lieu de travail et dans des plaques tournantes du trafic. *Une Erythréenne a raconté qu'en tant que survivante de mutilations sexuelles féminines, elle avait été incisée de force au couteau par des trafiquants afin de permettre un viol.* Les femmes originaires d'Afrique sub-saharienne sont soumises à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle.

Selon certaines ONG qui interviennent dans la région auprès des personnes exilées, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes, en 2024, représentent 53 % des personnes suivies pour des questions de protection et 48 % des patient·es nécessitant des soins secondaires. Dans le pays, les besoins en santé sont importants et l'accès aux soins presque inexistant, notamment pour cette population particulièrement vulnérable et exposée aux risques. Une forte représentation des femmes âgées de 25 à 44 ans (68 % des personnes suivies) est constatée. Cette tranche d'âge correspond à une période de la vie durant laquelle les femmes peuvent être davantage exposées à certaines formes de violences et de vulnérabilités, notamment les violences sexuelles, les enjeux liés à la grossesse et à la santé reproductive, ainsi que les risques touchant leurs enfants (alors même que l'accès aux soins est presque inexistant). Parmi les cas enregistrés de violences sexuelles, 90 % concernaient des femmes. 68 % des femmes de 25 à 44 ans sont soumises à des violences sexuelles - qui concernent des femmes dans près de 90 % des cas. La situation est tout aussi critique en ce qui concerne les soins psychologiques, qui permettraient de répondre aux traumatismes engendrés par les violences subies pendant le parcours - qui sont citées comme le principal facteur de stress -, mais aussi les conditions de vie et les problématiques médicales.

La précarité administrative et l'absence de toute protection juridique des réfugié·es et demandeur·euses d'asile (les étranger·es entré·es ou résidant de manière illégale en Libye relèvent de la loi libyenne n° 19 de 2010 sur la lutte contre l'immigration illégale ; aucune disposition ne prévoit de mesures contre le refoulement ou d'accès aux procédures de demande d'asile) accroît la vulnérabilité des personnes exilées.

Les mineures représentaient pour leur part 12 % des personnes rencontrées. Les femmes avaient quitté leur pays en raison de violences de nature diverse : conflit ou situation sécuritaire dégradée, violences intra-familiales, mariage forcé, mutilations sexuelles féminines. Elles voyageaient souvent en famille, avec plusieurs enfants. 64 % déclaraient avoir été victimes (ou un membre de leur famille) d'au moins une forme de violence.

340 - Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (OHCHR) et Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSML), Rapport conjoint, Business as Usual : Human Rights Violations and Abuses Against Migrants, Asylum-Seekers and Refugees in Libya, 2026. Voir également UN Secretary General, Conflict-related sexual violence : report of the Secretary-General, S/2026/321, 21 avril 2026.

CHAPITRE 3. LES VIOLENCES À L'ENCONTRE DES FILLES ET DES FEMMES MIGRANTES EN FRANCE

Les inégalités **structurelles et les violences sexistes existent aussi en France**. En 2024,107 femmes ont été victimes de féminicides, 270 de tentatives de féminicides et 906 de (tentatives de) suicides suite au harcèlement par (ex-)conjoint[341]. Le nombre d'enfants co-victimes de violences au sein du couple s'élevait à 21 880[342].

En 2023, environ 376 000 femmes auraient été victimes de violences physiques, verbales ou psychologiques et/ou sexuelles au sein du couple et 277 000 auraient été victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles (soit une femme toutes les deux minutes)[343]. Ces chiffres sont des estimations minimales.

L'arrivée **en Europe et en France ne met pas fin aux violences subies par les femmes migrantes**.

Recommandation n° 29 : Permettre le suivi des violences faites aux femmes et filles migrantes. Pour ce faire, financer des enquêtes et études régulières par des instituts de recherche et des services statistiques ministériels (INSEE, INED, ministère de l'Intérieur, Miprof, centres de documentation de l'OFPRA et de la CNDA), en associant les organisations de la société civile spécialisées. Affiner les catégories statistiques pour mieux distinguer les situations de violence selon le sexe, l'âge et le contexte familial.

Recommandation n° 30 : Intégrer dans le droit national une définition des violences sexistes[344], alignée sur les normes internationales, comme étant les violences majoritairement commises contre les femmes et les mineur·es, sans distinction de statut. Cette définition inclura explicitement les violences économiques et administratives.

341 - Gouvernement, Miprof, Les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes, 2024.
342 - Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 25, Les violences sexistes et sexuelles en France en 2024, novembre 2025.
343 - *Ibid.*
344 - la traite des êtres humains et le proxénétisme, commis en ligne ou en personne ; le recours à la prostitution, sans condition d'exploitation sexuelle pour l'achat d'actes sexuels en ligne ; les cyberviolences sexistes et sexuelles (diffusion et création, envoi non consentis ou non sollicités de contenus sexuels, y compris par intelligence artificielle, cyberharcèlement et cybersurveillance….) ; l'exploitation sexuelle des mineur·es, requalifiée en viol et en agression sexuelle ; les mutilations sexuelles féminines ; les mariages et unions forcés ; les violences et crimes commis au nom de l'honneur; les interruptions de grossesse et stérilisations forcées.

A ARRIVÉE EN FRANCE : QUAND L'EXIL NE MET PAS FIN AUX VIOLENCES

1. POURSUITE OU RÉSURGENCE DES VIOLENCES CONJUGALES, INTRAFAMILIALES ET COMMUNAUTAIRES

Les violences conjugales, intrafamiliales et communautaires peuvent se poursuivre en France. Elles peuvent impliquer le même conjoint, un nouveau conjoint, y compris français, ou des membres de la famille élargie.

L'enquête VIRAGE[345] ne montre pas d'écart significatif global de violences entre femmes immigrées et non immigrées. Elle met toutefois en évidence davantage de violences dans l'enfance chez les filles immigrées nées en France, chez les femmes originaires des départements d'Outre-mer, et dans les grandes villes. Néanmoins, toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire en contrôlant le niveau de diplôme, les revenus et le lieu de résidence, ces écarts de violences s'estompent fortement. En d'autres termes, ce n'est pas l'origine qui explique les écarts observés, mais davantage les conditions de vie et le contexte urbain.

Des violences conjugales **liées à la situation administrative** peuvent être observées. Ces femmes ont contracté un mariage religieux dans leur pays d'origine, sans mariage civil en France[346]. Les conjoints commettent des violences administratives : détiennent ou confisquent les papiers d'identité, refusant et empêchant les démarches administratives. Ils peuvent donc utiliser la menace de dénonciation à la préfecture comme instrument d'emprise. Il n'est pas rare qu'au moment d'un dépôt de plainte, ou après celui-ci, les femmes victimes reçoivent une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et/ou une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), et se retrouvent parfois placées en centre de rétention. Ces mesures ne protègent pas les victimes et renforcent l'impunité des agresseurs. Cette insécurité corrobore le discours de ces derniers : « sans moi, tu n'es rien », « c'est moi qui t'ai donné un titre de séjour », « si tu déposes plainte, j'appelle la préfecture pour faire annuler ton titre de séjour ou la demande en cours », « je décide si tu restes ou si tu pars », « ici, tu n'as aucun droit que celui que je veux bien te donner ».

345 - Brown, E., Debauche, A., Hamel, C., & Mazuy, M. (éds.). (2020). Violences et rapports de genre. Paris : Ined Éditions.
346 - Audition de Céline Deguette

Recommandation n° 31 : Interdire toute décision portant obligation de quitter le territoire français pour les femmes étrangères victimes de violences sexistes et sexuelles ou de violences intrafamiliales, au sens des articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal, lorsque les faits sont punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'elles ont déposé plainte ou que les violences sont établies par tout autre moyen, et ce quel que soit leur statut administratif, tant qu'il n'a pas été statué sur leur demande de titre de séjour et pendant toute la durée de la procédure pénale.

Certaines femmes subissent des **violences communautaires**, notamment lorsque leur communauté d'origine les poursuit dans leur parcours migratoire. Ces violences peuvent prendre la forme de pressions, de menaces, de harcèlement ou d'exclusion sociale de la part de la famille ou de la communauté, y compris à distance. Les conjoints utilisent également les cyberviolences à destination des proches, comme moyen de chantage ou après la séparation.

Vu par les associations sur le terrain, CIDFF Mayotte : poursuite des violences intrafamiliales dans le pays d'accueil

Certaines familles poursuivent les femmes jusque dans le pays d'accueil.

M*me *A., *24 ans. Victime de violences intrafamiliales aux Comores, elle est arrivée de manière irrégulière à Mayotte. Depuis son arrivée sur le territoire mahorais, des membres de sa famille l'y ont poursuivie plusieurs fois. Alors que sa famille la poursuivait à Mayotte, elle a été admise en hébergement d'urgence.*

2. UN RISQUE DE MARIAGES FORCÉS TRÈS LIMITÉ

Le mariage forcé n'est pas propre à l'expérience migratoire et ne relève pas strictement d'une question de culture. Ce type d'union a aussi existé en France dans les générations anciennes[347].

Selon l'enquête Trajectoires et Origines[348] : 9 % des femmes immigrées âgées de 51 à 60 ans déclarent avoir été mariées contre leur gré, contre moins de 4 % chez les 26-50 ans. Chez les filles d'immigré·es, la proportion est de 2 à 4 %. Le phénomène est donc en recul. Deux tiers des femmes immigrées mariées sans consentement l'ont été avant la migration, le mariage forcé ne correspond donc pas principalement à une stratégie de venue sur le territoire français. Les mariages consentis restent majoritaires dans les populations immigrées, ce qui conduit à relativiser toute lecture culturaliste du phénomène[349].

Les risques **de mariages forcés organisés en France sont très limités**. Néanmoins, des associations décrivent des situations de jeunes enfants envoyés dans le pays d'origine de leurs parents ou grands-parents pour y être mariés[350]. **Une vigilance reste nécessaire en cas de voyage dans le pays d'origine**, notamment lorsque le voyage est présenté sous un autre motif.

L'article 222-14-4 du Code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de tromper une personne aux fins de l'emmener à l'étranger pour la forcer à y contracter un mariage.

347 - Audition de Christelle Hamel
348 - Ined, Population & Sociétés n° 479 (Christelle Hamel), Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés, juin 2011.
349 - Audition de Christelle Hamel
350 - Audition de Christelle Hamel

Les autorités consulaires françaises doivent assurer le retour en France des Français·es et des personnes y résidant régulièrement victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé[351]. Les rapatriements s'avèrent plus compliqués si la victime détient la nationalité du pays où a lieu le mariage[352]. Par ailleurs, l'article 59 de la Convention d'Istanbul demande aux États signataires de garantir un statut de résident·e au retour de la personne qui est envoyée dans son pays d'origine pour y être mariée de force.

De plus, le mariage forcé constitue une circonstance aggravante : les violences sont condamnées plus sévèrement lorsqu'elles sont commises en vue de contraindre une personne au mariage forcé ou en raison de son refus de contracter un mariage. La loi prévoit des circonstances aggravantes pour les *infra*ctions de violences ayant entraîné une incapacité de travail, une mutilation, une infirmité permanente, la mort sans intention de la donner, les actes de torture et de barbarie, ainsi que les meurtres ou tentatives de meurtre[353]. Peu de condamnations ont été prononcées à ce titre.

3. UN RISQUE MINEUR DE MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

Contrairement aux idées reçues souvent diffusées, **la pratique des mutilations sexuelles féminines (MSF) est quasiment inexistante sur le territoire français**.

Aucune des personnes auditionnées dans le cadre de ce rapport n'a observé de pratique active en France.

L'enquête MSF-PREVAL[354] montre que presque plus aucune fille née après les années 1990 ne risque l'excision. Cette cassure générationnelle s'explique par l'effet de la loi pénale française, qui fonctionne, notamment auprès des membres de la famille pouvant exercer des pressions[355].

Pionnière dans la criminalisation de l'excision, obtenue par Maître Weil-Curiel après le décès de Bobo Traoré en 1982[356], la France a joué un rôle déterminant dans l'arrêt de cette pratique, aux côtés d'une très forte mobilisation communautaire.

Le nombre de femmes nées dans les « pays à risque de MSF » et résidant en France a augmenté, du fait de la démographie, et non parce que le nombre de MSF pratiquées en France augmenterait. Aujourd'hui, environ 139 000 femmes adultes migrantes résidant en France sont nées dans un pays à risque[357].

Néanmoins, comme pour les mariages forcés, **un risque lié aux départs dans les pays d'origine subsiste**. Dans certains cas, des excisions sont pratiquées à 13-14 ans lors de vacances dans les pays d'origine, parfois suivies de mariages forcés. Lorsqu'une mineure a obtenu l'asile en raison d'un risque d'excision, l'OFPRA lui demande de subir un examen médical périodique afin de vérifier l'absence de mutilation, avec un délai minimal de trois ans entre deux examens[358]. En cas de refus de l'examen ou de constat d'une mutilation, l'OFPRA doit en informer le procureur de la République[359]. Ces situations restent très rares en France.

351 - Article 34 de la loi du 9 juillet 2010, modifiée en 2014.
352 - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Mariages forcés, 15 mai 2025.
353 - Articles 221-4 10°, 6° bis des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du Code pénal
354 - Marie Lesclingand, Fatoumata Sylla, Armelle Andro, Sarah Boisson. Projet MSF-PREVAL. Rapport final. [Rapport de recherche] Université Côte d'Azur; Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne. 2022.
355 - Audition de Marie Lesclingand
356 - Soriano Véronique (Le Monde), Bobo, trois mois, morte excisée, 30 août 1982.
357 - Marie Lesclingand, Anabell Alfonzo-Gamez. Projet MSF-MAP. Université Côte d'Azur. 2024.
358 - Article L.561-8 du CESEDA.
359 - *Ibid.*

Auparavant, les services de PMI organisaient des journées de formation annuelles sur les mariages forcés et l'excision, mais ces formations ont malheureusement été arrêtées. Des campagnes de sensibilisation et de prévention jouent un rôle essentiel pour informer les filles, les femmes et leur entourage sur les risques liés aux mutilations sexuelles féminines. La campagne de 2026 « L'excision ne doit jamais faire partie du voyage », portée par l'association *Excision, parlons-en !*[360], en est un exemple.



Figure 8 : Campagne 2026, Excision Parlons-en!."

La prise en charge des mutilations sexuelles féminines

Le **Plan Francilien de lutte contre les mutilations sexuelles féminines (2025-2028)**[361] renforce la formation et le repérage précoce par les professionnel·es de santé, du social, de l'école et de la justice. Il sensibilise les familles au cadre légal et aux alternatives protectrices, notamment avant les séjours dans les pays à risque. Il améliore le signalement et permet d'intervenir avant la survenue d'une mutilation. Il garantit une prise en charge globale des victimes : soins, soutien psychologique, accompagnement social et chirurgie réparatrice si souhaitée.

Il y a un peu plus de 30 ans, une technique de réparation des mutilations sexuelles féminines a été découverte en France. Cette technique de chirurgie est reconnue, prise en charge par l'Assurance maladie et est adaptable à tous les types d'excision et d'infibulation. Elle est maintenant exportée et enseignée à l'étranger en particulier dans certains des pays d'origine, faisant de la France un pays pionnier et reconnu dans la lutte contre l'excision. Actuellement, une vingtaine de centres pratiquent cette chirurgie en France et présentent un important taux de succès dans la réduction de la douleur et la restauration de la sexualité.

Au-delà de la réparation chirurgicale, qui n'est pas systématique, la démarche holistique permet de prendre en charge l'ensemble des traumatismes, notamment psychologiques, liés à la mutilation.

360 - Campagne 2026, Excision Parlons-en!
361 - Préfet de la Région Île-de-France, Plan Francilien de lutte contre les mutilations sexuelles féminines (2025-2028), 2025.

4. LA SURREPRÉSENTATION DES FEMMES MIGRANTES DANS LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES EN FRANCE

En France, les femmes migrantes sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles. Avoir subi une violence sexuelle avant l'arrivée multiplie par 3,8 à 4,6 le risque d'en subir une nouvelle en France[362].

Sur 273 demandeuses d'asile enregistrées par l'OFII en région sud, présentes en France depuis plus d'un an et moins de deux ans[363] :

- **26,3 % ont subi une violence sexuelle**, **4,8 % un viol**, **27,9 % un chantage sexuel**, **2,1 % ont eu recours à la prostitution**.
- **Les femmes demandeuses d'asile isolées encourent un risque de viol 18 fois plus élevé que la population générale française.**
- Dans 86 % des agressions sexuelles déclarées, l'auteur était inconnu. 40,5 % des violences ont eu lieu dans le lieu d'hébergement.

Plus d'une femme sur quatre s'est vu proposer un hébergement, de la nourriture, des vêtements ou un travail contre un rapport sexuel dans l'année suivant son arrivée. **La violence sexuelle est « le produit d'un rapport de domination que la vulnérabilité matérielle rend possible »**[364].

5. UN ÉTAT DES LIEUX DE LA SOUMISSION ET DE LA VULNÉRABILITÉ CHIMIQUES EN FRANCE

En 2023, sur 1 056 cas d'agression par soumission chimique traités par le Centre de Référence sur les Agressions Facilitées par les Substances (CRAFS), 900 concernaient des femmes (85 %). Parmi ces femmes, 1 sur 10 était mineure et, parmi les mineures, 1 sur 3 avait moins de 15 ans. Les cas recensés touchent des victimes âgées de un mois à 98 ans. **Dans 67 % des cas, des violences sexistes et sexuelles ont été perpétrées pendant la soumission chimique**[365].

Ces 1 056 cas ne représentent qu'une fraction des faits réels. Ce sont les dossiers qui ont franchi les différents filtres de la procédure : suites données, expert toxicologue réquisitionné, analyses ayant produit des résultats.

362 - Cohorte de 273 demandeuses d'asile enregistrées à la Maison de santé pluriprofessionnelle universitaire (MSP U), dans la région Sud. J.Khouani et al., « Incidence of sexual violence among recently arrived asylum-seeking women in France : a retrospective cohort study », The Lancet Regional Health - Europe, vol. 34, 2023.
363 - *Ibid.*
364 - Contribution écrite du Dr Jérémy Khouani pour l'équipe de la Maison de santé Universitaire Peyssonnel et le laboratoire CEReSS.
365 - Audition de Leila Chaouachi

Les enquêtes ne permettent pas de produire de statistiques propres aux femmes migrantes. L'absence de données spécifiques ne doit pas justifier leur exclusion ou leur invisibilisation.

Les femmes en situation de précarité, **sans hébergement, sont particulièrement exposées**. La soumission chimique se retrouve aussi dans le cercle familial, mais les situations de rue et d'hébergement précaire aggravent les risques. Les victimes peuvent rencontrer des difficultés à être reconnues comme telles, notamment lorsqu'elles sont déjà stigmatisées en raison de leur usage de substances.

Le Code pénal mentionne la notion de « déficience physique ou psychique » de la victime[366], mais cette formulation demeure floue et sujette à interprétation. Quelques jurisprudences ont invoqué l'ivresse ou l'usage volontaire de drogues comme circonstances aggravantes (viol aggravé ou agression sexuelle aggravée). Toutefois, plusieurs procureurs de la République ont alerté sur la difficulté d'utiliser cette qualification pour cette situation précise[367].

Un trait commun des femmes migrantes victimes de soumission chimique est **l'usage de guet-apens liés au logement**. Des auteurs proposent des hébergements aux victimes, *via* des annonces en ligne ou par le bouche à oreille. Ces femmes sont ensuite victimes d'exploitation sexuelle de la part de leur hébergeur[368].

Dans la majorité des cas, les examens nécessaires à l'identification des substances ne sont réalisés que sur réquisition judiciaire. Or, ces analyses peuvent être coûteuses et certaines victimes n'ont pas les moyens financiers de les réaliser sans dépôt de plainte. Les délais de prélèvement sont par ailleurs très courts : cinq jours pour les prélèvements sanguins et urinaires, et jusqu'à six mois pour les analyses capillaires, sous certaines conditions[369]. Les femmes migrantes victimes de ces violences rencontrent des difficultés particulières pour accéder à la justice et aux soins : méconnaissance de leurs droits, barrière linguistique, peur des autorités ou emprise des agresseurs.

Une expérimentation nationale, menée avec la Direction générale de la santé (DGS), vise à permettre la réalisation d'analyses toxicologiques en dehors d'un dépôt de plainte, avec une prise en charge financière intégrale[370].

Recommandation n° 32 : Inscrire la vulnérabilité chimique comme circonstance aggravante dans le code pénal, notamment lors de la commission des violences sexuelles. Développer des structures d'hébergement permettant un parcours de soins en addictologie.

Recommandation n° 33 : En cas de soumission chimique, étendre l'expérimentation de prise en charge des analyses toxicologiques, hors dépôt de plainte, aux mineur·es, indifféremment de l'accompagnement par un parent. Rembourser les analyses expertes indifféremment de la judiciarisation de la procédure.

Recommandation n° 34 : Former l'ensemble des professionnel·les, y compris de justice, sur les agressions facilitées par les substances incluant la soumission et la vulnérabilité chimiques.

366 - Articles 222-24, 222-27, 222-29 du Code pénal
367 - Sénat et Assemblée nationale, Sandrine Josso et Véronique Guillotin, Rapport au gouvernement sur la soumission chimique, 12 mai 2025.
368 - Audition de Leila Chaouachi
369 - Audition de Leila Chaouachi
370 - Décret n° 2025-1208 du 11 décembre 2025 relatif à l'expérimentation prévue à l'article 68 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025.

6. VIOLENCES DU SYSTÈME PROSTITUTIONNEL EN FRANCE

Les personnes victimes du système prostitutionnel, avec ou sans exploitation par un proxénète ou un réseau de traite, subissent des **violences psychiques, physiques et sexuelles intrinsèquement liées aux actes sexuels répétés non désirés, les violences des acheteurs et exploiteurs, la stigmatisation par le grand public, voire les politiques publiques**. Le système prostitutionnel repose sur une domination masculine (99 % des acheteurs sont des hommes), économique et raciste (voir en particulier les « commentaires » des acheteurs en ligne[371]).

Les violences issues de l'exploitation par le système prostitutionnel (prostitution, proxénétisme, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle) ont soit débuté avant l'arrivée, soit débutent en France. Une première exploitation peut aussi avoir lieu dans les pays de transit comme la Libye, mais aussi en Europe, par exemple en Grèce, en Italie ou en Espagne. Ces situations surviennent souvent dans un contexte de précarité économique et administrative et d'absence d'hébergement. L'arrivée en France ne marque pas une sortie de l'exploitation, mais une reconfiguration souvent plus invisible de celle-ci.

En France, le dénombrement de personnes étrangères en situation de prostitution est très imprécis et dépend des sources.

Les forces de l'ordre et la justice comptent une surreprésentation des Françaises parmi les victimes car les affaires impliquent de plus en plus de mineur.es (elles-mêmes très largement Françaises). Ces données sont le reflet des orientations de politique pénale. Et les chiffres doivent être analysés avec la difficulté pour les femmes étrangères de déposer plainte (méconnaissance des droits, peur d'être expulsées ...)

Les associations spécialisées comptent une surreprésentation des étrangères parmi les personnes accompagnées du fait de leurs vulnérabilités, l'une des principales étant l'insécurité administrative.

Les données disponibles sont par conséquent très hétérogènes. Cependant, toutes comptent une surreprésentation des femmes étrangères parmi les victimes du système prostitutionnel : 47 % des personnes en situation de prostitution seraient étrangères en 2022 (et 85% des victimes seraient des femmes)[372].

En Europe, les filles et les femmes migrantes représenteraient en moyenne 84% des femmes en situation de prostitution sur 13 pays européens[373].

D'après l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains, en France, depuis les années quatre-vingt-dix, plus de 90% des femmes prostituées dans la rue sont de nationalité étrangère. Elles sont principalement originaires des pays d'Europe de l'Est, d'Afrique de l'Ouest et de Chine[374].

Les réseaux maintiennent une dette fictive à l'égard de certaines femmes migrantes, dite « frais de passage ». Ils imposent un nombre de passes, exercent une surveillance, contrôlent les lieux de prostitution. Les femmes étrangères en situation de prostitution sont spoliées d'une grande partie de leurs revenus. Cette confiscation varierait de la totalité des revenus pour les victimes nigérianes et d'Europe de l'Est, à la moitié pour les victimes chinoises. Les proxénètes et trafiquants perçoivent des revenus colossaux. En France, le chiffre d'affaires global des réseaux criminels généré par la prostitution s'élèverait à 532 millions d'euros[375].

371 - À titre d'illustration, il est possible de citer l'essai de l'association Zéromacho : Des bordels aux forums : Paroles d'hommes (F. Montreynaud, Coord.). Éditions La Trêve (2026).
372 - Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des être humains (Miprof), lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 20, La prostitution en France, mai 2024.
373 - SIBI Hema, « Last Girl First ! La prostitution à l'intersection des oppressions sexistes, racistes et de classes », Editions Libre, 2022, Release of "Last Girl First! Prostitution at the intersection of sex, race and class-based dominations". Source de la note : ProsCost, « Estimation du coût économique et social de la prostitution en France », PSYTEL / Mouvement du Nid Enquête Prostcost : 1.6 milliard d'euros par an, le système prostitutionnel coûte cher à la France - Mouvement du Nid.
374 - Bousquet Danielle, Geoffroy Guy, « Rapport d'information par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République, en conclusion d'une mission d'information sur la prostitution en France », Assemblée nationale, n°3334, 2011 N° 3334 - Rapport d'information de M. Guy Geoffroy déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France.
375 - Contribution de CAP International.

Banalisation de la prostitution et de la traite des êtres humains (TEH) dans les DROM

Les violences sexuelles et la traite des êtres humains et exploitation sexuelle (TEHES) y sont perpétuées, dans la continuation de la banalisation des violences du système prostitutionnel et de la TEHES constatée dans les territoires de transit et prolongée par les passeurs[376]. La vulnérabilité des femmes migrantes est connue et exploitée : en Guyane, les **femmes haïtiennes, spécifiquement visées par la TEH**[377], passent parfois un certain temps dans des sites d'orpaillage. Les mineur·es, principalement des **filles, sont aussi particulièrement vulnérables à ces trafics et résident dans des conditions indignes et sans aucune protection le long du fleuve** séparant la Guyane du Suriname. L'association D'Antilles et d'Ailleurs mène auprès des femmes qui passent par la Guyane des actions d'accompagnement sur les aspects administratifs et juridiques et aide à l'insertion socio-professionnelle par des formations (couture, cuisine).

Le mode opératoire **évolue d'un proxénétisme de voie publique vers un proxénétisme numérique et en milieu fermé**, qui représente 95 % des affaires résolues en 2024, contre 5 % pour la prostitution sur voie publique[378]. Parmi les affaires en milieu fermé, 85 % se déroulent dans des hôtels ou appartements, souvent réservés en ligne, et 10 % dans des établissements d'apparence légale, tels que bars, clubs ou salons de massage[379]. Les réseaux déplacent régulièrement les victimes de ville en ville, notamment dans le cadre de **« sex tours »**, afin de les désorienter et de limiter tout ancrage.

Le numérique **structure désormais l'ensemble du processus criminel** : recrutement, annonces, réservation des transports et gestion de la clientèle. Il permet d'invisibiliser l'activité et les victimes vis-à-vis des forces de l'ordre, du voisinage et des associations, rendant plus difficile leur repérage lors des maraudes, malgré le développement de maraudes virtuelles. Il élargit également la clientèle en la protégeant derrière un écran. Ce fonctionnement est particulièrement dangereux pour les victimes étrangères, souvent dépourvues de points d'ancrage et ne maîtrisant pas le français. Des standardistes gèrent un volume très élevé de demandes. Un réseau sud-américain exploitant environ 60 victimes dans une trentaine d'appartements a ainsi généré 42 000 appels en deux mois, révélés par la mise sur écoute de huit lignes par l'OCRTEH[380].

Les femmes migrantes **sont à l'intersection de multiples discriminations : sexe, statut administratif, origine ethnique, classe sociale**. Elles sont réifiées, marchandisées, mais aussi fétichisées et exoticisées par les acheteurs d'actes sexuels.

Selon l'étude ASPIRE[381], **85 % des femmes interrogées ont été forcées à des actes par des clients au moins une fois**. 79,5 % ont été victimes de violences physiques : crachats, séquestration, gifles, étranglement, brûlures de cigarettes, agressions avec armes. L'analyse des commentaires sur les forums d'annonces prostitutionnelles[382] montre l'emploi récurrent de **qualificatifs racistes, sexistes et essentialisants selon l'origine ethnique des femmes** : récurrence des mots « dominante », « agressive » pour les femmes noires, « petite », « docile », « soumise » pour les femmes asiatiques, ou encore « aimant la violence », « stupide » pour les femmes d'Amérique latine.

Face aux violences du système prostitutionnel, la loi française du 13 avril 2016 a instauré la pénalisation de l'achat d'acte sexuel (à partir de 1 500 euros d'amende). Cependant, le manque de volonté de politique pénale est criant : les violences du système prostitutionnel sont l'angle mort des politiques de lutte contre les violences sexuelles. 14 % des hommes déclarent avoir eu recours à la prostitution[383] et en 2024, 431 507 visites quotidiennes moyennes ont été décomptées sur le principal site d'« offres prostitutionnelles »[384].

376 - Audition des associations luttant contre les violences faites aux femmes migrantes dans les DROM.
377 - Revue européenne des Migrations internationales, La Guyane française, nouvelle terre d'accueil? Les effets d'un droit d'asile singulier sur la reconfiguration des routes de l'exil, Félix FLAUX, REMI 2025, 41(1), pp. 15-34.
378 - Audition de l'OCRTEH.
379 - *Ibid.*
380 - Amicale du Nid, Rapport d'activité 2025, 2026.
381 - Amicale du Nid, Santé et prostitution, comprendre pour mieux soigner - Rapport de l'étude ASPIRE (Accès aux soins, Santé et Prostitution) : une recherche participative sur les réalités et les besoins des personnes prostituées et survivantes.
382 - Analyse des commentaires sur les forums menée par CAP International.
383 - Haut Conseil à l'Égalité, Rapport 2026 sur l'état des lieux du sexisme en France : la menace masculiniste, 21 janvier 2026.
384 - Amicale du Nid, Bilan de la loi de 2016.

En face de ces chiffres : seulement 11 491 verbalisations d'acheteurs d'acte sexuel entre 2016 et 2025, soit à peine plus d'un millier par an (1 149), 1 442 en 2025, et une grande inégalité territoriale (22 départements n'enregistrent aucune contravention quand Paris en concentre 64 %)[385]. 1 510 poursuites pour recours à l'achat d'acte sexuel auprès d'une personne mineure ont eu lieu entre 2016 et 2025, 267 en 2025[386].

À côté de la lutte contre l'achat d'acte sexuel, sur personnes mineures comme adultes, le démantèlement de réseaux et les condamnations pour proxénétisme et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ne sont pas à la hauteur des enjeux : 76 condamnations pour proxénétisme en 2024, 755 pour proxénétisme aggravé (victime mineure, bande organisée, pluralité des victimes…), 39 pour tenue d'un lieu de prostitution[387], 56 réseaux démantelés, 4,87 millions d'euros de saisies sur le territoire effectuées par l'AGRASC en 2025[388].

Recommandation n° 35 : Renforcer la lutte contre la demande, le proxénétisme et la TEHES, et systématiser la répression de l'achat d'actes sexuels sur tout le territoire et en ligne. Pour ce faire :

- Augmenter les moyens de l'OCRTEH et de l'OFMIN, ainsi que des institutions policières et judiciaires dans leur globalité.
- Renforcer la formation des forces de l'ordre et déployer des stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.
- Affecter au fonds de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains une plus grande part des avoirs saisis et confisqués, redistribués *via* des appels à projet en direction des associations agissant auprès des victimes.

Les mineures arrivant seules sont particulièrement vulnérables : certaines disparaissent après leur arrivée et peuvent être recrutées ou exploitées par des réseaux pédocriminels. La désignation d'un·e administrateur·ice *ad hoc* est insuffisante, surtout pour les mineur·es étrangères isolées victimes de traite, qu'elles soient ou non reconnues mineures non accompagnées (MNA). À la majorité, les procédures judiciaires ou demandes d'asile continuent mais l'accompagnement cesse, laissant ces jeunes sans représentation. La désignation d'associations spécialisées comme administratrices *ad hoc* est une piste à développer, sous réserve d'un financement suffisant.

Recommandation n° 36 : Renforcer l'identification, la mise à l'abri immédiate dans des lieux non mixtes et le suivi des filles mineures étrangères isolées, afin de prévenir leur disparition et leur exploitation par des réseaux criminels, notamment en outre-mer. Désigner, former et financer des administrateur·ices *ad hoc*, notamment des associations spécialisées, tout au long des procédures, y compris après le passage à la majorité.

Sur le plan pénal, malgré la loi abolitionniste de 2016 et la présomption de non-consentement introduite en 2021 pour les actes sexuels sur des mineur·es de moins de 15 ans, les clients ne sont presque jamais poursuivis pour viol ou agression sexuelle. Seule l'*infra*ction de « recours à la prostitution de mineur de moins de 15 ans » est retenue, et rarement. Cette correctionnalisation (passage d'un crime à un délit) minimise les violences subies et freine la reconnaissance du préjudice des victimes. La jeunesse des victimes constitue un critère de choix pour les clients, qui peuvent encore invoquer leur méconnaissance de l'âge pour échapper à leur responsabilité.

Recommandation n° 37 : Considérer la traite des êtres humains comme un sujet prioritaire ; mettre en place le mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection (MNIOP) des victimes prévu par le plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027 ; reconnaître institutionnellement le rôle des associations dans l'identification des victimes (à l'instar de l'Italie et de l'Espagne).

385 - Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des être humains (Miprof), lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 27, Le système prostitutionnel en France, Avril 2026.
386 - *Ibid.*
387 - *Ibid.*
388 - Données 2025 de l'OCRTEH.

7. LA GESTATION POUR AUTRUI (GPA) COMME FORME DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Depuis la directive 2024/1712[389], l'exploitation de la gestation pour autrui (GPA) est intégrée dans la liste des finalités de la TEHES. Cette intégration traduit la dimension internationale et les conséquences néfastes pour les femmes que revêt cette pratique. Elle se déroule, aujourd'hui, dans le cadre d'un marché mondialisé, au sein duquel·les initiateurs sont constamment en mouvement et disposent d'une importante capacité de mobilité[390].

Les couples européens et français faisant appel à la GPA participent à l'exploitation des femmes migrantes, et ce, avant même le départ de leur pays d'origine. Les personnes commanditaires peuvent parfois être originaires du même pays que la femme qu'ils exploitent.

La précarité, la barrière de la langue et la promesse de régularisation d'un séjour en France sont des conditions, généralement cumulatives, qui poussent les femmes étrangères à accepter de devenir mères porteuses.

La GPA **est également présente dans les contextes de conflits armés**. À titre d'exemple, le conflit russo-ukrainien a causé une accélération des mouvements migratoires, avec le déplacement d'un demi-million de personnes, dont des mères porteuses[391].

La GPA peut avoir de lourdes conséquences pour les femmes. D'une part, elles sont **isolées**, n'étant parfois en contact qu'avec le couple les ayant fait venir en France et leur médecin traitant·e. Cet isolement peut les placer dans une situation de vulnérabilité volontairement entretenue. D'autre part, les mères porteuses sont **totalement tributaires de leurs relations avec ces personnes et du bon déroulement de leur grossesse et de leur accouchement**. Ces conditions peuvent entraîner des violences administratives et psychologiques[392]. À titre d'exemple, *une mère porteuse s'est vu retirer son passeport à son arrivée en France dans le cadre d'une GPA. Son bébé étant mort-né, le couple qui a exploité la femme a refusé de régulariser sa situation et lui a demandé de quitter la France*[393].

Les situations d'exploitation par le biais de la GPA n'obtiennent pas suffisamment de réponse ni de réaction des juridictions pour protéger les victimes.

Recommandation n° 38 : Intégrer l'exploitation de la GPA comme finalité de la traite dans le droit français :
Prendre acte des avis 126[394] (2017) et 129[395] (2018) du Comité consultatif national d'éthique (CCNE),
Veiller, lors de la transposition de la directive 2024/1712 contre la traite des êtres humains, à ce que la législation française écarte l'exploitation du corps des femmes,
Identifier et protéger les femmes migrantes déplacées, y compris sur le territoire de l'UE, dans un but d'exploitation reproductive.

Recommandation n° 39 : Mener des campagnes de sensibilisation contre les stéréotypes sexistes qui banalisent l'exploitation reproductive.

389 - Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.
390 - Stoicea-Deram, A.-L. (2021). GPA. Une violence invisibilisée qui mine les droits des femmes. Revue des deux Mondes, 126-132 & Stoicea-Deram, A.-L. (2021). Chapitre 8. Une femme peut-elle disposer de l'enfant auquel elle donne la vie ? Dans M. Segalen et N. Athéa Les marchés de la maternité (p. 187-209). Odile Jacob.
391 - Coalition Internationale pour l'Abolition de la Maternité de Substitution (CIAMS) et European Network of Migrant Women (ENoMW), Enquête conjointe 2021-2022, Femmes migrantes et exploitation reproductive dans l'industrie de la maternité de substitution (GPA).
392 - CIAMS, Lettre à l'attention de Madame Reem Amsalem, Rapporteure spéciale des Nations unies sur les violences faites aux femmes, 30 janvier 2025.
393 - Contribution écrite d'Ana-Luana Stoicea-Deram
394 - Avis 126 (2017) du CCNE.
395 - Avis 129 (2018) du CCNE.

8. LA SITUATION DES FEMMES DANS LES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA)

Les statistiques font apparaître une **nette minorité de femmes parmi les personnes placées en rétention** : elles représentaient 3,3 % des personnes retenues dans l'Hexagone en 2024[396]. Cette faible proportion ne doit toutefois pas masquer les risques spécifiques auxquels elles sont exposées.

Des violences physiques peuvent être subies en centre de rétention, notamment concernant des femmes transgenres placées avec des hommes[397].

Par ailleurs, l'absence de protection effective contre les violences conjugales peut conduire à des situations graves : *Mme S. a ainsi été placée en garde à vue puis en rétention à la suite d'une plainte déposée par son mari en représailles de sa propre plainte pour violences conjugales. Elle est restée quatre jours en rétention avant d'être libérée par le juge*[398].

Recommandation n° 40 : Interdire le placement en rétention administrative d'une femme victime de violences sexistes et sexuelles ou de violences intrafamiliales, après vérification systématique de sa situation de victime avant toute décision de placement. Garantir des conditions de rétention non mixtes, la présence de personnel féminin et le placement des femmes transgenres dans les espaces féminins.

9. LES SPÉCIFICITÉS PROPRES AUX DROM : INÉGALITÉS, VIOLENCES ET INSULARITÉ AUX CARREFOURS D'ITINÉRAIRES MIGRATOIRES.

L'article 72-3 de la Constitution énonce que « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité » ; la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen[399] pose le principe de l'égalité **entre les citoyens**. Malgré ces garanties juridiques, le principe d'égalité est régulièrement mis en question dans les DROM. Les inégalités y sont prégnantes et systémiques[400]. Les **difficultés d'accès à l'eau** à Mayotte et en Guadeloupe, la **généralisation de l'habitat informel** et les **difficultés d'accès aux services administratifs** et d'état civil[401] en sont des illustrations. Malgré des tentatives législatives[402] de les résorber, ces inégalités subsistent.

396 - Groupe SOS Solidarités-Assfam, Forum réfugiés, France terre d'asile, La Cimade, Solidarité Mayotte, Rapport national et local 2025, Centres et locaux de rétention administrative, 2026.
397 - *Ibid.*
398 - *Ibid.*
399 - Articles 1, 6 et 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
400 - Sénat, Rapport n° 810 de la commission d'enquête Les inégalités systémiques outre-mer : pour un nouveau paradigme, 30 juin 2026.
401 - *Ibid.* Voir l'audition de Mme Claire Hédon, défenseure des droits, et M. Didier Lefèvre, chef de pôle régional La Réunion-Mayotte du défenseur des droits, lundi 23 février 2026.
402 - LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite EROM ou dite Égalité Réelle.

Le contexte sécuritaire et sanitaire est en outre beaucoup plus précaire que dans l'Hexagone. Les données statistiques montrent une importante hausse de la violence dans ces territoires, **doublée de forts taux de violences faites aux femmes :** en 2024, La Réunion[403] était le deuxième département français affichant le plus de violences conjugales. On observe également dans les DROM une forte précarité, des difficultés d'accès à l'emploi pour les femmes, un accès très limité aux soins de santé ainsi qu'à un logement salubre.

Enfin, la localisation à des carrefours d'itinéraires migratoires et l'insularité donnent lieu à des réalités migratoires qui sont propres aux DROM.

Dans ce contexte, les femmes migrantes arrivant dans les Outre-mer au terme de leur parcours migratoire sont d'autant plus vulnérables et susceptibles de subir ces inégalités et les violences qui en découlent.

Recommandation n° 41 : Élaborer pour les lieux d'hébergement dans les territoires ultramarins des protocoles de sécurité, les doter de moyens de signalement et délivrer des ordonnances de protection.

Invisibilisation administrative des femmes migrantes

***M*me *TM.**, mère de 6 enfants, demandeuse d'asile, victime de violences conjugales multiples suite à l'obtention de la protection administrative. Dénonciation des violences subies et accompagnement par le Bureau d'aide aux victimes, ACFAV et le CIDFF. Elle s'est exilée à Mayotte pour que sa fille ne vive pas de violences sexuelles et intrafamiliales, s'est depuis remariée et a désormais une activité professionnelle.*

Recommandation n° 42 : Renforcer les plans de lutte contre les violences sexistes dans les territoires ultramarins.

Des tentatives de solutions apportées par une diversité d'acteurs, propres aux Outre-mer.

Ces femmes sont également victimes de **violences administratives et institutionnelles,** qui nécessitent une réponse adaptée, non seulement de la part des institutions françaises, mais également de la part des organisations et associations présentes dans ces territoires. **Or, les administrations** mettent en œuvre des procédures identiques à celles mises en place dans l'Hexagone, **peu adaptées aux réalités** de ces territoires. Un point positif est que l'**OFPRA et l'OFII ont rouvert en juin 2026 leurs antennes à Mayotte,** mais cette mesure intervient tardivement alors même que la nécessité d'une intervention adaptée aux réalités mahoraises est identifiée depuis plusieurs années. La CNDA est **particulièrement attentive aux enjeux d'asile dans les territoires ultramarins** et a révisé sa jurisprudence, ce qui a eu pour conséquence de débloquer certaines situations migratoires, particulièrement en Guyane.

De même, l'**Agence française de développement** (AFD) intervient dans les DROM, même si le manque de subventions et d'appuis genre interne disponibles limite l'intégration des questions de genre dans les projets qui y sont menés[404] . **Un chantier genre Outre-mer**[405] est actuellement en cours afin de répondre aux enjeux identifiés et d'élaborer une stratégie genre pour les activités ultramarines.

L'AFD sur le terrain - projets financés dans le cadre du mandat dans les Outre-mer (2021-2023)

Le projet FOM CARIBUS - Mayotte, dont l'objectif principal est à dimension genre, dispose d'un budget de 0,5 millions d'euros.

Le projet AMARE - La Réunion, dont l'objectif principal est à dimension genre, dispose d'un financement à hauteur de 3,7 millions d'euros.

Trois autres projets intégrant une dimension genre secondaire sont également financés par l'AFD dans le cadre de ce mandat : le projet La Halte (2,5 millions d'euros), le projet Campus Elie (6 millions d'euros) et le projet Campus UCO (4 millions d'euros).

403 - Voir ORVIFF, Chiffres clés & Ministère de l'Intérieur, Violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : quasi-stabilisation en 2024, 2025.
404 - Audition de l'Agence française de Développement (AFD)
405 - *Ibid.*

L'AFD finance également des **projets visant à agir sur les enjeux de violences en lien avec les migrations *via* le dispositif I-OSC,** et ayant des retombées dans les territoires ultramarins.

L'AFD sur le terrain - projets financés dans le cadre du dispositif I-OSC : ces projets accompagnent des organisations de la société civile française luttant contre les violences auxquelles les femmes et les filles peuvent être exposées du fait des vulnérabilités multiples auxquelles elles sont exposées.

OCS - Empowerment (Guyane - Brésil) : visant à favoriser l'accompagnement des victimes de violences, *via* la structuration d'un réseau transfrontalier sur les droits et la santé sexuels et reproductifs et le renforcement des compétences locales. Le projet prend forme notamment par le biais d'ateliers, d'événements, de suivis psychosociaux…

Golondrinas (porté par AIDES, implanté notamment en Guyane et aux Antilles) : visant à renforcer la continuité des parcours de santé sexuelle et reproductive des personnes en situation de mobilité dans la région Amériques-Caraïbes.

Les associations et organisations **de la société civile ultramarines** contribuent également à l'accompagnement des femmes migrantes, dans l'objectif de **faciliter leur intégration** et de les **protéger** face aux violences qu'elles ont subies et pourraient subir de nouveau. Leur rôle est d'informer et faire connaître leurs droits aux femmes migrantes, les accompagner dans leurs démarches administratives, les aider dans leur insertion sociale et professionnelle… Mais, comme dans l'Hexagone, elles sont sous financées et mises en concurrence avec des structures généralistes de grande taille dans la recherche de fonds ou la réponse aux appels à projets européens ou français, ce qui les fragilise et peut aller jusqu'à mettre un terme à leurs activités.

Associations sur le terrain - le CIDFF de Mayotte mène une action de plaidoyer auprès de l'OFII et de la DEETS, afin de développer une collaboration et de faciliter l'intégration économique et sociale des femmes migrantes.

Les associations ultramarines agissent également spécifiquement sur des points de tension propres aux Outre-mer, tel que **le logement**. Elles mettent en place des plans d'hébergement d'urgence accessibles aux femmes migrantes.

***M*me *A.** a pu être protégée contre sa famille et être hébergée en urgence grâce à Solidarité Mayotte, dans le cadre du programme « Coup de pouce et efforts dans une vie ». Après un parcours migratoire notamment marqué par des allers-retours entre Madagascar et les Comores, ***M*me *B.** a pu bénéficier d'un logement d'urgence à son arrivée à Mayotte grâce à une autre association.*

Les associations ultramarines œuvrent aussi à la création de **partenariats et de réseaux associatifs** dans les DROM, afin de permettre une prise en charge adaptée, dans les territoires **ruraux comme urbains** des Outre-mer. Il est à cet égard nécessaire de développer des **collaborations entre les institutions et les organisations de la société civile** afin d'apporter des solutions pérennes, localisées et adaptées au contexte, en dépit de la difficulté de s'y appuyer sur un réseau d'acteurs spécialisés, celui-ci étant souvent sous-dimensionné ou absent[406].

Recommandation n° 43 : Élaborer et mettre en œuvre un plan territorial de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineur·es pour les Outre-mer et renforcer les services de protection de l'enfance.

406 - Audition de l'OFII

B LES VIOLENCES À L'ENCONTRE DES FEMMES EN CAS DE RETOUR DANS LE PAYS D'ORIGINE

Les femmes font face à des obstacles spécifiques pour leur réintégration[407] durable dans leur pays d'origine. Elles ont souvent un accès plus limité que les hommes à l'emploi et aux moyens de subsistance, aux soins médicaux et aux soins en santé mentale. À leur retour, elles peuvent être confrontées à des **stigmatisations sociales** et à une **exclusion économique, voire à des violences familiales ou communautaires**, particulièrement lorsqu'elles reviennent seules, enceintes ou avec des enfants. Ces violences sont souvent liées, soit à un manque de réussite économique durant le parcours migratoire, soit à une suspicion concernant la nature de la source des gains, les survivantes de violences basées sur le genre ou de traite étant fréquemment tenues pour responsables de ce qu'elles ont subi à l'étranger. **Les conditions de réintégration des femmes sont fortement influencées par les normes sociales qui ont influencé leur départ** : rejet familial, préjugés, discrimination communautaire liée au genre, et accès inégal à l'éducation, à l'emploi, aux soins, à la justice, au logement ou au foncier. Ces phénomènes sont renforcés lorsque le parcours migratoire a été marqué par des phénomènes d'exploitation sexuelle et de prostitution. La prise en charge psychologique des femmes migrantes devient alors bien plus complexe lors du retour, dans des pays d'origine qui ne disposent pas toujours de capacités suffisantes de prise en charge adaptée à ces traumatismes.

Recommandation n° 44 : Interdire tout renvoi vers le pays d'origine d'une femme ou d'une fille exposée à des risques de violences familiales ou communautaires, conformément aux engagements internationaux de la France.

407 - EU-OIM Knowledge Management Hub, Maastricht Graduate School of Governance, Research Study #2 - Comparative Reintegration Outcomes between Forced and Voluntary Return and Through a Gender Perspective, Final Report, December 2021.

CHAPITRE 4. LES CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ GLOBALE DES FEMMES

Tous et toutes les professionnelles, notamment de santé, constatent que **les violences subies avant, pendant et après la migration présentent des conséquences graves et multiples pour la santé des femmes et des filles concernées.** La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité[408].

À l'arrivée en France, un tiers des femmes vues par le COMEDE[409] souffrent déjà de **pathologies graves**. Ainsi les femmes exilées ont **3 fois plus de maladies cardiovasculaires**.

Près d'une femme sur quatre en âge de procréer est enceinte[410]. Parmi ces femmes enceintes, une sur quatre dort dans l'espace public[411]. Les grossesses non désirées sont nombreuses. Au COMEDE, 25 % des femmes enceintes le sont à la suite d'un viol. Les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, sont surreprésentées : les femmes exilées sont 6 fois plus atteintes d'infection au VIH que les hommes[412].

Recommandation n° 45 : Garantir l'accès aux soins sexuels et reproductifs (contraception, IVG et suivi gynécologique) pour toutes les femmes migrantes, quel que soit leur statut.

Les violences répétées entraînent de lourdes séquelles physiques. Certains types de violences, telles que les mutilations sexuelles féminines, provoquent des problèmes de santé spécifiques : douleurs chroniques, infections, complications lors des grossesses…[413]

Selon le COMEDE[414], **à l'arrivée en France, les femmes ont 1,3 fois plus de troubles psychiques graves que les hommes**. Près de neuf demandeuses d'asile sur 10 présentent une symptomatologie de stress post-traumatique, d'anxiété ou de dépression[415].

Le traumatisme complexe, lié au cumul des violences dans le pays d'origine, pendant le parcours migratoire et à l'arrivée en France, est fréquent. Les personnes peuvent présenter des phénomènes de dissociation, des difficultés à exprimer leur ressenti et peuvent parfois paraître insensibles, éloignées de leurs émotions[416]. Cette dissociation complique les entretiens à l'OFPRA et à la CNDA, créant un risque de rupture d'égalité dans l'accès à la protection internationale. Les femmes doivent raconter leur histoire

408 - Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Constitution de l'OMS.
409 - Audition du Comité pour la santé des exilé·es (COMEDE), qui apporte une attention particulière aux conséquences de la répression, de la torture et des traitements inhumains, cruels ou dégradants, des violences liées au genre et de toutes les formes de violence
410 - Contribution écrite de la Maison de santé universitaire Peysonnel et du laboratoire CEReSS.
411 - *Ibid.*
412 - Audition du COMEDE
413 - Audition de l'Unité Réparons l'Excision de Montreuil, conséquences spécifiques sur la santé développées dans la partie « violences sexistes dans les pays d'origine »
414 - Audition du COMEDE
415 - Contribution écrite de la Maison de santé universitaire Peysonnel et du laboratoire CEReSS
416 - Audition de la Docteure Judith Trinquart

à chaque étape de la demande de titre de séjour ou d'asile, devant des personnes inconnues et en un temps limité. Le récit doit se faire à travers un filtre culturel qui n'est pas le leur. L'isolement social des femmes, sans personne à qui se confier ni pour les aider dans leurs démarches, aggrave la situation.

La re-victimisation liée à de nouvelles violences et les conditions de vie précaires aggravent les conséquences des violences.

L'accès aux soins est entravé par de nombreuses barrières. La **méconnaissance des droits est fréquente : 27,4 % des femmes ne savent pas qui contacter après une agression**[417]. Les déplacements multiples pour survivre compliquent le suivi. L'interprétariat n'est pas financé en ambulatoire, sauf dans quelques régions. Un délai de carence de trois mois pour l'affiliation à la Sécurité sociale limite l'accès aux soins de droit commun pour les demandeur·euses d'asile[418].

Les ONG affirment que sur le **littoral nord**, 90 % des personnes rencontrées n'ont pas accès à l'Aide médicale d'État, en raison du caractère transitoire du séjour. La majorité ne dispose d'aucune couverture médicale au premier entretien. L'accès aux soins d'avortement sécurisé et aux certificats médicaux initiaux est difficile.

Recommandation n° 46 : Maintenir le dispositif de l'Aide médicale d'État, en faciliter l'accès en supprimant le délai de trois mois pour l'affiliation et en informant de son existence ; expliquer au grand public son intérêt en termes de santé publique.

Le sous-diagnostic est fréquent. Certaines mutilations sexuelles féminines ne sont pas dépistées, soit parce que certaines femmes ignorent leur excision[419], soit parce que les professionnels de santé ne les détectent pas. Les violences sexuelles sont banalisées, sous-déclarées et souvent perçues comme « normales » ou « inévitables ». Parmi les 273 femmes rencontrées par la Maison de santé universitaire Peyssonnel dans la région Sud[420], **53,6 % n'ont demandé aucune aide après une agression, notamment en raison du manque d'informations**. Certaines n'en voyaient pas l'intérêt (23,8 %), avaient peur des représailles (14,3 %), ou ressentaient de la honte (11,9 %).

« *Quand la violence est répétée et permanente depuis l'enfance, elle cesse d'être perçue comme un événement* »[421].

Les bonnes pratiques pour un accompagnement ou une prise en charge en santé des victimes de violences

Le HCE souligne l'intérêt des accompagnements proposant une approche holistique (psychosociale et juridique) qui répond précisément aux besoins spécifiques des femmes et vise leur émancipation des violences et leur conscientisation à l'égard des violences sexistes.

Des structures répondent aux besoins spécifiques des femmes : il s'agit de **dispositifs spécialisés** qui ont fait leurs preuves. Depuis les années 1990, les centres d'accueil (LEAO Accueil de Jour spécialisés) des réseaux Solidarité Femmes FNSF, qui s'articulent avec des centres d'hébergement spécifiques, la ligne d'écoute nationale 3919 *Violences Femmes Info* et la FNCIDFF, proposent une approche globale, avec des équipes pluridisciplinaires. Ces dispositifs apportent un accompagnement psychosocial et/ou juridique, en individuel ou en ateliers collectifs, vers l'émancipation de la violence. Si des psychologues sont souvent présent·es dans les équipes, ces structures axent leurs interventions sur la sortie de la violence, la mise en sécurité et l'évaluation du danger, et ne comportent pas de parcours de soins, même si elles travaillent en réseau avec les structures de santé. Les réseaux *Women Safe* et les Maisons des Femmes médicalisées proposent également une approche holistique mais sont, quant à elles, plutôt axées sur un parcours de soins. C'est en 2014 que les premiers centres multidisciplinaires de prise en charge médicale des femmes et enfants victimes de violences sont apparus en France.

417 - Contribution écrite de la Maison de santé universitaire Peysonnel et du laboratoire CEReSS
418 - Audition du COMEDE
419 - Audition de l'Unité Réparons l'Excision de Montreuil.
420 - Cohorte de 273 demandeuses d'asile enregistrées à la Maison de santé pluriprofessionnelle universitaire (MSP U), dans la région Sud. J.Khouani et al., « Incidence of sexual violence among recently arrived asylum-seeking women in France : a retrospective cohort study », The Lancet Regional Health - Europe, vol. 34, 2023.
421 - Contribution écrite de la Maison de santé universitaire Peysonnel et du laboratoire CEReSS

Recommandation n° 47 : Développer une approche holistique et pluridisciplinaire et renforcer les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) ou des accueils de jour spécialisés et non mixtes proposant un accompagnement global vers l'émancipation des victimes de toutes les formes de violences sexistes.

Recommandation n° 48 : Assurer un financement par conventions pluriannuelles des actions - incluant le fonctionnement - des associations et structures spécialisées proposant un accompagnement aux femmes et filles migrantes victimes de violences.

D'autres structures comme les centres régionaux ou départementaux de **prise en charge du psychotraumatisme** (CRPP ou CDPP) de type Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psychotraumatisme (USAP) permettent des consultations à long terme sur le plan psychologique. Le Cn2R travaille en réseau avec ces dispositifs de prise en charge du psychotraumatisme existants dans les établissements de santé.

Un parcours intégré, comme celui mis en place par Médecins Sans Frontières à Pantin pour les jeunes filles mineures, montre également qu'une prise en charge pluridisciplinaire avec ouverture des droits à l'AME fonctionne.

Les permanences médico-psychosociales, associant une sage-femme et une psychologue, sont aussi des outils clés. Elles permettent de repérer, de verbaliser et d'orienter les femmes ayant subi des violences. Ce type de dispositif identifie des situations non spontanément déclarées (dont les mutilations sexuelles féminines), ouvre un espace sécurisé de parole et construit un parcours de soins et de droits adapté[422].

Recommandation n° 49 : Garantir une prise en charge globale, gratuite et adaptée des victimes de mutilations sexuelles féminines, incluant un accompagnement psychologique et, lorsque nécessaire, une chirurgie réparatrice. Cette prise en charge peut se fonder sur les protocoles de l'HAS et de l'hôpital de Montreuil.

Les dispositifs de première ligne (PASS, permanences spécialisées, équipes médicales au premier accueil) sont indispensables pour éviter les ruptures et réduire le non-recours[423]. L'enjeu est de permettre le recueil de la parole lors des consultations de première ligne et de médecine générale. Une posture chaleureuse et respectueuse de la confiance accordée permet de rompre cette banalisation, puis d'engager le soin.

Recommandation n° 50 : Renforcer les structures de santé - y compris associatives, permanences d'accès aux soins de santé (PASS) et dispositifs de soins urgents et vitaux (DSUV) accueillant les femmes et les filles migrantes et les développer dans les départements non pourvus. Renforcer la coordination et le partage d'informations (sur la base du consentement) entre l'OFII, les plateformes d'accueil, les PASS, les soins primaires et les associations spécialisées.

Certaines pratiques médicales reproduisent des rapports de domination face à des femmes déjà traumatisées. Le manque de temps et d'explications peut aussi constituer une forme de violence institutionnelle. Pour cela les professionnel·les de santé doivent être davantage formé·es, notamment à la détection et la prise en charge des mutilations sexuelles féminines, du psychotraumatisme et à l'interculturalité.

Recommandation n° 51 : Former les professionnel·les de santé. Créer un diplôme universitaire ouvert à tous.tes les professionnel·les de santé sur toutes les violences, incluant l'expertise des personnes concernées et permettant de former à l'interculturalité.

422 - Audition de France Terre d'Asile
423 - *Ibid.*

III.

LES OBSTACLES À L'ACCÈS AUX DROITS ET REVICTIMISATION : DISCRIMINATIONS SYSTÉMIQUES, OBSTACLES ADMINISTRATIFS ET LEURS CONSÉQUENCES

Les violences à l'encontre des femmes migrantes sont souvent traitées comme secondaires par rapport à la question migratoire. Il conviendrait de considérer les violences sexistes comme centrales dans les parcours migratoires, et non comme des effets collatéraux. Les facteurs de risque relèvent en partie des conditions d'accueil en France.

L'accès aux droits est très dépendant du statut qu'obtiennent les femmes arrivant sur le territoire. Les conditions d'hébergement, l'accès à l'emploi, les relations avec les institutions - notamment les administrations de l'intérieur et de la justice - déterminent la qualité de l'intégration et sont de nature, s'il y est fait obstacle, à provoquer une revictimisation.

Recommandation n° 52 : Afin de garantir leur égale protection, inscrire toutes les femmes migrantes, au même titre que les autres femmes, dans les plans triennaux, les politiques d'égalité, de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et les politiques migratoires, d'asile et d'accueil. Ces politiques doivent être définies en tenant compte de leur situation spécifique.

CHAPITRE 1. DIFFICULTÉS D'HÉBERGEMENT DES PERSONNES VULNÉRABLES : DÉFIS ET SOLUTIONS

Le Plan Vulnérabilités de mai 2021[424] offrait un cadre d'action qui s'inscrivait dans une logique de prise en charge des demandeur·euses d'asile et réfugié·es vulnérables. Il a notamment permis de développer des places d'hébergement dédiées, vers lesquelles peuvent être orientées ou réorientées certaines personnes, telles les victimes de traite des êtres humains, les femmes victimes de violences, les personnes LGBTI, les personnes à mobilité réduite. Ces dispositifs constituent des adaptations importantes, mais les besoins des personnes vulnérables restent aujourd'hui largement insatisfaits.

424 - Ministère de l'Intérieur Plan Vulnérabilités de mai 2021

Les dispositifs d'hébergement **sont en effet insuffisants et inadaptés**. Ils disposent d'une capacité très limitée : au sein du parc national pour les demandeur·euses d'asile (DNA, environ 111 000 places), seules 350 places (dont 50 nouvelles places notifiées au début de l'année 2026) sont dédiées aux femmes demandeuses d'asile victimes de la traite et victimes de violences (0,3 % du parc) ; elles y reçoivent un accompagnement spécifique, y compris pour le dépôt de plainte. Cet effort reste très insuffisant au regard des besoins. Ces structures d'hébergement sont confiées à des opérateurs qui, pour la quasi-totalité, sont des associations (SOS, COALLIA, France Terre d'Asile, la Croix-Rouge…). *France Terre d'Asile* ne dispose ainsi que de 26 places spécialisées pour les victimes de traite. Le parc a en outre perdu 6 500 places en 2025 (en HUDA ou CADA) ; le projet de loi de finances pour 2026 actait une nouvelle réduction de 1 403 places dans le dispositif national d'accueil.

Recommandation n° 53 : Augmenter le financement du dispositif national d'accueil et garantir un hébergement inconditionnel et sécurisé non mixte notamment pour les demandeuses d'asile victimes de violences ou les mineures, avec des professionnel·les formé·es aux violences sexistes.

On note également des **inégalités d'accès** à ces hébergements, les femmes seules étant moins prioritaires que les hommes seuls pour accéder à un hébergement d'urgence. Après un rejet de leur recours devant la CNDA, les femmes se retrouvent ainsi à la rue, contraintes à des référés d'hébergement d'urgence faute de places au 115. Elles sont ainsi poussées vers des hébergements précaires : 96 % des femmes accompagnées par le COMEDE n'ont ainsi pas de « chez-soi » (47 % sont sans abri, 36 % sont hébergées chez des tiers, souvent en échange de rapports sexuels). L'hébergement dit communautaire peut pour sa part entraîner une dépendance, voire placer les femmes sous emprise ; l'accès aux centres d'hébergement spécialisés reste difficile, la précarité administrative et le manque de logements d'urgence les soumettent à des violences sexuelles, les condamnent à rester avec un conjoint violent, ou les précipitent dans les réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de prostitution. **Cette précarité de l'hébergement emporte donc des conséquences graves.** Elle produit, en matière de prise en charge et de revictimisation, des effets délétères : chaque transfert entre hébergements induit une discontinuité en ce qu'il casse le suivi, oblige à recommencer le récit, réexpose aux traumatismes. Il en va de même quand les femmes sont présentes sur des campements : les expulsions quasi quotidiennes entraînent ruptures de soins, pertes d'effets personnels, séparations des familles.

Selon l'étude réalisée dans la région Sud sur une cohorte de 273 demandeuses d'asile[425], l'absence de dispositif de soutien à l'hébergement multiplie par 2,6 le risque d'agression sexuelle ; selon une étude du Samu social[426], un cinquième des antécédents de viols chez les femmes migrantes sans hébergement se sont produits en France. **La mise à l'abri des femmes et des filles est un enjeu de prévention des violences** et la première mesure à prendre. L'hébergement sécurisé devrait être traité comme une politique de prévention primaire des violences.

Recommandation n° 54 : Afin d'éviter la rue et les hébergements précaires et contraints :

- Renforcer l'offre d'hébergement généraliste en assurant l'inconditionnalité de l'accueil, la sécurisation des espaces, la prévention des violences,
- Renforcer l'offre de logement accompagné de type résidence sociale ou pension de famille,
- Engager des études et enquêtes sur les parcours des femmes victimes de violences hébergées, notamment au 115 ou pour les femmes sans domicile,
- Poursuivre les actions de sensibilisation dans le secteur de l'hébergement et du logement généraliste afin de repérer, orienter les femmes victimes de violences et articuler leurs parcours,
- Développer les mesures précitées sur l'ensemble du territoire, particulièrement les zones rurales, y compris dans les Outre-mer.

425 - J.Khouani et al., « Incidence of sexual violence among recently arrived asylum-seeking women in France : a retrospective cohort study », The Lancet Regional Health - Europe, vol. 34, 2023.
426 - DSAFHIR - Droits, santé et accès aux soins des femmes hébergées, isolées, réfugiées, Rapport final, 2020 et Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire, n° 17-18, Populations migrantes : violences subies et accès aux soins, 25 juin 2019.

Toutes les auditions l'ont souligné : **l'hébergement devrait être une question centrale dans la politique de lutte contre les violences sexistes.** Or, son absence génère de graves violences pour les femmes et les mineur·es quel que soit leur statut sur le territoire français. Pour les femmes demandeuses d'asile ou les femmes victimes de violences conjugales venues dans le cadre d'un regroupement familial ou en concubinage, ou celles ne bénéficiant pas encore d'un titre de séjour, l'accès à un hébergement ou à un logement constitue pourtant une sécurité contre de nouvelles violences et apparaît comme **un levier central de protection.** Certaines initiatives ont montré tout leur intérêt, telles les places spécialisées et sécurisées aux femmes victimes de violences que le HCE recommandait dès 2017. Dans le parc généraliste, en décembre 2025, seulement 11 500 des 203 000 places sont dédiées aux femmes victimes de violences. La réforme de la tarification en matière d'hébergement et de logement met à mal les centres d'hébergement spécialisés[427] qui accueillent les femmes concernées, notamment en urgence pour des mises en sécurité.

Recommandation n° 55 : Développer et financer sur l'ensemble du territoire français, métropolitain comme ultramarin, une vraie politique publique spécifique pour l'hébergement des femmes et des mineur·es migrant·es victimes de violences pilotée par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations et le ministère de la Ville et du Logement.

La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), qui définit et impulse la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'hébergement, d'accès au logement et de maintien dans un logement dispose de très peu de données et d'études spécifiques sur les parcours des femmes victimes de violences, ni d'évaluation sur les violences subies par les femmes, hébergées dans les hôtels 115 par exemple, et il n'y a donc pas de politique spécifique sur ce sujet, en dehors de l'hébergement et du logement. En 2025, parmi les 343 720 personnes ayant effectué au moins une demande au 115, environ 31 % étaient des femmes majeures, soit 106 000 femmes et 7 % déclaraient être victimes de violences familiales ou conjugales, soit 25 000 personnes.

Les femmes sans domicile fixe font face à des risques accrus d'exploitation, des difficultés liées à la précarité économique et à l'exposition aux violences ainsi que le non-recours aux soins de santé, aux droits communs ou à certains dispositifs parce qu'ils sont mixtes. On observe aussi un état de santé physique et psychologique qui peut être très dégradé au carrefour d'une précarité économique forte et d'une exposition accrue aux violences sexuelles et à la prostitution.

Dans les DROM, les difficultés d'accès à l'hébergement sont un facteur d'intensification des violences à l'égard des femmes.

À **Mayotte**, 90 % de l'hébergement étant de l'habitat informel et insalubre, les problématiques de **mal logement** sont significatives pour toutes les femmes, migrantes ou mahorais·es. Ce contexte n'est pas favorable à la protection des femmes migrantes et peut au contraire les entraîner dans des **situations de prostitution et de traite des êtres humains**[428, 429].

La **Martinique** connaît une **absence quasi totale d'hébergement pour les femmes victimes de violences**. Les associations présentes sur le territoire décrivent une situation aggravée pour les femmes en situation irrégulière et victimes de prostitution, du fait de l'absence de reconnaissance par le 115 de la prostitution comme étant une forme de violence[430].

En **Guyane**, le manque d'hébergement pour les demandeuses d'asile conduit au développement de **squats** et aux **manœuvres de marchands de sommeil**, amenant les femmes à être davantage exploitées par le système prostitutionnel[431].

427 - Solène Cordier (Le Monde), Violences intrafamiliales : des centres d'hébergement alertent sur la baisse prévue de leur financement, 4 septembre 2026.
428 - Audition du CIDFF Mayotte.
429 - Audition de l'OFII.
430 - Audition des associations luttant contre les violences faites aux femmes migrantes dans les DROM.
431 - *Ibid.*

Malgré ces dispositifs, la capacité disponible pour l'accueil et l'hébergement reste très insuffisante au regard des besoins, et les femmes isolées demeurent particulièrement exposées. **L'enjeu est donc double : soutenir et amplifier les dispositifs existants**, accroître massivement l'offre d'hébergement dédié, en sécurisant l'accès des femmes seules aux centres d'hébergement d'urgence et spécialisés ; **articuler les politiques de l'hébergement et du logement avec celles portant sur la lutte contre les violences et l'égalité femmes hommes**, pilotées par le ministère à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et à la lutte contre les discriminations.

La carte supra, publiée par le COMEDE, illustre la complexité des parcours d'hébergement d'urgence pour les familles monoparentales avec de jeunes enfants[432].

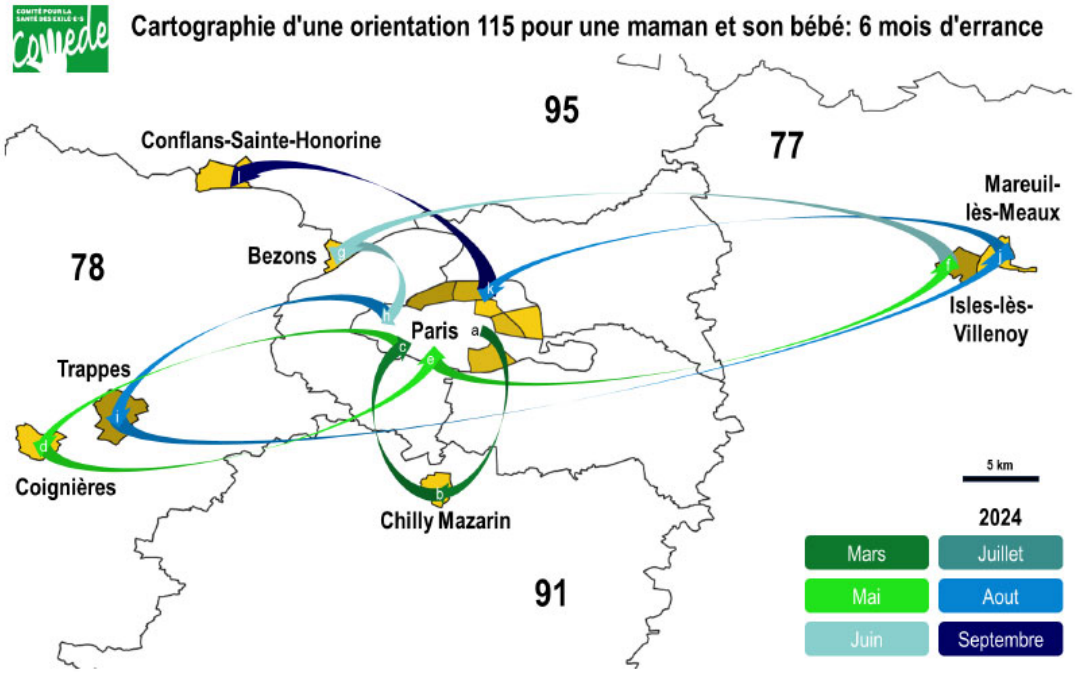

Figure 9 : Cartographie d'une orientation 115 pour une maman et son bébé : 6 mois d'errance.
Source : COMEDE.

Recommandation n° 56 : Augmenter le nombre de places d'hébergement spécialisées non mixtes, d'urgence ou de réinsertion sociale pour les femmes victimes de violences, avec ou sans enfants, en assurant les financements adéquats, afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes dans des centres dédiés permettant une mise en sécurité et un accompagnement psychosocial et juridique.

432 - COMEDE, Cartes, Cartographie d'une orientation 115 pour une maman et son bébé : 6 mois d'errance, 2024. Parue sur le site https://www.comede.org/sinformer-autrement/cartes/. Droits réservés. Voir également Samu social et réseau SOLIPAM, Etude « Repères : périnatalité et errance résidentielle », mars 2026.

Sur le littoral de la Manche : le témoignage d'associations actives dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Une association, exclusivement financée par des fonds privés, qui accompagne depuis 2015 les femmes et les filles cherchant à gagner le Royaume-Uni depuis le littoral nord documente une **explosion des besoins** : à Calais, 1 358 femmes rencontrées en 2025 (dont 640 voyageant seules, 151 mères isolées, 87 femmes enceintes) et 1 218 enfants (dont 428 de moins de cinq ans) ; à Grande-Synthe, 5 224 femmes rencontrées (42 % voyageant seules, 12 % seules avec leurs enfants) et plus de 5 500 enfants ; **le nombre de familles soutenues est passé de plus de 7 000 en 2024 à plus de 15 000 en 2025.** Les mineures non accompagnées rencontrées sont passées de **10 en 2024 à 150 en 2025**, chiffre probablement sous-estimé car de nombreuses jeunes filles se déclarent majeures par peur du système de protection de l'enfance ou du passage par le commissariat. Un grand nombre de femmes sont de nationalité érythréenne et éthiopienne (2 700 femmes sur 6 000), avec une forte augmentation des femmes somaliennes[433] .

L'impasse administrative européenne : le profil des femmes migrantes a changé depuis le Brexit - il s'agit majoritairement de personnes ayant **épuisé leurs options dans l'UE** (échecs de demandes d'asile, blocages Dublin en France, Allemagne ou Suède), venues de pays où un retour est impossible (Érythrée, Afghanistan) et pour qui la traversée est perçue comme la dernière chance. Environ 80 % des personnes en transit sont déboutées ou sous le coup d'une procédure Dublin, et une partie n'a pas exercé toutes les voies de recours faute d'information. Les femmes témoignent d'un sentiment d'être « coincées » : « on ne leur permet pas de s'installer en France, mais on les empêche aussi de partir » ; les politiques européennes **« favorisent l'errance »**.

Des violences évitables sur le sol français : les femmes avec enfants, considérées comme plus facilement repérables, sont moins prioritaires pour embarquer et restent plus longtemps ; certaines, après s'être fait voler leur argent, sont soumises à la prostitution **pour financer une nouvelle tentative**. La pénurie de tentes individuelles a eu des conséquences directes : en mai, le stock étant épuisé et faute d'hébergements alternatifs dans le Dunkerquois, les femmes ont été contraintes de partager des tentes avec des hommes, ce qui a conduit à une **« explosion » du nombre de violences sexuelles**. Les associations ont connaissance de femmes séquestrées, menacées avec des armes à feu, victimes de violences sexuelles parfois étendues à leurs enfants ; le nombre de cas est probablement sous-estimé. **Près de 30 femmes et enfants accompagné·es par l'association sont décédé·es lors de la traversée en 2025** ; la surveillance accrue à Calais pousse vers des points de départ plus éloignés et plus dangereux, et la pression policière lors des embarquements (gaz lacrymogène, matraques) provoque des bousculades mortelles.

Le dépistage de proximité est efficace mais non relayé : on identifie **39 % de victimes de violences sexuelles et 51 % de victimes de mutilations sexuelles féminines** parmi les patientes, mais les structures de droit commun (PMI, PASS, CMP, centres d'orthogénie) manquent de capacités, les orientations échouent et 90 % des personnes rencontrées n'ont pas accès à l'AME. Des besoins de santé spécifiques ne sont pas couverts : mutilations sexuelles féminines avec besoins de désinfibulation et chirurgie reconstructrice, délais pour la réalisation des interruptions volontaires de grossesse et IVG médicamenteuse non proposée, certificats médicaux difficiles à obtenir, santé mentale (symptômes post-traumatiques réactivés par l'insécurité permanente), grossesses sans suivi.

La défaillance institutionnelle : signalements à la police pour des cas caractérisés de traite (séquestration, viol, violence avec arme) sont restés sans intervention ; demandes d'hébergement sans réponse ; signalements au procureur sans action concrète ; obligation, dans le Nord, de passer par le commissariat pour obtenir un hébergement - frein majeur pour les mineures qui perçoivent négativement la police. L'État est **« totalement absent du littoral »** pour les services de base : ni distribution alimentaire, ni hébergement d'urgence, ni équipe mobile de prévention en santé sexuelle et reproductive ; les douches n'ont été installées qu'après une décision de justice ; les subventions sont refusées au motif contesté de l'« appel d'air ». Les Centres d'accueil et d'examen des situations (CAES), éloignés, sans non-mixité, regroupant des personnes des mêmes campements (donc potentiellement les agresseurs), ne garantissent pas la sécurité des femmes. La survie, la sécurité et l'accès aux droits des femmes dépendent massivement de **petites associations non mandatées** dépendant de dons privés.

433 - Dont la CNDA a jugé, en octobre 2025, qu'elles constituaient un groupe social.

Recommandation n° 57 : Adopter une approche axée sur la prévention et l'information, afin de prévenir les risques de la traversée, prévoir des procédures d'appel des secours en mer (information sur la météo, durée réelle du trajet - 8 heures en moyenne contre les 2 annoncées par les passeurs -, formation à la lecture de la météo marine).

Recommandation n° 58 : Ouvrir des hébergements d'urgence sécurisés et non mixtes sur le littoral, condition d'une vraie prévention en matière de santé sexuelle et reproductive (contraception, tests IST, IVG, détection des violences), et instaurer une communication transparente entre l'État et les associations non mandatées.

Recommandation n° 59 : Informer sur les droits et les possibilités d'insertion en France ; créer des permanences juridiques et un guichet unique (SPADA) à Calais et Dunkerque. Ne pas contraindre les femmes à passer par le commissariat ou la gendarmerie pour une mise à l'abri et former les forces de l'ordre aux situations de violences et de traite afin de garantir une intervention effective suite aux signalements.

CHAPITRE 2. LES PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION : PROTECTION DES VICTIMES *VS* POLITIQUES MIGRATOIRES

La loi du 13 avril 2016 a créé les **parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP)**, qui offrent un accompagnement social, professionnel et administratif renforcé aux victimes adultes de prostitution et sont proposés à toute personne victime de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qui manifeste son souhait de sortir de la prostitution et de s'inscrire dans ce parcours.

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (CDLP), présidée par le ou la représentant·e de l'État, a pour mission de mettre en oeuvre la politique départementale en la matière, victimes mineur·es comprises[434], et d'examiner les demandes d'engagement dans un PSP qui lui sont soumises. L'entrée dans le PSP fait l'objet d'une autorisation délivrée par le ou la préfète. Ce parcours est élaboré et mis en œuvre avec l'accord du ou de la bénéficiaire en collaboration avec une association agréée (128 au 31/12/2025).

Le PSP est prévu pour une durée de six mois et est renouvelable dans la limite de 24 mois. Les personnes engagées dans celui-ci peuvent bénéficier d'un accompagnement individualisé, d'un logement (ce qui n'est pas mis en oeuvre - les personnes bénéficient, au mieux, d'un hébergement par exemple en Centre d'hébergement d'urgence - CHU - ou en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale - CHRS), d'une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée initiale de six mois renouvelable trois fois et du versement de l'aide financière à l'insertion sociale (AFIS) d'un montant de 553,49 € par mois pour une personne seule (ce montant, qui était de 343,20 € a été revalorisé au 1er décembre 2025 ; il est inférieur au montant du RSA et, n'étant pas un minima social, ne bénéficie pas de revalorisation financière régulière comme le RSA ; il varie en fonction des enfants à charge).

Recommandation n° 60 : Supprimer l'allocation financière d'insertion socioprofessionnelle (AFIS - qui n'est pas un minima social et est d'un montant inférieur au RSA) et la remplacer par le RSA ; augmenter les allocations.

434 - Décret n° 2025-1444 du 30 décembre 2025 portant modification des missions et de la composition des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le PSP est un **outil innovant et efficace, unique au monde, qui a démontré son efficacité** : **90 % des personnes le complétant trouvent à l'issue de celui-ci un travail, disposent d'un logement et maîtrisent la langue française.** Ce résultat est la conjugaison de l'extrême motivation des personnes concernées et de leur accompagnement renforcé par les associations agréées. Pourtant, les personnes entrant en PSP (96 % de femmes) ont un parcours émaillé de violences antérieures à la captation par le système prostitutionnel, qui démultiplient leurs vulnérabilités : 66 % ont subi au moins un viol, 61 % des violences intrafamiliales durant leur enfance, 37 % des violences conjugales, 22 % un mariage forcé et 26 % des mutilations sexuelles[435].

Malgré un budget global modeste, le dispositif est de nature à apporter des bénéfices en matière médico-sociale et d'insertion : il permet une sortie durable de la précarité ; en permettant la délivrance d'autorisations provisoires de séjour à des personnes vulnérables, il les émancipe de l'exploitation par les réseaux criminels et leur permet de travailler légalement et de contribuer au bien commun (paiement de l'impôt et des cotisations sociales) ; il favorise une baisse des coûts de santé (baisse des violences subies et des coûts hospitaliers qui en sont la conséquence) et de sécurité par l'éloignement des réseaux de traite des êtres humains.



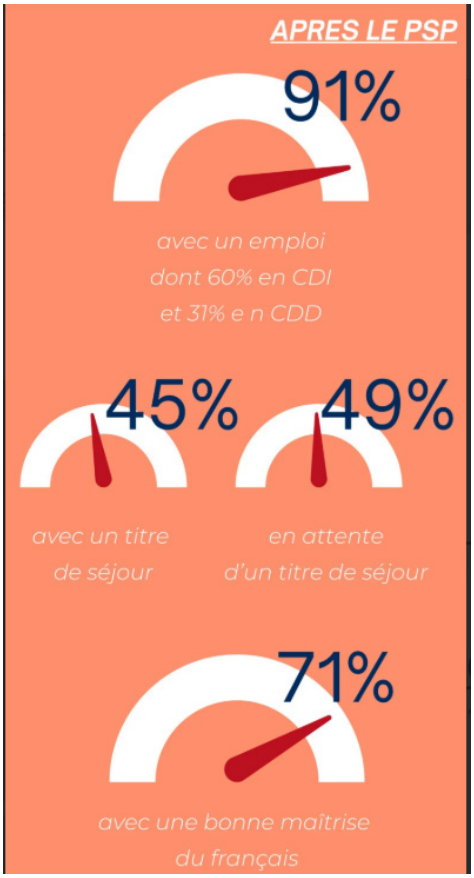

Figure 10 et 11 : Source : rapport d'activité, Amicale du Nid. [436]

Le nombre de bénéficiaires **reste toutefois particulièrement faible au regard des 40 000 personnes adultes en situation de prostitution.** Seuls 2 547 PSP ont été autorisés entre 2017 (date de mise en œuvre) et 2025, et on ne comptait que 921 parcours en cours au 31 décembre 2025.

435 - Amicale du Nid, Rapport d'activité 2025, 2025.
436 - Amicale du Nid, Rapport d'activité national pour l'année 2023, 2023.

Son application se heurte, en outre, à des **obstacles administratifs, migratoires et territoriaux**, qui limitent son efficacité et créent des **inégalités d'accès aux droits**. Le législateur a clairement exprimé sa volonté de protéger et de proposer un droit au séjour pour les victimes du système prostitutionnel indépendamment de leur coopération avec la justice (dépôt de plainte, témoignage), ce qui est conforme au droit européen, notamment la Convention d'Istanbul. Il a en outre souhaité prendre en compte la vulnérabilité spécifique de nombreuses personnes prostituées, « *qui ne sont pas en capacité de dénoncer leurs réseaux. Certaines ont des pressions manifestes avec des menaces de violences graves sur elles-mêmes et sur leurs familles. D'autres ne sont simplement pas prêtes à dénoncer un réseau qui constitue leur seul tissu social depuis leur arrivée en France et, quelles que soient les violences qu'elles peuvent subir, sont effrayées des conséquences d'un tel acte* »[437].

Par ailleurs, une demande d'asile ne doit pas faire obstacle à une admission en PSP. Or, **les politiques migratoires mises en œuvre entrent en conflit direct avec les objectifs de protection des victimes et l'on observe une fragilisation croissante du dispositif**, liée aux pratiques préfectorales. Certaines préfectures instaurent des conditions au séjour en subordonnant l'accès au PSP ou au titre de séjour à son issue à une coopération avec la police, en notifiant des obligations de quitter le territoire français (OQTF) sans trouble à l'ordre public, en refusant l'accès au PSP pour des **motifs administratifs non prévus par la loi** (les associations observent que des refus sont par exemple opposés à des personnes déboutées du droit d'asile, alors que l'instruction de 2022[438] stipule que l'ouverture des droits ne peut être conditionnée au statut administratif). La maternité des femmes migrantes et les enfants restés dans leur pays d'origine sont également utilisés comme arguments de refus de PSP[439]. Cette méfiance institutionnelle est contraire à l'esprit de la loi. Il est ainsi observable que certaines commissions et préfet·es perçoivent le PSP comme un moyen détourné d'accès à une régularisation et non un outil de protection des victimes du système prostitutionnel, dont 96 % sont des femmes en 2025. Certaines préfectures organisent des pré-commissions internes qui filtrent les dossiers avant leur présentation à la Commission départementale de lutte contre la prostitution[440]. En pratique, « des disparités sont observées d'un département à un autre quant à l'interprétation de la loi et les critères d'attribution concernant l'entrée en PSP » [441], créant des **inégalités d'accès aux droits. En outre des commissions ont instauré des numérus clausus relatifs au nombre de demandes d'entrée en PSP pouvant être présentées par les associations** agréées. Enfin, 86 % des commissions départementales se sont réunies en 2025 (64 plusieurs fois, 23 une seule fois, 14 ne se sont pas réunies) et 71 commissions sur 101 ont étudié au moins un PSP en 2025 (30 % sans PSP) et 23 commissions n'ont jamais eu de PSP entre 2017 et 2025.

Le parcours de sortie de la prostitution est ainsi rendu de plus en plus complexe par des politiques publiques contradictoires et un durcissement des politiques migratoires : dans certains départements, seules les demandes de PSP de personnes n'ayant pas d'OQTF sont examinées par les commissions, contrairement à la lettre de la loi du 13 avril 2016 et son instruction de 2022. Les associations observent un **ralentissement de l'augmentation du nombre de PSP en cours** : 31 % entre 2022 et 2023, 7 % entre 2023 et 2024, 2 % entre 2024 et 2025 (alors que les premières années d'existence du dispositif connaissaient des augmentations supérieures à 60 %). Le PLF 2027 fait apparaître une prévision d'augmentation du nombre de PSP dans les prochaines années, sous l'effet de l'augmentation du nombre de personnes en contact avec les associations agréées et susceptibles d'entrer en PSP et le développement de maraudes numériques par les associations permettant de toucher un public différent de celui de la prostitution de rue, ainsi que l'achèvement de l'installation, dans tous les départements, d'une commission départementale.

437 - Assemblée nationale, proposition de loi n° 1 437 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel.
438 - Instruction n° DGCS/SDFE/DGEF/DIMM/2022/7 2022 du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
439 - Fédération des acteurs de la solidarité, Rapport « Accès au parcours de sortie de prostitution (PSP) : une enquête nationale au cœur des réalités de terrain », avril 2025 & auditions avec des associations agréées.
440 - Fédération des Actrices et acteurs de Terrain et des Survivantes de la Prostitution, aux côtés des personnes prostituées (FACT-S), Rapport « La situation de la prostitution en France : Analyse sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 & Recommandations », avril 2025.
441 - Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des être humains, lettres n° 20, relative à la prostitution en France (mai 2024), et n° 24, relative au système prostitutionnel (avril 2025).

Recommandation n° 61 : Former régulièrement les membres des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et dresser a minima tous les cinq ans, avec les divers acteurs et actrices, un diagnostic départemental partagé du système prostitutionnel, afin de nourrir les politiques publiques.

En sortie de PSP, les victimes rencontrent des difficultés supplémentaires pour pérenniser leur insertion et obtenir un titre de séjour. Depuis la **circulaire du 23 janvier 2025 (dite « Retailleau »)**[442], les préfectures examinent les demandes de titre de séjour **sous l'angle du droit commun** (régularisation par le travail ou plainte pour bénéficier de l'article L.425-1 du CESEDA), et non plus sous celui de l'**admission exceptionnelle**. Les refus de titres de séjour, assortis d'OQTF, sans prise en compte du parcours accompli ni des objectifs remplis (emploi, logement, autonomie) entraînent une **augmentation du nombre des recours** (dans une majorité d'entre eux, les juridictions administratives annulent les refus préfectoraux). Les procédures sont longues et complexes, et nécessitent un accompagnement socio-juridique renforcé, alors que les personnes étaient autonomes à la fin du PSP. Ces refus ont en outre des conséquences dramatiques pour les victimes, telles la rupture de contrats de travail, des pertes d'hébergement et l'impossibilité d'accéder à un logement stable, un impact sur la santé mentale et un risque de captation par les réseaux de traite.

Recommandation n° 62 : Garantir l'accès au Parcours de sortie de la prostitution (PSP) à toute personne souhaitant s'extraire de la violence prostitutionnelle et sécuriser la sortie du parcours :

- Quelle que soit la situation administrative de la personne, qu'une plainte ait été ou pas déposée contre son exploiteur, dans le respect de l'esprit et de la lettre de la loi du 13 avril 2016,
- Allonger les parcours de sortie au-delà de 2 ans pour les personnes en ayant besoin,
- Remplacer l'Autorisation provisoire de séjour (APS) par un titre de séjour pluriannuel portant la mention "vie privée et familiale" d'un an renouvelable une fois ou de deux ans afin de faciliter l'insertion socio-professionnelle (formation, emploi),
- Accorder une carte de résident·e de 10 ans à la sortie du PSP, par décision d'un·e représentant·e de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

442 - Orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L.435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CHAPITRE 3. PRÉCARITÉ ÉCONOMIQUE : MÉTIERS DU *CARE*, DITS FÉMININS ET SOUS-PAYÉS

L'aide universelle d'urgence aux victimes de violences conjugales

L'aide universelle d'urgence destinée aux victimes de violences conjugales est soumise à plusieurs conditions. La victime doit prouver les violences par un dépôt de plainte, une ordonnance de protection ou un signalement au procureur de la République[443] datant de moins de douze mois[444]. Elle ne doit pas non plus avoir quitté le territoire français pendant plus de trois mois au cours de l'année civile. Surtout, elle doit être en situation régulière au regard du séjour en France. Ainsi, la situation administrative peut contribuer à renforcer l'exposition des femmes aux violences puisque les femmes n'ayant pas de titre de séjour ne peuvent en bénéficier.

Recommandation n° 63 : Étendre l'aide universelle d'urgence aux victimes de violences conjugales à toutes les femmes, quel que soit leur statut administratif.

Femmes migrantes et emploi

Pour les femmes qui peuvent accéder à un emploi, bien que leurs trajectoires et bagages professionnels et académiques ne soient pas homogènes, les situations d'emploi des femmes migrantes sont plus défavorables, les exposant davantage à la précarité économique, illustrée non seulement par un taux de chômage plus important, mais aussi par le sous-emploi, le temps partiel, ainsi que l'occupation de métiers moins rémunérateurs.

Selon l'INSEE[445], en 2023, **le taux de chômage des femmes migrantes s'élevait à 14 %,** contre 12 % pour les hommes migrants. En incluant le halo du chômage, ce taux atteignait 23 % pour les femmes migrantes, tandis que celui des hommes migrants était de 18 %.

Lorsque les femmes migrantes sont en emploi, elles sont également davantage vulnérables à la précarité, en ce qu'elles travaillent plus souvent à temps partiel, ce qui conduit à **des situations de**

443 - Article L.214-9 du Code de l'action sociale et des familles
444 - Décret D.214-11 du Code de l'action sociale et des familles : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048463319/2023-11-28.
445 - INSEE, Insee Références, Édition 2023, Immigrés et descendants d'immigrés, Chômage, (p. 130-131), 2023.

sous-emploi[446]**,** génératrices de précarité économique. En 2021, 34 % des salariées immigrées travaillaient à temps partiel, contre 27 % des salariées sans ascendance migratoire directe. Les temps partiels occupés par les femmes migrantes sont également marqués par leur **faible durée hebdomadaire** : 32 % des femmes migrantes à temps partiel travaillaient moins d'un mi-temps, contre 18 % pour le reste des femmes. 37 % des femmes immigrées à temps partiel déclaraient ne pas avoir trouvé d'emploi à temps complet, contre 25 % des autres femmes. Le sous-emploi concernait ainsi 15 % des femmes immigrées en emploi, contre 8 % des autres femmes. Ce sous-emploi est symptomatique d'une **rupture professionnelle pour les femmes migrantes :** seules 21 % des femmes occupant un temps complet antérieurement à leur migration en occupaient toujours un ensuite ; 31 % étaient devenues inactives un an après l'obtention de leur premier titre de séjour.

De la même manière, les femmes migrantes en emploi exercent généralement des **métiers moins rémunérateurs,** car elles subissent de plein fouet la **division genrée et raciale du travail** laquelle se matérialise par un **double phénomène d'assignation**, qui résulte des variables genre et migration dans certains métiers, généralement **sous valorisés et plus pénibles.**

Une surreprésentation des femmes migrantes dans les métiers du nettoyage

Les métiers du nettoyage sont marqués par l'emploi d'une **proportion importante de femmes** (80 % des employé·es en 2016) **et de personnes immigrées.** Or, ce secteur est caractérisé par le temps partiel et le travail morcelé. Les métiers du nettoyage sont généralement des emplois exercés par défaut, y compris par des personnes ayant des qualifications élevées, les métiers du nettoyage « s'inscrivant dans le prolongement de leur activité exercée au sein de la sphère domestique »[447].

Dans la liste non exhaustive des métiers occupés par des femmes, dont celles ayant migré, on retrouve principalement les métiers du *care* (soins), de l'aide à la personne, de l'entretien, de l'hôtellerie-restauration… Ces métiers concentrent un tiers de l'emploi des femmes immigrées[448] et offrent généralement de mauvaises conditions de travail et de rémunération.

Par ailleurs, l'emploi des femmes migrantes dans ces secteurs marqués par davantage de précarité soulève un enjeu de **formation et de reconnaissance des compétences**. La reconnaissance des diplômes et qualifications obtenues dans leur pays d'origine est déterminante pour l'insertion professionnelle des femmes migrantes, alors que nombre d'entre elles ont un niveau de formation élevé : selon l'INSEE, en 2023, 52 % des femmes migrantes entrées en France âgées de 25 ans ou plus détenaient un diplôme de l'enseignement supérieur[449]. L'OCDE estime qu'il faut dix ans aux femmes migrantes pour retrouver un poste équivalent à leur formation[450].

Recommandation n° 64 : Améliorer l'insertion professionnelle et sociale en luttant contre le déclassement professionnel et les discriminations croisées à l'embauche, en valorisant les compétences et les parcours et en simplifiant la reconnaissance des diplômes (Centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes, validation des acquis de l'expérience adaptée) ; agir sur les freins périphériques (français, mobilité, garde d'enfants, confiance, santé mentale, autonomie financière).

Les métiers du *care*, exercés par défaut et sans adéquation avec les qualifications sont moins rémunérateurs et sont vecteurs de précarisation des femmes migrantes. Si les femmes primo-arrivantes

446 - L'INSEE définit le sous-emploi comme recouvrant *« les personnes ayant un emploi à temps partiel qui souhaitent travailler plus d'heures et qui sont disponibles pour le faire, qu'elles recherchent ou non un emploi. Sont aussi incluses les personnes ayant involontairement travaillé moins que d'habitude, pour cause de chômage partiel par exemple, qu'elles travaillent à temps plein ou à temps partiel ».*
447 - DARES, Dares Analyses n° 043, Les métiers du nettoyage : quels types d'emploi, quelles conditions de travail?, septembre 2019.
448 - DARES, Document d'étude n° 254, Les métiers des immigrés, septembre 2021.
449 - INSEE, Insee Première, n° 2107, Flux migratoires, Les entrées sur le territoire diminuent en 2024 et retrouvent leur niveau d'avant-crise sanitaire, Juin 2026.
450 - Malroux, I., Auriol-Desmulier, É., Gosselin, A., & pour le groupe COTIDIES. (2023). « Le déclassement professionnel parmi les immigrés en France : une approche par méthodes mixtes », Working Papers du Ceped (Vol. 54, p. 28). Zenodo.

sont davantage inactives ou victimes de sous-emploi, le fait de disposer d'un diplôme d'enseignement supérieur peut leur permettre d'occuper plus facilement un emploi à temps plein.

Leur projet migratoire et leur motif d'admission au séjour expliquent également l'écart dans l'accès à l'emploi des femmes migrantes. Ainsi, **une femme sur dix est admise au séjour pour motif économique** (contre un tiers des hommes primo-arrivants). Or, la délivrance de titres de séjour pour motif économique correspond à des taux d'emplois plus importants, puisque certains d'entre eux sont conditionnés à l'obtention préalable d'une autorisation de travail. Le motif d'admission au séjour ne suffit toutefois pas à expliquer les différences dans l'accès à l'emploi, car à motif d'admission donné, les femmes occupent moins souvent un emploi. On note également que la probabilité des femmes migrantes d'être inactives professionnellement augmente proportionnellement au nombre d'enfants, et en raison de la communauté de vie avec un conjoint[451]. Certains freins à l'emploi sont spécifiques aux femmes (grossesse avec interruption d'activité, garde d'enfants, monoparentalité ou partage inégal des tâches ménagères et pour l'éducation et la vie quotidienne des enfants.) et à celles victimes de violences (arrêt de travail du fait des violences, du contrôle de l'agresseur, des violences administratives et économiques par le conjoint telles que l'interdiction de travailler ou la confiscation des ressources…).

Formation et emploi : contraintes par la situation administrative, risques d'exploitation - traite par le travail, travail au noir.

Le travail et l'emploi des femmes migrantes sont également marqués par des contraintes administratives et des risques d'exploitation. L'article L. 435-4 du CESEDA prévoit **la possibilité pour une personne migrante de faire régulariser sa situation par le travail**, particulièrement s'il s'agit d'un métier sous tension, si la personne réunit les conditions cumulatives suivantes : la résidence ininterrompue pendant trois ans sur le territoire français ; l'exercice d'une activité professionnelle pour une durée de 12 mois (non consécutifs) sur les 24 derniers mois ; l'activité professionnelle exercée doit relever de métiers et zones géographiques marquées par des difficultés de recrutement ; occuper un emploi répondant à ces critères au moment de la demande. Sous réserve que ces conditions soient remplies, une personne peut obtenir un titre de séjour temporaire d'un an, comportant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », et ce, sans avis ou autorisation de l'employeur.

Aux termes de l'article L.414-13 du CESEDA, la situation du marché de l'emploi est opposable au demandeur sauf si sa demande concerne un métier et une zone géographique caractérisé·es par des difficultés de recrutement. La liste en est définie à l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2025[452]. **De nombreux métiers figurant sur cette liste sont exercés par des femmes migrantes** (aides à domicile et aides ménagères ; agent·es d'entretien de locaux ; employé·es de maison et personnels de ménage ; employé·es de l'hôtellerie ; cuisinier·es ; aides de cuisine et employé·es polyvalents de la restauration ; serveurs et serveuses de cafés-restaurants ; aides-soignant·es et infirmier·es dans certaines régions ; plus largement, certains métiers industriels et qualifiés…). Cette liste pourrait sans doute être complétée par un certain nombre d'emplois, par exemple dans le secteur de la garde d'enfants.

En 2024, les ministères de l'Intérieur et de la Justice ont enregistré **2 100 victimes de traite des êtres humains (TEH)[453], dont 63 % sont des femmes ; 47 % des victimes de TEH ont été victimes de proxénétisme, 36 % d'exploitation par le travail**[454]. L'exploitation par le travail peut se matérialiser[455] par le travail forcé et la réduction en servitude, des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, des conditions de rémunération sans rapport avec l'importance du travail accompli ou de la TEH. Ces situations correspondent à des situations d'esclavage domestique marquées par une réduction, voire une absence de rémunération, des violences verbales et/ou physiques, un isolement,

451 - INSEE, Insee Références, Edition 2023, Immigrés et descendants d'immigrés, L'insertion professionnelle des immigrés primo-arrivants en France, (p. 59-70), 2023.
452 - Arrêté du 21 mai 2025 fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
453 - Ces données ne rendent compte que des situations repérées et enregistrées. Toutes ne le sont pas, en raison des risques encourus.
454 - Ministère de l'Intérieur, Communiqué de presse, La traite et l'exploitation des êtres humains, état des lieux statistique, 15 octobre 2025.
455 - Ministère du travail et des solidarités, Les infractions relatives à l'exploitation par le travail, 2 septembre 2025.

une privation de la liberté de circulation et des conditions de vie dégradantes. Elles peuvent être qualifiées de **dumping social**[456]. Par conséquent, les femmes migrantes en situation irrégulière peuvent être amenées à exercer des métiers ne figurant pas dans la liste de l'arrêté, ce qui ne leur permet pas de voir leur situation administrative régularisée, et les rend davantage vulnérables à des violences dans le cadre professionnel.

Bien que l'entrée des femmes migrantes sur le marché du travail ne conduise pas automatiquement à leur exploitation par le travail, elles peuvent **cumuler plusieurs facteurs qui conduisent à un accroissement de leur vulnérabilité à de mauvaises conditions de travail,** marquées par une précarité de l'emploi, un temps partiel subi (sous-emploi), de faibles rémunérations, de la dépendance vis à vis de leur employeur·e ainsi qu'un isolement au travail. En sus de ces situations d'exploitation par le travail, les femmes migrantes sont également en proie à du travail dissimulé, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas déclarées, ce qui contribue à leur précarisation. L'article L. 8221-1 du Code du travail interdit le travail dissimulé[457].

Recommandation n° 65 : Autoriser, quelle que soit la phase de la procédure d'asile, l'exercice d'une activité professionnelle pour toute demandeuse d'asile ayant déposé plainte pour des violences sexistes ou qui, sans avoir déposé plainte, a produit des éléments sérieux et concordants permettant de présumer la réalité de tels faits, selon les modalités déterminées par décret en Conseil d'État garantissant sa confidentialité, la démarche demeurant strictement confidentielle à l'égard de l'employeur.

Les femmes migrantes en emploi en France : un apport essentiel pour la société française.

Malgré des conditions d'accès à l'emploi complexes et souvent sans rapport avec leurs qualifications, les 20 % et 16 % de primo-arrivantes ayant obtenu un titre de séjour dans l'année précédente[458] qui occupent respectivement un emploi à temps plein et à temps partiel participent pleinement à la société française. Elles **contribuent comme les autres femmes à l'économie** - en créant de la valeur par leur travail et en consommant - et **au bien être de l'ensemble de la population,** en raison des métiers occupés. Les femmes migrantes représentent un « vivier de capacités humaines et de créativité »[459], qui est souvent **trop peu, voire pas exploité**.

Recommandation n° 66 : Sécuriser le séjour des femmes étrangères victimes de violences sexistes et sexuelles en délivrant une autorisation provisoire de séjour d'un an renouvelable et ouvrant droit au travail :

- Sans condition de dépôt de plainte ou de témoignage dans une procédure pénale ;
- Sur présentation d'éléments sérieux et concordants établis par tout moyen, examinés en tenant compte de la gravité des faits, de la vulnérabilité des victimes et de leur dépendance éventuelle à l'égard de la personne mise en cause.

Un réseau de soutien pour les femmes, ici et là-bas

Dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil, les diasporas jouent également un rôle de prévention et de sensibilisation et peuvent être davantage associées aux politiques. Dans les pays d'accueil, les organisations qui accompagnent les femmes migrantes vers l'autonomie confirment ce potentiel : SINGA, présente dans sept pays, a accompagné plus de 2 000 entrepreneur·es, dont 53 % de femmes, et recommande de financer les programmes à destination des femmes « au-delà des dispositifs étatiques », en soutenant le pair-à-pair, le mentorat et la prise de parole. Les contributions du Parlement des exilé·es vont dans le même sens : les femmes exilées et migrantes ne doivent pas être considérées uniquement sous l'angle de la vulnérabilité, mais comme des actrices du changement,

456 - La qualification de dumping social pour décrire la pratique d'opérateurs économiques ou d'employeurs consistant à augmenter leur bénéfice au détriment de la protection sociale des salariés, est notamment employée dans la loi (dont la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023)
457 - Définition du travail dissimulé aux articles L. 8221-3 du Code du travail et L. 8221-5 du Code du travail
458 - INSEE, Insee Références, Edition 2023, Immigrés et descendants d'immigrés, L'insertion professionnelle des immigrés primo-arrivants en France, (p. 59-70), 2023.
459 - OIM, Discours, Les femmes migrantes comme facteur du développement : contribution économique et sociale au développement des pays d'origine, 16 octobre 2007.

dont l'engagement et le leadership au sein des communautés doivent être soutenus par des réseaux et des espaces sécurisants. Associer les diasporas à ces démarches permet de décloisonner l'accompagnement : relier les femmes migrantes à des réseaux au-delà de leur communauté d'origine, reconnaître leurs compétences, et relier les politiques d'accueil aux réalités des pays de départ, y compris dans les dialogues Nord-Sud.

Recommandation n° 67 : Financer l'action en faveur des femmes des diasporas et les associer aux politiques publiques : associer les diasporas à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques migratoires et de lutte contre les violences sexistes (campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine sur les violences et sur les risques des parcours migratoires, dispositifs spécialisés d'accueil et d'orientation des femmes migrantes en particulier celles victimes de violences en Europe et en France, et dialogues Nord-Sud).

CHAPITRE 4. DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS À LA JUSTICE

Les difficultés d'accès à la justice pour les femmes migrantes constituent un obstacle administratif et judiciaire, qui entrave leur intégration socio-économique et leur reconstruction après les violences subies. L'impossibilité d'accéder à la justice, en tant que composante du système d'accueil des femmes migrantes, rend ce dernier défaillant[460].

En France, **21 % des personnes se rendant au commissariat pour rapporter une situation se sont heurtées à un refus de prise en compte de leur demande**[461] et 10 % des personnes évoquent des « comportements non professionnels » de la part des forces de l'ordre[462]. Les difficultés d'accès à la justice française sont donc globales et sont amplifiées dans le cadre de violences sexuelles, particulièrement quand elles sont vécues par des femmes migrantes.

D'après la Miprof[463], parmi les femmes victimes de **violences sexuelles seulement 7 % ont déclaré avoir déposé une plainte, et parmi les femmes victimes de violences au sein du couple seulement 19 %** ; dans les deux cas un taux plus faible que ceux observés pour d'autres catégories d'atteintes. Lorsqu'une plainte est déposée, **elle est classée sans suite dans 70 % des cas**[464].

De manière globale, le Défenseur des Droits estime que les refus de plaintes sont davantage opposés à certaines personnes, notamment les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines, leur taux de refus de plainte grimpant à 28 %[465]. Ces pratiques ne sont pas conformes aux règles de déontologie et montrent bien comment les préjugés envers les personnes influencent leur accès à la justice.

Selon l'étude menée dans la région Sud[466], les demandeuses d'asile ont **18 fois plus de risques d'être victimes de viol** que les femmes de la population générale française. Cette vulnérabilité est double pour les femmes migrantes : leur accès et le rapport qu'elles entretiennent avec les dispositifs de justice français demeure distant et truffé d'obstacles. La xénophobie et le sexisme influencent la manière dont les femmes migrantes sont perçues et traitées lorsqu'elles demandent justice et peut même les dissuader d'entamer des démarches judiciaires[467], par crainte de subir ces violences sexistes et xénophobes[468] de la part des administrations.

460 - Les femmes françaises à l'étranger et les femmes européennes vivant dans un pays différent du leur sont pour leur part également confrontées à des difficultés, parfois aggravées par les problèmes d'accès au titre de séjour dans certaines situations.
461 - L'article 15-3 du Code de procédure pénale fait obligation aux forces de l'ordre de prendre les plaintes.
462 - Gouvernement, Miprof, Les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes, 2024.
463 - Miprof, Lettre annuelle n°25 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, novembre 2025 : https://arretonslesviolences.gouv.fr/les-lettres-de-l-observatoire-national-des-violences-faites-aux-femmes
464 - Haut Conseil à l'Égalité, Rapport - Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols et agressions sexuelles, 25 septembre 2025.
465 - Défenseur des Droits, Communiqué de presse, La confiance police-population : les enseignements d'une enquête en population générale au prisme des contrôles d'identité et des dépôts de plainte, 24 juin 2025.
466 - J.Khouani et al., « Incidence of sexual violence among recently arrived asylum-seeking women in France : a retrospective cohort study », The Lancet Regional Health - Europe, vol. 34, 2023.
467 - ONU Femmes, Les femmes migrantes exposées à la violence et à l'exploitation, 15 décembre 2025.
468 - Audition des associations luttant contre les violences faites aux femmes migrantes dans les DROM.

Une multiplicité de violences, sans possibilité de réponses judiciaires (autodissuasion)

« ***A.**, 38 ans, est née au Mali, où elle est excisée à l'âge d'un mois. Adolescente, elle est victime d'une tentative de viol par des passants. À la mort de son père, elle est confiée par sa mère à un oncle qui la frappe et l'exploite. Elle parvient à réunir assez d'argent pour quitter sa famille et prendre l'avion pour la France, à 23 ans, avec un visa de tourisme. Elle rencontre en France un homme dont elle a trois enfants. Il la prive d'argent, la menace de mort, la rabaisse, trouve qu'elle n'a pas été « bien excisée », au point qu'elle consulte un gynécologue pour lui demander de recouper (ce qu'il ne fera pas). Ses enfants ont été placés pendant six mois suite à un signalement de la crèche motivé par les violences conjugales.* ***Elle a renoncé à porter plainte.*** »[469]

Les raisons **des difficultés d'accès à la justice des femmes migrantes sont multiples** et ce déni d'accès aboutit à l'impunité des agresseurs et à la récidive d'actes de violence avec la femme concernée ou avec d'autres femmes.

Dans un contexte généralisé de difficultés d'accès à la justice en France, les femmes migrantes victimes de violences sont au croisement des vulnérabilités dans leur rapport au système judiciaire. D'après Amnesty International, ce rapport est marqué par une grande réticence qui s'explique par un manque d'information, une crainte de l'interpellation et une défiance envers la justice[470]. La peur de l'uniforme et des institutions policières et judiciaires peut aussi résulter de violences infligées par la police locale dans les pays de transit[471].

Recommandation n° 68 : Adopter une approche institutionnelle visant à écarter toute victimisation secondaire des femmes et filles migrantes victimes de violences, en particulier lors des procédures d'asile ou des procédures judiciaires.

Les associations qui accompagnent les femmes migrantes dans leurs démarches afin d'éviter des classements sans suite[472] soulignent les **conséquences du manque de formation des forces de sécurité intérieure** (FSI). Cela aboutit :

- au classement sans suite de nombreuses plaintes en raison d'une qualification inadaptée ou d'éléments jugés insuffisants ;
- à des détournements de procédure, particulièrement dans les cas où les femmes migrantes souhaitent porter plainte pour des faits de violences sexuelles ou conjugales, en exigeant par exemple la production d'un certificat médical en amont de leur audition, alors que cette procédure n'est pas prévue par le code de procédure pénale ;
- à des refus de dépôt de plainte, particulièrement dans le cadre de faits de proxénétisme, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, d'achat d'acte sexuel ou violences dans le cadre d'achat d'acte sexuel (vol, violences pouvant aller jusqu'au viol et à la torture). **L'impossibilité de déposer plainte contre X** est parfois opposée aux femmes victimes, les policiers estimant que la prostitution est un métier choisi[473].

Les associations sur le terrain, un accompagnement permettant de pallier le manque de formation des officiers de police.

Une première victime nigériane, ayant déposé plainte seule pour viol, a vu sa procédure classée sans suite. L'accompagnement d'une seconde victime par une association a permis non seulement l'aboutissement de son dossier, mais aussi la réouverture du premier, conduisant à la condamnation de l'agresseur.

469 - Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire n° 17-18, article, Parcours migratoire, violences déclarées et santé perçue des femmes migrantes hébergées en hôtel en Île-de-France. Enquête Dsafhir, 25 juin 2019.
470 - Audition de Synergies Migrations, évoquant le Rapport d'Amnesty international 2024 « Porter plainte pour violences sexuelles » - Rentrez chez vous ca va passer
471 - Audition de l'Unité Réparons L'Excision
472 - Audition des associations luttant contre la prostitution
473 - Audition des associations luttant contre les violences faites aux femmes migrantes dans les DROM, ainsi que l'audition du CIDFF Mayotte.

Le manque de formation touche également les avocat·es, indispensables à la constitution des dossiers et à la sécurisation des victimes tout au long des procédures : **les avocat·es disposant d'une double compétence en droit pénal et en droit des étrangers ou de l'asile sont rares**[474]. Des formations existent et sont rendues obligatoires dans certains cadres, mais elles demeurent ponctuelles, et touchent surtout des professionnel·les déjà sensibilisé·es. Face au manque de formation des praticien·nes du droit, certaines associations se constituent partie civile. Il s'agit d'un outil stratégique majeur, non seulement pour soutenir les victimes, mais également pour sensibiliser les professionnel·les - au premier chef les magistrat·es - aux réalités de violences telles que la TEH[475].

Les associations sur le terrain, un accompagnement permettant de pallier les difficultés judiciaires
En 2025, l'Amicale du Nid s'est constituée partie civile dans 11 dossiers. Mais il faut souligner qu'il s'agit d'une démarche lourde en termes de temps et de ressources, ce qui empêche sa généralisation.

Les femmes migrantes victimes de violences sont également parfois réticentes à déposer plainte ou engager une action en justice, particulièrement lorsqu'elles sont en situation irrégulière, par **crainte que la démarche judiciaire n'impacte leur situation administrative et n'entraîne leur expulsion du territoire ou la perte de leur titre de séjour.** Dans les cas où ces femmes souhaitent tout de même déposer plainte, elles voient souvent leur demande refusée par les FSI, en raison de leur situation administrative[476].

La présence, dans les services judiciaires, d'agent·es de la Police aux frontières (PAF) - chargée du contrôle aux frontières - peut être de nature à exercer une pression sur ces femmes et à alimenter leur défiance. À titre d'exemple, à Mayotte, la PAF est parfois présente à l'extérieur du tribunal ou à proximité des brigades de gendarmerie. Les femmes sont alors réticentes à saisir la justice, de peur de se faire **expulser ou de perdre leur titre de séjour,** qui peut parfois dépendre d'un tiers, employeur·e ou conjoint·e par exemple.

Recommandation n° 69 : Garantir un accès effectif à la justice pour toutes les victimes, quel que soit leur statut. Pour ce faire :

- Améliorer l'accueil dans les commissariats et gendarmeries, permettant aux femmes allophones de déposer plainte ; créer des brigades spécialisées
- Rappeler l'interdiction de refus de prendre des plaintes dans une circulaire de politique pénale et appliquer les sanctions disciplinaires afférentes ;
- Former les forces de l'ordre, les magistrat·es, aux violences sexistes qui peuvent être vécues par les femmes migrantes pour éviter les refus de plainte ou la mauvaise qualification des faits, ainsi que la sous-exploitation des preuves.
- Faciliter la constitution de partie civile des associations.

Le fait que le titre de séjour soit rattaché à celui du conjoint exerce une pression sur les femmes et les dissuade de porter plainte, de peur de perdre leur titre de séjour si la communauté de vie est rompue[477]. Par ailleurs, les femmes craignent parfois de porter plainte car cela impliquerait d'endosser la responsabilité que leur conjoint se voit retirer sa carte de résident et la protection par l'État français[478]. Ce cadre législatif est issu de la directive européenne 2003/86/CE[479] relative au regroupement familial, qui ne reconnaît pas au conjoint rejoignant - qui est souvent la femme - de statut autonome, le contraignant à cohabiter avec son conjoint, le départ du domicile pouvant donner lieu à une expulsion du territoire d'accueil[480].

Par ailleurs, la **peur de représailles violentes de la part du conjoint ou l'emprise qu'exerce celui-ci** incite les femmes victimes à ne pas porter plainte[481]. De la même manière, le fait d'entamer des démarches

474 - Audition des associations luttant contre la prostitution
475 - Audition des associations luttant contre la prostitution
476 - Audition de la FNSF
477 - Voir I - chapitre 4.
478 - Audition du COMEDE
479 - Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial.
480 - Sénat, Question écrite n° 09901 de Madame Laurence COHEN, Vulnérabilité des femmes sans papiers victimes de violences, 11 avril 2019.
481 - Audition de Leila Chaouachi

judiciaires signifie prendre le risque d'être isolée ou exclue de la communauté et de la famille[482]. Cet isolement est particulièrement redouté puisqu'il intervient dans un pays dont la langue et les codes sont inconnus de la victime, qui a perdu ses repères communautaires ou familiaux.

La barrière **de la langue est centrale** et *« l'ignorance de la langue et des codes du pays (...) sont (...) des facteurs aggravants »*[483], alors que l'on constate, dans de nombreux commissariats, l'absence d'interprètes, y compris pour des langues moins parlées, ce qui a un **effet dissuasif**[484] et constitue une source de victimisation secondaire[485]. Les associations tentent de remédier à ce problème et accompagnent les femmes dans leurs démarches juridiques ou d'accès aux soins[486], [487] ; elles constatent que, dans certains cas, l'interprète est absent quand bien même une demande a été faite[488]. Or, la totalité des faits ne peut être exprimée correctement en l'absence d'interprète (même si la victime parle un peu français) et l'en priver réduit sa parole[489].

En droit français, l'article D. 1-6 du Code de procédure pénale[490] prévoit qu'une personne victime de violences sexuelles soit entendue par un·e enquêteur.rice de même sexe, sous réserve qu'elle en fasse la demande et que cette mesure soit sans conséquences sur le bon déroulement de l'enquête. Il n'est pas prévu de disposition similaire s'agissant de l'interprète, alors que la présence d'un interprète de sexe opposé peut introduire des biais d'interprétation et avoir pour conséquence une mauvaise qualification des faits, privant les victimes de leur droit à un procès équitable.

Recommandation n° 70 : Financer et développer l'interprétariat professionnel dans tous les domaines : santé, police, justice. Augmenter les financements pour les associations qui font appel aux interprètes.

Les procédures **d'asile et de séjour souffrent d'un manque d'adaptation dans l'accompagnement juridique** : l'intervention d'un·e avocat·e y est exclue en phase administrative, **l'aide juridictionnelle n'étant accessible qu'à partir de l'étape contentieuse.** Par conséquent, les femmes migrantes, pouvant être victimes de violences par ailleurs, ne peuvent pas être accompagnées par une aide juridique accessible financièrement, dès l'étape de préparation du dossier de demande d'asile ou de titre de séjour[491]. L'accès des femmes migrantes aux démarches de séjour ou d'asile est d'autant plus complexe que leur accompagnement juridique est entravé, une situation souvent aggravée par des contextes de violences.

De même, les **procédures afférentes aux affaires de violences sexuelles** ne sont pas adaptées aux réalités des violences subies. En sus des refus de plaintes, les victimes de violences sexuelles sont insuffisamment orientées vers les unités médico-judiciaires (UMJ) pour la réalisation des analyses, notamment dans les cas de soumission chimique[492].

Enfin, le **quantum de certaines peines correspondant à des *infra*ctions dont les femmes migrantes sont victimes est jugé insuffisant**[493]. Le trafic de stupéfiants sans circonstances aggravantes est par exemple puni plus sévèrement que l'*infra*ction simple de traite des êtres humains. De la même manière, les associations relèvent les **difficultés de qualification des *infra*ctions pénales,** particulièrement dans les situations de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES) transnationale.

Recommandation n° 71 : Finaliser la réécriture de l'article 225-4-1 du Code pénal[494], afin de simplifier la présentation des éléments constitutifs, d'intégrer les trois nouvelles finalités de la TEH issues de la directive 2024/1712/EU et de revoir à la hausse le quantum des peines applicables. Élaborer des référentiels d'indemnisation pour les victimes de traite.

482 - Audition du COMEDE
483 - Sénat, Question écrite n° 09901 de Madame Laurence COHEN, Vulnérabilité des femmes sans papiers victimes de violences, 11 avril 2019.
484 - Amnesty International, Violences sexuelles : l'épreuve des femmes migrantes, transgenres et travailleuses du sexe qui portent plainte en France, 17 septembre 2024.
485 - France Terre d'Asile, Les cahiers du social n° 40, La violence à l'égard des femmes demandeuses d'asile et réfugiées en France, Avril 2018.
486 - Audition de la FNSF
487 - Audition du COMEDE
488 - Audition des associations luttant contre les violences faites aux femmes migrantes dans les DROM
489 - *Ibid.*
490 - Article D. 1-6 du Code de procédure pénale
491 - Audition des associations luttant contre la prostitution
492 - Voir II - chapitre 3/A.
493 - Audition des associations luttant contre la prostitution
494 - Article 225-4-1 du Code pénal

CONCLUSION

Bien que les femmes représentent 50 % des personnes migrantes et 49 % des personnes déplacées de force, leur situation est invisibilisée à travers le monde et intéresse peu les politiques publiques comme l'opinion publique, dans un contexte de montée du sexisme, de l'adhésion aux idéologies masculinistes et d'extrême-droite, qui nourrit la publication d'informations tronquées ou fausses, l'instrumentalisation des données et la désinformation sur ces sujets. La méconnaissance des parcours diversifiés des femmes concernées, de leur statut socio-économique et de leur contribution entretient cette invisibilisation : les femmes en migration sont le plus souvent perçues comme une charge pour les sociétés d'accueil, rarement comme des actrices. Or leur apport économique, professionnel, social, familial et culturel, notamment avec les diasporas, est largement impensé. Alors même que la recherche dément le mythe de « l'appel d'air » et que les sociétés d'accueil ont besoin de ces échanges mutuels. Les recommandations de ce rapport visent aussi à améliorer ces parcours et à reconnaître cet apport.

Le continuum de violences est documenté et l'ensemble des personnes auditionnées témoigne de son ampleur et de sa gravité : la violence faite aux femmes et aux filles ne s'interrompt pas à la frontière. Elle se transforme, change d'actrices et d'acteurs, change de visage, mais elle traverse l'ensemble du parcours migratoire pour constituer une chaîne ininterrompue de violences avant, pendant et après la migration, qui emporte des conséquences multiples et graves pour la santé globale des femmes et des filles concernées. Toute proposition politique qui découpe ce continuum en étapes isolées est vouée à l'échec.

Ce rapport expose de nombreuses lacunes dans les politiques publiques concernant les femmes migrantes et dans l'ensemble des dispositifs de prévention et de protection des victimes, malgré l'implication de nombreuses organisations de la société civile, de structures de santé et de certaines institutions et administrations. Les politiques migratoires françaises et européennes produisent des vulnérabilités. Le continuum de violences ne peut que se prolonger pour les femmes dont la situation administrative est incertaine.

Pourtant, compte tenu du vieillissement démographique et des besoins de main-d'œuvre, notamment en Europe, mais aussi des conséquences des conflits et du changement climatique, qui vont générer des millions de parcours supplémentaires[495], les migrations internationales ne vont pas s'arrêter. Les États européens et la France doivent garantir un traitement digne aux femmes et aux filles migrantes, dans le respect des textes internationaux et de leurs droits fondamentaux, et mettre en place et financer les mesures qui le permettront.

La France dispose d'un cadre juridique de l'asile relativement complet et progressiste, qui intègre les éléments de jurisprudence favorables à la reconnaissance des femmes comme groupe social (CJUE, CNDA, Conseil d'État) et à la prise en compte de leurs vulnérabilités. L'application de cette législation est toutefois imparfaite, l'aspect multidimensionnel de la réponse souvent ignoré et les moyens financiers consentis sous-dimensionnés au regard des besoins. L'évaluation des vulnérabilités dans les procédures de demande d'asile demeure un point d'achoppement pour la mesure de la gravité et de l'impact des violences de genre à l'encontre des femmes et pour leur protection. Le genre apparaît pourtant comme un angle mort des politiques migratoires, et les femmes étrangères restent discriminées dans l'accès aux droits malgré certaines dispositions de la législation (ordonnance de protection par exemple). Sur le territoire français, après une trajectoire migratoire souvent traumatisante et difficile, elles sont confrontées à de doubles violences, qu'elles soient institutionnelles, intra ou extra-familiales, du fait de leur statut administratif ou de la dépendance notamment administrative avec leurs conjoints ou concubins. Les conséquences de ces violences sont durables et ont un coût, y compris pour les sociétés

495 - Jusqu'à 216 millions de migrantes et de migrants internes d'ici 2050, selon la Banque mondiale.

d'accueil. L'évaluation des vulnérabilités dans les procédures de demande d'asile demeure un point d'achoppement pour la mesure de la gravité et de l'impact des violences sexistes à l'encontre des femmes, et pour leur protection.

Les associations de défense des migrant·es alertent sur le fait que l'entrée en vigueur du Pacte sur la migration et l'asile et l'instauration de procédures ayant pour but de renvoyer rapidement les migrant·es hors du territoire de l'Union risquent d'aggraver la situation de ces personnes. Celles-ci seront soumises à l'errance sans fin qui découle de l'épuisement des options légales et du report des obligations des États sur la société civile, sans les financements correspondants.

La spécificité des violences faites aux femmes doit être nommée ; il faut reconnaître les femmes comme un groupe distinct au sens de la Convention d'Istanbul. L'ensemble de ses dispositions doit s'appliquer aux femmes quel que soit leur statut sur le territoire, dans le respect par la France de ses obligations internationales. Faire vivre la Convention dans les parcours migratoires, c'est aussi refuser que le droit au séjour ne devienne une arme d'emprise et que la frontière n'offre l'impunité aux auteurs de violences. Les recommandations de ce rapport disent, dans chaque étape du parcours, ce que les États et la France doivent aux migrantes : la protection, la dignité et l'égalité.

RECOMMANDATIONS

AXE 1 : FAIRE DU GENRE UN CRITÈRE CENTRAL DES POLITIQUES MIGRATOIRES

Recommandation n° 1 : Développer des campagnes de sensibilisation, notamment sur internet et les réseaux sociaux, appliquer les lois contre le racisme et le sexisme dans les médias pour lutter contre les stéréotypes et la déshumanisation des femmes migrantes, diffuser des outils tels que la Charte de Marseille pour lutter contre la distorsion médiatique des données et renforcer les moyens de l'ARCOM pour condamner leur usage stigmatisant
Recommandation n° 2 : Systématiser le recueil, l'analyse de données sexospécifiques et les recherches sur les trajectoires migratoires et les déplacements des femmes (motifs, nombre de femmes, mortalité, morbidité, prévalence des différentes formes de violences, réinstallation…), programmes de réinstallation, dans tous les observatoires internationaux comme nationaux.
Recommandation n° 3 : Les États doivent appliquer les conventions dans leur intégralité notamment le chapitre VII relatif aux migrations de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).
Recommandation n° 4 : Sur la base de statistiques exploitables, genrées et par âge, charger la Commission européenne d'évaluer systématiquement l'impact de genre des politiques migratoires européennes et d'en publier les résultats, afin d'adapter les mesures de protection financées par l'UE.
Recommandation n° 5 : Suspendre l'externalisation et les accords de financement avec les États qui violent les droits fondamentaux des personnes migrantes et le droit humanitaire et répriment les associations de défense de leurs droits, comme le demande le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits humains des migrant·es.

AXE 2 : FACILITER L'ACCÈS AU SÉJOUR ET AU DROIT D'ASILE EN FRANCE

Recommandation n° 6 : Dans le cadre de l'examen de l'asile à la frontière, et même dans la situation où la demandeuse est originaire d'un pays pour lequel le taux d'approbation est de 20 % ou moins, les officier·es procédant au filtrage et les personnels médicaux procédant à l'examen médical doivent être en mesure d'identifier les vulnérabilités. Ils doivent être formé·es à l'accueil des victimes, à la détection des violences sexistes comme étant des facteurs de vulnérabilité, ainsi qu'à leurs conséquences sur la santé.

Recommandation n° 7 : Dans les zones de conflit et les pays de transit, développer les couloirs humanitaires pour les femmes victimes de violences ; renforcer le soutien au HCR pour son programme de réinstallation. Pour la France : créer des voies de passage sûres et accessibles vers le Royaume-Uni.

Recommandation n° 8 : Faciliter l'accès à des voies légales et sûres pour les femmes défenseures des droits et militantes féministes, notamment par la protection temporaire, les couloirs humanitaires, les visas pour demander l'asile, des délais d'instruction accélérés, des solutions juridiques et de mise en sécurité, un accueil adapté dans les pays d'origine et de transit.
À partir des données de 2024, *a minima* doubler le nombre de femmes concernées chaque année par chacun de ces programmes (couloirs humanitaires, visas aux fins de demander l'asile, Avec Elles, Femmes Exilées Engagées, réinstallation via le HCR…).

Recommandation n° 9 : Faciliter l'accès au séjour pour toutes les femmes :

- Ne pas exiger des **femmes non mariées victimes de violences conjugales** une ordonnance de protection pour aligner leur situation sur celle des femmes mariées.
- Ne pas exiger des **femmes victimes de violences** des documents additionnels non prévus par la loi.
- Permettre une procédure accélérée de regroupement familial pour les femmes et les mineur·es restées au pays et menacées de mariage forcé ou de mutilations sexuelles féminines.
- Inverser la charge de la preuve pour les **mères étrangères d'enfants français** : délivrer un titre de séjour sur la base d'un extrait d'acte de naissance et, lorsque le père n'a pas reconnu la paternité de l'enfant, accorder à la mère un délai raisonnable pour engager une recherche de paternité. Lors de la déclaration de naissance, informer les mères d'enfants français de leur droit de saisir un·e JAF et de la possibilité d'être accompagnées par les associations.

Recommandation n° 10 : Délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », puis une carte de résident·e de dix ans, à toute personne victime d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement constituant des violences sexistes et sexuelles ou des violences intrafamiliales au sens de la loi :

- sans condition de régularité préalable du séjour ;
- lorsque l'auteur des faits a été condamné par une juridiction pénale, même si la condamnation n'est pas encore définitive ;
- ou lorsque la victime a bénéficié d'une ordonnance de protection ;
- quel que soit le statut conjugal de la victime ;
- garantir l'application uniforme et effective de ces dispositions et des dispositions du CESEDA aux femmes algériennes victimes de violences.

Recommandation n° 11 : Prévoir des accès simplifiés et identifiables pour les femmes victimes de violences sur les sites de l'ANEF et des préfectures. Sécuriser le compte ANEF et permettre le changement immédiat de l'adresse électronique et postale en cours d'instruction, sans notification à l'ancienne adresse (pour éviter le contrôle de l'auteur des violences). Pour ce faire, simplifier l'accès à France Connect pour les personnes étrangères bénéficiant d'un titre de séjour.

Recommandation n° 12 : Créer dans les préfectures des postes de référent·es pour l'examen des demandes des femmes étrangères victimes de violences.

Recommandation n° 13 : Améliorer la compréhension, le repérage et la prise en compte des vulnérabilités liées au genre et aux violences sexistes aux niveaux européen et français en tenant compte des recommandations du Conseil de l'Europe :

- S'assurer que les questions posées par l'OFII soient suffisamment détaillées pour permettre de détecter les vulnérabilités non visibles afin d'éviter les retraits ou refus de Conditions matérielles d'accueil (CMA) pour les femmes victimes de violence.
- Lister les adaptations de procédure possibles dans les formulaires, notamment sur la prise en compte des violences de genre et du trouble de stress post-traumatique.
- Rendre obligatoire ou renforcer pour l'ensemble des professionnel·les ayant à examiner les demandes de protection ou de délivrance de titres de séjour la formation continue sur les vulnérabilités et les violences sexistes. Développer ou renforcer les modules de formation animés par les professionnel·es des structures de santé, les juristes, les avocat·es, les associations spécialisées. Organiser des analyses de pratiques régulières.
- Veiller, lors de la transposition de la nouvelle directive « accueil » établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale à ce que soient effectivement assuré·es le repérage des vulnérabilités, un accès réel aux garanties procédurales et des conditions d'accueil adaptées aux victimes de violences et de traite des êtres humains.
- Augmenter le nombre de référent·es vulnérabilités à à l'OFII, à l'OFPRA et à la CNDA.

Recommandation n° 14 : Proposer systématiquement, sauf refus de la personne, un entretien confidentiel avec un·e professionnel·le de santé formé·e aux violences sexistes à toutes les personnes demandant l'asile, avec si nécessaire un ou une interprète indépendant·e de la personne mise en cause, dans une langue comprise et, si possible, du sexe qu'elle ou il choisit.

Recommandation n° 15 : En présence de vulnérabilité, garantir l'accès aux soins à chaque étape de la procédure : orientation vers des professionnel·les formé·es à l'accueil des victimes, pour un examen médical ou un suivi psychologique réalisé avec le consentement libre et éclairé de la personne.

Recommandation n° 16 : Diffuser largement et faire appel aux formations à destination des États membres assurées par l'Agence de l'UE pour l'asile, dans toutes les langues officielles.

Recommandation n° 17 : Faciliter la délivrance des certificats médicaux et des attestations d'associations spécialisées comme éléments de preuve dans les demandes d'asile. Former les professionnel·les de santé à la rédaction de certificats médicaux et faciliter leur production, y compris par les médecins généralistes, sages femmes et gynécologues.

Recommandation n° 18 : Améliorer le parcours de la demande d'asile

- Prendre en compte, à toutes les étapes du parcours migratoire des femmes et des filles - non seulement dans les pays d'origine, mais aussi dans les pays de transit et les pays d'accueil - la vulnérabilité spécifique des femmes et des filles, notamment celles qui sont en situation de handicap ; garantir une protection et un accompagnement spécifiques à toutes les femmes migrantes, quelles que soient leur orientation sexuelle, leur identité de genre et leurs caractéristiques sexuelles, exposées à des violences communautaires décuplées ; confidentialité absolue de l'orientation et du parcours.
- Étendre l'aide juridictionnelle dès l'arrivée à l'OFPRA.
- Dès lors qu'un·e demandeur·se a déposé plainte, interrompre la clôture de la demande d'asile en l'absence d'entretien préalable avec un officier de protection de l'OFPRA permettant d'évaluer un motif légitime lié à une situation de danger, de violence ou de stress post-traumatique.
- Apporter une attention particulière au repérage des violences sexistes afin d'éviter le recours à la procédure accélérée ; faciliter le reclassement en procédure normale.
- Prévoir un système de garde d'enfants avec une pièce dédiée et une cellule psychologique accessible avant et après l'entretien ou l'audience à l'OFPRA et à la CNDA.
- Opter pour des audiences collégiales devant la CNDA pour toutes les femmes ou filles victimes de violences et envisager systématiquement la possibilité d'une audience séparée à la CNDA pour les femmes accompagnées. Prévoir la présence d'un·e greffier·e dans les audiences de la CNDA.

AXE 3 : RECONNAÎTRE LA RÉALITÉ DES VIOLENCES ET DE LEURS CAUSES

Recommandation n° 19 : Augmenter les moyens humains et financiers des institutions et administrations assurant la prise en charge des femmes migrantes victimes de violences.
Recommandation n° 20 : Renforcer les moyens affectés à la coopération européenne et internationale pour lutter contre les réseaux de traite et de proxénètes dans les pays d'origine, de transit et d'accueil.
Recommandation n° 21 : Définir dans la loi française le mariage forcé comme le fait d'amener une personne à contracter un mariage, qu'il soit de nature civile, religieuse, coutumière ou traditionnelle, ou à conclure une union civile sans que son consentement soit libre et éclairé.
Recommandation n° 22 : Utiliser la qualification de « mutilations sexuelles féminines » plutôt que celle de « mutilations génitales féminines » lors de la transposition de la directive 2024/1385 ou de la création d'un nouveau texte de loi, afin de reconnaître ces pratiques comme des violences sexistes et d'en souligner les conséquences sur la santé et la sexualité des femmes.

AXE 4 : SOUTENIR LES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES TOUT AU LONG DU PARCOURS

Recommandation n° 23 : Intensifier la formation des professionnel·es en lien direct avec les filles exposées au risque de mutilations sexuelles féminines : soignant·es, personnel·es de l'éducation nationale, de la justice, ou des structures sociales et médico-sociales et du monde associatif. Développer dans les régions concernées des plans de lutte contre les MSF comme en Île de France.

Recommandation n° 24 : Renforcer la prise en compte durable du changement climatique comme facteur de déplacement des femmes et d'aggravation du continuum de violences sexistes, en consolidant son intégration dans les plans nationaux « Femmes, paix et sécurité » et dans la stratégie internationale pour une diplomatie féministe de la France. Renforcer les indicateurs « sexe-climat » et « climat-migrations-violences » ; maintenir le financement des organisations de la société civile (FSOF, WPHF) ; plaider pour une reconnaissance juridique des déplacés climatiques incluant les femmes ; intégrer les diasporas dans l'analyse du lien climat-migrations-violences sexistes.

Recommandation n° 25 : Conditionner l'aide publique au développement (APD) aux mesures prises localement en matière de respect des droits des femmes et encourager les pays partenaires à améliorer la prévention, l'éducation des femmes et des filles et l'accès à l'emploi des femmes afin de favoriser leur émancipation.

Recommandation n° 26 : Conditionner les financements européens aux pays tiers à des audits sur la protection des femmes et des filles et à l'adoption et à l'application de législations sur les droits des femmes.

Recommandation n° 27 : Soutenir le travail de création et de diffusion des organisations qui développent des outils de prévention et d'information adaptés, notamment dans l'espace numérique.

Recommandation n° 28 : Maintenir et rehausser les montants de l'APD française et pérenniser le Fonds de soutien aux organisations féministes (FSOF) en lui conservant les moyens nécessaires tels qu'ils ont été annoncés, avec une perspective pluriannuelle au-delà de 2027 (horizon 2030 au moins), en développant l'ensemble de ses axes de financements et particulièrement ceux destinés aux OSC féministes.

Recommandation n° 29 : Permettre le suivi des violences faites aux femmes et filles migrantes. Pour ce faire, financer des enquêtes et études régulières par des instituts de recherche et des services statistiques ministériels (INSEE, INED, ministère de l'Intérieur, Miprof, centres de documentation de l'OFPRA et de la CNDA), en associant les organisations de la société civile spécialisées. Affiner les catégories statistiques pour mieux distinguer les situations de violence selon le sexe, l'âge et le contexte familial.

AXE 5 : LUTTER CONTRE LES DIVERSES FORMES DE VIOLENCES ET PROTÉGER LES VICTIMES, Y COMPRIS FACE AUX MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Recommandation n° 30 : Intégrer dans le droit national une définition des violences sexistes, alignée sur les normes internationales, comme étant les violences majoritairement commises contre les femmes et les mineur·es, sans distinction de statut. Cette définition inclura explicitement les violences économiques et administratives.

Recommandation n° 31 : Interdire toute décision portant obligation de quitter le territoire français pour les femmes étrangères victimes de violences sexistes et sexuelles ou de violences intrafamiliales, au sens des articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal, lorsque les faits sont punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'elles ont déposé plainte ou que les violences sont établies par tout autre moyen, et ce quel que soit leur statut administratif, tant qu'il n'a pas été statué sur leur demande de titre de séjour et pendant toute la durée de la procédure pénale.

Recommandation n° 32 : Inscrire la vulnérabilité chimique comme circonstance aggravante dans le code pénal, notamment lors de la commission des violences sexuelles. Développer des structures d'hébergement permettant un parcours de soins en addictologie.

Recommandation n° 33 : En cas de soumission chimique, étendre l'expérimentation de prise en charge des analyses toxicologiques, hors dépôt de plainte, aux mineur·es, indifféremment de l'accompagnement par un parent. Rembourser les analyses expertes indifféremment de la judiciarisation de la procédure.

Recommandation n° 34 : Former l'ensemble des professionnel·les, y compris de justice, sur les agressions facilitées par les substances incluant la soumission et la vulnérabilité chimiques.

Recommandation n° 35 : Renforcer la lutte contre la demande, le proxénétisme et la TEHES, et systématiser la répression de l'achat d'actes sexuels sur tout le territoire et en ligne. Pour ce faire :

- Augmenter les moyens de l'OCRTEH et de l'OFMIN, ainsi que des institutions policières et judiciaires dans leur globalité.
- Renforcer la formation des forces de l'ordre et déployer des stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.
- Affecter au fonds de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains une plus grande part des avoirs saisis et confisqués, redistribués *via* des appels à projet en direction des associations agissant auprès des victimes.

Recommandation n° 36 : Renforcer l'identification, la mise à l'abri immédiate dans des lieux non mixtes et le suivi des filles mineures étrangères isolées, afin de prévenir leur disparition et leur exploitation par des réseaux criminels, notamment en outre-mer. Désigner, former et financer des administrateur·ices *ad hoc*, notamment des associations spécialisées, tout au long des procédures, y compris après le passage à la majorité.

Recommandation n° 37 : Considérer la traite des êtres humains comme un sujet prioritaire ; mettre en place le mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection (MNIOP) des victimes prévu par le plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027 ; reconnaître institutionnellement le rôle des associations dans l'identification des victimes (à l'instar de l'Italie et de l'Espagne).

Recommandation n° 38 : Intégrer l'exploitation de la GPA comme finalité de la traite dans le droit français :

Prendre acte des avis 126 (2017) et 129 (2018) du Comité consultatif national d'éthique (CCNE),

Veiller, lors de la transposition de la directive 2024/1712 contre la traite des êtres humains, à ce que la législation française écarte l'exploitation du corps des femmes,

Identifier et protéger les femmes migrantes déplacées, y compris sur le territoire de l'UE, dans un but d'exploitation reproductive.

Recommandation n° 39 : Mener des campagnes de sensibilisation contre les stéréotypes sexistes qui banalisent l'exploitation reproductive.

Recommandation n° 40 : Interdire le placement en rétention administrative d'une femme victime de violences sexistes et sexuelles ou de violences intrafamiliales, après vérification systématique de sa situation de victime avant toute décision de placement. Garantir des conditions de rétention non mixtes, la présence de personnel féminin et le placement des femmes transgenres dans les espaces féminins.

Recommandation n° 41 : Élaborer pour les lieux d'hébergement dans les territoires ultramarins des protocoles de sécurité, les doter de moyens de signalement et délivrer des ordonnances de protection.

Recommandation n° 42 : Renforcer les plans de lutte contre les violences sexistes dans les territoires ultramarins.

Recommandation n° 43 : Élaborer et mettre en œuvre un plan territorial de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineur·es pour les Outre-mer et renforcer les services de protection de l'enfance.

Recommandation n° 44 : Interdire tout renvoi vers le pays d'origine d'une femme ou d'une fille exposée à des risques de violences familiales ou communautaires, conformément aux engagements internationaux de la France.

AXE 6 : RENFORCER LES MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS DES DISPOSITIFS DE PROTECTION EN FRANCE

Recommandation n° 45 : Garantir l'accès aux soins sexuels et reproductifs (contraception, IVG et suivi gynécologique) pour toutes les femmes migrantes, quel que soit leur statut.

Recommandation n° 46 : Maintenir le dispositif de l'Aide médicale d'État, en faciliter l'accès en supprimant le délai de trois mois pour l'affiliation et en informant de son existence ; expliquer au grand public son intérêt en termes de santé publique.

Recommandation n° 47 : Développer une approche holistique et pluridisciplinaire et renforcer les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) ou des accueils de jour spécialisés et non mixtes proposant un accompagnement global vers l'émancipation des victimes de toutes les formes de violences sexistes.

Recommandation n° 48 : Assurer un financement par conventions pluriannuelles des actions - incluant le fonctionnement - des associations et structures spécialisées proposant un accompagnement aux femmes et filles migrantes victimes de violences.

Recommandation n° 49 : Garantir une prise en charge globale, gratuite et adaptée des victimes de mutilations sexuelles féminines, incluant un accompagnement psychologique et, lorsque nécessaire, une chirurgie réparatrice. Cette prise en charge peut se fonder sur les protocoles de l'HAS et de l'hôpital de Montreuil.

Recommandation n° 50 : Renforcer les structures de santé - y compris associatives, permanences d'accès aux soins de santé (PASS) et dispositifs de soins urgents et vitaux (DSUV) accueillant les femmes et les filles migrantes et les développer dans les départements non pourvus. Renforcer la coordination et le partage d'informations (sur la base du consentement) entre l'OFII, les plateformes d'accueil, les PASS, les soins primaires et les associations spécialisées.

Recommandation n° 51 : Former les professionnel·les de santé. Créer un diplôme universitaire ouvert à tous.tes les professionnel·les de santé sur toutes les violences, incluant l'expertise des personnes concernées et permettant de former à l'interculturalité.

Recommandation n° 52 : Afin de garantir leur égale protection, inscrire toutes les femmes migrantes, au même titre que les autres femmes, dans les plans triennaux, les politiques d'égalité, de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et les politiques migratoires, d'asile et d'accueil. Ces politiques doivent être définies en tenant compte de leur situation spécifique.

Recommandation n° 53 : Augmenter le financement du dispositif national d'accueil et garantir un hébergement inconditionnel et sécurisé non mixte notamment pour les demandeuses d'asile victimes de violences ou les mineures, avec des professionnel·les formé·es aux violences sexistes.

Recommandation n° 54 : Afin d'éviter la rue et les hébergements précaires et contraints :

- Renforcer l'offre d'hébergement généraliste en assurant l'inconditionnalité de l'accueil, la sécurisation des espaces, la prévention des violences,
- Renforcer l'offre de logement accompagné de type résidence sociale ou pension de famille,
- Engager des études et enquêtes sur les parcours des femmes victimes de violences hébergées, notamment au 115 ou pour les femmes sans domicile,
- Poursuivre les actions de sensibilisation dans le secteur de l'hébergement et du logement généraliste afin de repérer, orienter les femmes victimes de violences et articuler leurs parcours,
- Développer les mesures précitées sur l'ensemble du territoire, particulièrement les zones rurales, y compris dans les Outre-mer.

Recommandation n° 55 : Développer et financer sur l'ensemble du territoire français, métropolitain comme ultramarin, une vraie politique publique spécifique pour l'hébergement des femmes et des mineur·es migrant·es victimes de violences pilotée par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations et le ministère de la Ville et du Logement.

Recommandation n° 56 : Augmenter le nombre de places d'hébergement spécialisées non mixtes, d'urgence ou de réinsertion sociale pour les femmes victimes de violences, avec ou sans enfants, en assurant les financements adéquats, afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes dans des centres dédiés permettant une mise en sécurité et un accompagnement psychosocial et juridique.

Recommandation n° 57 : Adopter une approche axée sur la prévention et l'information, afin de prévenir les risques de la traversée, prévoir des procédures d'appel des secours en mer (information sur la météo, durée réelle du trajet - 8 heures en moyenne contre les 2 annoncées par les passeurs -, formation à la lecture de la météo marine).

Recommandation n° 58 : Ouvrir des hébergements d'urgence sécurisés et non mixtes sur le littoral, condition d'une vraie prévention en matière de santé sexuelle et reproductive (contraception, tests IST, IVG, détection des violences), et instaurer une communication transparente entre l'État et les associations non mandatées.

Recommandation n° 59 : Informer sur les droits et les possibilités d'insertion en France ; créer des permanences juridiques et un guichet unique (SPADA) à Calais et Dunkerque. Ne pas contraindre les femmes à passer par le commissariat ou la gendarmerie pour une mise à l'abri et former les forces de l'ordre aux situations de violences et de traite afin de garantir une intervention effective suite aux signalements.

Recommandation n° 60 : Supprimer l'allocation financière d'insertion socioprofessionnelle (AFIS - qui n'est pas un minima social et est d'un montant inférieur au RSA) et la remplacer par le RSA ; augmenter les allocations.

AXE 7 : GARANTIR L'AUTONOMIE DES FEMMES MIGRANTES VICTIMES DE VIOLENCES ET LEUR ACCÈS À LA JUSTICE

Recommandation n° 61 : Former régulièrement les membres des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et dresser a minima tous les cinq ans, avec les divers acteurs et actrices, un diagnostic départemental partagé du système prostitutionnel, afin de nourrir les politiques publiques.

Recommandation n° 62 : Garantir l'accès au Parcours de sortie de la prostitution (PSP) à toute personne souhaitant s'extraire de la violence prostitutionnelle et sécuriser la sortie du parcours :

- Quelle que soit la situation administrative de la personne, qu'une plainte ait été ou pas déposée contre son exploiteur, dans le respect de l'esprit et de la lettre de la loi du 13 avril 2016,
- Allonger les parcours de sortie au-delà de 2 ans pour les personnes en ayant besoin,
- Remplacer l'Autorisation provisoire de séjour (APS) par un titre de séjour pluriannuel portant la mention "vie privée et familiale" d'un an renouvelable une fois ou de deux ans afin de faciliter l'insertion socio-professionnelle (formation, emploi),
- Accorder une carte de résident·e de 10 ans à la sortie du PSP, par décision d'un·e représentant·e de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Recommandation n° 63 : Étendre l'aide universelle d'urgence aux victimes de violences conjugales à toutes les femmes, quel que soit leur statut administratif.

Recommandation n° 64 : Améliorer l'insertion professionnelle et sociale en luttant contre le déclassement professionnel et les discriminations croisées à l'embauche, en valorisant les compétences et les parcours et en simplifiant la reconnaissance des diplômes (Centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes, validation des acquis de l'expérience adaptée) ; agir sur les freins périphériques (français, mobilité, garde d'enfants, confiance, santé mentale, autonomie financière).

Recommandation n° 65 : Autoriser, quelle que soit la phase de la procédure d'asile, l'exercice d'une activité professionnelle pour toute demandeuse d'asile ayant déposé plainte pour des violences sexistes ou qui, sans avoir déposé plainte, a produit des éléments sérieux et concordants permettant de présumer la réalité de tels faits, selon les modalités déterminées par décret en Conseil d'État garantissant sa confidentialité, la démarche demeurant strictement confidentielle à l'égard de l'employeur.

Recommandation n° 66 : Sécuriser le séjour des femmes étrangères victimes de violences sexistes et sexuelles en délivrant une autorisation provisoire de séjour d'un an renouvelable et ouvrant droit au travail :

- Sans condition de dépôt de plainte ou de témoignage dans une procédure pénale ;
- Sur présentation d'éléments sérieux et concordants établis par tout moyen, examinés en tenant compte de la gravité des faits, de la vulnérabilité des victimes et de leur dépendance éventuelle à l'égard de la personne mise en cause.

Recommandation n° 67 : Financer l'action en faveur des femmes des diasporas et les associer aux politiques publiques : associer les diasporas à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques migratoires et de lutte contre les violences sexistes (campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine sur les violences et sur les risques des parcours migratoires, dispositifs spécialisés d'accueil et d'orientation des femmes migrantes en particulier celles victimes de violences en Europe et en France, et dialogues Nord-Sud)."

Recommandation n° 68 : Adopter une approche institutionnelle visant à écarter toute victimisation secondaire des femmes et filles migrantes victimes de violences, en particulier lors des procédures d'asile ou des procédures judiciaires.

Recommandation n° 69 : Garantir un accès effectif à la justice pour toutes les victimes, quel que soit leur statut. Pour ce faire :

- Améliorer l'accueil dans les commissariats et gendarmeries, permettant aux femmes allophones de déposer plainte ; créer des brigades spécialisées
- Rappeler l'interdiction de refus de prendre des plaintes dans une circulaire de politique pénale et appliquer les sanctions disciplinaires afférentes ;
- Former les forces de l'ordre, les magistrat·es, aux violences sexistes qui peuvent être vécues par les femmes migrantes pour éviter les refus de plainte ou la mauvaise qualification des faits, ainsi que la sous-exploitation des preuves.
- Faciliter la constitution de partie civile des associations.

Recommandation n° 70 : Financer et développer l'interprétariat professionnel dans tous les domaines : santé, police, justice. Augmenter les financements pour les associations qui font appel aux interprètes.

Recommandation n° 71 : Finaliser la réécriture de l'article 225-4-1 du Code pénal, afin de simplifier la présentation des éléments constitutifs, d'intégrer les trois nouvelles finalités de la TEH issues de la directive 2024/1712/EU et de revoir à la hausse le quantum des peines applicables. Élaborer des référentiels d'indemnisation pour les victimes de traite.

LISTE DES ACRONYMES

- **ADA :** allocation pour demandeur d'asile
- **AFIS :** allocation financière d'insertion socioprofessionnelle
- **AME :** aide médicale d'État
- **ANEF :** Administration numérique pour les étranger·es en France
- **APS :** autorisation provisoire de séjour
- **AUEA / EUAA :** agence de l'Union européenne pour l'asile
- **CAD :** Comité d'aide au développement de l'OCDE
- **CADA :** Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- **CAES :** centres d'accueil et d'examen des situations
- **CCNE :** Comité consultatif national d'éthique
- **CDLP :** commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle
- **CDPP :** centres départementaux de prise en charge du psychotraumatisme
- **CESEDA :** Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- **CHRS :** centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- **CHU :** centre d'hébergement d'urgence
- **CJUE :** Cour de justice de l'Union européenne
- **CMP :** centre médico-psychologique
- **Cn2R :** centre national de ressources et de résilience
- **CNDA :** Cour nationale du droit d'asile
- **COM :** collectivités d'Outre-mer
- **CRAFS :** Centre de référence sur les agressions facilitées par les substances
- **CRPP :** centres régionaux de prise en charge du psychotraumatisme
- **DROM :** départements et régions d'Outre-mer
- **DSUV :** dispositifs de soins urgents et vitaux
- **ECAMS :** Centre européen contre le trafic illicite de migrants
- **ENIC-NARIC :** European Network of Information Centres - National Academic Recognition Information Centres
- **ESS :** économie sociale et solidaire
- **FNCIDFF :** Fédération nationale des centres d'Information sur les droits des Femmes et des familles
- **GPA :** gestation pour autrui :
- **HAS :** haute autorité de santé
- **HCDH / OHCHR :** Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
- **HCR :** Haut-Commissariat aux réfugiés
- **HUDA :** Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- **JAF :** juge aux affaires familiales
- **LEAO :** Lieu d'écoute, d'accueil et d'orientation
- **LGBTQIA+ :** Lesbienne, gay, bisexuel·le, transgenre, queer, intersexe, asexuel·le+
- **MEAE :** ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- **MSF :** mutilations sexuelles féminines
- **OCDE :** organisation de coopération et de développement économiques

- **OFPRA :** Office français de protection des réfugiés et apatrides
- **OIM :** organisation internationale pour les migrations
- **OIT :** organisation internationale du travail
- **OQT :** obligation de quitter le territoire
- **OQTF :** obligation de quitter le territoire français
- **PAF :** Police aux frontières
- **PASS :** permanences d'accès aux soins de santé
- **PMI :** protection maternelle et infantile
- **PSP :** parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
- **RNIPP :** répertoire national d'identification des personnes physiques
- **SAR :** zone de recherche et de sauvetage (Search and Rescue)
- **SDFE :** service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes
- **TEH :** traite des êtres humains
- **TEHES :** traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle
- **TSPT :** trouble de stress post-traumatique
- **UMJ :** unité médico-judiciaire
- **UNODC / ONUDC :** Office des Nations unies contre la drogue et le crime
- **USAP :** Unité spécialisée dans l'accompagnement du psychotraumatisme
- **USD :** dollar américain
- **VAE :** validation des acquis de l'expérience
- **VLS-TS :** visa de long séjour valant titre de séjour

BIBLIOGRAPHIE

1. ARTICLES DE RECHERCHE, ESSAIS, ENQUÊTES ET RAPPORTS

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et European Institute for Gender Equality (EIGE), « EU gender-based violence survey - Evidence for policy and practice », Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2026, https ://fra.europa.eu/en/publication/2026/eu-gender-based-violence-survey-evidence
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), « Les capacités de sauvetage et les difficultés juridiques continuent d'entraver la recherche et le sauvetage de migrants en Méditerranée », 2025. https ://fra.europa.eu/fr/news/2025/les-capacites-de-sauvetage-et-les-difficultes-juridiques-continuent-dentraver-la
- Amicale du Nid, Rapport d'activité 2025, 2025. https ://amicaledunid.org/ressources/lamicale-du-nid-publie-son-rapport-dactivite-2025/
- Amicale du Nid, Rapport d'activité national pour l'année 2023, 2023. https ://amicaledunid.org/ressources/lamicale-du-nid-publie-son-rapport-dactivite-national-2023/
- Amicale du Nid, Santé et prostitution, comprendre pour mieux soigner - Rapport de l'étude ASPIRE (Accès aux soins, Santé et Prostitution) : une recherche participative sur les réalités et les besoins des personnes prostituées et survivantes. https ://amicaledunid.org/wp-content/uploads/2025/12/rapport-etude-aspire-acces-aux-soins-sante-et-prostitution-2.pdf
- Amnesty international, « Porter plainte pour violences sexuelles » - Rentrez chez vous ça va passer, 2024.
- Amnesty International, Violences sexuelles : l'épreuve des femmes migrantes, transgenres et travailleuses du sexe qui portent plainte en France, 17 septembre 2014. https ://www.amnesty.fr/actualites/porter-plainte-pour-violences-sexuelles-en-france/
- Assemblée générale des Nations Unies, « Droits humains des migrants », rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, A/80/302, 2025, https ://docs.un.org/fr/A/80/302
- Brown, E., Debauche, A., Hamel, C., & Mazuy, M. (éds.). (2020). Violences et rapports de genre. Paris : Ined Éditions. https ://doi.org/10.4000/books.ined.14719
- Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire n° 17-18, article, Parcours migratoire, violences déclarées et santé perçue des femmes migrantes hébergées en hôtel en Île-de-France. Enquête Dsafhir, 25 juin 2019. https ://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2019/17-18/2019_17-18_3.html
- Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire, n° 17-18, Populations migrantes : violences subies et accès aux soins, 25 juin 2019. https ://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2019/17-18/pdf/2019_17-18.pdf
- Cécile Tahiana Pierson, Rapport annuel de Forum Réfugiés 2025, « La vulnérabilité en droit d'asile : un outil protecteur fourvoyé. »
- Charte de Marseille sur l'information et les migrations. https ://chartejournalismemigrations.fr/
- Coalition Internationale pour l'Abolition de la Maternité de Substitution (CIAMS) et European Network of Migrant Women (ENoMW), Enquête conjointe 2021-2022, Femmes migrantes et exploitation reproductive dans l'industrie de la maternité de substitution (GPA). https ://www.migrantwomennetwork.org/wp-content/uploads/Final-Rapport-enquete-ENoMW-et-CIAMS.pdf

- Coalition Internationale pour l'Abolition de la Maternité de Substitution (CIAMS), Lettre à l'attention de Madame Reem Amsalem, Rapporteure spéciale des Nations unies sur les violences faites aux femmes, 30 janvier 2025. https ://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/sr/cfis/new-frontier/subm-sr-violence-against-cso-70-coalition-internationale-pour-l-aboli-ution.pdf
- Commission européenne, « European Asylum and Migration Management Strategy », 2026. https ://home-affairs.ec.europa.eu/european-asylum-and-migration-management-strategy_en
- Commission européenne, Statistics on migration to Europe, 2026. https ://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/statistics-migration-europe_en?prefLang=fr&etrans=fr
- Conseil d'État, Le Pacte européen sur la migration et l'asile et la justice administrative, dossier documentaire, 12 juin 2026. https ://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/decryptages/decryptage-le-pacte-europeen-sur-la-migration-et-l-asile-et-la-justice-administrative
- Conseil de l'Europe, Guide pratique à l'intention des autorités publiques - Protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, Octobre 2025. https ://rm.coe.int/prems-089825-gbr-guide-refugee-women/4880293076
- Conseil de l'Europe, Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025), 2021 https ://edoc.coe.int/fr/rfugis/10237-plan-daction-du-conseil-de-leurope-sur-la-protection-des-personnes-vulnerables-dans-le-contexte-des-migrations-et-de-lasile-en-europe-2021-2025.html#
- DARES, Document d'étude n° 254, Les métiers des immigrés, septembre 2021. https ://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/les-metiers-des-immigres
- DARES, Dares Analyses n° 043, Les métiers du nettoyage : quels types d'emploi, quelles conditions de travail?, septembre 2019. https ://dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/pdf/dares_analyses-metiers_du_nettoyage.pdf
- Dr Catherine Warin & Professeure Lilian Tsourdi : Vulnérabilité des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés : Normes du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne, Document thématique, Division des migrations et des réfugiés du Conseil de l'Europe© Conseil de l' Europe, 2025 https ://edoc.coe.int/fr/migrations/12466-vulnerabilite-des-migrants-des-demandeurs-d-asile-et-des-refugies-normes-du-conseil-de-l-europe-et-de-l-union-europeenne.html
- DSAFHIR - Droits, santé et accès aux soins des femmes hébergées, isolées, réfugiées, Rapport final, 2020. https ://www.samusocial.paris/enquetes-cpt/dsafhir-droits-sante-et-acces-aux-soins-des-femmes-hebergees-isolees-refugiees/
- DSED, Chiffres clés de l'immigration 2024, 2025. https ://www.immigration.interieur.gouv.fr/chiffres-de-limmigration-en-france/chiffres-cles-de-limmigration
- DSED, Immigration dans les départements en 2022, 2025. https ://www.immigration.interieur.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/immigration-dans-departements-en-2022.html
- EU-OIM Knowledge Management Hub, Maastricht Graduate School of Governance, Research Study #2 - Comparative Reintegration Outcomes between Forced and Voluntary Return and Through a Gender Perspective, Final Report, December 2021. https ://migrantprotection.iom.int/en/resources/reports-studies-and-research/research-study-2-comparative-reintegration-outcomes-between
- EUAA, Asylum Report 2026. https ://www.euaa.europa.eu/asylum-report-2026
- EUAA, « Data analysis of asylum applications by sex and age in 2025 », 2026. https ://www.euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2026-06/2026_factsheet44_applications_sex_age_EN.pdf
- European Institute for Gender Equality (EIGE), Responding to gender-based violence in the context of migration : Mapping EU Member States' policies and actions, October 2025. https ://eige.europa.eu/publications-resources/publications/responding-gender-based-violence-context-migration-mapping-eu-member-states-policies-and-actions?language_content_entity=en

- Europol, European Migrant Smuggling Centre 9th Annual Report 2025, Publications Office of the European Union, Luxembourg 2025. https ://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/EMSC-9th-annual-report-2025.PDF
- Eurostat, « 132 600 people refused entry in the EU, up by 7.1 % », 2026. https ://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/w/ddn-20260512-1?utm
- Eurostat, Asylum Applications - Annual Statistics, 2026. https ://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/SEPDF/cache/5777.pdf
- Eurostat, Asylum decisions - annual statistic, 2026. https ://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Asylum_decisions_-_annual_statistics
- Fédération des acteurs de la solidarité, Rapport « Accès au parcours de sortie de prostitution (PSP) : une enquête nationale au cœur des réalités de terrain », avril 2025 https ://www.federationsolidarite.org/app/uploads/2025/04/Enquete-PSP-VF.pdf.
- Fédération des Actrices et acteurs de Terrain et des Survivantes de la Prostitution, aux côtés des personnes prostituées (FACT-S), Rapport « La situation de la prostitution en France : Analyse sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 & Recommandations", avril 2025. https ://www.fact-s.fr
- Fernández-Ortega MÁ, Cerritos-Flores R, Rodríguez-Mendoza O, Dávila-Mendoza R, Salas-Sánchez B, Muñiz-Salinas DA, Martinez-Orea Y; Investigation team. Mexicans vs Central Americans : Violented Migrants Crossing Mexico. J Racial Ethn Health Disparities. 2024 Oct;11(5) :3105-3111. doi : 10.1007/s40615-023-01767-3
- Fonds international de développement agricole (FIDA), Sending Money Home 2026, 2026. https ://www.ifad.org/mwg-internal/ge5fs23hu73ds/progress?id=qoSq7SFsoNeF9sEOkly9E7vcbzScElkNkIF3aSVqr8M,&dl
- France Terre d'Asile, Les cahiers du social n° 40, La violence à l'égard des femmes demandeuses d'asile et réfugiées en France, Avril 2018. https ://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/violences-a-egard-femmes-demandeuses-asile-et-refugiees-en-france.pdf
- Frontex, Annual Brief 2025. https ://www.frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/2025/Annual_Brief_2025.pdf
- Frontex, « Irregular border crossings into EU drop sharply in 2024 », 2025. https ://www.frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/irregular-border-crossings-into-eu-drop-sharply-in-2024-oqpweX.
- Frontex, « Irregular border crossings into the EU down 1/3 in first 8 months of 2026 », 2026, https ://www.frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/frontex-irregular-border-crossings-into-the-eu-down-1-3-in-first-8-months-of-2026-WWxc7M
- Ghosh, A., Flowe, H., & Rockey, J. (2023). Estimating excess mortality due to female genital mutilation. Scientific Reports, 13(1), Article 13328. https ://doi.org/10.1038/s41598-023-38276-6
- GISTI, Face aux violences, les droits des femmes étrangères, 3e édition, les notes pratiques, 2026.
- Gouvernement, Miprof, Les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes, 2024. https ://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/chiffres-de-reference-violences-faites-aux-femmes#lobservatoire_national_des_violences_faites_aux_femmes1
- Gouvernement, Projet annuel de performances - Annexe au projet de loi de finances pour 2027 - Santé, p. 84 https ://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/33691
- Groupe SOS Solidarités-Assfam, Forum réfugiés, France terre d'asile, La Cimade, Solidarité Mayotte, Rapport national et local 2025, Centres et locaux de rétention administrative, 2026. https ://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2026/05/RA_CRA_2025_web.pdf
- Haut Conseil à l'Égalité (HCE) et Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), Femmes, paix et sécurité : assumer une nouvelle ambition politique et concrétiser les engagements, 19 décembre 2012. https ://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/rapport-femmes-paix-et-securite-assumer-une-nouvelle-ambition-politique-et-concretiser-les-engagements

- Haut Conseil à l'Égalité, Rapport - Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols et agressions sexuelles, 25 septembre 2025. https ://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/rapport-mettre-fin-au-deni-et-limpunite-face-aux-viols-et-agressions-sexuelles
- Haut Conseil à l'Égalité, Rapport 2026 sur l'état des lieux du sexisme en France : la menace masculiniste, 21 janvier 2026. https ://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/rapport-2026-sur-letat-des-lieux-du-sexisme-en-france-la-menace-masculiniste
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (OHCHR) et Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSML), Rapport conjoint, Business as Usual : Human Rights Violations and Abuses Against Migrants, Asylum-Seekers and Refugees in Libya, 2026 https ://www.ohchr.org/en/documents/reports/business-usual-human-rights-violations-and-abuses-against-migrants-asylum-seekers.
- INED, Population & Sociétés n° 479 (Christelle Hamel), Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés, juin 2011. https ://www.ined.fr/fr/publications/editions/population-et-societes/immigrees-et-filles-immigres-recul-mariages-forces
- INED, Beauchemin C., Borrel C.,Régnard C., « Les immigrés en France : en majorité des femmes », Ined, Population & Sociétés, n° 502, juillet-août 2013. https ://www.histoire-immigration.fr/societe-et-immigration/quelle-est-la-part-des-femmes-dans-l-immigration-en-france
- INED, Beauchemin C., Hamel C., Simon P. (dir.), « Trajectoires et origines. Enquête sur la diversité des populations en France », Paris, Ined Éditions, 2026. https ://books.openedition.org/ined/26317
- INSEE, Insee Première, n° 2107, Flux migratoires, Les entrées sur le territoire diminuent en 2024 et retrouvent leur niveau d'avant-crise sanitaire, Juin 2026. https ://www.insee.fr/fr/statistiques/8998082#onglet-2
- INSEE, Insee Références, Édition 2021, Sécurité et société, Victimisation et déclaration des faits aux services de sécurité, (p. 96-105), 2021. https ://www.insee.fr/fr/statistiques/5763545?sommaire=5763633
- INSEE, Insee Références, Edition 2023, Immigrés et descendants d'immigrés, Chômage, (p. 130-131), 2023. https ://www.insee.fr/fr/statistiques/6793274?sommaire=6793391
- INSEE, Insee Références, Edition 2023, Immigrés et descendants d'immigrés, L'insertion professionnelle des immigrés primo-arrivants en France, (p. 59-70), 2023. https ://www.insee.fr/fr/statistiques/6793312?sommaire=6793391
- INSEE, L'essentiel sur. les immigrés et les étrangers, 2026. https ://www.insee.fr/fr/statistiques/3633212#Tableau1_radio3
- INSEE, Les immigrés récemment arrivés en France, 2014. https ://www.insee.fr/fr/statistiques/1281393#tableau-figure4
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS), Inspection générale de l'administration (IGA), Inspection générale de la justice (IGJ), rapport conjoint, Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, Décembre 2019.
- Institut Européen pour l'Égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), Mesure du féminicide en France, 2022. https ://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/20211577_pdf_mh0821036frn_002.pdf
- Institut Jacques Delors, Vignon, J., Un aperçu européen des migrations irrégulières », Infographie, Février 2026. https ://institutdelors.eu/publications/un-apercu-europeen-des-migrations-irregulieres/
- International Committee of the Red Cross (ICRC), Annual Report 2024, 2025. https ://www.icrc.org/en/report/icrc-annual-report-2024
- IRDES, « Le recours à l'Aide médicale de l'État des personnes en situation irrégulière en France : premiers enseignements de l'enquête Premiers pas », 2019. https ://www.irdes.fr/recherche/questions-d-economie-de-la-sante/245-le-recours-a-l-aide-medicale-de-l-etat-des-personnes-en-situation-irreguliere-en-france-enquete-premiers-pas.pdf

- J.Khouani et al., « Incidence of sexual violence among recently arrived asylum-seeking women in France : a retrospective cohort study », The Lancet Regional Health - Europe, vol. 34, 2023. https ://www.thelancet.com/action/showPdf?pii=S2666-7762 %2823 %2900150-3
- Kelly, L. (2019). Le continuum de la violence sexuelle. Cahiers du Genre, 66(1), 17-36. https ://doi.org/10.3917/cdge.066.0017.
- La Cimade, Fact-checking : ripostons face aux informations erronées et malveillantes. https ://www.lacimade.org/fact-checking-2022/
- Malroux, I., Auriol-Desmulier, É., Gosselin, A., & pour le groupe COTIDIES. (2023). Le déclassement professionnel parmi les immigrés en France : une approche par méthodes mixtes. In Working Papers du Ceped (Vol. 54, p. 28). Zenodo. https ://doi.org/10.5281/zenodo.7778974
- Marie Lesclingand, Anabell Alfonzo-Gamez. Projet MSF-MAP. Université Côte d'Azur. 2024. https ://hal.science/hal-04420091v1
- Marie Lesclingand, Fatoumata Sylla, Armelle Andro, Sarah Boisson. Projet MSF-PREVAL. Rapport final. [Rapport de recherche] Université Côte d'Azur; Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne. 2022. https ://hal.science/hal-03789966v1
- Marie-Cécile Naves, Géopolitique des féminismes. 40 fiches illustrées pour comprendre le monde, coll. « Géopolitique », Paris, Eyrolles, 2023, 182 p.
- McAuliffe, M. et P. Ceriani Cernadas (dir. publ.), 2026. Rapport État de la migration dans le monde 2026. Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève. https ://publications.iom.int/books/etat-de-la-migration-dans-le-monde-2026
- Médecins du Monde, Rapport scientifique, Violences subies pendant le parcours migratoire par les personnes ayant transité par la Libye, l'Italie et la France, 2019. https ://www.medecinsdumonde.org/app/uploads/2022/11/Etude-Violences-subies-pendant-le-parcours-migratoire-par-les-personnes-ayant-transite-par-la-Libye-lItalie-et-la-France-.pdf
- Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, « 6 ans du Grenelle des violences conjugales : un engagement renforcé du Président de la République et du Gouvernement pour mieux protéger les femmes victimes », communiqué de presse, 2025. https ://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/6-ans-du-grenelle-des-violences-conjugales-un-engagement-renforce-du-president-de-la-republique-et-du-gouvernement-pour-mieux-proteger-les-femmes-victimes
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 4e Plan national d'action Femmes, paix et sécurité de la France (2026-2030), https ://www.diplomatie.gouv.fr/files/files/priorites-et-actions/agir-pour-la-paix-et-le-respect-des-droits-de-lhomme/femmes_paix_et_securite_2026_2030.pdf
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, La stratégie internationale de la France en matière de droits et santé sexuels et reproductifs 2023-2027, juin 2023. https ://www.diplomatie.gouv.fr/files/files/priorites-et-actions/agir-pour-la-paix-et-le-respect-des-droits-de-lhomme/strategie-france-dssr-2023-27.pdf
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Stratégie internationale de la France pour une diplomatie féministe 2025-2030, février 2025. https ://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere/publications-programmes-et-documentation-institutionnelle/publications/documents-institutionnels/strategie-internationale-de-la-france-pour-une-diplomatie-feministe-2025-2030
- Ministère de l'Intérieur, « Info rapide n° 56 - Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : quasi-stabilisation en 2024 », Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), 2025. https ://statistiques.interieur.gouv.fr/ssmsi/publications/info-rapide-ndeg56-les-violences-conjugales-enregistrees-par-les-services-de-securite

- Ministère de l'Intérieur, Violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : quasi-stabilisation en 2024, 2025 https ://www.interieur.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/violences-conjugales-enregistrees-par-services-de-securite-quasi-stabilisation-en-2024.html
- Ministère de la Justice, Guide pratique de l'ordonnance de protection, 2021. https ://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-03/Guide_ordonnance_de_protection %20 %281 %29_1.pdf
- Ministère des Outre-mer - Observatoire des Outre-mer, Population - Migration-Immigration. https ://www.outre-mer.gouv.fr/observatoire/population
- Ministerio de Inclusión, seguridad social y migraciones, Cifras de mujeres extranjeras en España, 2026. https ://www.inclusion.gob.es/en/web/opi/estadisticas/productos_servicios/infografias/mujeres
- Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des être humains (Miprof), lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 20, La prostitution en France, mai 2024. https ://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-05/Miprof-Observatoire-national-des-violences-faites-aux-femmes-Lettre-prostitution-2024_2.pdf
- Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des être humains (Miprof), lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 24, Le système prostitutionnel, avril 2025. https ://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/Lettre%2024%20de%20l%27Observatoire%20national%20des%20violences%20faites%20aux%20femmes_syst%C3%A8me%20prostitutionnel_VF.pdf
- Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des être humains (Miprof), lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 27, Le système prostitutionnel en France, avril 2026. https ://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2026-04/Lettre-27-Observatoire-national-des-violences-faites-aux-femmes-avril-2027.pdf
- Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des être humains (Miprof), lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 25, Les violences sexistes et sexuelles en France en 2024, novembre 2025. https ://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2025-12/Lettre%20violences%20sexistes%20et%20sexuelles%20en%202024_novembre%202025_ONVFF_VF.pdf
- Musée national de l'histoire de l'immigration, Palais de la Porte Dorée, Les migrations de femmes sont-elles différentes de celles des hommes ?, article de Mustapha Harzoune, 2022. https ://www.histoire-immigration.fr/les-migrations/les-migrations-de-femmes-sont-elles-differentes-de-celles-des-hommes
- Observatoire des inégalités, La parité en politique continue de progresser au Sénat, mais recule à l'Assemblée nationale, 1er octobre 2026. https ://www.inegalites.fr/paritefemmeshommespolitique
- Office International des Migrations (OIM), Discours, Les femmes migrantes comme facteur du développement : contribution économique et sociale au développement des pays d'origine, 16 octobre 2007. https ://www.iom.int/fr/speeches-and-talks/femmes-migrantes-comme-facteur-du-developpement-contribution-economique-et-sociale-au-developpement-des-pays-dorigine
- Office International des Migrations (OIM), État de la migration dans le monde, 2026, chapitre 6. https ://worldmigrationreport.iom.int/fr
- Office International des Migrations (OIM), Global compact for safe, orderly and regular migration. https ://www.iom.int/global-compact-migration
- Office International des Migrations (OIM), Termes clés de la migration, https ://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration
- OFPRA, Publication des premières données de l'asile 2024 à l'Ofpra, 2025. https ://www.ofpra.gouv.fr/actualites/publication-des-premieres-donnees-de-lasile-2024-a-lofpra
- OFPRA, *Rapport d'activité 2025*. https ://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2026-07/Rapport%20d%27activit%C3%A9%202025%20Ofpra.pdf

- ONU, « Externalization of migration governance : new trends and specific aspects », rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, 2026.https ://digitallibrary.un.org/record/4116163?v=pdf
- ONU, Millions of women and girls forced to flee face high risk of gender-based violence : UNHCR, 2024. https ://news.un.org/en/story/2024/11/1157596
- ONU, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières : rapport du Secrétaire général, document A/80/632. https ://digitallibrary.un.org/record/4104743?v=pdf
- ONU Femmes, Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : services essentiels. https ://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/services-for-all-women
- ONUDC, « Pas le même crime : comprendre la différence entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants », 2025. https ://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2025/October/pas-le-mme-crime--comprendre-la-diffrence-entre-la-traite-des-personnes-et-le-trafic-illicite-de-migrants.html
- Organisation Internationale du Travail (OIT), Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Walk Free, Estimations mondiales de l'esclavage moderne - Travail forcé et mariage forcé, Septembre 2022. https ://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@ipec/documents/publication/wcms_854796.pdf
- Organisation internationale du travail (OIT), Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleurs migrants - Migrants internationaux dans la main-d'œuvre, quatrième édition, Genève : International Labour Office, 2024.
- Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Mutilations génitales féminines, 31 janvier 2025. https ://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation
- Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Violence à l'égard des femmes, 18 juin 2026. https ://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women
- Préfet de la Région Île-de-France, Plan Francilien de lutte contre les mutilations sexuelles féminines (2025-2028), 2025. https ://federationgams.org/wp-content/uploads/2025/02/plan-complet.pdf
- Revue européenne des Migrations internationales, La Guyane française, nouvelle terre d'accueil? Les effets d'un droit d'asile singulier sur la reconfiguration des routes de l'exil, Félix FLAUX, REMI 2025, 41(1), pp. 15-34.
- Revue nationale stratégique 2025. https ://www.sgdsn.gouv.fr/files/2025-08/20250713_NP_SGDSN_Actualisation_2025_RNS_FR.pdf
- Rustad, Siri Aas (2025) Conflict Trends : A Global Overview, 1946-2024. PRIO Paper. Oslo : Peace Research Institute Oslo (PRIO). https ://www.prio.org/publications/14453
- Samu social et réseau SOLIPAM, Etude « Repères : périnatalité et errance résidentielle », mars 2026 https ://www.sante-solidarite.org/etude-reperes-perinatalite-errance-residentielle.html
- Sénat, Question écrite n° 09901 de Madame Laurence COHEN, Vulnérabilité des femmes sans papiers victimes de violences, 11 avril 2019. https ://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190409901.html
- Sénat et Assemblée nationale, Sandrine Josso et Véronique Guillotin, Rapport au gouvernement sur la soumission chimique, 12 mai 2025. https ://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2025-05/Rapport-au-gouvernement-soumission-chimique-120525.pdf
- Sénat, Rapport d'information n° 525 "Mayotte et la Réunion : entre fragilités structurelles et menaces émergentes", 8 avril 2026. https ://www.senat.fr/rap/r25-525/r25-5259.html#fnref41
- Sénat, Rapport n° 810 de la commission d'enquête Les inégalités systémiques outre-mer : pour un nouveau paradigme, 30 juin 2026. https ://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20260223/ce_outre-mer.html
- SINGA, SINGA lance "Experts sans frontières" : une plateforme européenne pour faire entendre les voix des expert·es exilé·es, 2025. https ://wearesinga.org/blog/singa-lance-experts-sans-frontieres-une-plateforme-europeenne-pour-faire-entendre-les-voix-des-expert-es-exile-es-2/

- *SOS Méditerranée*, « Des femmes à la mer - Récits de parcours de femmes secourues par l'Aquarius et l'Ocean Viking », 2023. https ://sosmediterranee.fr/focus/des-femmes-a-la-mer/
- *SOS Méditerranée*, La Tunisie n'est pas un lieu sûr, août 2024. https ://sosmediterranee.fr/wp-content/uploads/2024/08/La-Tunisie-nest-pas-un-lieu-sur_FR-2.pdf
- Stoicea-Deram, A.-L. (2021). Chapitre 8. Une femme peut-elle disposer de l'enfant auquel elle donne la vie ? Dans M. Segalen et N. Athéa Les marchés de la maternité (p. 187-209). Odile Jacob. https ://doi.org/10.3917/oj.segal.2021.01.0187.
- Stoicea-Deram, A.-L. (2021). GPA. Une violence invisibilisée qui mine les droits des femmes. Revue des deux Mondes, 126-132. https ://doi.org/10.3917/rd2m.2107.0126.
- Talitha Dubow, Katie Kuschminder, Family Strategies in Refugee Journeys to Europe, Journal of Refugee Studies, Volume 34, Issue 4, December 2021, Pages 4262-4278, https ://doi.org/10.1093/jrs/feab018.
- UN Secretary General, Conflict-related sexual violence : report of the Secretary-General, S/2026/321, 21 avril 2026. https ://digitallibrary.un.org/record/4114911?ln=en&v=pdf
- UN Secretary General, Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration : report of the Secretary-General, 2026. https ://digitallibrary.un.org/record/4104743?v=pdf
- ONU Femme et Special Procedures of the Human Rights Council, Policy Brief, Addressing the Trafficking of Women Migrant Workers in Poorly Regulated Sectors, 2025. https ://www.unwomen.org/sites/default/files/2025-09/policy-brief-on-trafficking-of-women-migrant-workers-en.pdf
- ONU Femme Humanitarian Section. Beyond the Breaking Point : The Continuing Impact of Funding Cuts on Women's Organizations in Humanitarian Settings. ONU Femme, Geneva, July 2026. beyond-the-breaking-point-the-continuing-impact-of-funding-cuts-on-womens-organizations-in-humanitarian-settings-en.pdf
- UNHCR, « Au delà de la preuve », 2013. https ://www.refworld.org/reference/regionalreport/unhcr/2013/98236
- UNHCR, Global Trends - Forced Displacements in 2025, 2026. https ://www.unhcr.org/sites/default/files/2026-06/global-trends-report-2025.pdf
- UNICEF, The Medicalization of FGM in Kenya, Somalia, Ethiopia and Eritrea, 2021. https ://www.unicef.org/esa/media/8866/file
- UNODC et ONU Femme, Rapport conjoint, Femicides in 2023 - Global estimates of intimate partner/family member femicides, 2024. https ://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/briefs/Femicide_Brief_2024.pdf
- UNODC et ONU Femme, Rapport conjoint, Gender-Related Killings of Women and Girls (Femicide/Feminicide) - Global estimates of female intimate partner/family-related homicides in 2022, 2023. https ://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/briefs/Femicide_brief_2023.pdf
- UNODC, Global Report on Trafficking in Persons, 2024. https ://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/glotip.html
- UNODC, Global Study on Homicide - Gender-related killing of women and girls, 2019. https ://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet_5.pdf
- Walk Free, The Global Slavery Index 2023. https ://www.walkfree.org/global-slavery-index/downloads/
- World Bank, Compendium of International and National Legal Frameworks on Female Genital Mutilation, 9th edition, February 2025, World Bank. https ://thedocs.worldbank.org/en/doc/83bf1f09e48c77b9ffd7c23fc9c3ae90-0260012025/original/Compendium-FGM.pdf
- Zéromacho : Des bordels aux forums : Paroles d'hommes (F. Montreynaud, Coord.). Éditions La Trêve (2026).

2. ARTICLES DE PRESSE OU DE BLOGS

- Eurostat, 24 % of first-time asylum applicants were minors in 2025, 29 April 2026. https ://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/w/ddn-20260429-1
- Le Monde, Chemin Anne, Immigration : le mythe de « l'appel d'air », 11 janvier 2023. https ://www.lemonde.fr/idees/article/2023/01/11/immigration-le-mythe-de-l-appel-d-air_6157358_3232.html
- Le Monde, Solène Cordier , Violences intrafamiliales : des centres d'hébergement alertent sur la baisse prévue de leur financement, 4 septembre 2026. http ://www.lemonde.fr/societe/article/2026/09/04/violences-intrafamiliales-des-centres-d-hebergement-alertent-sur-la-baisse-prevue-de-leur-financement_6765817_3224.html.
- Le Monde, Kane Coumba, Du Mali à la Gambie, la campagne des partisans de l'excision, cause majeure de la mort des filles et des jeunes femmes, 16 septembre 2026. https ://www.lemonde.fr/international/article/2026/09/16/une-fille-excisee-aura-moins-de-pulsions-sexuelles-et-sera-une-epouse-fidele-du-mali-a-la-gambie-les-partisans-de-l-excision-en-campagne_6774851_3210.html
- Le Monde, Migrants en Méditerranée, la mécanique du silence, 2026. https ://www.lemonde.fr/migrants-en-mediterranee-la-mecanique-du-silence/
- Le Monde, Soriano Véronique, Bobo, trois mois, morte excisée, 30 août 1982. https ://www.lemonde.fr/archives/article/1982/08/30/bobo-trois-mois-morte-excisee_2908023_1819218.html
- NOFI, 8 pays où la kafala transforme les travailleurs migrants en esclaves modernes, 15 septembre 2026. https ://www.nofi.media/2026/09/kafala/100977
- ONU Femmes, Les femmes migrantes exposées à la violence et à l'exploitation, 15 décembre 2025. https ://www.unwomen.org/fr/articles/article-explicatif/les-femmes-migrantes-exposees-a-la-violence-et-a-lexploitation

3. COMMUNIQUÉS DE PRESSE

- Coalition Abolition Prostitution International (CAP International), Release of "Last Girl First! Prostitution at the intersection of sex, race and class-based dominations", 22 March 2022. https ://www.cap-international.org/en/resources/publications-and-research/sortie-de-last-girl-first-la-prostitution-a-lintersection-des-oppressions-sexistes-racistes-et-de-classe-une-etude-de-cap-international-2.html
- Commission européenne, communiqué de presse, « EU presents first Action Plan under the Pact for the Mediterranean », 2026. https ://north-africa-middle-east-gulf.ec.europa.eu/news/eu-presents-first-action-plan-under-pact-mediterranean-2026-04-17_en
- Conseil de l'Union européenne, Communiqué de presse, Le Conseil adopte de nouvelles règles en matière de retour pour les personnes n'ayant pas le droit de séjourner dans l'UE, 1er octobre 2026. https ://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2026/10/01/council-adopts-new-rules-on-return-for-those-with-no-right-to-stay-in-the-eu/

- Défenseur des Droits, communiqué de presse, La confiance police-population : les enseignements d'une enquête en population générale au prisme des contrôles d'identité et des dépôts de plainte, 24 juin 2025. https ://www.defenseurdesdroits.fr/la-confiance-police-population-les-enseignements-dune-enquete-en-population-generale-au-prisme-des
- Gouvernement, Budget 2027.https ://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/33484
- Groupe de la Banque Mondiale (GBM), communiqué de presse, Près de 2,4 milliards de femmes dans le monde ne possèdent pas les mêmes droits économiques que les hommes, 1er mars 2022. https ://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2022/03/01/nearly-2-4-billion-women-globally-don-t-have-same-economic-rights-as-men
- Inter-Parliamentary Union, Press releases, Women's Representation in Parliament Sees Sluggish Gains, 6 March 2026. https ://www.ipu.org/news/press-releases/2026-03/womens-representation-in-parliament-sees-sluggish-gains
- Ministère de l'Intérieur, communiqué de presse, La traite et l'exploitation des êtres humains, état des lieux statistique, 15 octobre 2025. https ://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiques-de-presse/traite-et-lexploitation-des-etres-humains-etat-des-lieux-statistique
- OCDE, communiqué de presse, L'aide internationale a fortement reculé en 2025, selon l'OCDE, 9 avril 2026. https ://www.oecd.org/fr/about/news/press-releases/2026/04/international-aid-fell-sharply-in-2025-says-oecd.html
- OIM, communiqué global, 21 migrants sont morts chaque jour en 2025, selon les nouvelles données de l'OIM, 26 février 2026. https ://www.iom.int/fr/news/21-migrants-sont-morts-chaque-jour-en-2025-selon-les-nouvelles-donnees-de-loim
- OIM, communiqué de presse, La Directrice générale de l'OIM avertit que les passeurs s'en prennent aux enfants : 20 800 des 31 100 enfants arrivés en Europe en 2025 voyageaient seuls, 7 octobre 2026. https ://www.iom.int/fr/news/la-directrice-generale-de-loim-avertit-que-les-passeurs-sen-prennent-aux-enfants-20-800-des-31-100-enfants-arrives-en-europe-en-2025-voyageaient-seuls
- OIM, communiqué de presse, « Les routes migratoires deviennent de plus en plus dangereuses malgré une baisse des arrivées irrégulières en 2026, selon les nouvelles données de l'OIM ». https ://www.iom.int/fr/news/les-routes-migratoires-deviennent-de-plus-en-plus-dangereuses-malgre-une-baisse-des-arrivees-irregulieres-en-2026-selon-les-nouvelles-donnees-de-loim
- UNICEF, communiqué de presse,130 millions de femmes et de filles victimes de mariage précoce en Afrique, 16 juin 2022. https ://www.unicef.fr/article/130-millions-de-filles-et-de-femmes-africaines-sont-mariees-dans-leur-enfance/
- UNICEF, communiqué de presse, Partout dans le monde, des enfants sont exposés aux violences conjugales perpétrées contre leur mère - UNICEF, 26 novembre 2025. https ://www.unicef.org/fr/communiques-de-presse/partout-dans-le-monde-des-enfants-sont-exposes-aux-violences-conjugales-perpetrees-contre-leur-mere
- UNICEF, communiqué de presse, Plus de 230 millions de filles et de femmes actuellement en vie ont subi des mutilations génitales féminines, 7 mars 2024. https ://www.unicef.org/fr/communiques-de-presse/230-millions-de-filles-et-de-femmes-actuellement-en-vie-ont-subi-des-mutiliations-genitales-feminines

4. SITES WEB

- Agence Française de Développement (AFD), *"Projet de transport en commun CARIBUS"*. https ://www.afd.fr/fr/projets/projet-de-transport-en-commun-caribus
- AFD, *"Projet. LA REUNION : Construction d'un relai familial de 13 places à Saint-Denis"*. https ://www.afd.fr/fr/projets/la-reunion-construction-dun-relai-familial-de-13-places-saint-denis
- CIMADE. https ://www.lacimade.org/bilan2025asile/.
- CNDA. https ://www.cnda.fr/
- COMEDE, Cartes, *Cartographie d'une orientation 115 pour une maman et son bébé : 6 mois d'errance*, 2024. Parue sur le site https ://www.comede.org/sinformer-autrement/cartes/.
- Commission européenne, *The Pact for the Mediterranean - Co-creating a space of peace, prosperity and stability through a genuine partnership*. https ://north-africa-middle-east-gulf.ec.europa.eu/what-we-do/pact-mediterranean_en
- Counter Trafficking Data Collaborative (CTDC). https ://fr.ctdatacollaborative.org/
- European Commission, *Asylum in the EU*, 11 June 2026. https ://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/asylum-eu_en
- Europol, *European Centre Against Migrant Smuggling (ECAMS) - Tackling the organised criminal groups profiting from migrant smuggling*. https ://www.europol.europa.eu/about-europol/european-centre-against-migrant-smuggling-ecams
- Excision Parlons-en!, Campagne 2026. https ://excisionparlonsen.org/wp-content/uploads/2026/06/Campagne-2026-Affiche-Grand-public.pdf
- Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir, https ://fdfa.fr/
- Focus 2030, *Loi de finances 2026 : une cinquième coupe dans l'aide publique au développement*, 3 février 2026. https ://focus2030.org/projet-de-loi-de-finances-2026-de-nouvelles-coupes-en-vue-pour-laide-publique-au-developpement/
- Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), *Questions fréquemment posées sur les mutilations génitales féminines*, Février 2025. https ://www.unfpa.org/fr/resources/les-mutilations-g%C3%A9nitales-f%C3%A9minines-mgf-foire-aux-questions-concernant
- General Secretariat of the Gulf Cooperation Council. https ://www.gcc-sg.org/en/Pages/default.aspx
- Global Compact on Refugees, *Good Practices - Screening and care of sexual violence consequences among female asylum seekers*. https ://globalcompactrefugees.org/good-practices/screening-and-care-sexual-violence-consequences-among-female-asylum-seekers
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (OHCHR/HCDH), *Pratiques préjudiciables - Le HCDH, les droits des femmes et l'égalité des genres*. https ://www.ohchr.org/fr/women/harmful-practices
- INSEE, Définitions, *Sous-emploi*. https ://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1935
- International Organization for Migration (IOM), (2026), *Global Overview of Migration Routes Portal*. https ://dtm.iom.int/global-overview-of-migration-routes-portal.
- Lahaa. https ://www.laaha.org/fr/home

- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, *Mariages forcés*, 15 mai 2025. https ://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/fiches-pratiques/assistance-aux-francais/mariages-forces
- Ministère de l'Intérieur, DGEF, *Pays d'origine sûrs et pays tiers sûrs : critères d'identification et d'examen des demandes à la lumière du nouveau règlement relatif aux procédures d'asile*, Note de synthèse du Réseau européen des migrations, Avril 2026. https ://www.immigration.interieur.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/pays-dorigine-surs-et-pays-tiers-surs-criteres-didentification-et-dexamen-des-demandes-a-lumiere-du.html
- Ministère du travail et des solidarités, *Les infractions relatives à l'exploitation par le travail,* 2 septembre 2025. https ://travail-emploi.gouv.fr/les-infractions-relatives-lexploitation-par-le-travail
- Ministerio de Inclusion, seguridad social y migraciones, Migrant women exceed 3.5 million in Spain and contribute 43 % of the total number of foreign affiliates to Social Security, 6 de marzo de 2026. https ://www.inclusion.gob.es/en/w/las-mujeres-migrantes-superan-los-3-5-millones-en-espana-y-aportan-el-43-del-total-de-afiliados-extranjeros-a-la-seguridad-social
- OFII. https ://www.ofii.fr/
- OFPRA. https ://www.ofpra.gouv.fr/
- ONU Femmes, *Les femmes, la paix et la sécurité*. https ://www.unwomen.org/fr/what-we-do/peace-and-security
- ONU Infos, *Afghanistan : l'ONU appelle les États à mettre fin aux retours forcés*, 22 mai 2026. https ://news.un.org/fr/story/2026/05/1158877
- Organisation Mondiale de la Santé (OMS), *Constitution de l'OMS*. https ://www.who.int/fr/about/governance/constitution
- ORVIFF, Chiffres clés, https ://orviff.re/ressources/chiffres-cles/
- Parlement des exilés. https ://parlementdesexiles.eu/
- Projet migrants disparus. https ://missingmigrants.iom.int/fr
- Sant'Egidio, *Les couloirs humanitaires*. https ://www.couloirshumanitaires.fr/
- Sénat, Comptes rendus de la CE Inégalités Outre-mer. https ://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20260223/ce_outre-mer.html
- SINGA. https ://wearesinga.org/
- Spotlight Initiative, *Notre Mission*. https ://www.spotlightinitiative.org/fr/notre-mission
- UNESCO, *SonAtlas : suivi du droit à l'éducation des filles et des femmes*. https ://www.unesco.org/fr/heratlas?hub=108536
- UNHCR, *"Avec Elles", une initiative avec les réfugiées*. https ://www.unhcr.org/fr-fr/en-bref/qui-nous-sommes/le-pacte-mondial-sur-les-refugies/forum-mondial-sur-les-refugies-2019/la-0
- UNHCR, *Réinstallation*. https ://www.unhcr.org/fr/nos-activites/construire-de-meilleurs-avenirs/solutions-durables/reinstallation
- Voix de Femmes, *Les réalités du mariage forcé*. https ://association-voixdefemmes.fr/le-mariage-force/realites-du-mariage-force/
- Vulner. https ://www.vulner·eu/
- WakaWell, WakaWell.info

5. TEXTES LÉGISLATIFS/ CONVENTIONNELS

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

- Articles L. 200-1 à L. 286-2 du CESEDA
- Articles L. 231-1 à L. 237-1 du CESEDA
- Articles L. 411-1 et suivants du CESEDA
- Articles L. 412-1 à L. 412-10 du CESEDA
- Article L. 423-6 du CESEDA
- Article L. 425-8 du CESEDA
- Article L. 435-4 du CESEDA
- Article L. 561-8 du CESEDA

Code pénal

- Article 222-24 du Code pénal
- Article 222-27 du Code pénal
- Article 222-29 du Code pénal
- Article 132-80 du Code pénal
- Article 222-13 du Code pénal
- Article 222-14 du Code pénal
- Article 222-33-2-1 du Code pénal
- Articles 221-4 10° du Code pénal
- 6° bis des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du Code pénal
- Article 222-30-1 du Code pénal

Code de procédure pénale

- Article 15-3 du Code de procédure pénale

Code de procédure civile

- Articles 1136-7, 1136-13, 1136-14 du Code de procédure civile

Code de l'action sociale et des familles

- Article L.214-9 du Code de l'action sociale et des familles

Autres textes juridiques nationaux

- Arrêté du 21 mai 2025 fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051643488
- Article 34 de la loi du 9 juillet 2010, modifiée en 2014. https ://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029345410
- Articles L. 8221-3 du Code du travail et L. 8221-5 du Code du travail

- Assemblée nationale, proposition de loi n° 1437 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, enregistrée le 10 octobre 2013 à la Présidence de l'Assemblée nationale. https ://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1437.asp
- Assemblée nationale, Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnances, les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application des règlements (UE) n° s 2024/1347, 2024/1348, 2024/1349, 2024/1350, 2024/1351, 2024/1352, 2024/1356, 2024/1358, 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, et les dispositions nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024. https ://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b2820_projet-loi
- Décret n° 2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane. https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036940092
- Décret n° 2025-1208 du 11 décembre 2025 relatif à l'expérimentation prévue à l'article 68 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025. https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053019509
- Décret n° 2025-1444 du 30 décembre 2025 portant modification des missions et de la composition des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053276245
- Instruction n° DGCS/SDFE/DGEF/DIMM/2022/7 2022 du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle https ://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45322
- LOI n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées (1). https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032396046/2026-10-06
- LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite EROM ou dite Égalité Réelle. https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034103762
- Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (1). https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037284450
- LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043403203/
- LOI n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (1). https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043898536/
- LOI n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (1). https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049040245/
- OFPRA, Liste consolidée des pays d'origine sûrs (POS), publiée en juin 2026. https ://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/2026-06/2026-06-12%20Liste%20consolid%C3%A9%20POS%20(UE%20%2B%20FR).pdf
- Orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L.435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. https ://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45584

Textes régionaux

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2016/C 202/02), dans sa version proclamée le 12 décembre 2007, et entrée en vigueur en décembre 2009. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX :12016P/TXT

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030, Commission européenne, mars 2026. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX :52026DC0113
- Convention de l'Union africaine sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, adoptée en février 2025. https ://au.int/sites/default/files/treaties/44924-treaty-FR_AU_Convention_on_Ending_Violence_Against_Women_and_Girls_CEVAWG_27.05.2025.pdf
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 16 mai 2005, et entrée en vigueur en février 2008. https ://rm.coe.int/1680083731
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, adoptée le 7 avril 2011 et entrée en vigueur en août 2014. https ://rm.coe.int/1680084840
- Déclaration de Chişinău du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM(2026)99-final, adoptée le 15 mai 2026. https ://rm.coe.int/pdf/09125948802bc2cc
- Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'ASEAN, adoptée le 30 juin 2004. https ://asean.org/declaration-on-the-elimination-of-violence-against-women-in-the-asean-region/
- Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex :32003L0086
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale
- Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte). https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX :32024L1346
- Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX :32024L1385
- Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ :L_202401712
- Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, dit Protocole de Maputo, adoptée le 11 juillet 2003 et entrée en vigueur en novembre 2005. https ://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf
- Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, adoptée le 20 mai 2022. https ://rm.coe.int/cm-rec-2022-17-migration-fr/1680a6bbb9
- Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ :L_202401347
- Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ :L_202401348

- Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ :L_202401349
- Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ :L_202401350
- Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ :L_202401351
- Règlement (UE) 2024/1352 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 aux fins de l'introduction du filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ :L_202401352
- Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ :L_202401356
- Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 603/2013 du Parlement européen et du Conseil. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ :L_202401358
- Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ :L_202401359
- Règlement (UE) 2026/463, modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ :L_202600463
- Règlement (UE) 2026/464 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ :L_202600464

Textes internationaux

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986, et 26 juillet 1993). Conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982. https ://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990. https ://www.unicef.org/fr/media/52626/file
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979. https ://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women
- Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), 1948. https ://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights

- Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020. https ://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no38-2020-trafficking-women
- New York Declaration for Refugees and Migrants : draft resolution referred to the High-Level Plenary Meeting on Addressing Large Movements of Refugees and Migrants by the General Assembly at its 70th session. https ://digitallibrary.un.org/record/840982?v=pdf&ln=fr
- Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017. https ://docs.un.org/fr/CRC/C/GC/22
- Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017. https ://docs.un.org/fr/CRC/C/GC/23
- OHCHR, Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.
- Office contre la drogue et le crime des Nations Unies (UNODC), Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant. https ://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf

Décisions (toutes juridictions confondues)

- CJUE, 4 octobre 2024, AH et FN contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl. https ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX :62022CJ0608
- CNDA, 11 juillet 2024 Mme O. et enfants O., grande formation,n° 24014128 R. https ://www.cnda.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/recueils-de-jurisprudence-annuels/recueil-2024
- CNDA, 3 avril 2025, grande formation, n° 24024165. https ://www.cnda.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/somalie-la-cnda-juge-que-les-femmes-somaliennes-constituent-dans-leur-ensemble-un-groupe-social
- CNDA,16 octobre 2025, grande formation, n° 24015934. https ://www.cnda.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/somalie-la-cnda-juge-que-les-femmes-somaliennes-constituent-dans-leur-ensemble-un-groupe-social
- Conférence internationale du Travail, Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin (14 juin 2024) adoptée par le Conférence internationale du Travail - 112e session, Genève, 2024. https ://www.ilo.org/sites/default/files/2024-06/ILC112-Resolution-V-%5BRELMEETINGS-240620-001%5D-Web-FR.pdf

6. VIDÉOS EN LIGNE

- REMDH, « Justice for the missing », https ://www.youtube.com/watch?v=6uuhFlLoXgs
- TV5Monde Info, « Violences : la triple peine des femmes migrantes », https ://www.youtube.com/watch?v=puUXjf2fTXc

ANNEXES

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS DES VIOLENCES

DÉFINITION DES VIOLENCES CONJUGALES

Les violences conjugales se distinguent des violences intrafamiliales notamment en ce qu'elles sont des violences proprement **sexistes**, dès lors que la majorité des victimes de ces violences sont des femmes.

Il existe différentes terminologies qui décrivent une même catégorie de faits : des violences faites aux femme dans le cadre de leurs relations intimes.

Dans la même logique que la définition de violences domestiques de la Convention d'Istanbul, l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes fixe la notion **de violences faites à l'égard[496] des femmes**. Cette dernière englobe notamment les violences d'ordre physique, sexuel ou psychologique dans le cadre d'un couple. En parallèle, l'OMS propose également une notion (non juridique) de **violence exercée par le partenaire intime**, qui s'incarne par « *tout comportement **au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances** physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui sont parties à cette relation (…)* ».

En droit positif français, il n'existe pas de définition juridique permettant de donner les critères de qualification des violences conjugales. La notion de violences conjugales est appréhendée par la voie pénale et judiciaire, puisque le code pénal[497] punit toutefois les **infractions correspondant en particulier aux violences physiques, sexuelles, psychologiques et/ou certaines infractions correspondant aux violences économiques et administratives qui ne sont pas reconnues comme telles dans la législation**. Lorsque ces dernières sont perpétrées/commises par un (ancien) époux, partenaire de PACS ou concubin, alors elles constituent une **circonstance aggravante**.

Il convient donc de retenir que les violences conjugales sont des violences commises par un **(ancien) partenaire intime,** dans le cadre d'un mariage, pacs ou union libre. Ces violences ne sont pas uniquement physiques, mais peuvent également être verbales, sexuelles, psychologiques, économiques, administratives et des cyberviolences.

Contrôle coercitif

Des débats ont lieu depuis 2010 sur une définition juridique d'un délit de violence conjugale. Ils donneront lieu à l'infraction de violences psychologiques. Depuis quelques années, le contrôle coercitif (Stark, 2007) rejoint le modèle pionnier de la stratégie de l'agresseur, élaboré par le Collectif féministe contre le viol à partir des témoignages de dizaines de milliers de femmes recueillis depuis l'ouverture de la ligne Viols Femmes Informations en 1986[498].

496 - À l'égard est une traduction inadaptée de « against ». Il convient de préférer la terminologie « à l'encontre », qui est plus fidèle et pertinente vis-à-vis de la réalité des violences auxquelles les femmes sont exposées.
497 - Précisément, les articles 132-80, 222-13, 222-14, 222-33-2-1 du Code pénal.
498 - Piet, E. (2026). Ce que nous ont appris 37 ans d'écoute des victimes de viol. In B. Hamidi et G. Marti (Eds.) Faire face aux violences sexistes et sexuelles : changer les représentations, repenser les prises en charge, Presses Universitaires de Vincennes, p. 336-343.

DÉFINITION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

En droit international, les violences intrafamiliales sont à la confluence des périmètres couverts par la **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes**, ainsi que par la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** (CIDE). Bien qu'il n'existe pas de définition spécifique des violences intrafamiliales dans ces normes internationales, il découle particulièrement de **l'article 2** de la Déclaration, ainsi que de **l'article 19** de la CIDE, que ces violences peuvent être entendues comme étant des violences de nature **physique, sexuelle et/ou psychologiques** exercées à des enfants, au sein d'une famille ou d'un foyer familial, et contre lesquelles les États ont un devoir de protection.

Cette conception des violences intrafamiliales n'est pourtant pas celle qui prévaut en droit positif français, car, malgré l'absence de définition juridique de ces violences, le code pénal reconnaît que **l'existence de liens familiaux constitue une circonstance aggravante lors de la caractérisation d'infractions pénales constituant des faits de violence,** qu'ils soient de nature physique, sexuelle…

Il convient donc de retenir que les violences intrafamiliales sont des violences de nature multiple (physiques, psychologiques, sexuelles, verbales…) commises par un **membre du cercle familial proche à l'égard d'un enfant**.

DÉFINITION DES VIOLENCES SEXUELLES

Le **droit international** appréhende les violences sexuelles comme étant l'une des **incarnations de crimes contre l'humanité.**

À l'échelle régionale, plusieurs normes européennes définissent les violences sexuelles et encadrent les sanctions qui sont applicables à ces *infra*ctions.

D'une part, **l'article 36 de la Convention d'Istanbul** définit conjointement les violences sexuelles et le viol, ce dernier étant l'un des actes composant les premières. Cette convention du Conseil de l'Europe établit donc que ces violences sexuelles sont **tout acte à caractère sexuel commis intentionnellement à l'égard d'une personne** (victime) **non consentante.**

D'autre part, dans la continuité de la ratification de la Convention précitée par l'Union européenne, la **résolution du 28 avril 2026 du Parlement Européen** fait suite à la directive 2024/1385, et exhorte la Commission Européenne à proposer un texte établissant une définition commune du viol, basée sur l'absence de consentement[499].

En **droit français**, bien qu'il n'existe pas une définition juridique exhaustive des violences sexuelles, le code pénal sanctionne les comportements et propos, y compris en ligne/dans l'espace numérique, qui sont à caractère sexuel et non consentis. Ainsi, les articles **222-22 et suivants du code pénal** définissent les différentes formes de violences sexuelles qui sont caractérisables et sanctionnables pénalement, dont les **agressions sexuelles, le viol, l'inceste, l'exhibition et le harcèlement sexuel**… Les différentes définitions juridiques des violences sexuelles reposent, en France, sur la notion de **consentement** qui doit être donné par la victime de manière libre, éclairée, spécifique, préalable, et est révocable[500]. En droit français, le fait que ces violences sexuelles soient perpétrées dans le cadre familial ou conjugal constitue, aux côtés d'autres situations évoquées par le code pénal, des **circonstances aggravantes** pour la caractérisation des délits et crimes.

Il convient donc de retenir l'acception française des violences sexuelles, ces dernières étant une catégorie large de violences, qui peut se juxtaposer à d'autres types de violences…

499 - Cette résolution insiste sur la nécessité d'obtenir un consentement exprimé clairement. Celui-ci devrait être doublé d'un encadrement du critère d'intentionnalité : l'erreur d'intention ne devrait plus être une justification disculpant l'auteur des faits, ce qui permettrait de prendre acte de l'existence du phénomène de sidération psychologique.
500 - la dimension révocable du consentement est le résultat d'une évolution législative récente, ayant consisté à mettre en conformité le droit français avec la Convention d'Istanbul.

DÉFINITION DES MARIAGES FORCÉS

Le mariage forcé est défini par l'**absence de libre et plein consentement** de l'un·e ou des futur·es époux. Le mariage peut être **civil, religieux ou coutumier**. Il est **forcé par l'entourage** : les parents, la famille, ou encore la communauté.

En **droit international**, plusieurs textes adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies requièrent le consentement libre et entier au mariage (Article 16 paragraphe 2 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 23, paragraphe 3, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, article 16 paragraphe 1, b., *Protocole de Maputo,* article 6) a.)

En **droit européen**, le mariage forcé est érigé en *infra***ction pénale** :

- Les articles 32 et 37 de la *Convention d'Istanbul* criminalisent le fait de forcer un adulte ou un enfant à se marier et prévoient leur annulation.
- L'article 4 de la *Directive (UE) 2024/1385* impose aux États membres d'incriminer le fait de contraindre un adulte ou un enfant à contracter un mariage, y compris en l'attirant par tromperie dans un autre pays à cette fin. Cette directive doit être transposée en droit français d'ici le 14 juin 2027 et pourrait donner lieu à la création d'une *infra*ction autonome.

Aujourd'hui, le **droit pénal français permet déjà d'incriminer les mariages forcés conclus à l'étranger** par l'article 222-24-4 du Code pénal : « *Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende*. »

Par ailleurs, le mariage forcé peut être poursuivi sur le fondement de l'**extorsion** (art. 312-1 du Code pénal) lorsqu'une signature ou un engagement matrimonial est obtenu par violence, menace ou contrainte, ainsi que sur celui de l'**abus frauduleux de vulnérabilité** (art. 223-15-2 du Code pénal) en cas d'exploitation de la faiblesse ou de l'ignorance de la victime. Il peut également relever de la **traite des êtres humains** (art. 225-4-1 du Code pénal) lorsque la personne est contrainte, par violence, menace, contrainte ou abus d'autorité, à se marier.

Par ailleurs, le **droit civil français** exige également le consentement au mariage (articles 146, 180 et 202-1 du Code civil).

Enfin, une personne majeure menacée de mariage forcé peut saisir un·e juge aux affaires familiales pour obtenir une ordonnance de protection (article 515-13 du Code civil). Celle-ci peut prévoir **l'interdiction au futur mari ou à des membres de la famille d'entrer en contact avec la victime**, l'**autorisation pour la victime à dissimuler son adresse**, une **mesure d'interdiction temporaire de sortie du territoire français** pour empêcher le mariage forcé à l'étranger.

DÉFINITION DES MARIAGES D'ENFANTS (MARIAGE PRÉCOCE ET FORCÉ) :

Du point de vue français, le mariage d'enfants est un mariage dans lequel au moins l'une des parties a moins de 18 ans. **Du fait de la minorité, il est considéré comme une forme de mariage forcé, même en cas de consentement apparent.**

Sur le plan international, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* dispose, à son article 16 paragraphe 2, que les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont aucun effet juridique et **impose aux États de fixer un âge minimum pour le mariage.** La *Convention internationale des droits de l'enfant* n'interdit pas explicitement le mariage d'enfants, mais le prohibe indirectement à travers d'autres droits, notamment le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et d'être protégé contre les pratiques préjudiciables. **Le Protocole de Maputo complète ce cadre en fixant, à son article 6 b), l'âge minimum de mariage pour la fille à 18 ans.**

Le **droit européen** s'inscrit dans cette logique en incriminant spécifiquement le mariage des enfants (article 37 paragraphe 1 de la *Convention d'Istanbul* et article 4 de la *Directive (UE) 2024/1385*).

En **droit français**, cette interdiction se traduit par l'article 144 du Code civil. Sur le plan pénal, les mêmes *infra*ctions que pour les majeur·es (extorsion, abus frauduleux de vulnérabilité, traite des êtres humains) s'appliquent, mais la minorité est prise en compte de manière spécifique, notamment comme élément constitutif ou circonstance aggravante pour l'abus frauduleux de vulnérabilité (article 223-15-2 du Code pénal) et la traite des êtres humains (article 225-4-1 du Code pénal).

DÉFINITION DES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES (MSF)

Le HCE privilégie l'expression « mutilations sexuelles féminines » à celle de « mutilations génitales féminines ». Ce choix souligne qu'il s'agit de violences sexuelles, dont les conséquences affectent non seulement l'intégrité anatomique des femmes et des filles, mais aussi leur sexualité.

Les mutilations sexuelles féminines (MSF) recouvrent l'ensemble des pratiques portant atteinte à l'appareil génital féminin. Elles désignent toutes les interventions visant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux des filles et des femmes. L'excision, elle, désigne un type de mutilation génitale impliquant une ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres. Contrairement à la circoncision masculine, les MSF n'ont aucune justification médicale. Elles n'apportent aucun bénéfice pour la santé et sont reconnues internationalement comme une forme de violence sexiste et sexuelle.

Types de MSF (classification OMS)	
Type	**Description**
Type I	Ablation partielle ou totale du clitoris (clitoridectomie).
Type II	Ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres (excision).
Type III	Rétrécissement de l'orifice vaginal par ablation et suture des grandes et/ou petites lèvres, avec ou sans ablation du clitoris (infibulation).
Type IV	Autres pratiques néfastes (piqûres, perforations, incisions, raclages, cautérisations, etc.).

Le plus souvent, elles sont réalisées sans anesthésie ni asepsie, à l'aide d'un objet tranchant (couteau, lame de rasoir, ciseaux). Dans certains cas, elles sont pratiquées par des professionnel·les de santé (MSF médicalisées). Dans la majorité des cas, les MSF sont pratiquées entre la naissance et la fin de la puberté, et plus rarement, à l'âge adulte.

Définitions légales

- **Droit international**

Le Protocole de Maputo, à son article 5, exige des États qu'ils « interdisent par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des MSF et toutes les autres pratiques néfastes », sans ambiguïté sur l'interdiction des MSF même médicalisées. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux articles 2 f) et 5 a), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à son article 16, la Convention relative aux droits de l'enfant, à son article 24 paragraphe 3, et bien d'autres textes internationaux vont dans ce sens. La plupart des pays où les MSF sont pratiquées ont signé l'une ou plusieurs de ces conventions.

- **Droit européen**

La Convention d'Istanbul, à son article 38, oblige les États parties à ériger les MSF en *infra*ction pénale, tandis que son article 44 prévoit la compétence extraterritoriale pour les *infra*ctions liées aux MSF commises à l'étranger contre des ressortissantes. La directive (UE) 2024/1385, à son article 3, prévoit l'ajout de dispositions nouvelles dans les codes pénaux nationaux visant à incriminer de manière spécifique les faits de « mutilations génitales féminines ». Cette directive devrait ainsi modifier le droit français.

- **Droit français**

En droit français, il n'existe pas d'*infra*ction spécifique, mais ces pratiques sont réprimées à travers d'autres dispositions plus générales. L'article 222-9 du Code pénal punit de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende « les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ». L'article 222-10 du Code pénal porte cette peine à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'*infra*ction est commise sur un mineur de quinze ans ou par le conjoint, concubin ou partenaire de la victime. L'article 227-24-1 du Code pénal réprime l'incitation à la mutilation sexuelle d'un mineur, punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsque la mutilation n'a pas été réalisée, ainsi que le fait d'inciter directement autrui à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur.

DÉFINITION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET EXPLOITATION

La définition de la traite des êtres humains (TEH) ainsi que ses conséquences juridique font consensus dans les différents ordres juridiques - international, régional, national -.

Le **protocole de Palerme définit en son article 3(a)** la traite de personnes comme étant « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, au par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantage pour obtenir le consentement une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.* » L'acception de la traite de personnes retenue par le droit international inclut donc non seulement la traite des êtres humains, mais aussi l'exploitation sexuelle (TEHES).

L'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) donne une conséquence juridique à la TEHES en y apposant une obligation d'action de la part des États, et en réitérant la qualification juridique d'*infra*ction de la TEHES. Le préambule de la **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée en 1949** par l'Assemblé générale des Nations unies précise que « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté. »

À l'échelle européenne, tant le Conseil de l'Europe que l'Union européenne se sont saisis juridiquement de la définition et du régime de sanction applicable à la TEHES.

L'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains définit les TEH en empruntant *verbatim* la définition posée par le protocole de Palerme. Cette convention a pour objectif de renforcer les mesures de prévention vis-à-vis de la TEHES, tout en se focalisant sur les droits humains, la protection, l'accompagnement et l'insertion des victimes de ces violences.

Parallèlement, **la directive 2011/36/UE** établit des garanties de protection aux victimes de la TEH. Cette directive a été complétée en 2024, par la directive 2024/1712, qui vise notamment à inclure de nouvelles formes d'exploitation, dont les mariages forcés, la GPA ou encore l'adoption illégale.

La France a adopté une approche abolitionniste de la prostitution, marquée par la loi du 13 avril 2016[501], qui vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel en France. Elle pénalise les **acheteurs d'actes sexuels** et instaure plusieurs mesures fortes, notamment la reconnaissance des personnes prostituées comme victimes **(elles ne sont plus pénalisées)** du système prostitutionnel, leur protection et leur accompagnement vers une sortie de la prostitution.

Les **articles 225-4-1 à 225-4-9 du code pénal** définissent et sanctionnent la TEHES. La définition française de la TEHES, si elle est vraisemblablement héritée des cadres juridiques internationaux, est à la fois plus précise et recouvre un périmètre plus large, en ce qu'elle prévoit quatre circonstances dans lesquelles une personne recruterait, transporterait et hébergerait une victime à des fins d'exploitation. Le code pénal français fixe des circonstances aggravantes à la caractérisation de la TEHES.

La TEHES pouvait recouvrir une variété de réalités, y compris dans les territoires d'accueil et de transit, convient donc de retenir la définition internationale de cette violence.

501 - LOI n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

DÉFINITION DES VIOLENCES COMMISES AU NOM DE « L'HONNEUR »

Les violences commises au nom de l'honneur ne sont pas définies sous ce nom en droit international. Cependant, **l'article 5(a) de la CEDAW** évoque une obligation pour les États de prendre les mesures nécessaires afin de « *modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* ». Dans la continuité de cette disposition de la CEDAW, **la recommandation 19 de la CEDAW** (version de 1992) établit la nécessité pour les États de prendre des mesures législatives afin de prohiber la « *défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse* », l'honneur découlant directement des modèles de comportement observés par l'article 5(a) précité. Il convient toutefois de noter que le droit positif a évolué en 2019, par la *Recommandation générale nº 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale nº19*[502], laquelle ne liste plus explicitement l'honneur comme étant l'une des sources de violences que les États doivent interdire.

Le **Conseil de l'Europe** (convention d'Istanbul), pour sa part, estime que les crimes **d'honneur** « *recouvrent toute forme de violence à l'encontre des filles et des femmes (plus rarement des hommes et des garçons), au nom de traditionnels codes d'honneur, exercée par des membres de la famille, des mandataires ou par les victimes elles-mêmes* ».

Il convient donc de retenir que les violences commises au nom de l'honneur correspondent à l'ensemble des violences à l'égard des femmes, qu'il s'agisse de mariages forcés comme de violences physiques et sexuelles, afin de répondre à des normes d'honneur généralement posées par des cadres socio-culturels.

DÉFINITION DE LA SOUMISSION CHIMIQUE ET DE LA VULNÉRABILITÉ CHIMIQUE

- **Soumission chimique**

La soumission chimique est l'administration d'une substance psychoactive à l'insu de la victime ou sous la menace, à des fins criminelles ou délictuelles[503]. L'agresseur profite de l'état de fragilité induit par la substance pour commettre un viol, une agression sexuelle ou d'autres *infra*ctions. Chez les mineur·es, l'administration « à l'insu » ou « sous la menace » n'a pas besoin d'être établie : c'est l'intention de l'auteur qui permet de distinguer un acte de soin d'une soumission chimique.

- **Vulnérabilité chimique**

La vulnérabilité chimique correspond à une situation dans laquelle une personne a consommé volontairement une substance psychoactive et se trouve ensuite dans un état de vulnérabilité qui peut être exploité par un agresseur[504].

Bien que distinctes, ces deux situations doivent être analysées conjointement : environ 60 % des victimes de soumission chimique se trouvaient déjà en situation de vulnérabilité chimique au moment des faits[505].

502 - OHCHR, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.
503 - Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 - art. 3 & article 222-30-1 du Code pénal.
504 - Audition de Leila Chaouachi.
505 - Audition de Leila Chaouachi

ANNEXE 2 - DIRECTIVE ET RÈGLEMENTS DU PACTE SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

Directive 2024/1346[506] portant sur **l'accueil des demandeurs et demandeuses d'asile :** établit des **normes minimales pour les conditions matérielles d'accueil** (et le nécessaire respect, par les personnes qui demandent l'asile, des conditions d'octroi) et renforce les garanties pour les mineur·es non accompagné·es, les victimes de torture ou de traite des êtres humains. Elle vise également à faciliter l'intégration professionnelle.

Règlement (UE) 2024/1347[507] concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissant·es des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une **protection internationale,** à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.

Règlement (UE) 2024/1348[508] instituant une **procédure commune en matière de protection internationale** dans l'Union selon laquelle « les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions octroyant une protection internationale est de 20 % ou moins du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers » mais prévoit toutefois que « lorsqu'il est impossible de fournir un soutien adéquat dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée ou d'une procédure à la frontière, le demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales devrait être exempté de ces procédures ». Il prévoit en outre que les demandeurs aient la possibilité d'être interrogés séparément de leur conjoint, de leur partenaire ou d'autres membres de leur famille, et que, si possible, les personnes chargées de mener l'entretien et les interprètes soient du sexe souhaité par le demandeur.

Règlement (UE) 2024/1349[509] instituant **une procédure de retour à la frontière** qui s'applique aux ressortissant·es de pays tiers et aux apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière. Il définit les règles pour l'éventuel usage de la rétention et du départ volontaire.

506 - Directive (UE) 2024/1346
507 - Règlement (UE) 2024/1347
508 - Règlement (UE) 2024/1348
509 - Règlement (UE) 2024/1349

Règlement (UE) 2024/1350[510] établissant un cadre de l'Union pour la **réinstallation et l'admission humanitaire** et visant à formaliser un système structuré de réinstallation. Le règlement définit les critères d'éligibilité à l'admission, notamment le fait d'appartenir à un groupe de personnes vulnérables dans lequel figurent en particulier « les femmes et filles en danger », les mineur·es, y compris non accompagné·es, les « personnes victimes d'actes de violence ou de torture, y compris pour des raisons liées au genre ou à l'orientation sexuelle ». En vertu de ce règlement la Commission propose, tous les deux ans, un « plan de l'Union » qui précise le nombre total de personnes à admettre et les modalités de la participation des États membres, ainsi que les régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation ou l'admission humanitaire doit avoir lieu. Il peut viser des groupes spécifiques de ressortissants des pays tiers.

Règlement (UE) 2024/1351[511] relatif à la **gestion de l'asile et de la migration** dans le cadre du régime d'asile européen commun[512] vise à améliorer la procédure de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile (dit Dublin IV).

Règlement (UE) 2024/1352[513] modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 aux fins de l'introduction du filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures a pour objectif de **permettre aux autorités de filtrage d'accéder aux données contenues dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires ou dans le répertoire commun de données d'identité** (CIR) à des fins d'identification ou de vérification de l'identité et aux fins des contrôles de sécurité instaurés par le règlement (UE) 2024/1356.

Règlement (UE) 2024/1356[514] établit le **filtrage des ressortissant·es de pays tiers aux frontières extérieures,** pour les ressortissant·es de pays tiers arrivant irrégulièrement aux frontières extérieures de l'UE, ainsi que pour ceux et celles débarqué·es à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage ou repéré·es après avoir échappé aux contrôles. Il doit permettre de vérifier l'identité, la sécurité, l'état de santé et les vulnérabilités dans un délai court (de 3 à 7 jours maximum selon les cas).

Règlement (UE) 2024/1358[515] relatif à la création d'*Eurodac* pour la comparaison des **données biométriques** et aux fins de **l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier,** et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'*Eurodac* présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives.

Règlement (UE) 2024/1359[516] visant à faire face aux **situations de crise et aux cas de force majeure** dans le domaine de la migration et de l'asile. Ce règlement définit un mécanisme de solidarité entre États membres dans ce cas et envisage les adaptations temporaires des règlements pertinents en matière d'asile, de garanties apportées aux demandeurs et demandeuses ou de procédure.

510 - Règlement (UE) 2024/1350
511 - Règlement (UE) 2024/1351
512 - European Commission, Asylum in the EU, 11 June 2026.
513 - Règlement (UE) 2024/1352
514 - Règlement (UE) 2024/1356
515 - Règlement (UE) 2024/1358
516 - Règlement (UE) 2024/1359

Crédits : Couverture ©Canva.

HCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT CONSEIL
À L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES

55, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Courriel : haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr
Téléphone : 01 42 75 86 91
www.haut-conseil-egalite.gouv.fr
Recevoir toutes nos informations : bit.ly/HCECP
Nous suivre :

Maquette : DSAF / SDIMP / BAEC / Section Édition (np) - 20 novembre 2026.